
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817

DOLÉANCES
SUR LES SURCHARGES
QUE LES GENS DU PEUPLE SUPPORTENT
EN TOUTE ESPÈCE D'IMPOTS;

Avec des Observations Historiques & Politiques sur l'origine & les accroissemens de la TAILLE; *sur l'assujettissement du* TIERS-ÉTAT *au paiement de la totalité de ce Tribut, & sur les moyens légitimes de soulager les Taillables, & de rétablir les Finances, sans recourir à de nouveaux* IMPOTS.

Par Me. J. F. GAULTIER DE BIAUZAT, Avocat en Parlement, Membre du Conseil nommé par l'Assemblée Provinciale D'AUVERGNE.

Quid indignius ac pœnalius, quòd omnium onus non omnes sustinent, imò quod pauperculos homines tributa divitum premunt? *Salvian. Lib. V de Gubern.*

1788.

AVERTISSEMENT.

OBLIGÉ par état, de m'inſtruire des matières d'Impôts, j'avois fait quelques notes ſur les cauſes des particularités inconcevables & choquantes que j'appercevois dans les différences de contributions; j'avois cherché à percer les nuages qui contrarioient ma curioſité ſur l'origine des branches nombreuſes du revenu public, ſur la deſtination primitive des ſommes impoſées, & ſur leur emploi actuel.

Gémiſſant ſouvent, & indigné quelquefois de l'injuſtice de cet état des choſes, j'étois toujours preſſé par l'ardent deſir d'expoſer librement les vices des loix qui défigurent cette partie conſidérable de notre Droit public.

Mais je ne m'occupois jamais de ce projet, qui devoit paroître audacieux pour lors, ſans m'en ſentir détourner

par la crainte des coups à redouter ſous l'ancien empire des abus. J'avois le bonheur d'être père ; & mes jeunes enfans, qui me font aimer la vie & l'occupation, ne me permettoient pas de braver le reſſentiment des riches égoïſtes, qui s'aident ſouvent du pouvoir des perſonnes en place.

Mes inquiétudes diminuèrent lorſque je vis les François conſultés par leur Souverain ſur des queſtions qui devoient conduire à l'examen des charges & des droits de chaque Ordre de l'Etat.

Je fus enſuite encouragé par l'exemple admirable des nouveaux Adminiſtrateurs de ma Province, qui abandonnoient ſans répugnance, leurs foyers & leurs affaires, pour entreprendre avec empreſſement, & pour ſuivre avec conſtance, un pénible travail ſur ces matières inconnues & d'une aridité rebutante.

Tous ces pieux Nobles & zélés Citoyens, le digne Préſident qui nous

retraçoit le zèle utile de ses ancêtres, comme le plus jeune du Tiers-Ordre, tous animés d'une vertu patriotique, s'entr'excitoient par des démonstrations effectives de dévouement entier au bien de la Province; ils s'occupoient sans relâche à découvrir les abus & leurs causes, & à en préparer les remèdes.

Ces Coopérateurs empressés du Monarque bienfaisant, qui veut faire le bonheur de ses Peuples, demandoient à chacun de leurs Compatriotes, avec une prévenante affabilité qui donnoit la confiance, & avec un intérêt pressant qui attendrissoit jusqu'aux larmes: ces pères consolateurs de familles affligées, demandoient quelles peines ils pouvoient calmer, & quels biens ils pouvoient faire.

Pour répondre à cette invitation générale, je rassemblai dans un Mémoire, quelques notions particulières sur les impôts supportés par l'Auvergne; j'ex-

posai, dans un autre, les motifs de doléances sur la déplorable situation des Taillables de cette Province.

Je me bornois alors à faire appercevoir que l'on pouvoit procurer quelque soulagement à la classe des Taillables, sans porter atteinte aux priviléges de la Noblesse & du Clergé, & sans diminuer la recette actuelle des finances.

Mais enhardi, aujourd'hui, par l'assurance de la tenue fort prochaine des États-Généraux, je me permets de publier mes doutes sur les exemptions & les priviléges en matière d'impôts.

L'Assemblée nationale opérera la restauration des droits de tous les Ordres & de toutes les Classes; mais elle ne s'y déterminera que sur des instructions discutées : chaque Citoyen sera invité d'y fournir sa contribution de lumière ou de zèle : je m'acquitte d'avance de cette obligation commune.

L'Eſſai que j'offre à la Patrie eſt un compoſé des notes ou extraits, & des idées que j'avois d'abord claſſées pour former deux corps ſéparés d'Obſervations; j'y ai adapté d'autres extraits & quelques obſervations ſur les priviléges d'exemptions qui ont introduit ou maintenu les différences qui déplaiſent dans la répartition des ſubſides ſur les trois Ordres de l'État.

On appercevra facilement les coutures qui lient ces diverſes parties; on appercevra auſſi les négligences forcées dans un travail ſi pénible & ſi précipité.

J'invite le Lecteur à parcourir toutes les notes: il y en trouvera qui ſont tout à la fois la baſe & le développement de l'Ouvrage; elles m'ont allégé le travail, en diſant beaucoup de choſes que je n'aurois ſu, ni même oſé exprimer avec l'énergie néceſſaire.

Je ne doute cependant pas que quel-

ques perſonnes ne me faſſent un crime de m'être trop hardiment expliqué. Je dois m'attendre auſſi à voir blâmer, & par un plus grand nombre, la timidité qui a adouci mes remarques, & qui m'a ſouvent fait taire.

Je répondrai à tous par le dire de Montaigne : « Je n'enſeigne point, je » raconte..... Je dis vrai, non pas tout » mon ſaoul, mais autant que je l'oſe » dire ».

ERRATA.

Les fautes de ſtyle & d'impreſſion qui ſe trouvent à chaque page de cet Ouvrage, ſont en trop grand nombre pour être corrigées par un ſimple *Errata*. Le Lecteur pardonnera les premières, en conſidération du zèle patriotique qui a preſſé la rédaction ſans laiſſer le temps de ſoigner le ſtyle; la précipitation avec laquelle l'Ouvrage a été imprimé, fera excuſer les autres.

Pag. 4, lig. 21, ces pieux nobles; *liſez* ces pieux, nobles.

11, lig. 5 des Notes, Brive; *liſez* Brives.

17, lig. 15 des Notes, Contrôleur-Général fugitif; *liſez* Contrôleur-Général d'alors, actuellement fugitif.

25, lig. 10, Tiers-Etats; *liſez* Tiers-Etat.

33, lig. 6 des Notes, les voies de l'inſtruction; *liſez* les voies à l'inſtruction.

56, lig. 7 des Notes, que le François; *liſez* que les François.

67, lig. 15 des Notes, Grégoire de Tour; *liſez* Grégoire de Tours.

67, Chapitre VII; *liſez* Chapitre VIII.

69, lig. 6 des Notes, la dénomination féodale; *liſez* la domination féodale.

83, Chapitre VIII; *liſez* Chapitre IX.

88, lig. 9, (2); *liſez* (3); & lig. 18, (3), *liſez* (4).

Pag. 90, lig. 21, (1); *lisez* (3).
111, lig. 3 des Notes, M. de Courbnon; *lisez* M. de Courberon; lig. 11 des Notes, la discussion, *lisez* la dissention.
116, Chapitre IX; *lisez* Chapitre X.
117, lig. 17, que les entreprises; *lisez* quelles entreprises.
118, lig. 2, Charles VII; *lisez* Charles VIII.
119, lig. 3, Charles VII; *lisez* Charles VIII; lig. 4, l'Espagne; *lisez* l'épargne.
129, Chapitre X; *lisez* Chapitre XI.
134, lig. 13 des Notes, & archers même; *lisez* & archers; même.
149, lig. 16 des Notes, de Forbannais; *lisez* de Forbonnois.
157, à la Note, *ajoutez* : Cette différence injuste n'a pas eu lieu à Paris, parce qu'on n'y a pas trouvé d'imposition sur laquelle on pût rejeter la Capitation des Nobles & des Privilégiés. Mais en Province!.... j'ai entendu des Particuliers se plaindre de ce que les Nobles & les Privilégiés de la Bretagne supportent seulement 100,000 liv. de Capitation, tandis que les Taillables en payent 1,850,000 liv. Que ne peuvent donc pas dire les Habitans de l'Auvergne! Cette Province paye 1,792,454 liv. de Capitation; les Nobles, les Corps de Magistrature & les Privilégiés n'y contribuent, tous ensemble, que pour la somme de 39,427 liv. 14 f.; ce qui ne forme pas le quarante-cinquième de la contribution des Taillables.
165, lig. 18, Roturiers privilégiés; *lisez* Roturiers non privilégiés.

Pag. 171, Chapitre XI; *lisez* Chapitre XII.
176, lig. 21; 472, 530, 571 liv.; *lisez* 427, 530, 571 liv.
177, lig. 8; 68, 830, 797; *lis.* 68, 830, 597.
178, Chapitre XII; *lisez* Chapitre XIII.
183, lig. 6 des Notes, 230,000,000 liv.; *lisez* 2,300,000 liv.
188, dernière ligne des Notes, dix-huit liv.; *lisez* dix-huit.
190, lig. 3 des Notes, *reddit cergo*; lisez *reddite ergo*; lig. 7, *vertigal*; lisez *vectigal*; lig. 8, *vertigal*; lisez *vectigal*.
211, lig. 10, de computation; *lisez* en computation.
213, lig. 12, de ré ussipour; *lis.* de réussir pour
214, lig. 22, il fnudra; *lisez* il faudra.
221, lig. 19, Ordre; *lisez* l'Ordre.
227, lig. 4, 13 liv. 4 s.; *lisez* 13 s. 4 d.
240, lig. 4, l'énotmité; *lisez* l'énormité.

DOLÉANCES

SUR LES SURCHARGES

QUE LES GENS DU PEUPLE SUPPORTENT

EN TOUTE ESPÈCE D'IMPOTS.

INTRODUCTION.

IL a été ſolemnellement annoncé, par ordre du *Roi* & en ſa préſence, qu'IL N'EST PLUS PERMIS DE PENSER QUE CELUI QUI RECUEILLE MOINS, DOIVE PAYER DAVANTAGE (1).

On écoutera donc avec autant d'attention que d'intérêt, la voix plaintive qui s'élève du milieu du Peuple, pour expoſer la déplorable ſituation des Taillables.

Ces expreſſions de la douleur réclament principalement pour les Cultivateurs. Cette claſſe de Citoyens qui « mérite les premiers ſoins du Gouver-» nement, puiſqu'elle alimente toutes les au-» tres (2) », eſt cependant écraſée par le poids des ſurcharges.

---

(1) Diſcours à la ſéance des Notables du 25 Mai 1787.

(2) Diſcours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux États de 1484.

Il eſt néceſſaire de dévoiler cette dangereuſe injuſtice : les circonſtances du temps en fourniſſent une occaſion favorable & preſſante.

Il eſt enfin permis à tous les hommes de s'occuper de recherches utiles à la choſe publique.

Le Roi a manifeſté ſon deſir de trouver des Sujets « capables de lui dire la vérité » ; & ſes ſollicitudes paternelles ont appris à la Nation « que » le vœu le plus preſſant de ſon cœur ſera toujours celui qui tendra au ſoulagement & au » bonheur de ſes Peuples (1) ».

Je peux donc, ſans autre miſſion que celle qu'attribue le dévouement au bien public, je peux me permettre d'expoſer l'affligeante ſituation des Taillables de toutes les Provinces ; & j'aurai atteint mon but, ſi les notions que je publie ſur les ſurcharges que cette claſſe la moins fortunée (2) ſupporte en toute eſpèce d'impôts, contribuent à lui procurer quelque ſoulagement, « dans l'exé» cution des plans que Sa Majeſté a formés pour » la félicité publique (3).

(1) Diſcours du Roi à la ſéance des Notables du 25 Mai 1787.

(2) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(3) Édit de création des Aſſemblées Provinciales du mois de Juin 1787.

CHAPIPRE PREMIER.

Exposé de ce que payent les Taillables en impositions comprises dans les rôles des tailles, capitation, vingtièmes & corvées.

Les Taillables sont extrêmement surchargés, même considérés dans l'ensemble de leur classe, & indépendamment du défaut de proportion dans les départemens de Généralités, d'Élections, de Paroisses, & des autres vices qui sont à corriger dans les formes particulières de répartition & de levée.

Le détail des charges supportées par cette partie de la Nation, est une preuve démonstrative de la proposition.

1°. La taille monte aux quatre sols pour livre du produit des biens des Taillables; du moins tel est le taux de l'imposition sur la Province d'Auvergne, en exécution des Règlemens faits pour cette partie de la France, & enregistrés à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand (1).

(1) Déclaration du 8 Décembre 1705, qui ordonne de cotiser aux deux sols pour livre du produit les propriétaires forains, qui ne doivent payer que la moitié du taux.

2°. La capitation & les accessoires sont répartis au marc la livre de la taille (1); leur ensemble excède cette première imposition de plus d'un seizième (2); ce qui forme une seconde imposition de plus de quatre sols trois deniers pour livre du produit.

3°. Les deux vingtièmes & les quatre sols pour livre du premier forment une troisième imposition d'environ deux sols trois deniers pour livre du produit.

4°. La contribution pour les chemins royaux peut être portée au sixième de la taille, des accessoires & de la capitation (3); ce qui formeroit une

---

Art. 6 de la Déclaration du 12 Avril 1762, qui exige que la cote d'exploitation soit portée aux deux sols pour livre du produit, & que la cote personnelle soit portée au même taux de deux sols pour livre du produit.

Les instructions données à la suite de cette Déclaration, les modèles des rôles qui y sont annexés, & les rôles faits en conséquence, portent effectivement les cotes aux quatre sols pour livre du produit.

(1) Art. 1er. de la Déclaration du 12 Avril 1762.

(2) Le Brevet de la Généralité d'Auvergne, pour 1788, porte la taille à la somme de . . 2999040 l.

Les accessoires à . . 1392424 l. 7 s. 10 d. } 3184878 l.
Et la capitation à . 1792454 }

(3) Déclaration du Roi du 27 Juin 1787. Art. 3.

quatrième imposition d'un sol quatre deniers & un demi denier pour livre du produit (1) : nous ne la portons qu'au-dessous de la moitié de ce taux fixé par la Loi.

5°. Le don gratuit & les deux sols pour livre de son montant, forment à-peu-près le vingt-quatrième de la taille (2) & les deux deniers pour livre du produit.

6°. On impose toujours dans le rôle des tailles en sus des articles précédens. Savoir :

Les charges locales (3), qui montent à environ deux millions (4), & qui font le quarante-cinquième de la taille.

---

(1) Il est établi, par les états d'adjudication de 1787, combinés avec les dépenses à faire pour l'entretien ou le complet des chemins tracés ou arrêtés pour l'intérieur de la Province d'Auvergne, que le double du taux fixé par l'Édit ne suffiroit pas pour faire face à tout..... Voyez le Procès-Verbal de l'Assemblée.

(2) La Généralité d'Auvergne, qui supporte 2999040 l. en principal de taille, paye 113000 liv. de don gratuit en imposition sur les Taillables seulement.

(3) Les charges locales proviennent des réparations d'églises & bâtimens publics, & d'autres causes particulières & relatives à chaque Paroisse.

(4) De l'Administration des Finances, Chap. Ier. n°. 5. Il faut remarquer à ce sujet que M. Necker n'entendoit pas comprendre dans cette fixation les charges

Quarante sols sur chaque Paroisse pour le droit de quittance du Receveur (1), & dans plusieurs Élections six livres pour droit de vérification.

Six deniers pour livre du principal de la taille, attribués aux Collecteurs pour droit de Collecte (2), les quatre deniers pour livre qui leur reviennent sur les crûes & sur la capitation, devant être retenus sur le principal de ces impositions (3).

---

résultantes de l'étonnant abus qui n'a lieu sans doute que dans la Province d'Auvergne, où les Taillables supportent seuls presque toutes les charges des Communes.

Ils payent seuls les portions congrues des Curés & des Vicaires dans les Paroisses où il n'y a pas de Décimateurs ; ils fournissent seuls au logement des Ministres des Autels où il n'y a pas de presbytère.... &c.

L'Élection de Clermont présente l'exemple de cinquante-neuf Paroisses où les Taillables supportent le poids de ces charges publiques, sans aucune contribution de la part de ceux des Ecclésiastiques, Nobles & Privilégiés, qui font valoir par eux-mêmes les biens qu'ils y possèdent. Voyez les rôles de Baignols, la Besette, S Genès-Champespe, S. Donnat, Chastreix, S. Gal, Beaulieu, &c.

(1) Art. 3 de l'Édit du mois d'Octobre 1726.

(2) Code des Tailles. Voir la Table au mot Collecte ; Dictionnaire du Droit des Tailles au mot Collecteurs.

(3) La Déclaration du 28 Janvier 1788 a changé cette forme, mais les résultats sont les mêmes.

Quatre deniers pour livre du don gratuit (1) pour la taxation aux Collecteurs.

Semblable somme de quatre deniers pour livre du don gratuit pour taxations aux Receveurs (2); cette charge s'impose aussi en sus du principal de l'impôt, à la différence des trois deniers pour livre sur le montant du brevet général de la taille & des deux deniers pour livre sur le montant des vingtièmes & de leurs accessoires; ces deux derniers droits sont retenus sur les principaux d'impositions.

La réunion de ces différentes impositions particulières forme près de trois deniers pour livre du produit.

Et l'ensemble de toutes les impositions générales & particulières, comprises dans les six articles numérotés, montent à onze sols sept deniers (3) pour livre, du produit.

---

(1) Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil des 15 Avril 1768, 22 Mars 1770, 15 Décembre 1771, 13 Avril 1773, & 23 Janvier 1774. Voir aussi les commissions des tailles.

(2) Vérifier comme en la note ci-dessus.

(3)

Taille.	4 s.	
Capitation & accessoires.	4	3 d.
Vingtièmes.	2	3
Chemins royaux.		8
Don gratuit.		2
Charges locales & autres impositions particulières.		3
Total des impositions comprises dans les rôles des tailles & des vingtièmes, 11 s. 7 d. ci.	11 s.	7 d.

Les impoſitions en taille, capitation, corvées, vingtièmes & leurs acceſſoires, abſorbent donc près des trois cinquièmes du produit, & il reſte aux Taillables Cultivateurs de leurs propres biens, deux cinquièmes ſeulement de leur revenu pour fournir à leur nourriture, à leur entretien, aux frais de culture, enſemencement & exploitation de leurs biens, & aux autres dépenſes indiſpenſables dans l'état de ſociété.

CHAPITRE II.

Les Impositions sont prises sur les besoins les plus urgens des gens du Peuple.

L'APPERÇU général des débourſés indiſpenſables au Peuple, préſente une preuve morale que ce qui lui reſte du produit de ſes biens, après le paiement des Impôts, ne peut fournir à ſon néceſſaire le plus preſſant.

Mais s'il pouvoit s'élever quelque doute ſur cette affligeante propoſition, que l'on conſidère quelques uſages conſtans, & l'on demeurera convaincu que ce fait étonnant n'eſt malheureuſement que trop certain.

L'uſage obſervé actuellement, comme anciennement, de laiſſer aux Colons la moitié des récoltes des terreins les plus fertiles (1) pour les dédommager des frais de culture, eſt une preuve non ſuſpecte que les dépenſes de culture égalent, au moins, la moitié des produits : c'eſt le réſultat des expériences de tous les temps.

---

(1) Dans les pays moins fertiles, on laiſſe aux Colons les deux tiers, & même les trois quarts de la récolte, pour les indemniſer de leurs avances & de leurs travaux.

Nous avons même de triſtes & trop fréquentes preuves de la ruine des Colons, vulgairement appelés *Admodiateurs* ou *Métayers*; ce qui a introduit l'uſage de donner les biens ruraux à titre de ferme à prix d'argent, forme d'exploitation évidemment dangereuſe pour le Laboureur & pour le Propriétaire.

Pour le Laboureur; en ce qu'il lui ſeroit beaucoup plus facile & moins coûteux de laiſſer prendre une portion des récoltes à la levée, que de ramaſſer dans la ſuite ſur des objets de conſommation habituelle, les deniers néceſſaires au paiement de la ferme.

Pour le Propriétaire; à raiſon des négligences ſucceſſives des Fermiers; négligences qui tournent enfin, preſque toujours, en dégradations abſolues.

Cet uſage ancien du bail des Domaines à moitié fruits, encore en vigueur preſqu'en tout pays, ſe pratique depuis quelque temps, même pour les vignes déjà formées, & ſans (1) aucun prélèvement de la part du Propriétaire, quoiqu'il ſoit en avance des dépenſes conſidérables d'arrachement, de plantation & de culture, que les vignes occaſionnent dans les

(1) Il a paſſé grand nombre de baux de cette eſpèce au Bureau du Contrôle de Clermont-Ferrand, dans les années 1787 & 1788.

cinq à six premières années de leur jeunesse, pendant lesquelles elles ne produisent presque point de fruits.

Il faut donc tenir pour bien certain & comme généralement reconnu, que le Propriétaire gagne à céder la moitié du produit pour les dépenses de culture.

Il est vrai que les Métayers, les Colons & les Fermiers sont ordinairement chargés par convention, comme ils le sont par les Règlemens (1), de la moitié de la taille & des autres impôts qui sont compris dans les rôles des tailles.

Mais l'autre moitié de ces impositions & la totalité des vingtièmes & de leurs accessoires demeurent à la charge du Propriétaire.

L'on peut appercevoir une seconde fois, à l'aide d'un simple calcul, que ce qui reste au Propriétaire, du produit de ses biens, après la déduction de

---

(1) Art. 6 de la Déclaration du 12 Avril 1762; art. 22 des Instructions qui sont à la suite de cette Déclaration; art. 7 de la Déclaration du 7 Février 1768.

Les Elections de Limoges, Tulles & Brive, qui sont du Ressort de la Cour des Aides de Clermont, suivent une règle différente, à raison des portions plus considérables qu'on y laisse aux Colons dans le partage de la récolte.

sa portion contributoire dans les impositions dont nous avons parlé, est insuffisant pour fournir à ses plus pressantes nécessités.

Sur les onze sols sept deniers pour livre du produit auxquels monte la totalité de ces impositions, le Propriétaire paye seul deux sols trois deniers en vingtièmes & sols pour livre; il paye en outre quatre sols huit deniers pour livre du produit, pour la moitié des neuf sols quatre deniers, montant des autres impositions.

Le Propriétaire qui ne cultive pas lui-même ses fonds, paye donc six sols onze deniers pour livre du produit total : ce qui monte à environ sept dixièmes de la moitié qui lui revient.

Le Propriétaire qui ne cultive pas ses biens par lui-même est donc réduit, par l'effet des impositions en taille, capitation, corvées & vingtièmes, aux trois dixièmes de la moitié qui lui revient dans le produit total.

Ce modique restant peut-il fournir à la nourriture & à l'entretien du Taillable & de sa famille ; à l'acquittement des rentes constituées; au service des cens auxquels les fonds sont assez généralement asservis (1) ; aux dépenses des baptêmes, mariages, inhumations

(1) Un Arrêt du Conseil, du 20 Décembre 1737,

& autres casuels de l'Église (1); aux droits qui se perçoivent aux bureaux des Contrôles & Insinuations, sur les conventions & à l'occasion des successions & autres mutations; aux frais des procès dont presqu'aucune famille n'est exempte (2), soit en demandant, soit en défen-

---

& les Instructions données à la suite de la Déclaration du 13 Avril 1762, exigent que l'on impose le produit, sans égard à ces charges foncières.

L'art. 4. des Instructions « défend de faire sur les » revenus des biens-fonds aucune déduction, pour » raison des rentes constituées, & autres dettes hy- » pothécaires, ni même des cens, dixmes, & au- » tres droits Seigneuriaux, dans le cas où lesdites » charges foncières se trouveront à-peu-près uniformes » dans la Paroisse qui sera tarifée, & il ne sera » rien déduit dans aucune Paroisse, à cause des menus » cens dus aux Seigneurs, & des rentes foncières » qui seront au-dessous de trois livres ». Voir aussi l'article 15.

(1) Les Apperçus faits par Sully, aux environs de 1609, intitulés: *Etat de tous les deniers qui sortent de la bourse des Sujets du Roi, de toutes conditions*, portoient ces casuels à vingt-quatre millions par année; on peut les supposer aujourd'hui, & sans exagération, au triple de ce qu'ils étoient à cette époque, où il y avoit plus de piété que de luxe.

(2) Les Apperçus de Sully portoient ces frais à quarante millions: à quoi ne peut-on pas les porter

dant, & à tant d'autres dépenses exigées indirectement par l'imposition des droits sur le fer, l'or, l'argent, les papiers, les cartons, les toiles, les étoffes, les cuirs, les entrées, les sorties, le sel, même dans les pays exempts ou redimés (1).

Le Peuple ne contribue-t-il pas effectivement, quoiqu'indirectement, au paiement de toutes ces espèces d'impôts, par la nécessité de ses fournitures.

---

aujourd'hui, eu égard aux Droits Royaux, qui ne formoient pas du temps de Sully le centième de leur montant actuel! Il n'y avoit ni contrôle, ni timbre..... &c.

(1) Il se perçoit un droit à l'extraction sur les sels destinés aux Provinces franches, & en outre un droit appelé: *Convoi de traité de Charante*, sur les sels destinés aux Pays rédimés..... De l'Administration des Finances, Tome 2, Chapitre premier.

CHAPITRE III.

Le montant des diverses impositions que payent les Taillables excède le produit de leurs biens.

Les tristes vérités que je dévoile sont si fâcheuses, que je n'ai pas osé les présenter d'abord sous le point-de-vue le plus effrayant ; ces étonnantes injustices paroîtroient invraisemblables, & dégoûteroient de l'examen, si je ne prenois la précaution d'en adoucir le développement en observant une gradation dans les preuves.

J'ai exposé, d'abord, que les Taillables sont surchargés, & je n'ai parlé que d'une partie des impositions ; j'ai prouvé ensuite que les impositions en tailles, crûes, capitations, vingtièmes, don gratuit, corvées & accessoires, comprises dans les rôles des tailles & des vingtièmes, sont prises sur les besoins les plus urgens des Taillables : je vais démontrer actuellement que l'ensemble de ces impositions & des autres droits que les Taillables payent directement ou indirectement, excèdent le total du produit de leurs biens, & que toute leur ressource pour fournir à leur nourriture & à leur entretien, se réduit à ce qui leur reste du produit de leur industrie, après le pré-

lèvement de ce qu'en emportent encore les impôts, & à ce qu'ils peuvent soustraire à la rigueur des loix fiscales.

Il faut se rappeler qu'il a été prouvé que les dépenses de culture équivalent à la moitié au moins du produit des biens les plus fertiles; que le Taillable cultivateur de ses propres héritages, paye onze sols sept deniers pour livre de son revenu en impositions comprises dans les rôles des tailles, capitations, accessoires, corvées & vingtièmes, & que celui qui confie à autrui la culture de son domaine, paye pour ces mêmes impositions les sept dixièmes de la moitié qui lui revient dans le produit.

Il existe d'autres impôts que les Taillables supportent, directement ou indirectement, sous d'autres dénominations: voici le moment de vérifier quelle est à-peu-près la somme que paye chaque taillable sur ces autres subsides.

Il faut diviser en quatre classes les trente principales espèces d'impôts ou équivalens d'impôts indirects, qui formoient, en 1781, un total de 585,500,000 livres, y compris le troisième vingtième, qui n'a plus lieu, & non compris les frais de la milice, du logement des troupes, & des effets de la contrebande; trois articles qui ne sont pas évalués.

La première classe sera formée des droits de Gabelle & du troisième vingtième, que nous ne faisons point entrer dans notre calcul actuel; parce que le troisième vingtième a été supprimé (1), & parce que les Provinces assujetties à la Gabelle, supportent en proportion beaucoup moins d'impôts en tailles (2), crûes, capitations, même en vingtièmes, que les Provinces exemptes ou redimées : ces deux articles montent à 187, 500, 000 livres (3).

---

(1) Les nouveaux abonnemens remplacent, au moins en grande partie, le troisième vingtième supprimé; mais ils ne doivent pas être compris comme imposition générale, n'ayant pas lieu dans toutes les Provinces.

(2) On a toujours eu égard, dans les Départemens par Généralité, à la différence des Provinces grévées ou exemptes de la gabelle, & celles-ci ont toujours reçu en conséquence leur augmentation en tailles; d'ailleurs on a confondu anciennement dans les brevets des tailles pour les Provinces rédimées ou exemptes, le montant des taxes payées pour acquérir ou conserver l'exemption. Le Mémoire sur la Gabelle, fourni aux Notables, à l'Assemblée de 1787, par le Contrôleur-Général fugitif, en contient l'aveu, relativement à l'Auvergne.

(3) Les premiers rôles des vingtièmes furent formés sur les rôles des tailles; les vérifications qui ont été faites

Nous rangerons dans la seconde classe les différens droits que nous considérons, pour le moment, comme n'étant pas à la charge du Peuple, par ce qu'ils pèsent beaucoup moins sur les Taillables : ces droits sont compris sous les dénominations des Postes, Fermes de Messageries, revenus casuels, marc d'or (1), & montent à 19,400,000 livres.

Plaçons dans la troisième classe les tailles, crûes, capitations, vingtièmes, & leurs accessoires; le tout quoi, monte à 187,500,000 livres.

Enfin, la quatrième classe comprendra les autres impositions dont chaque Taillable est aussi

---

dans la suite ont pu introduire quelques changemens; mais la proportion avec les tailles est encore apparente, & l'on y voit que par l'effet de l'inattention des vérificateurs, les Taillables payent les vingtièmes de leur travail & de leurs facultés mobiliaires, dont ils sont obligés de faire l'avance pour l'exploitation des biens ruraux. Voir dans le Chapitre 16, le développement des surcharges sur les vingtièmes.

(1) Il faut cependant remarquer que le Peuple contribue aussi au paiement de ces droits : la majeure partie des Offices Royaux est possédée par des Taillables; ceux-ci payent conséquemment le marc d'or & d'autres droits accessoires; les Taillables se trouvent aussi souvent dans l'occasion de faire usage des messageries & des postes.

censé payer une portion personnelle : savoir, les droits sur le fer, cuirs & autres parties de la Régie générale ..... les droits de franc-fief, contrôle, centième denier, papier timbré & autres parties de l'Administration des Domaines ... les droits perçus sur les bestiaux vendus aux marchés de Sceaux & Poissy ..... les droits sur les monnoies, les poudres & les mises à la Loterie ..... les droits d'octrois & d'entrée dans différentes Villes ..... ceux perçus par les Princes & Engagistes ..... les frais de corvées .... &c.; tous ces articles montent à 179,600,000 livres, non compris les Douannes.

Cette dernière somme égale, à peu de chose près, le montant des tailles, crûes, capitations, corvées & vingtièmes qui absorbent au-delà des sept dixièmes de la portion de produit revenante au Taillable qui fait cultiver son bien par autrui.

Si les Taillables devoient supporter cette dernière somme en entier, ils seroient obligés d'employer la totalité du produit de leurs biens, & quatre dixièmes en sus, au paiement des impôts.

Mais les Taillables ne supportent pas la totalité de cette somme de cent soixante dix-neuf millions six cent mille livres; la Noblesse & le Clergé en payent aussi indirectement une portion:

voyons quelle peut être la véritable contribution du Peuple.

Il est a remarquer d'abord, que partie des droits dont nous nous occupons actuellement, se paye en proportion, non du montant, mais du nombre des affaires, établissemens & changemens qui peuvent survenir dans chaque famille (1); l'autre partie est payée en proportion des consommations.

Il faut donc chercher la proportion du nombre

---

(1) Il ne faut en excepter que les droits sur les ouvrages d'orfévrerie.

La plus grande partie des frais d'exploits est à la charge du Peuple, comme *débiteur universel.* Les devoirs seigneuriaux en occasionnent un si grand nombre, que les Praticiens les prennent en considération dans la fixation du prix des fermes. Les droits de franc-fief sont une charge particulière du Tiers-État, ainsi que les corvées.

Quant aux contrats-de-mariage & actes de mutation qui produisent considérablement, il s'en passe trente à trente-cinq fois plus chez le Peuple que dans les États qui possèdent les richesses; & la différence des droits qui se payent sur les sommes, à ceux qui se payent sur les qualités, n'est pas en juste proportion avec la différence du nombre d'actes.

Louis XV avoit reconnu & publié, dans sa Déclaration du 29 Décembre 1722, la nécessité de corriger cette injuste différence; cependant le mal subsiste encore.

des gens du Peuple au nombre des Eccléfiaftiques & Nobles réunis, afin de découvrir la différence exacte ou approchante des contributions.

Cette proportion eft d'environ foixante-cinq, foixante-dix, ou foixante-quinze à deux. C'eft le réfultat d'une vérification (1) faite fur une Ville du fecond ordre, fur un Bourg bien peuplé, & fur un Village Paroiffial.

D'autres vérifications produiroient peut être, & fans doute, d'autres réfultats : ces recherches ne peuvent conduire qu'à des à-peu-près.

Mais quelque différence qui puiffe fe trouver dans la proportion, il paroîtra certain à l'Obfervateur attentif que le nombre des Taillables excède celui des Eccléfiaftiques & Nobles réunis, au moins comme l'environ de trente à trente cinq excède l'unité.

Les apperçus que l'on peut fe procurer à l'aide de cette proportion & de quelques connoiffances

(1) Pour former cette proportion, on a fait entrer pour *un* dans le calcul, chaque Chapitre, chaque Monaftère d'hommes ou de filles, chaque Maifon Noble, chaque Famille Taillable ; on y a fait entrer de même pour *un*, chaque Eccléfiaftique Bénéficier, régulier ou féculier, Communalifte ou Vicaire, parce que chacun de ces individus jouit également des priviléges du Clergé.

du commerce & des affaires, persuaderont que le Peuple supporte les neuf dixièmes, au moins, des impôts particuliers dont nous cherchons à découvrir sa-portion contributoire.

Mais la contribution du Peuple fût-elle réduite aux trois quarts, ou aux deux tiers, même à la moitié de ces impôts, elle absorberoit plus des trois dixièmes & demi de la portion qui revient au Taillable dans le produit de ses biens.

C'est un résultat aussi incontestable qu'étonnant, puisque cette moitié des impôts particuliers équivaut, à peu de chose près, à la moitié des impositions en tailles, crûes, capitations & vingtièmes, qui absorbent les sept dixièmes de la même portion qui revient au Taillable dans le produit de ses biens.

Il est donc vrai que l'ensemble des impositions que payent les Taillables, excède le produit de leurs biens.

CHAPITRE IV.

Plusieurs de ceux qui ont parlé des Impôts n'ont pas bien connu la vraie & déplorable situation des Taillables.

Comment il faut vérifier l'erreur qui a fait réputer le Tiers-État seul tributaire.

Il doit donc être bien douloureux pour les Taillables qui sentent le poids des surcharges, de voir avancer dans des Ouvrages répandus, & comme vérité notoire, que le Peuple ne contribue aux Impôts que pour le huitième (1) de son revenu.

M. du Bournial s'étoit moins exposé à la contradiction, en portant la contribution des Taillables au tiers (2) du produit de leurs biens ; &

(1) L'Auteur de la Brochure intitulée *Procès de M. de Calonne, ou Répliques à son Libelle*, dit, pag. 4, que « toute la Nation & chaque individu sujet aux impôts, vient tous les ans déposer entre les mains du Ministre qui gouverne les Finances, à-peu-près un huitième de son revenu. »

(2) « Il est de fait que le Cultivateur Taillable paye à l'État, à force de contraintes, de faux-frais & de perte de temps, près du tiers du produit qu'il arrache si

ce qu'il disoit étoit encore bien éloigné du vrai (1).

Les observations de ce dernier Auteur, faites cependant dans des vues patriotiques, ont dangereusement induit en erreur un des Ministres de l'intérêt public; & ce Magistrat, quoiqu'enflammé de zèle pour la Patrie, n'a exposé au Roi qu'une partie des maux du Peuple (2).

Il est vrai que tous les Ordres de l'État ne supportent pas le taux énorme d'impositions que payent les Taillables.

» laborieusement à la terre. » *Considérations sur les Finances*, page 36.

(1) Dès que je me permets de reprocher à M. du Bournial d'avoir imprudemment hasardé des assertions sur des points de fait si intéressans pour la chose publique, avant de s'en être instruit d'une manière à écarter toute espèce de doute, je dois porter jusqu'au scrupule l'utile attention de ne rien avancer en points de fait, sans en donner des preuves non-équivoques : les citations, qui sont surabondantes & ennuyeuses en toute autre circonstance, sont de nécessité en celles-ci.

(2) « En ajoutant à cette nouvelle imposition (de la » Subvention Territoriale) la taille, l'industrie, la » capitation, les gabelles, les aides & les droits d'en» trée dans toutes les villes du Royaume, il ne sera » aucun de vos Sujets qui ne porte au trésor royal, au » moins le tiers de son revenu. » Discours de M. Séguier au Lit-de-Justice du 6 Août 1787.

L'aſſertion de M. du Bournial, ſur la contribution de cette partie principale de la Nation, ne pourroit même s'appliquer ſans exagération aux Propriétaires titrés, & encore moins aux Capitaliſtes.

Les plus riches de l'État contribuent le moins aux Impôts : c'eſt la claſſe la plus pauvre (1) & la plus intéreſſante (2) qui en ſupporte toute la charge.

Le Tiers-États a été long-temps réputé le ſeul Ordre tributaire, & il eſt encore des Opulens qui ſe complaiſent dans cette erreur. L'on en reviendra, ſans doute enfin, lorſqu'on en aura bien connu les injuſtes cauſes, & les effets meurtriers.

Mais pour s'inſtruire bien exactement ſur cette diſtinction inconſtitutionnelle & aviliſſante, il faut ſe livrer à des recherches impartiales ſur l'origine & les accroiſſemens de la taille, qui n'a été connue depuis long-temps, que comme le tribut du Tiers-État (3), & ſur l'aſſujettiſſement des gens du Peuple les moins fortunés, au paiement de la totalité de cet Impôt.

(1) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(2) Diſcours du Connétable de France aux États de 1484.

(3) Même Déclaration de 1780.

CHAPITRE V.

Observations générales sur l'assujétissement du Tiers-Etat au paiement de la totalité de la taille, sur l'incompatibilité de cette distinction onéreuse avec les principes constitutionnels de la Monarchie, & sur les causes générales des accroissemens de cet impôt.

» LA taille est généralement regardée comme le » plus dur de tous les Impôts. Le poids en est supporté » par les Citoyens les plus pauvres & les plus utiles.... » Elle éteint toute émulation & toute industrie ; » parce que l'industrie est tantôt un motif, tantôt » un prétexte d'augmentation de taxe (1).

Il est donc à souhaiter, comme le disoit le principal Ministre du Grand-Henri, « il est bien » à souhaiter qu'on change un jour en entier le » fonds de cette partie des revenus Royaux » (2). S'il n'y a pas eu lieu de l'espérer jusqu'à présent,

(1) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 3 Juillet 1768. Page 203 des Mémoires pour servir à l'Histoire du Droit public de la France.

(2) Mémoires de Sully, édition de 1745, tom. 6, page 4.

c'est sans doute, parce qu'on n'a pas bien connu les *vices-d'origine* de cette charge.

Les Brevets ne s'expliquent plus sur les causes particulières des impositions multipliées, confondues dans la taille actuelle. La déclaration du 13 Fevrier 1780, qui a formé de toutes les perceptions précédentes un total auquel elle a fixé le tribut pour l'avenir, dispense de tout développement sur la différence & les motifs des impositions partielles, dont l'ensemble a élevé à *quatre-vingt-onze millions* (1) un subside qui ne fut porté d'abord (2) qu'à *douze-cent mille livres* (3).

Il est cependant nécessaire de remonter à ces causes premières pour vérifier la destination des

---

(1) De l'Administration des Finances, tome 1er, Chap. 1er, p. 6.

(2) « Voilà à quoi est revenu ce qui premièrement étoit » en volonté, consentement & accordance, & a été » mis en nécessité & contrainte, montant à près de » onze millions de livres, qui d'ancienneté souloit être » & dès le commencement fut arrêtée à douze » cent mille livres. » Coquille, tom. 1er, Discours des États, page 279.

(3) La capitation taillable, & les accessoires de la taille, sont imposés sur le Tiers-Etat, par la même raison que la taille; ainsi l'on peut considérer la gradation comme étant de 1,200,000 liv, à 187,508,000 liv.

sommes imposées & pour découvrir la proportio dans laquelle chacun de trois Etats auroit dû o devroit contribuer dans le paiement de ces différents Impôts.

Je n'entends pas élever des doutes sur un question décidée par les règles de notre droi public.

Je sais que la Noblesse, le Clergé & les autres Privilégiés, (1) sont déclarés ou réputé exempts de taille par un grand nombre d'Ordonnances, Edits & déclarations qui ont reçu la sanction de l'enregistrement, & qui ont conséquemment force de loi.

Mais il n'est pas moins vrai que les exemptions de la Noblesse furent originairement fondées sur le Service militaire qu'elle étoit obligée de faire à ses frais, (2) ainsi que les Eglises qui possédoient des fonds considérables. (3) Or l'Etat ne peut-il

---

(1) Je comprends sous cette qualification tous ceux des Officiers Militaires, de Justice & de Finance qui jouissent de l'exemption de la taille à cause de leur état.

(2) « La Noblesse étoit toujours assujettie au Service » militaire de fief: il étoit donc juste qu'elle fût exempte » de la taille ». Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 6 Mai 1775.

(3) « Dès-que le Roi avoit une guerre à soutenir, les » églises qui avoient quelques fonds considérables

pas exiger l'équivalent de ces services qu'il fait faire, depuis long-temps, au moyen des Impôts ?

Il *est* aussi incontestable que les sommes dont le Clergé aide l'Etat, doivent être en juste proportion avec sa portion contributoire, qu'il a fait commuer en rentes & décimes par des traités (1) connus.

L'immunité dont les Ecclésiastiques jouissent en France quant aux impôts, est un privilége de concession qu'ils doivent à la bonté des Rois (2).»

» Nos Rois ont le droit d'expliquer en quel

» étoient obligées d'envoyer à l'armée un certain nombre » de personnes, & de les y entretenir à leurs dépens. » Loix Ecclésiastiques par d'Héricourt, partie 4, chap. 5, page 660.

(1) Voir le Traité de 1561, appelé contrat de Poissy; celui de 1567; le contrat en forme de Traité sur procès, de 1580; celui de 1586, conforme au précédent; le Traité passé entre le Clergé de France & MM. de Malthe en la même année 1586; les contrats passés entre le Roi ou ses Commissaires & les Agens du Clergé, en 1700, 1705, 1715, &c.

(2) *Amplificandis Ecclesiarum Facultatibus, dùm studerent Christiani Principes, magna privilegia iis concesserant, ne Tributis redderentur obnoxiæ.* Institutions Canoniques de Mirbel *de privilegiis, & immunitatibus Ecclesiarum.*

» cas & de quelle manière ce privilége doit êt[re]
» exécuté pour qu'il ne cause pas un préjudi[ce]
» trop considérable aux autres Corps de l'Etat (1)[»].

Enfin, l'on voit à l'aide de quelques recherches, que plusieurs des parties d'impositions q[ui] ont été successivement jointes à la taille, pre[s]qu'en chaque année, depuis son établissement, & celles qui forment les accessoires d'aujourd'hui, n'ont point, ou presque point, de relation aux motifs qui déterminèrent les diverses espèces d'exemptions accordées aux Ecclésiastiques, aux Nobl[es] & aux Privilégiés; aussi n'existe-il aucune loi qui ait étendu les exemptions à ces Parties hétérogènes, confondues dans la charge originaire des Taillables.

A Dieu ne plaise que je provoque jamais l'anéantissement arbitraire des priviléges » si indispensables dans les Gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes (2) ».

Je professe que, dans l'état actuel des choses, il est convenable, qu'il est même nécessaire à certains égards, de maintenir dans toute leur intégrité les prérogatives du Clergé, de la Noblesse,

---

(3) Loix Ecclésiastiques par d'Héricourt, partie 4, chap. 5, p. 663.

(4) Esprit des Loix, Liv. 6, chap. 1er.

des Officiers Militaires, de Justice, de Finance..... &c.

Il faut respecter les priviléges accordés en récompense des services rendus à l'Etat, & qui ne ne sont pas réductibles à une valeur numéraire; on ne sauroit même les trop étendre.

Mais à l'égard des concessions qui dispensent du devoir général envers la chose publique, si elles font refluer le poids des charges sur les autres membres de l'Etat, n'est-il pas indispensable d'en resserrer au moins les effets dans de justes bornes; puisque ces exemptions tournent en avantages particuliers, préjudiciables à l'intérêt commun?

C'est la conséquence d'une des premières règles du droit public; mais cette règle est tombée en désuétude relativement aux Impôts depuis longues années.

Ce grand mal est né de l'embarras momentané & de la criminelle insouciance, soit des *gens d' xpédiens* qui ont été chargés d'imaginer les ressources fiscales, soit des personnes déléguées pour pourvoir en sous-ordre à la répartition des Impôts.

Le vertueux (3) Administrateur qui a eu le

---

(1) L'acception sous laquelle ce mot est pris ici,

courage & la gloire de déchirer le voile épais (1) sous lequel le systême des finances avoit été tenu

n'est pas relative aux actes de religion qui forment la vertu du Chrétien ; il s'agit de la vertu philosophique qui porte l'homme à s'occuper de la chose publique, dans la vue de procurer le bien être de l'Humanité.

(1) C'étoit un devoir & une grande vertu chez les Financiers, de maintenir tout le Royaume dans l'ignorance des espèces & du montant des impôts.

Une Ordonnance du 27 Mai 1320, que les Compilateurs disent transcrite dans le trésor des Chartres, Reg. 58, fol. 65, défendoit aux Receveurs de *révéler à personne la valeur de leurs recettes.*

Trois cents ans après, M. l'Évêque de Bellay, chargé de répondre à la demande qu'avoit formée le Tiers-État lors de l'Assemblée générale de 1614, à ce qu'il fût donné connoissance de la recette spécifiée & de la dépense détaillée, disoit « qu'en l'ancienne loi le Souve- » rain Pontife étant dans le *Sancta-Sanctorum*, tiroit le » rideau, de peur que le peuple n'eût la connoissance des » Mystères Saints qui se traitoient là-dedans ; qu'il en » falloit user de même aux finances de Sa Majesté, » esquelles il ne falloit pas pénétrer si avant, crainte » d'offenser le Prince ».

Ce Prélat, Commissaire du Roi, ne craignoit pas d'avouer bien expressément que *le maniement des Finances se pouvoit dire un systême de finesse.* Recueil exact & curieux de tout ce qui s'est passé aux États de 1614, édition de 1651.

caché

caché jusqu'à nos jours (1) a fait entrevoir cette funeste vérité.

« Les besoins, ou plutôt les dépenses de l'Etat, » ont donné lieu aux dévelopemens successifs de » toutes les ressources fiscales; & presque sans y » réfléchir, on a fini par se contenter d'exami- » ner quelles étoient les impositions dont le re- » couvrement étoit praticable (2).

Toutes les espèces d'impositions imaginables ont été mises en essai; « une seule année de la » Régence de Catherine vit éclore cinquante » Impôts différens. » (3) Combien n'en a-t-on pas vu naître ou renaître, & s'augmenter depuis!

---

(1) Les Recherches & considérations sur les Finances, par M. de Forbonnois, imprimées en 1758, & les Mémoires pour servir à l'Histoire Générale des Finances, par M. Déon de Beaumont, imprimés en 1759, excellens Ouvrages dans lesquels nous puiserons souvent, avoient préparé les voies de l'instruction publique; mais ces Auteurs, simples Particuliers, ne pouvoient guère appercevoir que les dehors du systême; l'Administrateur-Général pouvant pénétrer dans l'intérieur, en a découvert tous les labyrinthes, & l'on peut enfin y entrevoir les vices les plus cachés, & la nécessité de la réforme.

(2) De l'Administration des Finances, Tome 2, Chap. 1er.

(3) Mémoires pour servir à l'Histoire des Finances, par M. Déon de Beaumont, page 11 de la Préface.

L'utilité de ces ressources a toujours été appréciée en raison inverse des influences que les différentes classes de Citoyens, que l'on vouloit mettre à contribution, pouvoient avoir directement ou indirectement dans l'Administration publique.

Les Impôts répartis sur les gens du peuple, ont donc dû s'accroître aussi considérablement que librement; cette classe ayant été privée pendant long-temps de la faveur nécessaire pour plaider elle-même sa cause auprès du Souverain.

Il est incontestable que les intérêts de cette partie de la Nation ont été presque toujours en opposition avec les intérêts des autres Ordres de l'Etat, relativement aux charges publiques. Il en est résulté une compression inévitable, & des froissements meurtriers sur la classe la plus foible.

Coquille avoit observé ce funeste inconvénient: « on vient toujours, disoit-il, à nouvelles » inventions de trouver deniers dont la charge est » sur le Tiers-Etat par première apparence, qui » a fait que les deux autres ne s'en sont pas sou- » ciés (1).

Il étoit réservé à notre siècle de lumières & de

(1) Coquille, Histoire du Nivernois, chapitre des Comtes & Ducs de Nevers, page 241.

justice, d'effacer cette distinction d'intérêts, qui a toujours préjudicié (1) aux deux premiers Or-

(1) « Ès-Etats-Généraux de France, les Seigneurs des premier & second Ordres ont estimé que cette oppression du Tiers-Etat ne les touchoit pas, & ne se sont rendus intercesseurs pour lui; ce qui leur est avenu par faute de bon jugement; car toutes leurs facultés & moyens se prennent sur le travail, épargne & aize du Tiers-Etat; car c'est lui qui laboure les terres, qui nourrit le bétail & qui fait la manufacture & marchandise, qui sont les seules minières d'or & d'argent de la France..... Donc quand ces minières du Tiers-Etat sont épuisées ou mises en décadence, le revenu de l'église en diminue, soit en dévotion & dixmes, & fermes & assenses & parties casuelles de leurs redevances: de même les Gentils-hommes ayant leurs sujets pauvres & coquins, à grand peine peuvent recouvrer leurs revenus ordinaires; tant s'en faut qu'ils profitent ès-fermes muables & ès-parties casuelles: *donc cette misère du Tiers est une fièvre lente pour le premier & le second Etat*, qui les affoiblit & ruine peu-à-peu, & ne la sentent pas; car *les trois Etats ne sont qu'un Corps dont le Roi est le chef*. Et toutefois ès-Etats d'Orléans & ès-Etats de Blois, le seul Tiers-Etat étoit à se plaindre, les deux autres dormants comme en léthargie. Mais le mal se renforça si outrageusement entre les premier & second Etats de Blois, que l'Eglise & la Noblesse commencèrent à sentir le mal, & s'en plaignirent ès-seconds Etats de Blois avec assez de véhémence; mais les événemens ont fait connoître que c'étoit trop tard. » Coquille,

dres de l'Etat, quoique bien moins qu'aux gens du peuple.

Le Clergé & la Nobleſſe, ſuivant les règles *d'un Gouvernement mieux ordonné*, (1) agiſſent aujourd'hui de concert dans les Aſſemblées Provinciales, pour ſecourir utilement la troiſième claſſe des Citoyens.

La bonne politique dirigée par les principes d'humanité & de juſtice, abjure (2) donc les vicieuſes & meurtrières maximes qui ont ſervi de baſe à la ſuppoſition que *l'on peut*, *l'on doit même charger les gens du Peuple du poids des Impôts*, (3) *pour les tenir dans l'aſſujettiſſement &*

---

même Hiſtoire, chap. de l'aſſiète & nature du pays de Nivernois, page 429.

(1) Diſcours à la ſéance des Notables, du 25 Mai 1787.

(2) « Vous avez penſé que la Nation étoit une, » & que tous les Ordres, tous les Corps, toutes » les aſſociations particulières dont elle étoit compo» ſée, ne pouvoient avoir d'autres intérêts que les » ſiens; vous avez, en conſéquence, *abjuré* toute » diſtinction lorſqu'il ſeroit queſtion de contribuer » aux charges publiques ». Diſcours à la ſéance des Notables, du 25 Mai 1787.

(3) « Tout le monde ſait que les fonctions du » Peuple conſiſtent à payer les impôts, & à procurer,

pour favoriser ou récompenser les deux autres Ordres de l'Etat. (1).

Aussi cette supposition ne pourroit-elle s'adapter aux principes constitutionnels de l'Etat Monarchique. Le principal ressort (2) de cette espèce de

---

» par son travail, des subsistances à toute la Nation ». Discours du Député de la Noblesse de Champagne aux Etats de 1484; & sur lequel il fut décidé que les gens du Peuple paieroient seuls les frais des Etats, qu'ils défraieroient même les Députés de la Noblesse & du Clergé.

(1) « Si les Peuples étoient à l'aise .....; s'ils » n'étoient retenus par quelques nécessités, difficilement » demeureroient-ils dans les règles qui leur » seroient prescrites par la raison & par les Loix..... » Il les faut comparer aux mulets, qui, étant accoutumés » à la charge, se gâtent par un long repos » plus que par le travail ». Testament politique du Cardinal de Richelieu, première Partie, Chapitre 4, Section 5.

(2) « S'il manque d'un ressort, il en a un autre; » l'honneur, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne » & de chaque condition, prend la place de » la vertu politique,....... & la représente : partout » il peut inspirer les plus belles actions; il » peut, joint à la force des Loix, conduire au but » du Gouvernement comme la vertu même ». Montesquieu, Esprit des Loix, Livre 3, Chapitre 6.

« L'honneur fait mouvoir toutes les parties du

Gouvernement consiste dans des distinctions honorifiques, qui seroient ternies par des récompenses pecuniaires, (1) sur-tout s'il falloit prendre

---

» Corps politique, il les lie par son action même:... » & n'est-ce pas beaucoup, d'obliger à faire toutes les » actions difficiles, & qui demandent de la force, » *sans autre récompense* que le bruit de ces actions »? *Ibid.* Chapitre 7.

(1) « Suivant l'idée commune des hommes, plus » les récompenses amènent de profit, moins l'o- » pinion y attache d'honneur; il devient plus grand, » toutes choses égales d'ailleurs, à proportion que » l'utilité s'y trouve moindre: il semble que l'honneur » & l'intérêt ont de la peine à s'allier ensemble ». Traité des Corps politiques, Livre 3, Chapitre 9.

« C'est, à la vérité, une bonne & profitable coutume, de trouver moyen de reconnoître la valeur des hommes rares & excellens, & de les contenter & satisfaire par des paiemens *qui ne chargent aucunement le Public*, & qui ne coûtent rien au Prince. Et ce qui a été toujours connu par expérience ancienne, & que nous avons autrefois aussi pu voir entre nous, *que les gens de qualité* avoient plus de jalousie de telles récompenses que de celles où il y avoit du gain & du profit: cela n'est pas sans raison & grande apparence. Si au prix qui doit être simplement d'*honneur* on y mêle d'autres commodités & de la *richesse*, ce mélange, au-lieu d'augmenter l'*estimation*, il la *ravale*, & en retranche. » Essais de Montaigne, Livre 2, Chapitre 7.

les récompenses, comme il s'est pratiqué jusqu'à ce jour, sur les besoins les plus pressans (1) des Citoyens les moins aisés.

C'est une supposition démentie par les renseignemens de l'Histoire. Lors du partage (2) des régions conquises par les Francs sur les Romains, il fut pourvu sur la masse commune aux

---

(1) *Magnum scelus est rem pauperum præstare divitibus, & de sumptibus inopum acquirere favores potentûm; arenti terræ aquam tollere, & flumina quæ non indigent irrigare..... Isidor. Lib. 30. de summo bono.*

(2) « Une partie des biens de la Souveraineté avoit » été laissée, dès le commencement de l'établissement » de la Monarchie Françoise, pour l'entretien du Roi, » de sa Maison & de son Etat royal; & le reste » étoit demeuré sous le nom de bénéfice, pour donner à une partie des François, afin qu'ils fussent » du moins en état de monter à cheval pour le salut » de l'État ». Traité de l'origine des Fiefs, par Chantereau Lefevre, Chap. 3. du Livre premier. Voyez aussi le Traité de la Souveraineté du Roi, par F. D. L. P. Chapitre premier; le Droit public de la France, par Bouquet, première Dissertation, Partie première; le Traité de la Seigneurie féodale, par Furgôlle, Chapitre 3, n.° 15; l'Histoire de France, par Daniel, vie de Clovis; l'Histoire de la Milice Françoise, par le même, Livre premier, Chapitre 2; Pithou, sur la Loi Salique, édition de Baluze, t. 2, p. 704..... &c.

besoins qui pourroient survenir au Trône & à l'Etat, en guerre comme en paix ; on n'imagina pas alors une imposition à répartir sur une seule classe de Citoyens. On délaissa l'usufruit des grandes terres aux grands Guerriers, à titre de bénéfice, (1) à la charge de faire le service militaire à leurs frais ; & l'on ne voit nulle part, que la classe inférieure en fortune, ait jamais consenti depuis, à supporter la portion contributoire des riches dans le paiement des charges de nouvelle nécessité : ceux qui se sont le plus occupés de ces matières, & qui paraissent bien instruits, attestent même le contraire (2).

(1) » Lors de la première distribution, tant de ces » terres bénéficiales qu'allodiales, il n'étoit pas men- » tion de Tailles, ains étoient les Nobles tenus de » supporter, à cause de leurs Seigneuries, *le faix* » *des armes ;* & le demeurant du Peuple, qui n'étoit » nécessité à ce faire, en récompense payoit, par » forme de tribut, les cens & alleux de nos Rois, » pour supporter en partie les frais qu'il leur con- » viendroit faire ». Pasquier, Livre 2, Chapitre 16.

(2) « Et comme les besoins extraordinaires étoient » pourvus par des contributions extraordinaires, elles » portoient également sur la Noblesse, le Clergé & » le Peuple ». Recherches & Considérations sur les Finances de la France, tome premier, page 24.

Enfin cette supposition est incompatible avec le droit national de la France, où l'on tient pour maxime que l'Impôt ne peut être, « que la por- » tion contributoire de chaque Citoyen, pour » maintenir la sûreté publique & la tranquillité » individuelle » (1) & « que le principe consti- » tutionnel de la Monarchie Françoise est que les » impositions soient consenties par ceux qui doi- » vent les supporter (2).

Heureusement nous appercevons déjà l'aurore d'un plus beau jour; ces règles fondamentales de notre Monarchie vont reprendre leur première vigueur; la France a été authentiquement assurée, de la part du Roi, d'un changement si nécessaire.

« La liberté civile étendue à tous les Etats, » n'admet plus ces taxes particulières, vestiges » malheureux de la servitude dont elles ont été » la compensation. Le Gouvernement, mieux or- » donné, rejette en conséquence, toutes les » exemptions pécuniaires qui ont été la suite » de ces taxes, & il n'est plus permis de penser

---

(1) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

(2) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

» que celui qui recueille moins, doive payer da-
» vantage. (1)

Attendons avec confiance l'efficacité si desirable, de ces royales & consolantes paroles ; elles sont la simple expression de la première ou plus ancienne, & la plus juste des Ordonnances que l'on connoisse, relativement aux Impôts (2).

Répondons par des sentimens de reconnoissance à » l'empressement avec lequel les Arche-
» vêques & Evêques ont déclaré ne prétendre
» aucune exemption pour leur contribution aux
» charges publiques (3) ».

Ne nous bornons pas à admirer, préconisons avec éclat le noble enthousiasme qui a porté les

---

(1) Discours prononcé à la Séance des Notables, par ordre & en présence du Roi, le 25 Mai 1787.

(2) *Ut tributa quæ in ærarium conferuntur, ob quæ pauperes gravantur, coguntur que fœnore pecunias sumere, levia in posterum feratis ; volo omnium bona censeri & unumquemque pro censu facultatum suarum conferre, ut in optimè institutis civitatibus fit ; justum autem & reipublicæ existimo* ut qui multa possident, multa conferant ; qui verò tenuibus sunt facultatibus, pauca..... Ordonnance de Servius-Tulius, VIe Roi des Romains, rapportée par Denys-d'Halicarnasse.

(3) Discours du Roi à la Séance des Notables du 23 Avril 1787.

dignes descendans des généreux défenseurs de la Patrie à proposer les premiers, dans les Assemblées Provinciales, d'examiner la forme de la répartition des Impôts, & d'y faire équitablement les changemens convenables pour en alléger le fardeau aux gens du Peuple.

Comment a-t-il donc pu se faire que dans une *Monarchie Royale* (1), qui diffère autant de la *Monarchie Seigneuriale*, que la justice raisonnée diffère de l'arbitraire inconsidérée; dans un État dont la nature est d'être dirigé & tempéré par des *Loix établies* (2); dans un Gouvernement qui s'est fait estimer des autres Nations, par son caractère de douceur & de sensibilité, & par son

---

(1) Voir cette distinction, dans la République de Bodin, Liv. 2, chap. 2; dans le Traité des Seigneuries, par Loiseau, qui dit que « le Royaume de France est la » mieux établie monarchie qui soit, voire qui ait jamais » été au monde, étant en premier lieu *monarchie* » *Royale*, & non pas Seigneuriale. » Voir aussi la Dissertation de Boulainvilliers sur la Noblesse de France, où il assure que « dans l'origine les François étoient tous » libres, tous parfaitement égaux ».

(2) « La nature du Gouvernement monarchique est » que le Prince ait la souveraine puissance; mais qu'il » l'exerce suivant les Loix *établies* ». Esprit des Loix, Liv. 2, chap. 4, & Liv. 3, chap. 2.

attachement aux principes de la plus exacte justice; comment a-t-il pu se faire que la troisième classe des Citoyens, la moins fortunée (1), & la plus intéressante de toutes, (2) ait été réputée seule débitrice des plus grands impôts!

On trouvera la réponse à cette singulière & étonnante question dans quelques observations politiques sur l'origine, la destination primitive, la transformation ou le rétablissement, la nouvelle destination & les accroissemens de la taille.

---

(1) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(2) « Cette classe mérite les premiers soins du Gouvernement, puisqu'elle alimente toutes les autres ». Discours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux Etats de 1484.

CHAPITRE VI.

Définition rectifiée de la Taille.

M. Moreau de Beaumont définit la taille (1), un tribut ordinaire que le Roi lève tous les ans sur ses Sujets.

Coquille (2), & plusieurs autres anciens Auteurs, soutiennent qu'au contraire la taille est un tribut extraordinaire (3).

Il n'est pas peu intéressant pour le Tiers-État, de relever la dangereuse erreur qui se trouve dans la définition de M. Moreau.

Les tributs ordinaires diffèrent des tributs extraordinaires, en ce que les premiers sont présumés remonter à l'établissement de l'État, faire partie

---

(1) Mémoires sur les impositions, tome 2, de la Dénomination & origine de la taille.

(2) Coquille, sur l'article 1er du titre des rentes de la Coutume de Nivernois. Voir aussi le Guidon général des Finances, dont Hardy étoit l'Auteur, & Gellée l'Annotateur; page 166, édition de 1663.

(3) Ducrot & beaucoup d'autres ont dit, en parlant de la taille, qu'elle étoit devenue *ordinaire*, pour dire qu'elle étoit devenue annuelle; mais ce n'est pas-là l'idée de M. Moreau: autrement il y auroit un pléonasme frappant dans sa briève explication.

M. Moreau est même forcé de convenir (1) « qu'on ne regardoit anciennement comme re» venu *ordinaire*, que le produit du Domaine » : c'étoit, dit-il, le véritable patrimoine de la Couronne ; les aides, tailles, & autres subsides n'étoient envisagés que comme des revenus *extraordinaires* ».

Cette ancienne maxime sur les ressources fiscales doit-être mise, sans doute, au rang des principes constitutionnels de la Monarchie *des Francs* (2), & l'on doit rejeter comme dangereux, tout systême & toute idée qui pourroient saper ces bases fondamentales de tout Gouvernement.

Si la continuité de l'imposition la rendoit tribut ordinaire, & conséquemment exigible par droit indépendant des besoins de l'État, il faudroit donner la même qualification à la capitation, puisque la Déclaration du 13 Avril 1762, en a prorogé la continuation à un terme indéfini ; & qu'elle est également supportée tous les ans par les François, ainsi que la majeure partie de tous les autres impôts.

(1) Mémoire sur les Impositions, tom. 2, page 15.

(2) Ceux qui ont cherché l'étymologie de ce nom, l'ont trouvée dans la répugnance des François pour les tributs. Voyez Ducrot, page 337; Desmaisons, page 412; & les Glossaires.

D'ailleurs

D'ailleurs, le Roi ne lève pas la taille généralement *sur ses Sujets*, ou sur ses Sujets indistinctement.

La définition que donne M. Moreau, de cette espèce de subside, est donc dangereuse en un point, & inexacte à tous égards.

Il paroît plus convenable de dire que la taille est un impôt accordé aux besoins de l'État, & réparti sur les gens du Peuple, sans contribution de la part des Ecclésiastiques, des Nobles & des Privilégiés (1).

Cette définition, qui tient plus du fait que du droit, laisse encore un vaste champ aux recherches

---

(1) Quelques Privilégiés ont prétendu contribuer au paiement de la Taille par les cottes d'exploitation faites sur leurs Métayers ou Colons : c'est une erreur. Les cottes d'exploitation ont pour but de faire supporter aux Cultivateurs la partie d'impôts que peuvent comporter leurs travaux & leurs mises d'avance dans l'exploitation des biens. Or, ces objets ne peuvent être considérés comme facultés des Privilégiés, & comme revenus de leurs biens.

L'exemption de cotte d'exploitation feroit bien augmenter le prix des baux ; mais ce seroit en considération de la dispense qu'obtiendroit le Cultivateur d'une charge qui lui est personnelle, & non au Propriétaire.

nécessaires pour découvrir les qualités caractéristiques de la taille, qui, en la faisant distinguer des autres impôts, l'ont rendue une charge particulière des gens du Peuple,

M. de Forbonnais disoit avec raison, » qu'il » seroit intéressant d'avoir des connoissances bien » positives sur nos anciennes Finances, où l'on » découvriroit probablement la fausseté de plusieurs opinions, qui n'ont rien de respectable » qu'une espèce d'antiquité, & de fondement que » le malheur des temps (1) ».

A défaut de ces connoissances, quelques Auteurs ont osé assurer que la taille tire sa dénomination de la forme ridicule & impraticable qu'ils ont crue usitée à l'époque de la création de cet impôt.

Ducrot rappelant que « ces levées furent réglées du vivant de Charles VII, dit, que d'autant que les leveurs & collecteurs desdits » deniers marquoient, *en ce temps*, sur des tailles » de bois, & que les particuliers Habitans payoient » sur & tant moins de leur taxe, comme font » encore aujourd'hui les Boulangers pour le pain » qu'ils débitent; par succession de temps elles

(1) Recherches & Considérations sur les Finances, Tome 4, page 19.

» ont été appelées tailles, en ce Royaume de » France (1) ».

Cette erreur qui peut insinuer que la taille n'a jamais été payée que par le bas peuple, illittéré au point de ne pouvoir écrire ni les rôles ni les acquits, a été adoptée par un grand nombre d'Auteurs qui se sont référés à ce qui avoit été dit avant eux.

Mais il est bien étonnant que les rédacteurs du Dictionnaire des Sciences (2) ayent renouvelé & publié cette erreur. Ces Savans ne pouvoient pas ignorer que les livres d'indictions & les rôles d'impositions qui avoient été d'usage à Rome (3) dès l'an 180 de sa fondation, & dans les Gaules (4) dès l'an 380 de l'Ère Chrétienne,

(1) Nouveau Traité des Aides, Tailles & Gabelles, 2e Partie page 19 de l'édition de *1636*.

(2) Encyclopédie, au mot *Tailles*, Volume 32 de l'édition de Genève, page *616*.

(3) C'est à cette époque que parut la Loi de Servius Tullius, sixième Roi des Romains, qui ordonna le dénombrement des biens, & l'égalité dans la répartition.

(4) Les impôts que la Province d'Auvergne payoit en grains & en vins, furent commués en argent par le Préfet des Gaules, à la sollicitation de S. Illide, dont on rapporte la mort à 381. Voir Grégoire de

ont également été d'usage en France dès-les premiers temps qu'on y a levé des impôts, & notamment du temps de Chilpéric, qui ordonna de nouvelles descriptions & de nouveaux cadastres (1).

Au moins ces rédacteurs auroient-ils dû relever l'erreur de Ducrot, de Desmaisons & des autres Ecrivains qui ont supposé que des tailles de bois avoient été nécessaires du temps de Charles VII, en 1444, pour constater les fixations de taux & les acquits, quoique l'on voye dans le Règlement fait par Saint-Louis, en 1270, que les répartitions *des tailles* de ce temps-là se faisoient par *escriptures* (2).

Il ne s'est jamais commis de bévues indifférentes en matière de droit public : tout est donc essentiel à remarquer, ou pour dévoiler les anciennes erreurs, ou pour en prévenir de nouvelles,

---

Tours, Sidoine Apollinaire, & les notes de Savaron sur Sidoine Apollinaire. Carmen 7, page 85.

(1) Grégoire de Tours, Hist. Liv. 5, Chapitre 29. Voir, dans le même Auteur, une autre preuve de ce fait, à l'occasion du Particulier de Tours qui périt de mort presque subite, pour avoir représenté les anciens rôles d'impositions, contre le vœu de ses concitoyens.

(2) Code des Tailles, Tome premier, page 3.

qui, par cela même qu'elles ſeroient tolérées dans ces temps d'examen & de rénovation , donneroient lieu à des conſéquences dangereuſes pour l'avenir.

Ainſi, ſans nous aſſervir aux règles des exigeants Rhéteurs qui dédaignent les détails, inſtruiſons-nous par l'examen facile & toujours utile des particularités, qui, quoique minutieuſes en apparence, comme tenant à des diſcuſſions ſur les mots, ſont réellement intéreſſantes, en ce qu'elles découvrent l'origine des choſes qu'il s'agit d'éclaircir.

L'Impôt que nous appelons Taille exiſtoit, & conſéquemment avoit été nommé avant que les Collecteurs ou les Contribuables ſe fuſſent trouvés dans la néceſſité d'imaginer des moyens de conſtater les acquits.

Ce n'eſt pas de l'effet, mais de la forme de ſa répartition, que l'impôt dont nous parlons a tiré ſa dénomination ; nous pouvons nous en rapporter ſur ce point à l'Auteur des Recherches de la France.

» Ni ſous la première, ni ſous la ſeconde, ni
» bien avant ſous la troiſième lignée de nos Rois,
» nous ne reconnoiſſons, dit Paſquier, l'uſage
» *des tailles*, aides & ſubſides, tels que nous les
» voyons aujourd'hui...... *Nos Rois pour leur*

» *entretennement faisoient fonds de leurs domaines*
» qu'ils appeloient leur trésor : quant aux le-
» vées extraordinaires, il s'étoit insinué une cou-
» tume que les Rois passants par les signalés Ar-
» chevêchés, Evêchés & Abbayes, ils y gîtoient
» & ébergeoient pour une nuit ; chose qui fut échan-
» gée en quelque redevance d'argent non grande, que
» l'on appeloit droit de Giste ; comme aussi pas-
» sant par pays, le menu Peuple étoit tenu pour
» passade d'une journée de les aider de chevaux &
» chariots dont quelques bourgades se dispensoient
» par argent, & étoit appelé le droit de *Chevau-*
» *chée*..... Je ne veux pas dire pourtant que le
» mot *taille* ne fût en usage ; mais *c'étoit une*
» *forme de taille coutumiere*, quand l'un des En-
» fans-de-France prenoit l'ordre de Chevalerie,
» car en autre sujet, ne l'ai-je point lu avoir été
» pratiqué.....Il n'est pas que de fois à autre
» ils ne contraignissent leurs Sujets de leur bailler
» quelques deniers que l'on appela aussi *taille* ;
» parce qu'ils étoient levés par *capitation & depar-*
» *tement* ; car le mot de *Tailler*, signifie entre
» nous *diviser* (1).

---

(1) Pasquier, Recherches de la France, Chap. 7, page 85 & 86.

CHAPITRE VII.

De l'origine de l'ancienne Taille ;

Avec des Observations sur le différend d'entre MM. de Montesquieu & Dubos, au sujet de l'ancienneté des Impôts chez les François.

LA dénomination actuelle, du tribut réputé à la charge du Tiers-État, n'a pas été d'usage en France, même pour la partie des charges coutumières, avant le neuvième siècle ; elle y fut employée pour la première fois dans le temps de l'anarchie féodale. On l'imagina pour suppléer les noms des autres espèces d'impositions qui avoient eu lieu dans les premiers siècles de la Monarchie, & que les Possesseurs des fiefs & les Pourvus de grandes commissions, s'attribuèrent en propre dans les temps de division & de foiblesse des Rois.

Je n'entends pas entrer en lice avec M. de Montesquieu, sur la question de savoir si les François furent assujettis à des impôts dans les premiers temps de la Monarchie. Il a critiqué M. Dubos avec une aigreur (1) bien propre à intimider.

(1) Il faut avoir lu cette sortie de M. de Montesquieu, pour se persuader que le meilleur apprécia-

Je me borne à obſerver que les impôts qu'on levoit en France avant le neuvième ſiècle, n'é-

---

teur des légiſlations s'eſt permis une auſſi violente diatribe, contre un Auteur qui étoit infiniment au-deſſous de lui, mais qui avoit d'auſſi bonnes intentions.

M. Dubos a poſé en thèſe, dans ſon Hiſtoire critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, Livre 6, Chapitre 24, que le François étoient aſſujettis à un *tribut public*, ſous le règne de Clovis, & dans les premiers ſiècles de la Monarchie.

M. de Monteſquieu a ſoutenu le contraire, avec autant d'amertume au moins que de fondement; il a pris M. Dubos ſur la traduction de ce paſſage de Grégoire de Tour: *Habebat tunc temporis ſecum Odonem judicem, qui ei, tempore regis, in multis conſenſerat malis; ipſe enim cum Mummulo Præfecto, multos de Francis, qui, tempore Childerici Regis ſenioris, ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.*

M. Dubos a traduit l'expreſſion: *ingenui fuerant*, par celle-ci: *avoient été exempts.*

M. de Monteſquieu veut que l'on traduiſe *Franci ingenui* par ces mots: *François qui n'étoient pas ſerfs.*

M. de Monteſquieu auroit donc dû ſe déchaîner auſſi contre M. d'Hemery, Maître des Requêtes, qui en traduiſant le même texte, cent-cinquante ans avant M. Dubos, y avoit donné le même ſens.

Voici ce qu'on lit dans cette traduction, imprimée à Paris en 1610: « Elle avoit en ce temps avec ſoi

toient pas désignés sous la dénomination de taille: on les appeloit *transitorium*, *antestare*, *telonium*,

---

» le Juge Audon, qui lui avoit consenti en beaucoup » de méchancetés durant le temps du feû Roi; car » lui, avec le Président Mummol, avoient contraint » de payer un public tribut à beaucoup de François, » qui du temps du feû Roi Childebert le plus ancien, » *étoient francs de toutes charges* ».

Cependant M. de Montesquieu taxe M. Dubos d'ignorance capable de faire *pâlir* les Grammairiens.... Il lui impute *d'abuser* des Capitulaires & de l'Histoire. (Esprit des Loix, Livre 30, Chapitre 12.) Il lui reproche d'avoir *transporté dans les siècles reculés* toutes les idées du siècle présent..... Il le range, à cette occasion, dans la classe des *enfans*. (*ibid.* Chapitre 25.) Il dit que M. Dubos imagine, *seulement parce qu'il imagine*, & il qualifie l'Ouvrage critiqué de *Colosse immense* qui a des *pieds d'argile*. (*ibid.* Chapitre 33.)

Le Continuateur du Code des Tailles a cherché à justifier M. Dubos, par le suffrage de M. Henaut; mais qui peut-on mettre en parallèle avec M. de Montesquieu?

Cependant ce que disoit M. Dubos, paroît fort raisonnable. Qui ne croira, en effet, qu'un Peuple vainqueur, qui vient de quitter une région dépourvue, & qui n'a d'autres ressources que le Pays conquis, ne profitera pas du moyen des impôts qui s'y trouvent établis!

trasturas, *inferenda*, *portorium*, ... &c. . . . ainsi qu'on le voit dans les capitulaires de nos

---

« Des Peuples simples, dit M. de Montesquieu, » (Esprit des Loix, Livre 30, Chapitre 12.) pauvres, » libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient *sans in-* » *dustrie*, & ne tenoient à leurs terres que par *des* » *cases de jonc*, suivoient des Chefs, pour faire *du* » *butin*, & non pas pour lever des tributs. L'art de » la *maltôte* est toujours *inventé après coup*, & lorsque » que les hommes commencent à jouir de la facilité » des autres arts ».

Mais ne peut-on pas croire que la conquête des Gaules ne fut pas une incursion passagère, & que les Francs se fixèrent sur les *terres conquises* ? On lit dans l'Ouvrage même de M. de Montesquieu, au même Livre, Chapitre 8, « qu'*ils prirent celles qui* » *leur convinrent*, & *laissèrent le reste* ».

Il n'y eut donc pas lieu aux courses vagabondes, motivées par le desir *de faire du butin* ; & la vie plus commode que se procurèrent les vainqueurs au milieu des vaincus, dut leur faire perdre tout esprit de retour aux *cases de jonc* dans lesquelles ils avoient souffert jusqu'alors à défaut *d'industrie*.

Au reste, les Francs avoient-ils besoin de se mettre en peine pour inventer l'art de la *maltôte* ? cet art n'étoit-il pas en plein exercice dans les lieux qu'ils venoient d'envahir sur les Romains ?

M. Savaron rappeloit, dans ses Discours aux Etats de 1614, que ce fut à l'occasion des trop grands

Rois, pages 198, 617, 639, 788, 789, 1218, ... &c..., du tome premier de l'édition de Baluze.

---

impôts mis par les Romains sur les François, que ceux-ci secouèrent le joug de l'obéissance des Romains, « & jetèrent par-là les premiers fondemens de » la Monarchie Françoise ».

Que les Francs ayent dédaigné les impôts qu'ils trouvèrent établis dans les Gaules par les Romains, & qu'il ne se soit fait aucune levée de cette espèce chez les François, dans les premiers temps de la Monarchie, & même sous le règne de Childebert II, qui vivoit encore en 596, ce sont autant d'assertions inconciliables avec la maxime de bonne politique : *Neque quies Gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt.* Tacite, Hist. Liv. 4.

D'ailleurs, en suivant la maxime de l'Esprit des Loix, Livre 31, Chapitre 2, « qu'il faut éclaircir » l'Histoire par les Loix, & les Loix par l'Histoire », l'on trouvera le sentiment de M. Dubos doublement certifié.

Les Capitulaires de Charles-le-Chauve distinguoient entre les Francs, ceux qui devoient l'impôt personnellement, & ceux qui le devoient à cause de leurs propriétés : *Illi Franci qui censum de suo capite, vel de suis rebus, ad partem regiam debent, sine nostrâ licentiâ, ad casam Dei vel ad alterius servitium se non tradant.*

L'espèce d'imposition qui étoit appelée *telo-nium*, étoit perçue sur les ventes de denrées ou

---

Il n'est donc pas absolument déraisonnable de dire qu'il y avoit des François tributaires ; ils étoient tributaires même de plus d'une manière.

C'est ce que nous enseigne aussi Mézeray, en parlant de ce qui se passoit aux environs de 814 : « Les » levées de deniers étoient de trois sortes : ou par » tête, ou sur les biens & fruits de la terre, ou » sur les denrées dont on trafiquoit ».

Dagobert & ses Prédécesseurs, qui regnoient deux siècles auparavant, n'avoient-ils pas des Juges, ou Préposés, pour la perception des tributs ? Le premier avoit réglé contre eux, dans ses Capitulaires, la peine du trop imposé ou du trop perçu : *quòd si quis judex fiscalis ampliùs quàm Lex ripuaria continet tulerit, quinquaginta solidis mulctetur.*

Et pour accompagner chaque citation de Loi d'un trait d'Histoire, l'on peut citer ce que dit Grégoire de Tours, Livre 10, Chapitre 7, de ses Histoires, que Childebert, qui regna dans le premier siècle de la Monarchie, exempta tous les Membres & *Suppôts* du Clergé d'Auvergne de toute espèce de tributs : *In suprâ dictâ vero urbe* (*Arvernâ*) *Childebertus Rex omne tributum tam Ecclesiis quam Monasteriis, vel reliquis Clericis qui ad Ecclesiam pertinere videbantur, aut quicumque Ecclesiæ officium exercebant, largâ pietate concessit. Multum enim jam exactores hujus tributi expoliati erant, eo quòd per longum tempus & succedentium*

marchandises, ainsi que l'enseigne Ducange, sur le mot *transitorium*. La taille ne dérive donc pas de cet impôt, avec lequel elle n'a point d'analogie quant à la chose.

Pour se former une idée juste de l'origine de la taille, il faudroit pouvoir en examiner la création ou la confirmation dans le traité passé entre Hugues Capet, & les Possesseurs des

---

generationes, ac divisis in multas partes ipsis possessionibus, colligi vix poterat hoc tributum.... Historia Francorum.

L'observation de Grégoire de Tours sur les motifs de cette dispense, étoit peut-être échappée à l'attention de M. de Montesquieu.

L'impôt supprimé sur la fin du premier siècle de la Monarchie, avoit été supporté pendant un long espace de temps, & par plusieurs générations successives: *per longum tempus & succedentium generationes.*

Or, en parcourant ces générations, si nombreuses qu'elles avoient donné lieu à des divisions & sous-divisions multipliées des patrimoines anciens, *ac divisis in multas partes ipsis possessionibus*, ne passeroit-on pas sur tout l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis l'établissement de la Monarchie ?

M. Dubos n'est donc pas si répréhensible d'avoir dit qu'il se levoit des impôts chez les François, & sur les François, dès les premiers siècles de la Monarchie.

Grands-Fiefs de France, dans ce traité que l'on dit « avoir été perdu en 1194, lorsque l'arrière-garde » de Philippe Auguste fut attaquée & battue » dans le Blaisois, par Richard, Roi d'Angle- » terre (1); sur quoi il faut remarquer, avec les Auteurs qui rappellent ce fait, « qu'alors les » Rois portoient toujours avec eux le Chartrier » du Royaume (2) ».

Hélas! Nous touchons sans le vouloir aux anciennes & grandes plaies faites à la France dans les siècles de l'anarchie féodale, & que huit cents ans de soins, assiduement employés par la troisième race de nos Rois, n'ont pu cicatriser entièrement.

Le systême féodal avoit puisé le complément de ses forces dans l'insouciance & l'inaction de Louis V, dit le Fainéant. Ce Prince laissa la France « divisée en autant de Souverainetés que » de Provinces; elle comptoit presqu'autant de » Maîtres que de Citoyens ambitieux & puis- » sans (3) ».

Charles, fils de Louis d'Outremer & oncle

---

(1) Mémoires sur les Finances, Tome premier, page 51.

(2) *Ibid.*

(3) Histoire deFrance, par Velly, Tome 2, p. 247.

de Louis V, étoit appelé à la Couronne par le droit du ſang, & le vœu de la Loi.

Mais Hugues Capet profita de l'état de foibleſſe & de mépris des derniers deſcendans de Charlemagne, qui avoient laiſſé uſurper la propriété des Fiefs, les droits régaliens (1) & l'autorité ſouveraine, par ceux qui avoient précédemment joui des grands Fiefs, & du pouvoir, à ſimple titre de commiſſion ou bénéfice.

» Les Rois n'ayant point d'autorité directe » hors de leurs Domaines, les Grands Vaſſaux, » comme indifférens à qui ſeroit nommé, crai- » gnirent moins un pouvoir qui ne pouvoit plus » contrebalancer le leur (2) ».

---

(1) « Le reſte du Peuple des Gaules, comme il étoit tributaire & ſtipendiaire aux Romains, pour avoir été le Pays conquêté par armes, demeura auſſi tributaire aux Rois de France, & aux Rois de la lignée de Charlemagne ; & depuis que ſous Hugues-Capet, & dès la déclinaiſon de la lignée de Charlemagne, grande partie des droits du fiſque royal furent *transférés en propriété* par la Seigneurie utile aux Princes, Seigneurs & Gentilshommes avec les fiefs, auſſi grande partie de ces preſtations, devoirs & redevances annuelles leur furent attribués..... » Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, des Rentes, article premier.

(2) Portraits des Rois de France, par Mercier, Tome premier, page 378.

D'ailleurs, Hugues s'étoit ménagé d'avance l'agrément de ces usurpateurs ; » *il avoit sa partie* » *faite* (1), de sorte qu'ayant assemblé les Sei- » gneurs, ... il se fit élire & proclamer Roi.

Le Traité passé avec les grands Vassaux (2), étoit la *partie faite* de celui qui visoit au Trône.

» En vertu de ce Traité, dit M. Deon, les » Seigneurs imposoient des tailles arbitraires sur » leurs vassaux ; & comme ils étoient convenus » de porter au trésor du Roi une certaine somme » par forme de cotisation, ils retenoient le sur- » plus à leur profit (3) ».

Ce traité confirma les abus précédens. L'autorité des grands Vassaux avoit été préparée & & soutenue par des plans concertés entr'eux dès

---

(1) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, par Mézeray, Tome 2, page 455.

(2) Tous les Historiens rappellent ce fait, & M. Mercier en atteste affirmativement la réalité, le motif & les effets.

« Ce qui mit la Couronne sur la tête de Hugues » Capet, ce fut d'avoir confirmé le Gouvernement » féodal, d'avoir étendu & multiplié les priviléges.... » Chéri des Seigneurs avec lesquels il avoit signé un » vrai contrat, ... il fut sacré ». Portrait des Rois de France, vol. 2, pages 3 & 4.

(3) Mémoires sur les Finances, page 52.

les premières usurpations ; ils n'avoient pas manqué, sans doute, de concilier leurs vues avec les secours dus à l'État ; mais ils s'étoient rendus maîtres de la fixation & de la dispensation de ces ressources, & l'on conçoit qu'en politiques éclairés par l'intérêt personnel, ils avoient évité de compromettre leur systême avec la puissante influence des Ecclésiastiques, & la force nécessaire du surplus de la Noblesse. Les Gens-du-Peuple, sans défense, dûrent supporter tout le poids des impôts, comme effet de la servitude à laquelle le systême *féodal* les avoit réduits. L'an 987.

Suivant l'apperçu de Pasquier, les impôts étoient levés par *Départemens* ; il falloit *diviser* ou *tailler* d'abord, entre les Grands Vassaux, par forme de *cottisation*, l'impôt général à verser dans le Trésor-Royal. On répartissoit ensuite par *division* ou *taille*, sur les départemens des Vassaux inférieurs, la portion contributoire de chacun des Grands Fiefs. L'on ne s'occupoit, enfin, des Gens-du-Peuple que pour diviser entre eux toute la charge.

Voilà la véritable origine de la taille chez les François. Eh ! ne devroit-on pas la reconnoître aux traits hideux qui décèlent le vice de sa naissance ? Créée dans le temps de la foiblesse des Rois ; funeste production de l'anarchique féoda-

L'an 987. lité, elle ſape le Royaume par ſes fondemens, en accablant de tout ſon poids le Cultivateur & les autres Gens-du-Peuple, qui ſont le germe & la baſe de toutes les forces de l'État.

Cet impôt a éprouvé des variations dont il faut chercher les explications & les preuves dans l'Hiſtoire & les Loix.

CHAPITRE VII.

Des variations de l'ancienne Taille sous les règnes de S. Louis & de ses successeurs, jusques au règne de Charles VI.

Avec des Observations sur l'erreur de Pasquier, au sujet du droit qu'a toujours eu le Tiers-État d'assister aux Assemblées Nationales.

LES premiers successeurs de Hugues Capet s'habituèrent à lever, comme les Grands Vassaux, la taille seigneuriale dont nous venons de dévoiler l'origine; mais ils ne la percevoient pas hors de leurs propres domaines (1). De 996 à 1226.

(1) Ces deux faits sont établis par des preuves multipliées, dans les Lettres Provinciales sur les troubles de 1771, en 2 vol. *in*-12. édit. de 1771; dans les Maximes du Droit public François, en 6 vol. *in*-12. édit. de 1775; dans l'Essai sur la dernière révolution de l'Ordre civil, en 3 vol. *in*-8°. édit. de 1782; dans le Jurisconsulte national, imprimé en 1787, qui est un excellent Extrait de ce qui est dit sur les impôts dans les trois précédens Ouvrages; dans le premier Volume du Code des Tailles, où l'on trouve des extraits des Ordonnances de Saint-Louis, de 1270, qui

De 996 à 1226. Ce ne fut qu'à mesure que l'autorité légitime & Royale reprit le dessus dans la suite, sur le pouvoir usurpé & féodal, que les impôts furent étendus sous la dénomination de taille, ou sous d'autres qualifications, sur les Vassaux de toutes les Seigneuries du Royaume.

La réunion des Grands Fiefs à la Couronne (1) contribua, sans doute, à cet événement, & comme dans le retour au droit naturel la justice doit reprendre tout son ressort, le Tiers-État qui avoit inutilement gémi sous les chaînes de la servitude, depuis l'élévation de la féodalité, fut rappelé (2) aux Assemblées Nationales, & il

désignent la Taille Seigneuriale, ainsi que le Règlement rapporté par Beaumanoir, sur les Coutumes du Beauvoisis. Voir les Mémoires concernant les impositions, deuxième Partie, Tome premier, pag. 4 & 5. Voir aussi Pasquier & Coquille; celui-ci dit, sur l'article 2 du titre des Servitudes, que « d'ancienneté » en France les Rois n'avoient droit de lever Taille, » sinon sur les Sujets de leurs Domaines ».

(1) Dans l'intervalle des règnes de Hugues-Capet & de Charles VII, il fut réuni à la Couronne soixante-huit Duchés, Comtés, Vicomtés & autres grands fiefs, y compris les Royaumes d'Arles & de Bourgogne.

(2) Pasquier a cru que le Tiers-Etat n'avoit pas été appelé aux Assemblées générales du Royaume avant l'année 1310: cette erreur a été répandue par les

fut établi un ordre plus équitable dans la réparti- De 996
tion des impôts accordés aux besoins de l'État. à 1226.

Compilateurs des Ordonnances de la troisième Race de nos Rois, & répétée, comme un point de fait constant, par un grand nombre d'Auteurs.

Le Tiers-État n'assistoit pas aux délibérations générales qui se formoient toujours à son préjudice sous la dénomination féodale; il ne pouvoit même réclamer en Corps contre cette omission injuste, quoiqu'il en résultât de très-grands maux, parce qu'il avoit été établi en règle féodale & despotique, qu'aucune Commune ne pourroit délibérer ni s'assembler sans la permission du Seigneur.

Il ne faut donc pas chercher dans les monumens de ces temps d'anarchie, les traces de l'exercice du droit des gens du Peuple, d'assister aux Etats nationaux; les Assemblées qui furent tenues dans cet intervalle n'étoient pas dignes de ce nom.

L'on peut observer cependant, que Saint-Louis, quoique forcé par les circonstances du temps, de respecter *les maximes du Gouvernement féodal*, au point que, suivant la remarque de Velly, fondée sur preuves écrites, il n'osa pas d'abord *faire justice lui-même* contre un Gentilhomme vassal du Duché de Bourgogne, accusé *d'avoir porté la cruauté jusqu'à faire manger un Prêtre aux mouches;* Saint-Louis reconnut cependant, & bien authentiquement, la nécessité d'appeler les gens du Peuple aux délibérations qui pouvoient intéresser la haute police, dans la partie du Royaume où il avoit une autorité plénière.

De 996 à 1226.

Saint-Louis est le premier de nos Rois qui se soit occupé des précautions à prendre pour

---

On en trouve un exemple dans le Règlement que fit ce Prince, en passant par Beaucaire à son retour de la Palestine, l'an 1254, & qui est transcrit dans les Mémoires manuscrits de M. de Colbert.

« Si les circonstances exigent de prohiber toute exportation, alors le Sénéchal assemblera un Conseil non-suspect où se trouveront quelques-uns des Prélats, des Barons, des Chevaliers & *des Habitans des bonnes Villes*, pour donner leur avis sur la nécessité de cette prohibition, &c.

Cette vérité, qui se fit jour à travers les obstacles du Gouvernement féodal, se manifestoit bien plus énergiquement dans les siècles précédens. Aussi, en remontant au-delà de ces temps de servitude, l'on y trouve des preuves évidentes qne le Tiers-Etat étoit appelé & nécessaire aux Assemblées générales de la Nation.

La Chronique de S. Arnulphe, citée par M. d'Héricourt, atteste que tous les Ordres de l'Etat furent admis au Parlement général que Lothaire tint à Compiegne en 833, puisque le Prince y reçut les présens *du Peuple*, comme ceux des Evêques, des Abbés & des Comtes.

Il est vrai que le Roi Pepin avoit cherché à *affoiblir* ces Assemblées nationales, ayant appris, par l'expérience de Charles Martel son père, Maire du Palais sous Chilperic II & Thierry IV, qu'il n'étoit pas encore possible de les abolir entièrement.

faire observer l'égalité proportionnelle dans la répartition des impôts. De 986 à 1226.

Mais Charlemagne « connut, dit Robertson, que le » Gouvernement despotique & arbitraire, tel que son » aïeul, Charles Martel, avoit voulu l'établir, étant » absolument contraire au génie de la Nation, & à » son droit certain & évident, il étoit impossible qu'il » fût durable ; ce qui le détermina à faire aux Fran- » çois la justice qui leur étoit due, en remettant sur » pied l'ancienne forme du Gouvernement ».

Ce Prince rétablit donc les placites, ou Assemblées nationales, avant l'année 797.

On pourroit peut-être en donner pour preuve le Capitulaire qui prononce des peines contre ceux qui ne se rendroient pas aux Assemblées : *Qui de Nobilioribus ad placitum mannitis contempserit, solidos quatuor componat, ingenui duos, liti unum.*

Cette Loi est une répétition, avec explication & modification, de l'article premier de la Loi Salique, qui prononçoit une peine presque quadruple contre ceux qui ne se rendoient point à l'Assemblée générale.

Ceux des François que désignoit l'expression *ingenui*, formoient une classe des gens du Peuple ; ceux qui étoient compris sous la dénomination *liti*, étoient, suivant Ducange, d'une condition inférieure à la précédente, mais on ne doit pas les placer dans la classe de ceux qui ont été appelés *servi*, ainsi que l'on voit dans le paragraphe premier du titre 62 de la Loi Ripuaire.

Quoi qu'il en soit, les classes d'*ingenui* & de *liti* étant soumises à la peine de l'absence aux Assemblées nationales que l'Auteur des Maximes du droit public François a justement remarqué avoir été indifféremment appelées *conventus*, *malli*, *placita*, ces classes étoient évidemment en droit d'y assister.

Pour écarter toute difficulté sur l'objection que l'on pourroit faire, d'après l'idée que ces Loix auroient eu trait aux affaires particulières & personnelles qui étoient soumises à la décision de ces anciens Parlemens, nous rappellerons en preuve incontestable ce que disent Hincmard & Adalbarde, qu'il étoit d'usage sous Charlemagne de tenir deux placites chaque année : *Consuetudo autem tunc temporis talis erat ut non sæpiùs, sed bis in anno placita tenerentur ;* & que le Tiers-Etat y tenoit son rang & ses droits, comme la Noblesse & le Clergé.

On doit l'induire de la remarque de ces Auteurs, que lorsque le temps n'étoit pas assez serein pour que l'Assemblée se tînt dans le Champ-de-Mars, & en plein air, *extrà*, elle se tenoit par démembremens, & en différens lieux : *sin autem intrà diversa loca, distincta erant.*

Le haut Clergé s'assembloit, dans ce cas, en particulier, *honorificentiores Clerici absque ulla Laïcorum commixtione congregarentur.*

Les Comtes & les autres Grands, délibéroient aussi, dans ce cas, séparément du surplus de la multitude, qui fut

tachement le plus effectif aux principes constitu-

ensuite appelée Tiers-Etat, *similiter Comites vel hujusmodi Principes sibimet honorificabiliter à caterâ multitudine primo manè segregarentur.*

Aussi voit-on dans les anciennes Chroniques de France, citées par l'Auteur des Maximes du Droit François, d'après Sorberius, que les Députés des Villes assistèrent à l'Assemblée des Etats, tenue en l'année 788 : *In placito Ingelheinensi conveniunt Pontifices majores, minores Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, Cives oppidani.*

Grégoire de Tours, témoin oculaire & co-opérateur de ce qui se passa sous les Rois Chérebert, Chilpéric & Clotaire II, qui régnèrent depuis 561 jusques en 595, époque de sa mort, nous apprend que la pauvreté ou l'infériorité de condition, n'étoit pas un motif d'exclusion des Assemblées des Etats, *in universis leudis tam sublimibus quàm pauperibus.*

Clotaire premier, qui régna de l'année 558 à 561, ne croyoit pas suffisant de délibérer sur les grandes affaires de l'Etat avec les Princes, les Evêques, les Ducs & les Comtes ; il en traitoit aussi, en même-temps, *unà*, avec le reste du Peuple, *vel catero populo :* c'est ce que l'on voit dans l'intitulé des Loix qu'il fit dresser sous le titre de : *Lex Alamanorum.*

Enfin Clovis, dont le règne fut celui de l'égalité chez les François, témoin le Soldat qui lui tint ce propos, rapporté par Aimoin : *Tu Rex hìnc nihil accipies, nisi quod tibi vera sors auferre permiserit.* Clovis n'eut pas lieu de douter de la nécessité d'ap-

tionnels de la Monarchie, & aux droits primitifs

peler tous les François, sans distinction de rang ni de fortune, aux délibérations sur les changemens à faire à la Loi Salique, *unà cum Francis pertractavit.*

Ainsi, en remontant par degrés jusques aux temps les plus rapprochés de l'établissement de la Monarchie, l'on trouve des traces évidentes & continues du droit des gens du Peuple d'assister, comme les autres Ordres, aux Assemblées nationales appelées aujourd'hui Etats-Généraux de la France.

S'il existoit un Règlement qui écartat le Tiers-Etat des Assemblées de la Nation, on réclameroit contre avec l'imposante voix de ce premier principe de justice : *Non ex regula jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat.*

Mais la proposition contraire à l'ancienne prétention féodale, relativement aux Assemblées des Etats, est une vérité qui tient évidemment à la constitution de la Monarchie.

La liberté des Francs vexés par les Romains, fut le prix de grands combats contre ces anciens maîtres du Monde; on en trouve l'honorable mention en tête de la Loi Salique, au Recueil de l'Indenbroch, page 313.

Hæc est enim Gens quæ parva dum esset numero, fortis robore & valida, durissimum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando.

Dans ces temps de révolution générale, où tout François étoit Soldat, les classes que l'on appelle aujourd'hui

de la Nation; on en trouve des preuves multi- De 1226 à 1270.

---

gens du peuple, formoient sans doute le plus grand nombre des combattans, & ces classes dûrent se montrer avec le courage qu'animoit l'intérêt propre; car il faut remarquer, comme nous l'avons déjà dit d'après Savaron, que « les Romains mirent tant d'impo- » sitions sur les François, qu'enfin ils secouèrent le » *joug* de leur obéissance, & jetèrent par-là les premiers » fondemens de la Monarchie Françoise ».

Eh quoi! ceux même qui avoient si utilement servi la Nation, lui seroient devenus, tout-à-coup, un objet de méprisant dédain, & de distinction avilissante; & cela sans aucun motif quelconque, immédiatement après les plus pénibles & les plus glorieuses victoires, & dans le moment même du recouvrement de la liberté de tous.

Non, non: les anciens Francs étoient incapables d'une si criante injustice; il étoit réservé aux anoblis par les fiefs qu'ils s'étoient appropriés, à ces usurpateurs du pouvoir souverain, de réduire à une espèce d'esclavage ceux qui avoient sauvé la Nation de la servitude Romaine.

Concluons, avec Robertson, que, « dans les premiers » temps de la Monarchie, les Ecclésiastiques constitués » en dignité, & les Grands Officiers de la Couronne, » ne formoient pas les seuls Membres de l'Assemblée de » la Nation. Le Peuple ou le Corps entier des hommes » libres avoit droit d'y assister, soit en personnes, soit » par des Députés qui le représentoient ».

De 1226 à 1270. pliées dans les traits caractéristiques de son Règne (1).

Le plus ancien des Règlemens rappelés dans les Codes de nos Loix fiscales, constate que Saint-Louis ne prenoit pas moins de précaution pour éviter l'arbitraire dans la répartition des charges publiques, que pour garantir l'autorité légitime des efforts combinés du systême féodal.

Il ne faut cependant pas adopter l'idée de quelques Auteurs qui font remonter l'imposition de la Taille Royale ou Nationale & actuelle, à l'époque de l'Ordonnance de ce Prince de 1270.

---

(1) Ce Roi, qui montra un grand génie & un courage infatigable, toutes les fois qu'il eut à soutenir de grands intérêts, chercha à affoiblir les Chefs de l'anarchie féodale en les divisant.

Il en subjuga plusieurs par les armes, & il chercha à les écarter tous en les attirant dans des contrées lointaines.

Ce fut sous ce règne que l'on vit naître la justice de ressort; que les Gens de Loi furent introduits dans les Parlemens; que le duel judiciaire fut aboli dans les Domaines Royaux.... &c.

Dirigé par une piété aussi ferme qu'éclairée, ce Monarque éleva dans la première Pragmatique Sanction, un rempart contre les prétentions Ultramontaines, & une sauve-garde pour les libertés de l'Eglise Gallicane.

L'examen de ce Règlement doit convaincre qu'il s'agissoit d'une charge Seigneuriale, *se Gentilhons avoit Mezon qui fut échoite en la terre le Roi ou en Chatel à Baron qui soit Taillable, en quelque manière que le Gentilhous lait soit d'héritaige ou dechoite, ou d'autre chose, elle est Taillable.*

L'on voit aussi dans le Règlement que Saint-Just rapporte à la même époque, qu'il s'agissoit seulement de l'administration de cette partie dans le Domaine propre du Roi; *comme l'on doit asseoir taille ès Villes de Notre Sire le Roi.*

Ces idées sont justifiées par ce que dit Beaumanoir au même sujet, relativement aux Communes qui levoient la taille sur les lieux dans lesquelles elles avoient droit de Justice.

Il faut donc croire avec les Rédacteurs de la table Chronologique des Ordonnances de la troisième race de nos Rois, page 31 : » Que la taille dont » il est parlé dans cette pièce, n'étoit qu'une » imposition payée au Roi, en qualité de Sei- » gneur, semblable à celle que les autres Sei- » gneurs levoient sur leurs sujets ».

Et quoique toutes ces levées fussent la représentation des impôts anciennement accordés aux besoins du Royaume, & que l'anarchie féodale avoit fait refluer entièrement sur les Gens du

De 1285 à 1314. Il est vrai qu'au rapport de quelques Auteurs, l'avis du Tiers-État avoit été pris en 1302, séparément de l'avis des deux autres Ordres ; cette particularité, qui n'est pas bien constatée, ne détruiroit pas le fait que l'avis du Tiers-État fut jugé nécessaire à la chose publique.

De 1314 à 1364. D'ailleurs cette distinction supposée, indifférente au fonds du droit, n'eut pas lieu dans les Assemblées générales de 1314 & de 1355, où il fut unanimement reconnu & décidé que tous les Ordres devoient contribuer dans une juste proportion aux besoins de l'État.

Les Historiens ne nous ont pas transmis les règlemens faits dans les Etats de 1314. Mais Froissard rapporte avec détail ce qui fut réglé relativement au subside dans la tenue des États de 1355. On y voit que tous les Sujets du Royaume, sans distinction, furent expréssément déclarés contribuables aux impôts (1), & tous dans la juste proportion de leurs revenus.

» douceur cette purgation au commun peuple, furent » d'avis d'y apporter quelque beau respect. »

(1) « C'est à savoir que toutes personnes, fut du sang » du Roi, ou autres, Clerc ou Lay, Religieux ou Re- » ligieuses, exempts & non exempts, hôteliers, chefs » d'église ou autres qui eussent rentes, revenus, offices

Cette

Cette règle d'égalité proportionelle fut obſervée dans la répartition des impôts, toutes les fois que l'on eut recours à ces reſſources fiſcales ſous le règne de Jean. De 1314 à 1364.

Charles V, fils & ſucceſſeur de Jean, maintint, étant Roi, les principes d'égalité qu'il avoit développés dans ſon adminiſtration comme Lieutenant & comme Régent : il avoit établi du conſentement des Etats-Généraux de 1357, (1) pendant la captivité de ſon père, un ſubſide d'un demi-dixième ſur les revenus Eccléſiaſtiques, & il ordonna par deux déclarations des 19 Octobre 1371, & 22 Juin 1372, que les Nobles & les privilégiés contribueroient au paiement de l'impôt De 1364 à 1380.

» ou adminiſtration, femmes veuves, ou celles qui faiſoient chefs, enfans mariés & non mariés qui euſſent aucune choſe de par eux, & fuſſent en garde, bail, tutelle, cure, main bonne ou adminiſtration quelconque ; monnoyers & tous autres, de quelqu'état, autorité ou privilége qu'ils uſaſſent ou euſſent uſé au temps paſſé »... Froiſſard, tome 1er, chap. 155, page 180.

(1) La Table chronologique des Ordonnances indique l'Ordonnance formée ſur l'avis des Etats, comme étant au folio 250 du regiſtre de la Chambre des Comptes.

De 1364 à 1380. général, qui reprit en ce temps le nom de taille (1).

Charles ne craignoit pas d'être traversé par le systême féodal : les possesseurs des grands fiefs n'avoient pas encore recouvré la considération & le crédit *qu'ils avoient perdus* dans les dernières années du règne de Jean (2).

Forcé d'établir » des aides & autres impositions que *les besoins de l'Etat avoient rendu* » *indispensables* », (3) ce Prince prit par goût & avec facilité toutes les précautions nécessaires pour maintenir l'égalité proportionelle dans la répartition. (4) Il est facheux qu'on ait à lui reprocher de n'avoir pas arrêté les perceptions lorsqu'elles eurent produit au-delà du nécessaire aux besoins de l'Etat.

---

(1) Ces Règlemens sont indiqués par les Compilateurs, comme étant dans les archives du Languedoc, armoire A, Nos 18 & 22.

(2) Histoire de France, par Villaret, tome 9, p. 199.

(3) Histoire de France, par Villaret, tome 10, p. 185.

(4) Voir le Règlement & la Déclaration des 21 & 26 Novembre 1379, & l'Ordonnance du 26 Septembre 1380.....

CHAPITRE VIII.

Des causes de l'établissement de la Taille actuelle ;

Avec des Observations sur les moyens qui furent employés pour assujétir de nouveau le Tiers-Etat au paiement de tout l'Impôt.

CHarles V avoit prouvé dans le cours de deux règnes, » qu'il ne s'estimoit heureux que par le » pouvoir de faire la félicité publique ». (1) C'est ainsi qu'il mérita le nom de *Sage*. De 1364 à 1380.

Mais ce beau titre fut terni par le surnom de *Riche*, (2) que la voix publique donna à ce Prince, à la vue des monceaux d'or (3) qu'il laissa à son successeur.

Nos Rois ne peuvent desirer de trésor plus précieux & plus abondant, que celui qu'ils ont toujours trouvé dans l'affection patriotique.

Charles V. avoit trop puisé, sur la fin de son Règne, dans cette source qui n'est intarissable que

---

(1) *Ibid.* page 101.

(2) Histoire de France, par Villaret, Tome 11, page 102.

(3) *Ibid.* page 222.

De 1364 à 1380. parce qu'elle a ses naissants dans le cœur de chaque Français. Ce Prince s'en repentit, mais trop tard. Il recommanda avec instance, en mourant, d'abolir ou de diminuer les impôts (1). Quels eussent donc été ses remords, s'il eût prévu la déprédation qui devoit dissiper & même faire sortir de ses États, les richesses immenses (2) qu'il avoit accumulées !

De 1380 à 1422. Nous voilà encore obligés de rappeler d'autres grands maux qui affligèrent la France sous le Règne de Charles VI, & dont les funestes effets retombèrent sur les gens du peuple, en donnant lieu

---

(1) Du Tillet assure, d'après Gaguin, les grandes Annalles de France, & les instructions particulières qu'il avoit prises, que Charles V laissa dix-huit millions d'écus d'or. Chronologie abrégée des Rois de France, édition de 1607, page 118.

« Le trésor que laissa après soi Charles-le-Sage, Roi de France, de quoi servit-il ? De semer inimitié & division entre ses frères ; car Louis, Duc d'Anjou, s'en empara : de quoi les Ducs de Berry & de Bourgogne lui voulurent mal ; & pour butiner aussi de leur côté, ils firent de grandes exactions sur le peuple. Et de quoi servit ce trésor au Duc d'Anjou ? De s'aller perdre lui & son trésor en la conquête du Royaume de Naples & de Sicile. » Secret des Finances, par Fromenteau, Liv. 2, page 19.

dans la suite au rétablissement ou à la transformation de la taille, telle que nous l'avons définie dans le chapitre VI. De 1380 à 1422.

Toutes les histoires de ce règne en font un tableau révoltant; cependant elles n'ont pas toutes rappelé les traits relatifs aux impôts & à la surcharge qui écrasa les gens du peuple.

Les horreurs de la guerre civile, ordinairement nuisibles à tous les ordres de l'Etat, mais toujours beaucoup plus cruelles pour les gens du peuple, se manifestèrent au moment même du décès de Charles V.

Le duc d'Anjou, qui obtint la Régence du Royaume, contre le gré des Ducs de Bourgogne & de Bourbon qui furent chargés de la tutelle du nouveau Roi, s'empara d'abord de tout l'or & l'argent, même des meubles, des bijoux & de la *vaisselle* que le feu Roi avoit laissés à Paris (1); informé ensuite qu'il avoit été caché, dans le Palais Royal de Melun, un trésor qui consistoit en lingots d'or & d'argent, il se le fit indignement (2)

---

(1) Histoire de France par Villaret, tome 11, p. 212. Nous citerons souvent cet Auteur comme le plus exact à rappeler les particularités relatives aux Impôts.

(2) *Ibid.* page 225, où l'on voit que le Prince fit approcher le bourreau pour saisir le Chambellan.

De 1380 à 1422. indiquer par l'un des Chambellans de Charles V, & s'en empara aussi.

Le Peuple, au-lieu d'obtenir le soulagement qu'il attendoit avec impatience de l'abolition des subsides, ordonnée par Charles V, se vit tourmenté plus que jamais par l'augmentation des impôts & les rigoureuses poursuites des Partisans (1).

« Cependant les troupes, qui n'étoient pas » exactement soldées, vivoient à discrétion dans » les campagnes; elles ravageoient les Bourgs & » les Villages. Leurs brigandages forçoient les ha- » bitans à se réfugier dans les Villes où déjà l'on » commençoit à se ressentir de l'interruption du » commerce par la licence des gens de guerre, » qui se répandoient par-tout, infestoient les che- » mins publics & détroussoient les passans, afin, » disoient-ils, de se payer leurs gages que l'avarice » du Régent (le Duc d'Anjou) avoit mis l'État » dans l'impuissance d'acquitter » (2).

Les soulèvemens qui se manifestèrent dans plusieurs Provinces du Royaume, forcèrent le Ministre à simuler une abolition de tous les subsides établis depuis Philippe-le-Bel, (3) dans l'espérance de les obtenir de nouveau des États-Gé-

(1) *Ibid.* page 222.

(2) Histoire de France, tome 11, page 221.

(3) *Ibid.* page 236.

néraux, convoqués à Paris pour la même année 1380.

Si les Etats-Généraux trompèrent cette espérance, elle fut remplie par les assemblées particulières qui se tinrent dans les Provinces, où les personnes puissantes & déléguées ont ordinairement beaucoup plus d'influence ou une influence plus effective que dans les Assemblées générales de la Nation.

Les impôts furent rétablis sous l'apparence d'un consentement des peuples en 1381. (1) Le Duc d'Anjou qui s'étoit fait faire une concession (2) sur cette source de finances, agit en cette occasion, comme personnellement intéressé au renouvellement des subsides.

La résistance de quelques Provinces leur fut plus préjudiciable que n'auroient pu l'être les tributs auxquels elles voulurent se soustraire: « les gens » de guerre, toujours les mêmes, exerçoient leurs » brigandages ordinaires. Malheur aux Provin» ces qu'ils traversoient! Leur passage étoit le plus » terrible fléau (3).

Le jeune Roi, qui *voyoit faire à ses oncles &*

---

(1) *Ibid.* page 269.

(2) *Ibid.* page 281.

(3) Histoire de France par Villaret, tome 11, p. 409.

De 1380 à 1422.

autres par leur moyen, choses qui étoient plus au profit d'eux & d'aucuns particuliers que du bien public, (1) *fit mettre en délibération dans un conseil, s'il n'étoit pas à propos qu'il prit les rênes du Gouvernement*; (2) il les prit en effet.

Mais le peuple n'eut pas lieu de s'en féliciter. Ce Prince » donnoit mille écus où son père n'en donnoit que cent « : (2) sa prodigalité occasionna dans l'intervalle de son administration, les inconvéniens que sa minorité avoit produits, & que sa démence renouvela; il toléra des exactions terribles & générales sous prétexte de punition de quelques soulèvemens particuliers.

» On les mandoit (les Parisiens) en la Cham-
» bre du Conseil, un au coup, lesquels qu'on
» vouloit, & là ils étoient rançonnés les uns de
» six mille francs, (3) les autres de trois, les
» autres d'un...., & furent mis subsides, Gabel-
» les, Aides, Fouage, Douzième, Treizième

---

(1) Chronique manuscrite, citée par Villaret.

(2) *Ibid.* page 466. Voir aussi Froissard, tome 3, chap. 134, page 350.

(3) *Ibid.* tome 12, page 2.

(4) Le marc d'argent valoit environ 6 liv.; c'est donc l'équivalent de plus de 50000 liv. sur le pied de la valeur actuelle des monnoies.

» & toutes manières de telles choses, & le Plat- De 1380 à 1422.
» Pays, avec ce tout *Riflé* « (5).

Les produits des biens étant insuffisans pour fournir à ces contributions, on présenta aux Contribuables le dangereux appât des emprunts, ce qui forma un état légal aux Juifs en France.

Les personnes qui agissoient au nom du Prince, trouvoient dans cette ressource un avantage évident pour elles-mêmes, mais très-préjudiciable à la Nation.

Cependant, pour favoriser & étendre ce dangereux moyen, les Juifs furent autorisés à stipuler l'usure la plus criante. Il leur fut même permis, par une loi qu'on n'eut pas honte d'insérer dans le trésor des chartres (2), d'exiger pendant dix ans l'intérêt de ces usures.

Pour faire hausser le prix des fermes publiques, on admit aux enchères la Magistrature & la Noblesse (3).

Les gens du peuple devoient baisser sous cette autorité de double espèce, dont les Partisans se

---

(1) Chronique de Froissard, vol. 2, chap. 139, page 232 de l'édition de 1559.

(2) Trésor des Chartres, reg. 132, page 215.

(3) Histoire de France, par Villaret, tome 12, pag. 165 & 166.

De 1380 à 1412.

trouvoient revêtus; les perceptions pouvoient donc devenir, & elles furent effectivement arbitraires; le peuple fut *surchargé* d'impositions *que les besoins de l'Etat ne rendoient plus nécessaires* (1).

On remonta par degrés en ce temps-là aux anciens abus de l'anarchie féodale. « Lorsqu'il s'agissoit de lever la taille royale, chaque Seigneur » dans son territoire étoit chargé de l'imposition » & de la répartition, ce qui devenoit encore une » surcharge pour les peuples. On faisoit un abonnement avec les Receveurs commis par le Roi, » & le surplus demeuroit au Seigneur, qui ne » manquoit pas d'exiger toujours plus qu'il ne falloit pour remplir la contribution prescrite (2) ».

A quel déplorable état étoient réduits ceux des François que les puissans réputoient tributaires !

Les gens du Peuple osoient-ils se plaindre de la forme d'Administration qui les chargoit de la contribution des Ecclésiastiques & des Nobles; on leur répondoit par le glaive & la potence (1).

---

(1) Histoire de France par Villaret, tome 12, p. 194.

(2) *Ibid.* page 232.

(3) « Le commun populaire, gens mécaniques & » Laboureurs d'Auvergne, Limousin & Poitou, se » mutinant contre la Noblesse & le Clergé.... finirent

Auſſi voyons-nous dans la chronique de Froiſ- De 1380 à 1412.
ſard, que l'on attribua à la crainte des oppreſſions qui réſultoient des Impôts, la répugnance des Habitans de la Guyenne, à abandonner l'Angleterre qu'ils n'aimoient pas, pour ſe réunir à la France qu'ils chériſſoient : *ils conſidérèrent comment le Royaume étoit vexé & moleſté de taille, de fouage & de toutes exactions vilaines, dont on pouvoit extorquer argent.*



La répartition des Impôts étoit arbitraire, la levée rigoureuſe, la recette infidelle, & la dépenſe un dédale impénétrable (1).

Il fut encore impoſé une taille rigoureuſe en 1404, malgré l'oppoſition du Duc de Bourgogne, qui expoſa inutilement la miſère publique (2).

Le produit de ce nouvel Impôt eut le ſort des précédentes recettes. La caiſſe royale étoit dépoſée dans la Tour du Louvre ; l'un des uſurpateurs du pouvoir abſolu, & qui avoit fait

---

» miſérablement ; car le Duc de Berry les fit preſque » tous mourir, les faiſant mettre au fil de l'épée, ou » attacher à un gibet ; bien peu y en eut qui échappèrent » pour s'en retourner labourer les champs ». Du Tillet, *ibid*, page 121.

(1) Villaret, *ibid.* page 329.

(2) *Ibid.* page 406.

De 1380 à 1422.

lever cette taille, fit briser les portes de la Tour, & s'empara de tout ce qu'il y trouva (1).

Le peuple fut forcé de réparer ce mal; un second Édit de 1405 ordonna la levée d'un semblable tribut, aussi malgré l'opposition du Duc de Bourgogne, à laquelle adhéra le Duc de Bretagne (2).

La mort hâtée du Duc d'Orléans, dont les Parisiens & quelques Provinces se réjouirent, ne remédia pas à ces maux.

Les deux Chefs (3) qui se disputèrent le Gouvernement pendant la démence de Charles VI, pressurèrent la France chacun de leur côté, & « les » Provinces furent impitoyablement rançonnées, » sans que les contributions excessives qu'on » exigeoit, empêchassent les soldats de vivre en » tous lieux à discrétion (4) ».

On imposa une nouvelle taille en 1411, & cédant à la force de l'intérêt plus qu'à l'inspiration de l'équité qui suggéroit, mais qui n'étoit pas encore en règne, on ordonna que l'Impôt seroit levé sur tous les François sans distinc-

---

(1) Histoire de France par Villaret, tome 12, p. 406.

(2) *Ibid.* page 428.

(3) Les Ducs de Berry & de Bourgogne.

(4) *Ibid.* vol. 13, page 129.

tion (1), mais on ne changea pas la forme de la répartition qui en garantissoit les personnes puissantes & tout le Clergé. De 1380 à 1422.

On donna encore atteinte, sans pudeur, à la foi publique, en enlevant les sommes qui se trouvoient dans les dépôts judiciaires (2).

Le Peuple avoit fondé de fausses espérances sur le changement dans l'Administration : Louis de Guyenne, Dauphin, devenu Gouverneur, » se » vit en liberté de manifester son caractère altier, » indécis, porté à la frivolité, à la profusion » & au dérèglement (3); entouré de courtisans, » vils corrupteurs de sa jeunesse, il leur prodi- « guoit les trésors du Royaume, insuffisans à » leur avidité » (4); aussi mourut-il (en 1415) peu regretté (5), laissant l'État absolument sans finances.

Chaque variation dans le Ministère aggravoit l'état de la Nation. (6).

(1) *Ibid.* page 199.
(2) *Ibid.* page 200.
(3) Histoire de France, vol. 13, page 331.
(4) *Ibid.* page 332.
(5) *Ibid.* page 385.
(6) Du Tillet dit que l'*itératif changement des Gouverneurs du Royaume* faisoit que *tout étoit désordonné. Ibid.* page 118.

De 1380 à 1422. Le Comte d'Armagnac, Connétable, s'arrogea toute espèce d'autorité, & fit renouveler pour 1416 la taille ou l'imposition générale de 1411; il fut aussi ordonné que cet Impôt seroit supporté par tous les François indistinctement, & expressément par les Ecclésiastiques (1).

Mais l'intention annoncée dans la Loi pouvoit-elle se réaliser dans l'exécution, dès-que l'on ne changeoit ni les agens, ni les formes de la répartition?

Cette levée fut encore insuffisante, & l'on autorisa la triste & injuste ressource des emprunts forcés, qui produisirent le funeste effet d'endetter la chose publique, & l'inconvénient, plus terrible encore, d'enfreindre les droits de propriété particulière.

C'étoit véritablement un siècle de fer: la dissension, la tromperie; la cruauté, & la soif de l'or qui enfante tous ces malheurs, étoient une manie dominante en France; les gens du peuple, qui étoient toujours victimes des différends comme des accords entre les Chefs, ne pouvoient même pas adoucir leurs maux par l'espérance d'un avenir moins funeste.

---

(1) Les termes de l'Edit sont rapportés par Villaret. *Ibid.* page 392.

Le silence apathique ou motivé de l'héritier présomptif du Trône, dans l'odieuse & cruelle scène où il vit ses confidens abuser du rendez-vous qu'il avoit demandé, convertir en piége inévitable la sûreté qu'il avoit offerte, & assassiner à ses genoux le duc de Bourgogne, au moment même où celui-ci lui témoignoit la plus intime confiance, & lui juroit l'amitié la plus sincère; ce silence qui ne s'expliquera jamais sans la supposition ou d'une dangereuse foiblesse, ou d'une horrible méchanceté (1), ne donnoit pas lieu à de favorables augures. De 1422 à 1444.

Le Traité de Troyes qui disposoit de la Royauté au mépris des Loix Fondamentales de la Monarchie, & en faveur d'une race étrangère; le délaissement anticipé du Gouvernement de la

(1) Quelque détour que prennent Juvénal des Ursins, & quelques autres Historiens pour excuser Charles, on peut adopter avec confiance le dire de Desseres, mais *ce Jean de Bourgogne est enfin tué par Charles le Dauphin.*

Le Traité d'Arras en donne d'ailleurs la preuve la plus complette; Charles y confessa « que le meurtre du » Duc Jean s'étoit fait injustement & par mauvais » conseil ..... que s'il eût eu l'âge & la connoissance » qu'il a actuellement, il s'y seroit opposé de tout son » pouvoir..... »

De 1423 à 1444. France à l'Anglois, à qui l'on avoit promis la Couronne, faisoient redouter les terribles inconvéniens du mélange de caractères incompatibles (1), & l'on voyoit déjà, dans un point rapproché, l'effrayante perspective des horreurs de nouvelles guerres civiles qui ne pouvoient qu'empirer la condition des tributaires.

Ce n'étoient pas-là de vaines terreurs; le Royaume, après avoir été déchiré par de cruelles factions sous le règne de Charles VI, & particulièrement par celles des Bourguignons & des Orléanois (2), se vit en proie, après la mort de ce Prince, aux deux partis de Charles VII, son fils, Roi par le

(1) Ne peut-on pas appliquer aux dispositions des Anglois envers les François, ce que Velleius-Paterculus disoit de deux autres Nations rivales : *Aut bellum inter eos, aut belli præparatio, aut infida pax fuit.*

(2) On inséra fort à-propos un Précis historique de ces factions, dans les Remontrances aux États de Blois de 1588, pour faire appercevoir que le peuple en fut victime; on y remarque qu'elles durèrent pendant soixante ans sous les règnes de Charles VI & Charles VII; l'acharnement des deux Maisons est démontré par cette observation des Remontrances : « En ces guerres-là, des » Maisons d'Orléans & de Bourgogne, il y eut sept » paix rompues, la huitième tint..... » Remontrances, page 42.

sang

sang & par la Loi, & de Henri VI, son petit-fils, Roi en vertu de résignation & par le fait. De 1414 à 1444.

« Le pays de France étoit plein d'ennemis; » tous les jours les François & les Anglois sur-» prenoient Villes les uns sur les autres, faisoient » embûches, combattoient en quelque endroit » & en quelque nombre qu'ils se rencontrassent (1) ».

Chacun des partis, forcé de se procurer des ressources de finances, vexoit alternativement les Gens du Peuple, & leur arrachoit des secours qui étoient ensuite fort mal administrés.

Dans ces temps de désordre & de violence, il eût été difficile d'observer une forme régulière dans la régie des subsides, *qui se levoient, pour ainsi dire, les armes à la main, & devenoient le partage du plus fort* (2).

Les Troupes formées presqu'en entier de hordes feudataires (3), qui marchoient chacune sous le

(1) Du Tillet, page 129.

(2) Histoire de France, par Villaret, tome 14, page 194.

(3) « Les Rois n'avoient eu jusques-là que les troupes » que devoient fournir les feudataires, qui ne les prê-» toient que pour le nombre de jours stipulés, & avec » lesquelles on pouvoit livrer une bataille, & rien

De 1422 à 1444. commandement de son Seigneur, & qui n'étoient tenues de servir que pendant quelques mois de chaque année de guerre, se considéroient comme indépendantes de l'autorité royale, & étoient ordinairement fort mal disciplinées.

» Qu'on se représente cette multitude de » Princes, de Seigneurs, de simples Gentils- » hommes, de Soldats de fortune, accoutumés, » depuis long-temps, les uns à protéger, les » autres à se permettre la licence la plus effré- » née (1) »; & l'on se convaincra que la calamité était affreuse.

Aussi les Artisans abandonnoient leurs métiers & leurs maisons, & les Laboureurs (2) ne s'occupoient plus de l'agriculture, malgré la rigueur de la Loi, qui enjoignoit à toutes personnes, non nobles, *d'ouvrer* ou *cultiver les terres* (3).

» de plus ». Dictionnaire historique, aux Notes sur Charles VII.

(1) Histoire de France, par Villaret, tome 14, page 388.

(2) Du Tillet, *ibid.* page 130.

(3) « En l'an 1412, fut enjoint à toutes personnes » non nobles d'ouvrer ou cultiver la terre sous peine » d'être mis hors du Royaume, & les maisons ruineuses » & terres non cultivées déclarées acquises au Roi.... » Remontrances aux Etats de Blois de 1588, page 18.

Le Connétable de Richemond, l'un des plus vaillans & des plus sages Généraux qu'ait eus la France, & à qui appartient la gloire de tout le bien qui fut projeté sous le règne de Charles VII, Richemond avoit fait une longue & fatiguante épreuve des inconvéniens du défaut de subordination dans les Troupes; il avoit prévu l'avantage de l'assujettissement des soldats & de leurs chefs, à un seul commandement; il étoit pénétré de l'urgente nécessité de leur former à tous un état certain & honnête du métier de la guerre; ce qui exigeoit la fixation & l'assurance des fonds nécessaires à l'entretien & à la solde (1). De 1422 à 1444.

C'est ce qui donna lieu, en 1444, à la formation de quinze compagnies de troupes reglées, qui furent appelées compagnies d'ordonnance (2).

---

(1) L'Histoire des Révolutions de la France rapporte qu'à l'attaque de Saint-James de Beuveron « *ses* » *troupes l'abandonnèrent, faute de paiement;* il fut » contraint de se retirer, & d'abandonner son ar- » tillerie & son bagage », Tome 2, page 359.

(2) « Les Gens de guerre choisis furent distribués » en 15 Compagnies de cent lances: chaque lance, » ou homme-d'armes, devoit avoir sous lui trois ar- » chers, un Coutillier, ou Ecuyer, & un Page, » tous montés à cheval, ce qui formoit un Corps » de neuf mille hommes. . . . . La paye de chaque

De 1422 à 1444.

Il fut créé en même temps un impôt particulier, expressément destiné à la subsistance de ces nouvelles troupes.

Ce subside, que l'on nomma *taille*, fut imposé sur les Gens du Peuple, sans contribution de la part de la Noblesse & du Clergé.

Telle est l'origine de la taille actuelle (1) : elle ne monta d'abord qu'à douze cent mille livres (2) : elle fut portée, peu de temps après, à dix-huit cent mille livres ; ensuite à deux millions, sous le même règne de Charles VII (3).

» homme-d'armes étoit de dix livres par mois ; celle » du Coutillier, ou Brigandinier, de cent sols ; » celle des Archers, de quatre livres ; & celle du » Page, de soixante sols ». Villaret, Tome 15, page 394.

(1) « C'est ici l'époque de l'établissement de la Taille » annuelle & perpétuelle, différente des impositions » désignées par le même nom, en ce qu'elle étoit » particulièrement & spécialement affectée au paiement » & à l'entretien des troupes ». *Ibid.*

(2) Coquille, Discours des Etats de France, page 179.

(3) Commines dit, Livre 5, Chapitre 18, que : « Charles VII levoit, à l'heure de son trépas, dix-» huit cent mille francs, *en toutes choses*, sur son » Royaume ». Cependant tous ceux des Auteurs qui ont

Cet Impôt a ensuite reçu des accroissemens successifs & si considérables, qu'il forme aujourd'hui un poids de quatre-vingt-onze milllions (1), sur le Tiers-État. De 1422 à 1444.

Nous ne comprenons pas, dans cette somme, les accessoires & la partie de la capitation (2), que la même classe paye au-delà du taux des règlemens, par la même raison supposée, qu'elle doit payer seule toute la taille.

Quelques Historiens, au nombre desquels on est surpris de trouver Mézeray (3), ont pré-

traité de l'impôt de la Taille, ont porté à deux millions le montant de cet impôt, au décès de Charles VII.

(1) Administration des Finances, Tome premier, Chapitre premier, page 6.

(2) La Capitation, qui étoit imposée par tête, & qui devoit l'être ainsi, suivant la Loi de son établissement, est imposée aujourd'hui au marc la livre de la Taille, & elle a contracté la nature de cet ancien impôt, par la nouvelle forme de répartition. Il en résulte que le Fermier compris dans le tarif de 1695 comme devant payer vingt sols de capitation, en paye vingt francs, parce qu'il est imposé pour capitation, aux trois quarts de la somme qu'il paye en Taille. Par le même effet, & par la même raison, il n'est presque pas de Vignerons de la classe taxée par le tarif à quarante sols, qui ne payent quarante livres.

(3) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, Tome 3, page 264.

De 1422 à 1444. senté l'assujettissement des Gens du Peuple, relativement à la taille, comme ayant été agréé & même demandé par ce troisième Ordre des Citoyens.

On suppléeroit à l'insuffisance des monumens de l'antiquité, & dans une partie fort essentielle, si l'on marquoit le temps, & si l'on indiquoit le lieu où le Tiers-État fut convoqué & où il s'assembla pour faire, ou pour accepter une si étonnante proposition.

Cette classe, toujours opprimée, desiroit, sans doute, & depuis long-temps, quelqu'adoucissement à sa déplorable situation; mais elle n'étoit pas la seule intéressée à éviter les entreprises effrénées, journalières & impunies des Militaires.

» Les Domaines des Princes n'étoient pas » plus ménagés, par les Gens de guerre, que » ceux du Monarque (1) ».

Une loi qui nous a transmis la funeste mémoire des *Roberies* & *Pilleries*, des gens de guerre de ce temps-là, nous apprend que *tout le Royaume étoit en affliction & désolation* (2).

---

(1) Histoire de France, par Villaret, Tome 15, page 390.

(2) « En notre dit Royaume se faisoient, & commettoient plusieurs *roberies* & *pilleries* par les Gens

Le mal étoit si général & si évidemment dangereux pour tous les Ordres de l'État, que les deux Princes ennemis, à raison du plus grand intérêt qui ait jamais agité les hommes, les deux Princes qui se disputoient la Couronne de France, se virent forcés de faire trève, pour employer, de concert (1), des moyens secrets quoique violens, mais propres à dissiper les essaims de Gens de guerre indisciplinés, qui s'étoient fait une habitude du *larcin* & du *meurtre* (2). De 1422 à 1444.

Tous les Ordres de l'État étant intéressés à arrêter ces brigandages, la classe la plus pauvre n'avoit pas lieu de se soumettre à supporter toute

» de guerre, tant nôtres qu'autres, tenans les champs » & vivans sur notre poure Peuple, dont tout notredit Royaume & notre poure Peuple d'icelui étoient » *en grande affliction & désolation* ». Ordonnance du mois d'Avril 1454, fol. 16, vers. du Recueil de 1539.

(1) « De concert entre les Rois, il fut trouvé » bon de jeter les troupes françoises & angloises » dans les pays de l'Empire, qui étoient gras & peu » défendus ; les prétextes apparens furent..... mais » le vrai sujet, c'étoit pour décharger le Royaume » des Gens de guerre ». Abrégé chronologique, de Mézeray, Tome 3, page 263.

(2) Villaret, Tome 15, page 394.

De 1422 à 1441. la dépense que pourroit occasionner le correctif, provoqué par le mal général & pour le bien commun.

Aussi les anciennes Chroniques ne fournissent-elles ni traces ni indices qui puissent excuser cette erreur de quelques Historiens.

La difficulté de concilier l'assujettissement actuel des Gens du Peuple, avec les règles à observer dans la contribution aux Impôts, suivant les principes fondamentaux de toute Monarchie Royale, a sans doute donné à penser que cette interversion de l'ordre, relativement à la répartition de la taille, avoit été l'effet d'un consentement libre de la classe devenue seule tributaire.

Échauffés par la fausse idée de l'inconcevable enthousiasme qui auroit porté la classe la plus foible à supporter la charge des Ordres les plus riches, l'un des Rédacteurs du Dictionnaire des Siences (1), & M. Mercier (2) ont publié avec

---

(1) Dictionnaire des Sciences, au mot *Taille*.

(2) « Le Peuple, qui nourrissoit le Soldat, offrit, » pour s'en décharger, de payer une Taille au Roi. » Il eût peut-être mieux fait de continuer à les nour- » rir : le Soldat auroit été plus attaché à ses conci- » toyens ; il auroit mieux vu de qui il tient la sub-

éloge, que *les Villages se disputoient à qui en paieroit davantage.* De 1422 à 1444.

Si l'on examine avec plus de sang-froid, cette partie de notre droit public, la plus intéressante que puissent traiter les Publicistes François, & si l'on étudie l'Histoire dans le dessein de découvrir la véritable origine des choses, l'on se persuadera qu'au contraire les Gens du Peuple ne furent même pas consultés sur la charge qu'on leur imposa, de fournir seuls à la solde & à l'entretien des nouvelles troupes.

» sistance; & de nos jours il l'a trop oublié : la » Taille devint donc ordinaire, mais personne ne s'en » plaignit alors; elle étoit encore si modique, que » *les Villages disputoient à qui en paieroit davantage* », Portrait des Rois de France, par Mercier, Tome 3, page 20.

Villaret dit, Tome 15, page 396, que *l'on présentoit de tout côté des Requêtes au Roi, pour avoir l'avantage de loger* les nouvelles troupes; mais il rappelle les motifs de cet empressement : c'est que l'exacte discipline introduite par le changement dans la Milice, *dissipa la terreur que les Gens de guerre inspiroient : le Peuple, ne les considérant plus que comme ses défenseurs, les aima.* D'ailleurs, & ce motif n'étoit pas peu déterminant pour les Gens du Peuple qu'on avoit pressurés pendant près d'un siècle; les Gens de guerre *étoient payés dans les lieux mêmes où ils étoient cantonnés; ils y dépensoient leur solde. . . . . Ibid.*

De 1422 à 1444. On ne devroit pas dissimuler que si les François ont toujours témoigné un dévouement absolu au soutien de l'État, ils ont toujours laissé appercevoir une répugnance bien marquée pour l'inégalité dans la répartition des subsides quelconques (1).

L'honorable patriotisme qui porte aux sacrifices, est l'effet de la grandeur d'ame, qui ne souffre point de préférances onéreuses fondées sur des distinctions avilissantes.

Charles VII, forcé de ménager la Noblesse & le Clergé pour les détourner du parti de l'Anglois, qui règnoit à Paris, & dans plusieurs Provinces du Royaume, prenoit sur la seule

---

(1) Sans recourir à toutes les preuves d'émigrations ou de révoltes auxquelles la vicieuse répartition des impôts a donné lieu sous les règnes de Chilpéric en 579, de Philippe IV en 1293 & 1306, sous Jean en 1356, sous Charles VI en 1380, 1381 & 1382, sous Louis X en 1623, sous Louis XIV en 1646 & 1675 .... &c. ne devroit-on pas se rappeler la réclamation qui fut faite à main-armée, en 1384, par les Gens du Peuple de plusieurs Provinces. Voir Du Tillet, page 121.

L'on peut appliquer à tous les Ordres des François ce que Tacite disoit de tous les hommes : *Pari dolore aliena ferunt commoda, quàm suas injurias.*

classe des Gens du Peuple, tous les secours dont il avoit besoin pour le soutien de la guerre. De 1428 à 1444.

Le Tiers-État réduit, depuis long-temps, à une espèce d'esclavage, étoit incapable des efforts nécessaires pour secouer cette pesante & injuste charge.

D'ailleurs les Seigneurs Laïques & Ecclésiastiques étoient intéressés à faire exécuter le nouveau systême : ils se voyoient déchargés de l'obligation gênante & coûteuse, qui formoit presque tous leurs titres de propriété (1), & la base de leur fortune : les Laïcs étoient dispensés de servir désormais en personne & à leurs dépens, & les Ecclésiastiques de fournir aux frais du service militaire, pour raison de leurs Fiefs.

Le Prince accordoit, en outre, aux Seigneurs une portion des Impôts dont on chargeoit les Gens du Peuple (2), & cette portion pouvoit être

---

(1) « Tant que dura la constitution du gouvernement féodal, les impôts furent inutiles. Tous les » frais de l'administration publique, l'ordre & la police dans l'intérieur, étoient à la charge des possesseurs des fiefs ; chacun, dans l'étendue de son ressort, étoit obligé de les y maintenir ». Dissertation de Boulanger insérée dans le Dictionnaire des Sciences, au mot *Charges publiques*.

(2) « Le Roi Charles VII fut le premier..... qui

De 1422 à 1444. considérable, puisque l'imposé excédoit de plus de moitié la dépense des troupes (1).

Ce double appât fixa les yeux des possesseurs des Grands-Fiefs, & ils ne virent pas que les avantages qui sembloient naître pour eux du changement dans la milice, préparoient l'entière destruction du pouvoir féodal.

» gagna & commença ce point, qui est d'imposition » de Taille à son plaisir, sans le consentement des » Etats de son Royaume.... & à ceci se consentirent » les Seigneurs de France, *pour certaines pensions* qui » leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit » en leurs Terres ». Mémoires de Commines, Liv. 6.

(1) 1500 hommes d'armes à dix liv. chacun par mois, & cent-vingt liv. par an . . . 180,000 liv.

4500 archers à quatre liv. chacun par mois, & quarante-huit liv. par an.	216,000
1500 coutilliers à cent sols chacun par mois, & soixante liv. par an .	90,000
1500 pages à trois liv. chacun par mois, & trente-six liv. par an.	54,000
9000 hommes dépensant cinq cent-quarante mille liv., ci. . .	540,000 liv.

Les Seigneurs eurent donc pour eux la moitié de l'impôt pendant tout le temps qu'il demeura à douze cent mille livres, & on ne tarda pas à le porter à dix-huit cent mille livres, même à deux millions.

De 1421 à 1444.

Effectivement cette puissance anarchique diminua successivement, parce que les Seigneurs n'eurent plus la même facilité de lever des troupes pour leurs intérêts personnels ; & l'épouvantail que leur présenta constamment, dans la suite, la Milice royale nombreuse, bien disciplinée & prête à combattre au premier signal, fit perdre, enfin, jusqu'à l'idée de rassembler de nouveau les hordes feudataires, ordinairement bruyantes, mais toujours trop foibles pour être opposées à l'autorité (1) reconquise, soutenue par des troupes réglées.

Boulanger disoit fort judicieusement à ce sujet, « que la puissance ne peut être long-temps » partagée, lorsque le salaire & les récompenses

---

(1) « Cette révolution dans le militaire en devoit nécessairement produire une dans l'Etat. Les Propriétaires les plus puissans devinrent foibles contre un Souverain toujours armé : leurs intérêts divisés rendoient impraticable entr'eux une union constante, de laquelle seule dépendoit leur conservation. Ils se perdirent en détail, ils furent, pour ainsi dire, submergés par le pouvoir suprême successivement accrû de leurs débris, & les Rois resaisirent sur toutes les parties du Royaume cet empire que l'usurpation féodale avoit arraché à la postérité de Charlemagne. » Histoire de France, par Villaret, Tome 16, page 401.

De 1422 à 1444.

» d'une multitude dépendent d'un seul (1);
Le Trône reprit ainsi sa première élevation, & le Roi sa légitime puissance.

Cependant les Gens du Peuple, toujours sans protecteurs comme sans pouvoir, demeurèrent sans consolation, sous le joug qu'on leur avoit imposé.

Des raisons de convenance momentanée; des motifs de considération & de circonstance, qui n'auroient dû avoir qu'un effet passager, avoient prévalu d'abord sur les règles immuables du droit public, qui doit reposer sur le principe d'une équitable égalité.

On avoit donc admis, au préjudice du Tiers-Etat, une distinction & des dispenses qui sapoient cette base fondamentale de toute société raisonnable (2).

---

(1) Dissertation sur les charges publiques par Boulanger.

(2) Boulanger a « fait voir, *ibid.*, que toutes exemptions » de ces charges étoient des infractions aux Loix » fondamentales de la Société, qu'elles tendent à en » produire la ruine, qu'elle sont nulles & abusives, » par le droit inaliénable & indestructible qu'ont tous » Membres du Corps politique d'exiger de chacun, » & chacun de tous, la *contribution réciproque* de force,

Les ames justes & les cœurs sensibles espéroient qu'au temps plus propice du retour de la paix, on verroit rétablir l'ordre général & soulager les gens du peuple, pour les relever de cette oppression destructive. De 1428 à 1444.

C'étoit encore une erreur : la raison & la justice ne servent pas toujours de règle en politique.

L'intérêt toujours subsistant des deux premiers Ordres de l'Etat, & leur influence nécessaire dans l'administration des affaires publiques, firent maintenir cette injustice criante jusqu'au temps où elle fut légalement établie.

Légalement établie ! Tel est l'empire de l'habitude contractée dans le pénible exercice d'une des professions les plus pénibles. Il faut déclarer légal & conséquemment juste, ce qui est réputé tel dans

---

» qu'ils se sont engagés de fournir pour la défense » & la sûreté commune ».

M. de Courbnon observoit à ce sujet, en portant la parole lorsqu'il étoit Avocat-Général au Parlement de Metz, que les Romains ordonnèrent, sous le Consul Publicola, qu'on ne pourroit accorder de privilége à aucun, que dans l'Assemblée générale du Peuple, appelée *Comitia centuriata*, d'autant que *l'égalité est la base & le fondement de la concorde publique, & que les exemptions font naître l'envie & la discussion.* xix. Plaidoyer, édition de 1693.

De 1422 à 1444. l'usage & autorisé par les Tribunaux, quelque contrariété (1) qui s'y rencontre avec les respec-

(1) Ainsi il faut dire, en matière civile & de successions, qu'en partage entre enfans, y ayant institution d'héritier en faveur d'un seul, le cas de quatre Légitimaires doit donner un sixième de plus à chacun, que le cas de trois ou de cinq Légitimaires, quoique la masse à partager se trouve la même dans les trois cas.

Ainsi il faut dire, en matière de contravention dans la partie des Fermes, que la déclaration de deux Gardes qui sont de la plus basse lie du Peuple, doit prévaloir sur toute espèce de témoignage, sauf l'inscription en faux, quoique ces Gens soient aux gages de la Partie intéressée, & intéressés eux-mêmes à faire supposer la contravention, devant profiter d'une portion des amendes.

Ainsi il faut dire, en matière bénéficiale & de capacité, que les Ecclésiastiques qui ont obtenu des grades par argent, & avec dispenses d'étude, sont plus vertueux, mieux instruits, & doivent obtenir la préférence pour les grands Bénéfices.

Ainsi il faut dire, en matière de preuves au criminel, que les témoins doivent être confrontés aux accusés, pour la validité de leurs témoignages, mais qu'ils ne peuvent se rétracter à la confrontation, sans s'exposer à des peines capitales.

On formeroit plus d'un volume des erreurs que les vices des Loix nous forcent de professer, dans toutes les diverses parties de notre Droit.

tables

tables principes des anciennes règles, même avec la saine raison, ce guide universel qui ne s'accommode pas aux variations de l'inconstance. De 1422 à 1444.

Ainsi, malgré les antiques maximes rappelées par Boulanger (1) dans sa dissertation sur les charges publiques, il a été réglé par des *Loix établies* (2), que le Tiers Etat supporteroit seul toute la Taille.

Les Gens du Peuple souffrent donc aujourd'hui, par la force des Loix, l'oppression destructive dont on projetoit de garantir tous les Ordres de l'Etat lorsqu'on imagina cet impôt.

Ut olim flagitiis, sic nunc legibus laboramus.

Mais quelles Loix! Ce ne sont pas des Loix *dispositives*, c'est-à-dire, des Loix d'établissement

---

(1) « Aucune puissance, dans la République, ne » sauroit dispenser personne de cette obligation; au- » cune ne peut accorder de privilége, ni faire de » concessions au préjudice de ce droit. La Société » elle-même n'en a pas le pouvoir, parce qu'elle n'a » pas celui de faire ce qui seroit contraire à sa con- » servation; à plus forte raison le Gouvernement, » qui la représente, & qui n'est établi que pour y » veiller: *ce n'est pas pour qu'il y ait une partie qui* » *jouisse, & l'autre qui souffre, que l'Etat est institué* ».

(2) Expression de Montesquieu, pour désigner les Loix enregistrées. Esprit des Loix, Liv. 3, Chap. 2.

De 1422 à 1444.

d'un point de droit public, qui auroit manqué au Corps des principes constitutionnels de la Monarchie.

Ce sont des Loix *suppositives*, c'est-à-dire, des Loix de confirmation d'un impôt, à la charge d'un seul Ordre de Citoyens ; d'un tribut d'exception imposé d'abord par abus, maintenu ensuite par intérêt, reconnu quelquefois par erreur, mais presque toujours payé par contrainte (1).

Le judicieux de Commines voyoit bien les choses, lorsqu'il disoit en 1498 que « Charles VII » qui gagna & commença ce point, qui est d'Im» position de Taille à son plaisir, sans le consen» tement des Etats de son Royaume . . . chargea » fort son ame & celles de ses successeurs, & » mit une cruelle *plaie* sur son Royaume qui » longuement *saignera* (2) ».

(1) « La Taille, de tous les impôts arbitraires, est » sans contredit le plus pernicieux, comme le plus » inique. . . . Combien de fois n'a-t-elle pas com» promis l'autorité royale ? . . . Quelques Princes se » reprochèrent cette entreprise, au point d'en sentir » de violens remords contre lesquels ils se munirent » de Bulles d'absolution du Pape ». Mémoires de Sully, Tome 7, page 112.

(2) Mémoires de Commines, Livre 6, page 526, de l'édition de 1625.

Effectivement, au-lieu de chercher à guérir le mal, on a constamment employé depuis, tous les caustiques imaginables pour élargir la plaie. La Taille a été augmentée par des accroissemens successifs, au point que *ce tribut de la partie la moins fortunée des sujets* (1), forme aujourd'hui une masse énorme qui les écrase. De 1422 à 1444.

Quelques recherches sur les époques de ces accroissemens, en font découvrir les causes particulières; & toutes ces causes particulières, à la seule exception de celle qui provient de la différence dans la valeur des monnoies, eu égard à la différence dans la valeur des productions de la Nature & des Arts, toutes ces causes, dis-je, tiennent à des bévues ou à des vices en fait d'administration politique.

---

(3) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780. Code des Tailles, Tome 5, page 225.

CHAPITRE IX.

Variation de la nouvelle Taille, sous les règnes de Louis XI & de ses successeurs, jusques sous le règne de Henri IV.

De 1444 à 1461.

La Taille, crééeavec les compagnies d'ordonnance, en 1444, « d'ancienneté soulait être, & dès » le commencement fut arrêtée à douze cent mille » livres (1) ».

Elle fut augmentée de 600,000 liv. pour fournir à la solde de Francs-Archers, établis par ordonnance de 1448 (2); & quelques auteurs disent que cet impôt étoit à deux millions au décès de Charles VII, qui mourut en 1460.

Cependant Commines, qui parle comme contemporain, s'explique ainsi. « Ledit Roi Charles VII » levoit à l'heure de son trépas dix-huit cent mille » francs *en toutes choses* sur son Royaume (3).

---

(1) Coquille, Tome premier, Discours des Etats, page 279.

(2) *Récollection & accumulation* des Ordonnances, Royaux, fol. 100. recto de l'édition de 1522.

(3) Livre 6 de ses Mémoires.

Louis XI augmenta la Taille de près du double, & la laissa en mourant, en 1483, à trois millions quatre cent mille livres, suivant le Chancelier Rochefort, & à quatre millions sept cent mille livres, suivant les mémoires de Sully & de Commines. Ce Prince, d'odieuse mémoire; « avoit » plus chargé le Peuple, dit Commines, que jamais Roi ne fit ». De 1461 à 1483.

Aussi Bodin, auteur d'un bon Traité de politique, disoit-il en parlant au nom du Tiers-Etat, à l'Assemblée générale de Blois, en 1576, que » Louis XI avec dix-huit personnes qu'il convoquoit par forme d'Etats, disposoit à son plaisir » de tout ce qu'il vouloit, & faisoit entendre » que c'étoient les Etats, & *en cette façon, mit les Rois hors de page.*

Quelles entreprises cet inhumain ne pouvoit-il passe permettre sur les droits de ses Sujets, dès-qu'il croyoit pouvoir disposer à sa fantaisie, même de leur vie? Je ne croirai jamais aux Écrivains qui l'accusent de s'être abreuvé du sang des François pour éteindre l'ardeur qui brûloit ses entrailles; mais l'on connoît l'épouvantable édifice de la Bastille, qu'il éleva contre la liberté; & il fut commis tant de meurtres sous son règne, même en sa présence, que l'on peut assurer qu'il fut le plus injuste, le plus cruel & le plus détestable des Princes.

De 1483 à 1498.

L'Assemblée, vraiment nationale, tenue à Tours sous Charles VII, en la même année 1483, réduisit tous les subsides à un seul impôt de deux millions trois cent mille livres (1).

---

(1) « Et, pour subvenir aux grandes affaires dudit Seigneur, tenir son Royaume en sûreté, payer & soudoyer ses Gens-d'armes, & subvenir à ses affaires, les trois Etats lui octroyent, par manière de don & octroi, & non autrement, & sans qu'on l'appele dorénavant Taille, ains don & octroi, telle & semblable somme que du temps du feû Roi Charles VII étoit levée & cueillie en son Royaume, & ce, pour deux ans prochainement venans, tant seulement & non plus, pourvu que ladite somme sera justement égalée & partie sur tous les Pays étant sous l'obéissance du Roi, qui en cette présente Assemblée ont été appelés & convoqués. »

« Item, & par-dessus ce, lesdits Etats, qui desirent le bien, honneur, prospérité & augmentation dudit Seigneur & de son Royaume, & lui obéir & complaire en toutes façons & manières possibles, lui accordent la somme de trois cent mille livres tournois, pour une fois tant seulement, & sans conséquence, & par manière de don & octroi, pour son nouvel & joyeux avénement à la Couronne de France, & pour aider à supporter les frais qu'il convient faire pour son saint sacre, couronnement & entrée de Paris; lesquels trois cent mille livres tournois seront imposés également sur toutes les Terres & Seigneuries étant

» Ils furent augmentés dans la suite, puisque » l'an 1498, qui est celui de la mort de » Charles VII, on trouve qu'il est fait recette à » l'Espagne, toutes sortes de frais déduits, de » quatre millions, quatre cent soixante & un mille, » six cent dix-neuf livres (1) ». De 1481 à 1498.

Louis XII « *Prince amateur du Peuple*, en re» lâcha une bonne partie (de la Taille) se con» tentant à-peu-près du revenu de son domaine, » & signament de son patrimoine (3) ». De 1498 à 1514.

« Il vouloit que ses sujets, par bon traitement & » entretennement, fussent abondans & riches; que » les villes fussent maintenues en leurs libertés, fran» chises & libre commerce; que le laboureur & tous » autres fussent soulagés d'Impôts extraordinaires & » excessifs; bref, ce bon Roi tendoit du tout à » ce but de faire que par tous les pays & terres de » son obéissance, ses Sujets fussent riches & » abondans, & qu'il y eût, le plus grand nombre

sous l'obéissance du Roi en ses Etats appelés, & *appaire* par commission particulière & expresse, afin qu'il ne tombe en conséquence. . . . » Recueil des Etats, page 131.

(1) Mémoires de Sully.

(2) Formulaire des Elus, par de la Barre, p. 96.

De 1498 à 1515. » que faire se pourroit, de bonnes & riches
» maisons, sachant bien que ce lui seroient autant
» de Trésoriers qui ne lui manqueroient jamais au
» besoin; & à la vérité, la vraie & assurée ri-
» chesse d'un Prince, c'est la richesse de ses Sujets.
» Et partant, le Prince ne sauroit mieux trésauriser
» & s'enrichir, qu'en enrichissant par bon trai-
» tement & soulagement ses Sujets : c'est la
» raison pour laquelle vous voyez l'état de ses
» Finances, si net de tous les subsides & impôts
» nouvellement inventés (1) ».

De 1515 à 1547. François I., que toutes ses idées portoient vers la gloire des armes (2), funeste passion qui augmente rarement le lustre des Rois, & qui empire toujours la condition des Sujets; ce Prince, sur qui le prévoyant Louis XII avoit gémi long-temps d'avance (3), qui « faisoit de grandes dépenses, » & ne faisoit jamais bien ses affaires (4) », qui

(1) Fromenteau, Secret des Finances, Livre 3, aux Preuves, page 410.

(2) Portrait des Rois de France par Mercier, tome 3, page 138.

(3) Qui ne sait le funeste pronostic de Louis XII? *Oh! nous travaillons en vain : ce gros garçon gâtera tout.*

(4) Mézeray, Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, tome 8, page 18.

continua de hasarder des entreprises dispendieuses, même après avoir personnellement éprouvé les dangers d'une imprudente bravoure (1), & malgré » les confusions étrangères qui si longuement » avoient esloché ses Etats & troublé le repos » de ses Peuples : (2) » François I. « non-seulement » remit les Tailles comme elles étoient du temps » dudit Louis XI, mais encore les fit monter » à quatre millions de livres, & outre, mit en » avant la *grande crûe* (3). De 1515 à 1547.

Cette crûe, destinée à la solde des légions formées en 1533, *sur le modèle des Légions Romaines*, (4) fut d'abord portée à neuf cent mille

---

(1) « Le Roi fut, ledit jour 24 de Février audit an » (1524), prisonnier du Vice-Roi de Naples qui le » mena en un château dit Picheton, près Pavie. » Du Tillet, Chronique des Rois de France, page 160.

(2) Inventaire général de l'Histoire de France, par Desserres, Liv. 8, page 637.

(3) Traité des Tailles, par Ducrot, p. 341.

(4) Nouvel Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, par Hénault, page 212.

M. Moreau dit, page 8 du tome 2 de ses Mémoires, que telle fut l'origine de ce que nous appelons aujourd'hui les vieux corps. Cependant Mézeray assure, page 108 du tome 8 de l'Abrégé Chronolique de l'Histoire de France, que *cette institution des légions ne dura pas long-temps*.

De 1547. à 1559. guerre. (1) Il fut aussi chargé de nouvelles crûes; appelées *Garnisons*, destinées aux frais du logement des troupes placées dans les villes frontières du Royaume (2).

Le taillon fut fixé aux deux tiers de la solde; (3) c'est-à-dire, aux deux tiers de ce qui étoit payé en taille; & l'imposition pour les garnisons fut si considérable, qu'on lui donna encore le nom de grandes crûes (4) ou *crûes extraordinaires*.

A la mort d'Henri II, *la levée de la taille*

---

(1) Traité des Tailles, par Ducrot, page 345. Mémoires concernant les Impositions, tome 2, page & Coquille, tome 1er. Discours des États, page 279.

(2) Ducrot fait remonter la création de cet impôt à François Ier. erreur qui provient de ce qu'il a confondu la crûe imposée par François Ier pour la solde des légions, avec la nouvelle crûe imposée par Henri II pour les garnisons. Voir l'article 46 de l'Edit de 1634, qui distingue les différens impôts en tailles, taillons, garnisons & autres crûes extraordinaires.

(3) « La solde auparavant étoit de 240 liv. par homme » d'armes, & de la moitié pour l'archer; & par le » moyen dudit taillon, la solde de l'homme d'armes fut » augmentée pour revenir à 400 liv., & de l'archer à » l'équivalent ». Coquille, *ibid.*

(4) Ducrot, page 346.

monta à douze millions quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent soixante-trois livres (1). De 1547 à 1559.

La France souffrit sous les règnes de François II, Charles IX & Henri III, des maux de toute espèce, qui étoient l'effet de l'action directe ou de la maligne influence de Catherine de Médicis, mère de ces trois Princes. De 1559 à 1589.

Cette cruelle Régente posa les premiers fondemens de sa prodigalité, sur l'inaction excusable de François II, qui étoit aussi foible d'esprit que de corps (2).

La minorité de Charles IX facilita les exactions de la Reine-mère. Déon a fait la peinture de ces malheurs en peu de mots : » Une seule » année de la Régence de Catherine, vit éclore » cinquante-sept Impôts différens (3).

Qu'elle confiance pouvoient donc mériter les promesses hardies, (4) que faisoit cette Princesse

---

(1) Mémoires de Sully, *ibid.* page 115.

(2) Mézeray, *ibid.* page 369.

(3) Mémoires pour servir à l'Histoire Générale des Finances, Préface, page 11.

(4) « Nous entendons & desirons réduire & remettre » nos tailles & aides au plus gracieux terme & état » qu'elles ont été du vivant de nos prédécesseurs Rois, » même du temps du feu Roi Louis XII, notre bisayeul,

De 1559 à 1610.

minués ; & » quoique Henri-le-Grand eût des » dettes infinies à acquitter & des dépenses con» sidérables à faire, il ne voulut en retirer de » bon que seize millions, moitié de Taille & » moitié de Fermes (1).

(1) Mémoires de Sully, tome 7, page 106.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Des accroiſſemens de la Taille ſous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV ;

Avec des Obſervations ſur l'établiſſement, la convenance & l'utilité des Impôts en capitation & vingtièmes, & ſur le vice inhérent à l'Impôt de la Taille.

LE règne de Louis XIII contraſta preſque en tout avec celui de Henri IV, & principalement par rapport aux Impôts. De 1610 à 1643.

La Reine mère, Régente, chercha dans les Cours de Rome & d'Eſpagne les reſſources de conſeil que le Grand Henri avoit trouvées dans ſon cœur paternel.

Un homme de bas étage, l'avide Concini, remplaça le noble & déſintéreſſé Sully.

Le Royaume & les finances furent gouvernés par des perſonnages qui ne connoiſſoient ni les mœurs, ni le génie de la Nation, ni la conſtitution de la Monarchie Françoiſe.

Le louable deſir que manifeſtèrent les États-Généraux de 1614, de connoître exactement le ſyſtème pratique de nos finances, porta les Chefs

De 1610 à 1643. de l'Administration à éviter désormais ces Assemblées-générales, même dans les plus pressantes nécessités; l'affectation à cet égard fut si marquée, qu'elle a tenu lieu d'abrogation (1).

---

(1) Il y eut une convocation des Notables en 1628 : l'Assemblée fut sans effet utile, parce qu'elle avoit été desirée dans des vues qui n'étoient pas de bonne politique.

On vit aussi des préambules de convocation d'Etats-Généraux en 1649 & 1651 ; mais la crainte des effets du vœu général qui transpira, fit révoquer les ordres donnés pour cette Assemblée.

Colbert pensoit sans doute à cette faute de Gouvernement, lorsqu'il disoit trente ans après : « Un bon » Prince doit bien plutôt chercher à régner dans le » cœur de ses Sujets, qu'à asservir leurs volontés » par la crainte de sa puissance ; cependant comme » il s'en est trouvé qui ont cru pouvoir tout faire, » cela a donné lieu, en de certains endroits, à la » convocation des Etats, & en d'autres, à celle qui » s'appelle Parlement, ou Diète. . . . . Les bons » Princes ont toujours été les Protecteurs de ces » Etats & de ces Diètes, ou Parlemens, sans se » soucier qu'on les assemble ou non, parce qu'ils ne » vouloient rien faire que d'avantageux à leur Peuple, » dont, à proprement parler, les Etats & les Parlemens sont les Tuteurs. Nous ne voyons point qu'on » ait jamais accusé ces Etats (généraux) d'avoir envahi une autorité qui ne leur étoit pas due ; & le

Les services empressés de MM. les Intendans, créés sous ce règne, tinrent lieu aussi de suppression des Etats particuliers. Ces nouveaux Commissaires se chargèrent (1) avec tant de zèle, de veiller à tout, de régler tout & d'exécuter tout dans les provinces, qu'il parut nécessaire à Colbert de donner des bornes au grand *desir* qu'ils avoient *de se rendre agréables* (2). De 1610 à 1643.

» soupçon en est bien plutôt tombé sur les Princes, » dont plusieurs effectivement auroient peine à se dé- » fendre ». Testament de Colbert, Chap. 9, p. 366 & suivantes.

(1) L'instruction qui leur fut donnée en 1634, rapportée dans le Traité des Tailles par Ducrot, page 475, est une règle de bonne conduite, qui bornoit leur tâche à éviter ou à corriger *la grande inégalité qui étoit en l'assiette des Tailles .... & les abus infinis qui s'y commettoient à la diminution & retardement des deniers de Sa Majesté, & à la vexation & ruine des plus foibles & impuissans.*

(2) « A l'égard des Intendans ..... il est du bien de votre Etat qu'un poste comme le leur ne soit rempli que de personnes zélées pour vos intérêts; car s'il l'étoit de gens difficiles, & qui ne se portassent pas d'eux-mêmes au bien de vos affaires, elles dépériroient bientôt. Ce qu'il y a à observer, c'est qu'ils n'outrent pas les choses par flatterie, & *c'est à votre Majesté* & au Conseil à donner des bornes au grand *desir*

De 1626 à l'an 1643.

Ce zèle a singulièrement affectionné les Opulens & les Titrés qui habitent les Provinces, ou qui y possèdent des biens : aussi a-t-on vu (1) les cottes d'office, que la commission de MM. les Intendans les autorisoit à faire sur les *riches & puissans*, à la décharge des *pauvres & in-*

---

qu'ils ont de se rendre agréables ». Testament de Colbert, Chapitre 9, page 372.

(1) On a vu aussi que les Riches & les Puissans ont été bien favorablement traités dans l'imposition & la levée de ceux des impôts dont MM. les Intendans ont fait la répartition.

Le régalement du don-gratuit est fait en Auvergne, de manière que la portion contributoire de la Noblesse, des Corps, & de tous les privilégiés, est à la portion contributoire des simples Taillables, à, raison d'*un* à *neuf*.

Au contraire, les remises faites aux Nobles, aux Corps, & aux Privilégiés, sont à celles accordées aux simples Taillables, à raison de *huit* à *un*. La différence est bien plus grande dans la répartition de la Capitation, & dans le régalement des remises. Voir le Chapitre 18.

Nous parlons d'après des notes relatives aux régalemens faits sur l'Election de Clermont en 1774, 1775 & 1776; ce sont des abus à corriger par les Etats particuliers qui vont être rétablis dans cette Province.

puissans, devenir une espèce de récompense & un règlement de faveur. De 1610 à 1643.

Imbu des faux principes du pouvoir absolu, & poussé par des Ministres d'une hauteur inaccessible, Louis XIII dédaigna les formes sacrées de la vérification, & méprisa les utiles avertissemens des remontrances (1).

L'on put se permettre impunément, par ce moyen, toute espèce d'entreprise sur le pauvre Peuple : aussi fut-il chargé sans ménagement.

Les différentes crûes imposées, sous les Règnes précédens, par articles distincts & explicatifs, furent confondues dans le principal de la Taille ; l'on fit du tout un ensemble compris dans le brevet sous la vague dénomination de *principal de la taille & crûes y jointes* ; l'on imposa en même temps, par d'autres articles séparés, quoique dans le même brevet, d'autres crûes fondées les unes sur les mêmes prétextes des anciennes ; ce qui forma double emploi ; les autres sur d'autres motifs qui n'intéressoient pas non plus le seul Ordre du Tiers-État (2) ; ce qui introduisit de

(1) Voir dans Mézeray, Tome 12, pages 108 & suivantes, ce qui se passa en 1639, au sujet du Duc de la Vallette.

(2) Le Brevet des Tailles de l'année 1635, rap-

De 1610 à 1643.

nouvelles distinctions aussi onéreuses qu'injustes.

L'arbitraire domina sans pudeur, dès-qu'il se vit au-dessus de la contradiction. On leva sur les Gens du Peuple différentes sommes sans loi d'imposition (1), même sans indication d'emploi, & dans des termes qui supposoient la nécessité d'une obéissance absolument aveugle; « *plus sera encore imposée la somme de.... pour employer ainsi que par Sa Majesté sera ordonné* (2) ».

Les tailles levées avec cette hardiesse, dans la dernière année du règne de Louis XIII, mon-

porté par Ducrot, page 415 & suivantes, fournit la preuve de cette injustice. On y voit que les Taillables furent considérés comme devant payer, & payer seuls, tous les frais des réparations des ponts & chaussées, des Places frontières, les gages ou appointemens des Prévôts des Maréchaux de France, du Prévôt de l'Isle de France, de la Compagnie du Lieutenant-Criminel de Robe-courte, des Juges présidiaux, des Vice-Baillis, des Vice-Sénéchaux, des Maîtres de Postes, des Trésoriers-Généraux de France, des Gouverneurs des Places, de leurs Lieutenans, des Chevaliers du Guet, de leurs Lieutenans, Exempts, & Archers même, « *les dépenses nécessaires à la conservation de l'Etat & repos des Citoyens.* »

(1) Le Brevet de 1635 en fournit plusieurs preuves.

(2) Même Brevet des Tailles de 1635. Ducrot, page 467.

vèrent à 44,000,000 livres. C'est plus que le triple du produit de cet Impôt, dans la dernière année du règne précédent. De 1610 à 1643.

Il y eut encore un temps de minorité sous le règne de Louis XIV, & conséquemment de nouveaux malheurs, qui rejaillirent en grande partie sur les Gens du Peuple. De 1643 à 1660.

Les déprédateurs qui avoient administré les finances sous Loius XIII, avoient consommé d'avance les fonds des années 1644, 1645 & 1646 (1).

Anne d'Autriche, Reine mère, & Régente, laissa au Cardinal Mazarin, » qu'elle avoit fait » le maître de la France & le sien (2) », le soin de pourvoir aux pressans besoins de l'État.

Mazarin » uniquement occupé de dominer & » de s'enrichir » (3) éleva Emery à la Sur-Intendance des finances *pour mieux en disposer* (3).

» Emery, dont l'ame étoit aussi basse que la

(1) Recherches sur les Finances, Tome 2, p. 74.

(2) Dictionnaire historique, au mot *Anne d'Autriche*.

(3) Siècle de Louis XIV, Tome premier, Chapitre 5, page 96 de l'édition de 1752.

(4) Recherches sur les Finances, Tome 2, p. 86.

De 1643 à 1660. » naissance (1), qui ne connoissoit ni l'humanité, » ni la pitié, ni la justice, ni la probité, se » prêta à toutes les vues de la cupidité insatiable » de ce Ministre (2).

Entr'autres moyens imaginés pour avoir de l'argent, Emery mit une taxe sur les maisons bâties, dans Paris, hors les limites marquées par les Ordonnances; cette espèce de propriété de grand produit ou de grand luxe, pouvoit & devoit supporter une partie des Impôts: « la taxe » ne tombant que sur les riches, étoit conve- » nable dans les circonstances, puisqu'il falloit » de l'argent.... le Parlement refusa de vérifier » l'Edit (3) ».

Emery, quoique bien instruit, d'après ce que

(1) Il étoit fils d'un Journalier de Sienne, nommé Barticelli.

(2) Dictionnaire historique, au mot *Emery*. On y voit qu'Emery imagina des moyens aussi onéreux que ridicules pour avoir de l'argent: il créa des Charges de *Contrôleur de fagots*, de *Jurés-Vendeurs de foin*, de *Conseillers-Crieurs de vin*.... &c.

(3) Recherches sur les Finances, Tome 2, p. 78. Ce refus étoit fondé, sans doute, sur le principe de bonne politique, qu'il ne faut pas assujettir une classe particulière à fournir aux besoins du général de la Nation.

la Régente avoit exposé au Parlement, *que le Peuple des campagnes étoit trop chargé pour augmenter les tailles*, convertit la taxe sur les maisons en une augmentation réelle de cinq à six millions sur les tailles, sous le nom de subsistance des troupes (1). Il n'éprouva point de contradiction sur ce parti qui ne fut pas soumis à la loi de vérification, & les Gens du Peuple furent obligés de payer l'imposition qui devoit être à la charge des riches. De 1643 à 1660.

La destitution du Sur-Intendant, & l'éloignement du principal Ministre, arrêtèrent les accroissemens de la taille, qui se trouvoit, en 1646 (2), *à cinquante millions deux cent quatre-vingt-quatre mille livres.*

Mais par l'effet de l'instabilité des volontés humaines, & dont les François ont fourni de trop fréquens exemples, le Ministre que la Nation avoit détesté comme l'auteur de ses maux, que les Parlemens avoient proscrit par plusieurs Arrêts infamans, que la Régente avoit été forcée d'éloigner, pour calmer le ressentiment général, & que le Roi avoit banni par une déclaration (3)

(1) Recherches sur les les Finances, tome 2, p. 78.
(2) *Ibid.* p. 98.
(3) Siècle de Louis XIV, Tome premier, Chapitre 4, page 87.

De 1640 à 1660 expresse, ce personnage, enfant chéri & soutenu de l'aveugle Fortune (1), fut rappelé avec instance dans la même année de sa seconde disgrace : » les temps d'orage étoient passés ; les Princes, » les Ambassadeurs, le Parlement, le Peuple, tout » s'empressa à lui faire la cour (2).

---

(1) De simple protégé du Cardinal Sachetty, il devient l'aide du Nonce Pancirole ; il gagne la confiance du Cardinal de Richelieu, il est employé comme Négociateur entre différentes Cours de l'Europe ; il est appelé au Ministère de France ; il obtient une place dans le Collège des Cardinaux ; il dispose de toute l'autorité dans le Royaume ; il possède à-la-fois l'Evêché de Metz, les Abbayes de Saint-Arnould, de Saint-Clément & de Saint-Vincent de la même Ville, celles de Saint-Denis en France, de Cluny, de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Médard de Soissons, de Saint-Laurent d'Evreux, & le Gouvernement de l'Alsace ; il élève son neveu à la dignité de Duc de Nevers, il illustre le nom de sa Maison, en l'attachant à un Duché érigé pour le Marquis de la Meilleraye, à qui il avoit fait épouser une de ses nièces ; il en donne une autre au Connétable Colonne, une troisième au Duc de Mercoeur, une quatrième au Duc de Bouillon, une cinquième au Prince de Conty, & il meurt riche de plus de deux cents millions : la Cour prit cependant le deuil comme à la mort d'une tête couronnée.

(2) Abrégé chronologique, par Hénault, page 333.

Dans les six à sept années de son nouveau règne, Mazarin augmenta la Taille d'environ sept millions, sans ordonnances légales, même sans manifester publiquement ses ordres; *il imposoit par des Lettres-de-Cachet des sommes extraordinaires sur les Généralités* (1); & la taille monta en 1660, à *cinquante sept millions quatre cent mille livres* (2). De 1653 à 1660.

Colbert, que l'on pourroit surnommer le plus grand des Ministres qu'on ait jamais connu, s'il ne devoit pas une partie de sa réputation aux leçons & aux exemples qu'il avoit trouvés dans l'Histoire du Ministère de Sully, & s'il n'avoit pas été égalé, quant à sa régularité dans l'administration des finances, & surpassé (1) dans De 1660 à 1683.

(1) Dictionnaire historique, au mot *Mazarin.*

(2) Recherches & Considérations, Tome 2, p. 127.

(3) La mort de Colbert. . . . fut une véritable perte pour le Roi, dont les Finances n'avoient jamais été si bien gouvernées que par ce Ministre; mais les Peuples n'en jugèrent pas de même, parce qu'il avoit porté un peu trop loin les revenus & l'autorité du Roi à leur égard. . . . . . Abrégé chronologique de l'Histoire de France, par Mézeray, Tome 13, p. 189.

« La Populace de Paris voulut le déterrer à Saint-» Eustache : les bons Citoyens rougirent de cette fré-» nésie, & pensèrent sur ce grand homme comme

De 1660 à 1683.

causa pas moins un deuil éclatant dans Paris ; même à la Cour : comment avoit-il donc mérité les honneurs dus aux Princes ?

Le Ministère de Colbert procura une diminution de vingt-sept millions sur la Taille, & de vingt-six millions & plus, sur les charges, ou dettes de l'État.

Ce double soulagement, & la bonification de vingt-trois millions cent quatre-vingt & quelques mille livres ; en augmentation de ce qui entroit net dans le Trésor-Royal, furent opérés (1) dans le même temps des dépenses immenses & nécessaires pour fonder la Marine, le Commerce, les Académies..... & ce grand nombre d'autres établissemens dont l'utilité en tout genre, manifeste & publie la bonté du Gouvernement qui les forma.

Cependant, quelle criante injustice ! quelle

---

tionnaire historique, où l'on fait remarquer que le Collége des quatre Nations ne fut construit qu'après la mort du Cardinal, dont on lui a aussi donné le nom.

(1) La preuve de ces trois particularités se trouve dans la Comparaison de l'état des revenus & charges de 1661, page 158 du Tome 2 des Recherches & Considérations sur les Finances, & de l'état des revenus de 1683, page 252 du Tome 3.

aveugle fureur! on voulut exhumer Colbert pour le vouer à l'indignation ſuggérée de la populace de Paris. De 1660 à 1683.

Il eût été à ſouhaiter, tout au contraire, qu'on eût pu ranimer ſes cendres, & prolonger ſes jours autant que devoit durer la reconnoiſſance du Peuple des Provinces, & ſur-tout des gens de la campagne, qui reſſentirent bientôt la perte inappréciable de ce Protecteur éclairé.

Colbert avoit utilement mis en pratique la maxime la plus propre à procurer la proſpérité de l'Etat.

L'AISANCE DES GENS DU PEUPLE EST LA BASE LA PLUS SOLIDE DES RICHESSES DU SOUVERAIN.

La Taille comprime & deſsèche le germe de ces richeſſes. On étouffe les productions dans leur naiſſance, en ſurchargeant les bras qui aident la fécondité de la Nature, qui fondent & qui ébauchent les ouvrages de l'Art.

Il y a donc un avantage bien réel à garantir des influences corroſives de l'Impôt, toutes les eſpèces de productions quelconques, juſqu'après les développemens amélioratifs & multiplians qu'elles acquièrent de l'induſtrie & du commerce.

Colbert avoit calculé le produit de cette ſage précaution; il s'étoit attaché à alléger le fardeau des Gens du Peuple, en tranſportant une partie

De 1660 à 1683.

des impositions sur celles des consommations qui sont moins de nécessité que d'agrément ou de luxe ; il puisoit dans l'abondance ; il profitoit d'une partie du superflu, & il faisoit contribuer jusqu'à la mauvaise foi, par les droits qu'il imposoit sur la procédure, dont les frais doivent retomber sur celui qui conteste mal-à-propos.

Ces revirements furent un peu sentis par les riches ; d'ailleurs, une mâle vigueur introduisit & maintint le bon ordre dans les opérations des Finances, au grand regret des Traitans, de leurs nombreux croupiers & de leurs fauteurs participans : (1) *indè iræ*.

---

(1) « Loin d'assujettir ses opérations aux maximes » des Financiers, il les força de régir suivant les » principes des finances de l'Etat ; & pour les tenir » dans la juste dépendance des intérêts publics, il » bannit, non-seulement le trafic honteux des emplois » qui s'étoient établis à la Cour, mais il fit ôter, » par un sage Règlement, aux Courtisans & à tous » ceux qui entourent les Princes, la faculté d'avoir » aucun intérêt direct & indirect dans les Fermes du » Roi : il n'y admettoit que des travailleurs ; & bornant leur nombre au nécessaire exact, l'Etat reçut » en augmentation de baux, le montant des pensions » & des parts que l'intrigue avoit distribuées ». Recherches & Considérations sur les Finances, Tome 3, page 269.

On

On accusa le Ministre d'avoir trop favorisé les Gens du Peuple, & peu ménagé les Financiers, les Grands & les autres Privilégiés. Le ressentiment injuste de ces différentes classes d'intéressés, se manifesta indécemment par le méprisable organe de l'audacieuse valetaille qui voulut troubler le repos du bienfaiteur de l'Etat jusques dans l'asyle sacré du tombeau. De 1660 à 1683.

Ces bruyantes criailleries produisirent cependant un bien funeste effet dont les Gens du Peuple se ressentent encore.

M. le Pelletier augmenta les Tailles en 1684 de plus de sept millions (1), partie en diminution des autres espèces d'impositions, & le tout sans aucune *Ordonnance légale*. De 1683 à 1689.

Les Pays d'Etat qu'il étoit indispensable de prévenir, comme étant chargés de l'assiète sur eux-mêmes, réclamèrent sans doute contre cette interversion; aussi n'en supportèrent-ils pas l'inconvénient; au contraire, ils obtinrent un million

(1) La preuve s'en trouve dans le rapprochement des états des revenus de 1683 & de 1684, qui sont pages 252 & 297 du troisième Volume des Recherches & Considérations sur les Finances. Il faut observer que les étapes & secondes parties étoient payées par les Taillables.

De 168?



de remise ou en décharges, de plus qu'en l'année précédente (1).

Toute l'augmentation fut jetée sur les Taillables des pays d'Election, que l'on n'instruisoit véritablement qu'au moment de la levée & de la contrainte sur les Particuliers.

Cette opération, aussi injuste qu'arbitraire, de la part d'un Ministre distingué par la science & la piété (2), a été d'autant plus dangereuse, qu'elle a servi d'invitation & d'excuse à tous ceux qui ont administré les Finances après lui.

Exceptons-en M. Necker, qui, préférant les instructions lumineuses du droit & de la raison, aux impulsions occultes & suspectes de l'exemple, a banni pour jamais l'arbitraire, en faisant rentrer les Brevets d'impositions dans l'assujettissement à la loi de vérification. (3).

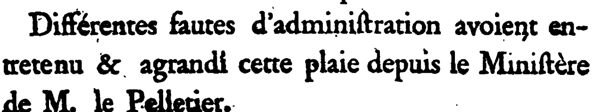
---

(1) Recherches & Considérations sur les Finances, Tome 3, page 297.

(2) Digne descendant de Pierre Pithou, il fit plusieurs Ouvrages de Législation civile, de Théologie, & beaucoup d'Opuscules ascétiques. Voyez sa vie, par Boivin.

(3) « Nous déclarons que nous ne voulons plus à » l'avenir que la fixation de ces impositions puisse être » changée, si ce n'est par des Loix *enregistrées* dans » nos Cours, &, à cet effet, nous ferons déposer

Les besoins étoient trop pressans lorsque M. Necker cherchoit des remèdes au mal invétéré, & les Finances se trouvoient trop épuisées pour que l'on pût hasarder le travail d'une cure radicale; ce fut encore beaucoup, de découvrir, de sonder & de circonscrire la plaie. De 1683



Différentes fautes d'administration avoient entretenu & agrandi cette plaie depuis le Ministère de M. le Pelletier.

M. de Ponchartrain, qui remplaça M. le Pelletier en 1689, éleva d'abord à 39,220,691 l. les tailles, étapes & secondes parties (1) qui, au moyen du produit de quelques créations d'Offices, De 1689 à 1699.

» chaque année aux Greffes de nos Chambres des » Comptes & de nos Cours des Aides, une expédition » du brevet général de la Taille.... &c. Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780. Voir aussi l'article premier, dans lequel le Roi dit : « Et si nous » jugeons jamais nécessaire de l'augmenter (le brevet » général) ou pour le besoin de notre Royaume, ou » par des considérations d'utilité publique, nous fe- » rons connoître nos intentions à nos Cours, dans » *les formes ordinaires* ». Code des Tailles, cinquième Volume, page 229.

(1) Récapitulation des revenus de 1690, page 64, du Tome 4 des Recherches & Considérations sur les Finances.

De 1689 à 1699 avoient été réduites à 36,201,103 livres (1) dans les dernières années de l'administration précédente.

Ce taux des impositions, à la charge des seuls Taillables, ne changea point, du moins sensiblement, pendant les cinq années suivantes; mais l'effet des priviléges, qui furent multipliés dans cet intervalle, rendit la charge infiniment plus pesante.

Il fut fait une multitude de Nobles; on créa un grand nombre d'Offices (2), avec exemption de taille; ce qui fit refluer l'impôt sur ceux qui restèrent contribuables.

A n'évaluer qu'aux dix sols pour livre du montant des Finances, l'équivalent de l'exemption de taille, que se procuroient ainsi les plus riches du Tiers-Etat, on trouveroit dans la seule année 1694,

---

(1) Récapitulation des revenus de 1689; *ib.* p. 50.

(2) Même pour les fonctions des dernières classes du Peuple. On créa des Offices de Courtiers de vin, dans les Provinces; de Vendeurs d'huitres à l'écaille, dans Paris; de Crieurs d'enterremens, dans les Villes où il y avoit Présidial ou Election..... &c. On voit dans les états des fonds extraordinaires, cités dans la note suivante, quelle somme on retira de la création de ces bas Offices, qui n'ont pas été compris dans la classe de ceux qui attribuoient l'exemption de la Taille.

une augmentation de plus de seize millions (1) sur les plus pauvres des Taillables. Ils étoient écrasés par le poids de cette injuste imposition, dans le temps même qu'ils éprouvoient les horreurs de la disette, presque générale, qui ravageoit la France. De 1689 à 1692.

Ces malheurs firent naître d'utiles réflexions; on accorda une diminution (1) sur la Taille; &

(1) Le produit net des traités faits avec les Partisans qui achetèrent ces Charges pour les revendre, monta à plus de 143,336,800 liv. Les Partisans eurent un sixième en sus de remise, qui fut de 23,889,660 l. & le montant des quittances de finances dut s'élever à plus de 167,000,000 liv., ainsi qu'on le voit à l'aide d'un simple calcul de soustraction dans les masses des fonds extraordinaires que M. de Ponchartrain se procura dans le cours de ces cinq années. Ils furent tous pris sur le Tiers-Etat, dont la Magistrature & la Finance font partie. Voir les états énormes de ces fonds extraordinaires, pages 56, 65, 75, 86 & 100 du Tome 4 des Recherches & Considérations sur les Finances.

(2) Cette diminution fut de 3,000,000 l., suivant M. de Forbannais, page 109 du troisième Volume de ses Recherches, & de 2,278,855 liv., suivant la différence des états des revenus de 1694 & 1695, qui sont aux pages 108 & 114 du même Volume. Les Tailles furent encore diminuées d'environ 3,000,000 l.

De 1689 à 1699. l'on adopta enfin l'une des espèces d'Impôts les plus légitimes & les plus convenables à la nature & aux besoins de notre Gouvernement.

La Capitation avoit été imaginée dans des vues bien marquées de ménager les Gens du Peuple; elle devoit frapper sur tous les François indistinctement, & principalement sur les riches. Si l'on admettoit quelques distinctions, c'étoit pour établir la proportion dans la répartition, & pour régler les taxes sur les fortunes.

Mais les anciens usages obtiennent toujours les prompts secours d'une protection effective, lorsqu'ils intéressent des Ordres puissans ou des personnes en faveur.

Il s'éleva des murmures & des cris contre la tentative qui devoit soumettre toutes les classes des Citoyens au tribut demandé par la nécessité publique.

Il fallut donc rétrécir les vues du projet; il fallut reconnoître expressément & bien (1) authen-

---

en 1696, & elles furent réduites à 30,040,106 liv. au-lieu de 35,112,742 liv. à quoi elles montoient en 1694, non-compris les étapes & secondes parties, qui étoient de 3,606,609 liv.

(1) « Déclarons que par les présentes, & par l'é» tablissement de ladite Capitation, nous n'avons en» tendu & n'entendons déroger aux privilèges, préro-

riquement, les priviléges auxquels on croyoit pouvoir & devoir donner atteinte ; & cédant à la résistance des Opulens trop accrédités, on accepta les disproportions proposées par ceux qui se trouvoient gênés par les taxes du tarif. (1).

De 1689 à 1699.

Les Réclamans intéressés parvinrent même à faire restreindre les dispositions principales de la Loi, celles qui devoient être les plus productives pour les Finances.

Telle fut la cause de cette disposition contradictoire de la déclaration du 18 Janvier 1695. « Pour » éviter les contestations qui pourroient survenir au » sujet de l'imposition & recouvrement de ladite » Capitation, voulons & ordonnons que ceux » qui auront *plusieurs* charges, titres, dignités » ou qualités, & qui, *par cette raison, pourroient* » *être compris dans plusieurs rôles*, ne soient tenus » de payer qu'une seule fois, à raison de la plus

---

» gatives & droits d'aucun des Ordres de notre Royau» me, que nous voulons maintenir & entretenir ». Déclaration du 18 Janvier 1695.

(1) Chacune des vingt-deux classes présente des inégalités dans les proportions entre les taxes & les fortunes, mais l'inégalité est bien plus sensible de classe à classe. Les Commis à la recette des contributions, aux appointemens de 1000 à 1200 livres, sont taxés par l'article 2 à 100 livres ; & les Fermiers-Généraux,

De 1689 à 1699.

» forte taxe à laquelle *ils seront sujets, suivant* » *lesdites qualités* » (1).

La Capitation, imposée avec ces modifications, produisit 21,493,856 livres, dans la même année de son établissement, & elle fut supprimée en 1698, ainsi qu'il avoit été promis *en foi & parole de Roi.*

Cependant, les besoins, quoique diminués par la cessation d'une partie des dépenses de guerre, exigeoient d'autres ressources : il fallut recourir de nouveau aux moyens extraordinaires (2), employés sous les Ministères précédents, & sur-tout aux créations d'offices, avec exemption de taille.

Ainsi se renouvelèrent avec accroissemens les

---

qui ont des revenus quatre à cinq cents fois plus considérables, ne sont taxés qu'à 2000 livres par l'article premier.

(1) L'Auteur de l'Essai sur la Révolution de l'Ordre civil, auroit pu nommer ceux qui firent ajouter cet article à la Loi créatrice de l'impôt : ce qu'il dit, Tome 2, page 163 de l'édition de 1782, annonce qu'il étoit bien instruit sur cette particularité.

(2) On se procura ainsi 29,229,833 liv. 6 s. 8 den. par levée sur le seul Tiers-Etat : on en voit la preuve dans le relevé fait par M. de Forbonnais, des fonds extraordinaires de cette année, *ibid.* Tome 4, pages 145 & suivantes.

maux que les Gens du Peuple avoient soufferts; De 1699
de sorte qu'en 1699, temps où M. de Ponchar- à 1708.
train quitta le Contrôle-général pour se revêtir de la dignité de Chancelier, l'Etat se trouvoit réduit à une véritable *misère* (1).

M. Chamillard, qui entra avec répugnance dans l'administration des Finances, y travailla constamment, pendant près de neuf ans, sans combler aucun des vuides qu'avoient creusés ses prédécesseurs; au contraire, forcé par l'impérieuse impulsion du besoin, d'adopter leurs dangereuses bévues,

(1) Cette misère se faisoit sentir par-tout; on en voyoit des preuves particulières dans Paris, par les conversions des plus basses professions en titres d'Office: il falloit être en Charge à finance pour donner un coup de main aux Mariniers embarrassés sur les bords des rivières; pour empiler les bois sur les ports; pour goûter les beurres au marché; pour hongrer les animaux; pour juger de la ladrerie des porcs; pour cribler les bleds exposés aux places de vente; pour charger ou décharger les tonneaux; pour porter à sac sur le dos le charbon, acheté par petites provisions dans les magasins. Aussi la Populace mit-elle, par dérision, une besace sur les épaules de la statue de Louis XIV, que Madame de Maintenon fit placer, à cette époque, dans la place *Vendome*. Voir les Edits de création de Charges & Offices publiés en ce temps-là, & Mézeray, Tome 13, page 322.

De 1699 à 1708. été dans le cas d'être cotisées dans divers endroits & dans plusieurs rôles, à raison de la multiplicité de leurs terres, titres, offices, brevets, commissions, emplois & autres qualités honorifiques & utiles, on les déchargeoit simplement au moyen du paiement de la plus forte de toutes leurs cotes. »

L'État devoit donc perdre le montant de toutes les autres cotes, dont *l'homme à plusieurs fortunes*, se trouveroit chargé.

Ces taxes auroient cependant formé l'objet d'un recouvrement effectif, sur deux, trois & vingt autres individus, peut-être ; si les dons de la faveur & les avantages de l'opulence n'avoient pas été accumulés sur la tête d'un seul.

Les cotes dont les riches étoient ainsi déchargés, auroient effectivement été perdues pour l'État, si l'Impôt eût été réparti conformément au tarif de 1695. Chacun des contribuables auroit réclamé contre la surtaxe qu'auroit opérée sur sa cote le reflux de ces taxes illusoires.

Mais le tarif de 1695 fut tacitement & néanmoins bien réellement abrogé, quant à tous les articles qui concernoient les Taillables.

La contribution de chaque Province fut arrêtée à une somme déterminée, dont la répartition fut faite au marc la livre de la Taille, quoique par Rôles

différens ; tout cela s'opéra sans aucune ordonnance légale, même sans ordre promulgué. De 1699 à 1708.

Au moyen de ce changement illégal & injuste, la singulière disposition de la loi qui tendoit à diminuer la recette fiscale, dans la première année de la formation, de plusieurs cotes sur un même Particulier, pouvoit & fut toujours réparée dans la confection des Rôles de l'année suivante, au moins pour une grande partie des cotisations, notamment pour celles qui se trouvoient fondées sur des qualités qui ne dérivoient pas de charges en titre d'office.

Mais ce correctif ne pouvoit qu'être préjudiciable aux Taillables, en ce que l'on rejetoit, par régalement, sur eux, ce qui restoit de la somme fixée pour chaque Province, après la déduction de la contribution des Nobles & des Privilégiés.

C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui; & l'on doit observer ici, avec M. Moreau de Beaumont (1) que « dans la masse totale de cette imposition, » la capitation de la Noblesse & des Privilégiés » forme, dans les Provinces, l'objet *le moins considérable*: la portion la plus forte est celle qui » est répartie entre les Taillables & les non pri-

---

(1) Mémoires concernant les Impositions, seconde Partie, tome 2, second Mémoire, page 267.

De 1699 à 1708.

» vilégiés ; au marc la livre de la Taille ».

La cause de cette différence, qui est une véritable injustice, se trouve dans le changement suggéré par les Mémoires envoyés aux Ministres, par MM. les Intendans, avant la déclaration de 1701.

Ce changement nuisible à la majeure partie de la Nation, fut adopté & prescrit par les instructions particulières, adressées à MM. les Intendans avec la déclaration de 1701.

Enfin ce changement, évidemment illégal & inconstitutionnel, fut autorisé par la déclaration de 1761 (1).

Cette loi parut, en cela, rappeler un usage de *soixante ans*; ce qui éluda, lors des enregistrements, l'attention qui se porta aux règlemens nouveaux & très-intéressans, contenus dans les autres dispositions de la déclaration.

L'Impôt de *Capitation*, ainsi dénaturé, s'est trouvé converti en impôt de *Taille* par identification absolue, quant aux effets, malgré la différence subsistante dans les noms; & si ces deux parties de tribut ne sont pas entièrement confondues, c'est-à-dire, si elles ne sont pas imposées

---

(1) Art. 1er des Déclarations des 13 Avril 1761, & 12 Avril 1762.

en un seul article, &, pour nous servir des termes usités, *en une seule ligne*, c'est parce que l'on a conservé quelques-unes des différences qui se trouvoient dans les formes de la comptabilité (1). De 1695 à 1708.

Mais dans le vrai, la nature de l'impôt de capitation, la forme de la répartition ou le tarif des taxes & les moyens de décharge, sont restés les mêmes pour les Nobles & les Privilégiés; au contraire, tout a été changé pour les Taillables: que d'inconvénients il en est résulté!

1°. L'imposition faite sur les Nobles, demeurant personnelle, comme elle l'étoit de sa nature, devoit être supprimée à la mort du cotisé. On pouvoit même demander avec succès, par simple Mémoire à l'Intendance, la décharge de ce qui restoit à échoir pour l'année du décès.

Au contraire, par l'effet de la conversion de la capitation en taille, & d'après la Loi (2) qui a

(1) Entr'autres différences, les Receveurs particuliers rendent un compte particulier du produit de la capitation pardevant MM. les Intendans avant d'en rendre un général à la Chambre des Comptes. D'après les dispositions des Déclarations de 1695, 1696 & 1697, cette Cour doit passer toutes les reprises allouées dans la première opération; ce qui a quelquefois occasionné de grands inconvéniens.

(2) Art. 1er des Déclarations des 13 Avril 1761 & 12 Avril 1762.

De 1699 à 1708.

fait insérer cette première espèce d'imposition dans le rôle de la taille, & sous une même cote, la taxe mise sur le Roturier étoit entièrement & invariablement acquise au trésor public, dès le premier Octobre de chaque année (1), pour l'année suivante, le Taillable fût-il mort avant le commencement de l'année d'imposition; & dans tous les cas, la cote étoit continuée dans les rôles postérieurs, ou sur les héritiers ou sur les acquéreurs du Taillable.

2°. La demande en décharge, fondée sur la multiplicité des cotes, devoit infailliblement réussir aux Nobles & aux Privilégiés; ils en avoient pour garant l'article 23 de la déclaration de 1701, qui ne les obligeoit qu'au paiement de la plus forte taxe.

Au contraire, & par l'effet de l'usage facilité par les contradictions de la même déclaration de 1701, & autorisé par les déclarations de 1761 & 1762, de répartir la capitation au marc la livre de la taille, le Roturier doit supporter & il supporte effectivement autant de différentes taxes de capitation, qu'il possède ou qu'il exploite

(1) Tel est l'usage fondé sur les Règlemens qui concernent la Taille, & qui sont exécutés pour tout ce qui est imposé dans le même rôle.

de

de corps de biens séparés; & cela, indépendamment de la taxe qu'il supporte, aussi en capitation, dans la cote appelée personnelle, qu'il doit payer au lieu de son domicile, n'y possédât-il aucun bien, n'y eût-il aucune industrie? De 1669 à 1708.

3°. Le respect recommandé par le tarif, relativement à la Noblesse & aux Privilégiés, formoit & forme encore obstacle à toute augmentation sur les Corps, ainsi que sur les Particuliers. Au surplus, les Nobles & les Privilégiés pouvoient & peuvent se pourvoir contre les innovations sur ce point, & par simple Mémoire à l'Intendance.

Au contraire, l'abandon de cette règle de 1695, évidemment incompatible avec l'usage légitimé par la Loi de 1761, relativement aux Taillables, a donné toute liberté aux augmentations, non-seulement sur quelques Particuliers, mais encore sur le général; c'étoit une conséquence infaillible de l'assujettissement des Roturiers à ce double inconvénient dans la partie des Tailles.

Il restoit aux Taillables le violent remède de la procédure en surtaux, qui ne pouvoit être étayée par les dispositions protectrices, mais abrogées, de la déclaration de 1695.

Les tarifs formés suivant les vues d'équité & de ménagement que cette loi avoit manifestées relativement aux Gens du Peuple, ne pouvoient

De 1690 à 1708. influer non plus sur le règlement du *taux* ; on n'en avoit conservé les règles limitatives qu'en faveur de la Noblesse & des Privilégiés.

Ainsi s'établit sous l'administration forcée & ruineuse (1) de M. Chamillard, la facilité des abus dans la fixation & la répartition de l'impôt de la capitation. Ce fut l'effet inévitable de la bévue qui dénatura cet impôt, & qui le convertit véritablement en taille, & sur les Gens du Peuple seulement.

Les abus ne furent cependant pas portés d'abord au degré d'excès auquel l'usage légitimé par la déclaration de 1761, les a fait monter depuis.

Les ressources extraordinaires employées par M. Chamillard jusqu'en 1708, avoient si fort affoibli (2) le Tiers-Etat, que l'on ne pouvoit

---

(1) Il paroît, par le Mémoire de M. Desmarets sur les Impositions, imprimé avec les Recherches & Considérations sur les Finances, par M. de Forbonnais, que M. Chamillard laissa un vuide de 685,633,015 liv. C'étoit cependant un *honnête homme* ; mais il *n'entendoit pas cette partie*, qui exige une autre capacité & d'autres vertus que l'obéissance aveugle que Louis XIV exigea de ce Ministre.

(2) L'état des fonds extraordinaires que M. Chamillard se procura pendant les années 1701, 2, 3, 4.

en tirer, même en le pressurant, la moitié (1) des sommes imposées en taille & capitation. De 1699 à 1708.

Aussi la capitation qui produisit 21,403,856 liv. en 1695, (2) & qui avoit été doublée (3) sur les Taillables, en 1701, ne se trouvoit cependant qu'à 30,000,000 liv. en 1708. (4).

La Taille, qui étoit a 30,727,447 liv. en 1700 (5) avoit aussi éprouvé quelque diminution forcée par l'impossibilité du recouvrement (6).

M. Chamillard sortit du Contrôle-général au De 1708 à 1715.

5, 6, 7 & 1708, monte à 959,242,575 liv. Voir le tome 4 des Recherches, page 292.

(1) Les parties du Trésor Royal des années 1701 & suivantes, jusques & compris 1708, ne formèrent qu'un total de 387,116,188 liv., ce qui ne fit pas 50,000,000 l. par année; cependant les mêmes parties du Trésor Royal de l'année 1700, montèrent à 69,000,000 liv., & la capitation n'étoit pas encore rétablie.

(2) Récapitulation des revenus de 1695, page 114 du quatrième volume des Recherches.

(3) Collections de Décisions nouvelles, édition de 1786, tome 4, page 157.

(4) Notes des produits de l'ensemble des années 1701 & suivantes. Recherches, *Ibid.* page 297.

(5) Récapitulation des revenus de 1700, page 167 des Recherches.

(6) *Ibid.* page 294.

De 1708 à 1715. commencement de l'année 1708, laissant les finances dans un désordre que rien ne put réparer sous ce règne (1).

M. Desmarets, qui le remplaça, avoit eu l'occasion de s'instruire sous les yeux de l'illustre Colbert, son oncle, qui l'avoit employé dans beaucoup d'opérations ; aussi cette nomination inspira-t-elle la confiance.

Mais la théorie (2) du nouveau Contrôleur-Général n'étoit pas aidée par les vues de génie qui avoient rendu si utile la pratique de son grand Instituteur.

M. Desmarets adopta cependant en 1710, mais comme forcé par les malheurs de 1709, l'Imposition générale proposée par M. Orry, sous la dénomination du *dixième*; & que nous appelons aujourd'hui les *vingtièmes* (3).

C'est le tribut le plus convenable de tous ceux que l'on ait encore mis en essai sur la France;

(1) Siècle de Louis XIV, page 412 du tome 1er de l'édition de 1752.

(2) Voir les Preuves de cette Théorie, dans le Mémoire de M. Desmarets sur les Finances, imprimé avec les Recherches de M. de Forbonnais.

(3) Ce qui provient de ce que le dixième fut supprimé en 1749, & rétabli avec réduction par le même Édit, sous le nom de vingtièmes.

il prête moins aux acceptions de l'arbitraire, puisqu'il doit frapper sur toutes les propriétés connues ; il est plus susceptible d'égalité proportionnelle, puisqu'il suit la mesure du produit ; l'agriculture en reçoit moins d'inconvéniens que des autres Impôts qui détournent du travail, & mordent sur les premiers moyens de subsistance ; enfin, cet Impôt ne préjudicie point au commerce ; il tend au contraire à favoriser la négociation, en soumettant à la retenue le produit de l'argent placé en constitution de rente, & qui conserve une liberté entière dans le travail du commerce. De 1708 à 1715.

Il existe pourtant encore des détracteurs de cet Impôt, parce qu'il se trouve toujours des personnes commandées par l'intérêt particulier, & indifférentes sur l'injustice criante, & sur les dangers inévitables de l'ancien usage qui assujettissoit les roturiers privilégiés à fournir, seuls, à tous les besoins du Royaume.

L'utile ressource du dixième fut bien autrement calculée par les ennemis de l'État ; elle produisit le grand effet de les porter à des propositions de paix (1) ; & si l'on ne retira pas de cet Impôt

(1) M. Moreau de Beaumont dit, avec raison, page 219 du Tome 2 de ses Mémoires sur les *Im-*

De 1704 à 1715. tous les secours qu'on en avoit espérés; c'est parce que les grands propriétaires se ressentoient de la détresse des Taillables: » tous les revenus, dans » l'État, étoient tombés; aussi.... le dixième » ne rendit pas plus de 24,000,000 livres dans » les meilleurs années (1) ».

On fut même obligé de recourir de nouveau aux ressources extraordinaires, même d'augmenter les tailles.

---

positions, que ce fut une des considérations qui influa le plus sur la paix.

M. Desmarets l'assuroit aussi, dans le beau Mémoire sur les Finances, qu'il présenta au Roi sur la fin de l'année 1714, dans lequel il s'exprimoit ainsi: « Les » Ennemis de la France regardoient le Dixième comme » une ressource inépuisable pour la guerre.... on peut » dire que c'est un des principaux motifs qui ont » déterminé les Ennemis à faire la paix: ils s'en sont » même assez expliqués pour ne laisser aucun lieu d'en » douter ».

(1) M. de Forbonnais, quatrième Tome de ses Recherches, page 294.

Le produit des deux Vingtièmes étoit cependant de 55,000,000 liv. en 1785, suivant l'état donné par M. Necker, dans son Ouvrage sur l'Administration des Finances, Tome premier, Chapitre premier; & ce produit a été augmenté par les abonnemens & les vérifications.

Entr'autres prétextes d'augmentation, on en prit un dans la nécessité de supprimer l'Édit de Février 1705, qui avoit créé en titre d'offices héréditaires, des courtiers-facteurs de rouliers. De 1708 à 1715.

» Le Fermier des Messageries avoit envahi, » au moyen de ses divers priviléges, les droits » du Roulier, du Facteur & du Négociant; ce » droit étoit si onéreux, que de toute part on » en demanda la révocation; enfin, le com- » merce obtint qu'on payeroit une augmentation » *considérable* sur la *taille*, pour tenir lieu à » perpétuité de la finance des charges qu'on » supprima (1) ».

---

(1) Mémoire sur la liberté du Commerce, par M. Bergasse.

L'Edit d'Avril 1712, qui supprima ces Charges si préjudiciables au Commerce, portoit qu'elles ne pourroient être rétablies, *sous quelques causes ou prétextes que ce fût.* Cependant l'on en supporte encore tous les inconvéniens, sur-tout dans les lieux éloignés de la Capitale.

Le voiturier Laforêt fut chargé, dans le mois de Septembre 1788, par l'Entreposeur des tabacs de Thiers, de prendre provision de plusieurs quintaux de cette marchandise au Bureau général de Clermont. Le voiturier reçut en même-temps les fonds pour

De 1708 à 1715. Le Tiers-État, & plus particulièrement les Gens du Peuple, étoient donc toujours la ressource pour les besoins du général de la Nation.

---

payer comptant, suivant l'usage, les Règlemens de la Ferme défendant de faire des crédits à l'entrepôt.

Laforêt plaça cet argent dans une malle avec son porte-feuille, où se trouvoit la lettre de commission.

Les Agens des Messageries s'étant introduits dans le magasin de Laforêt, pour y vérifier ce qu'il entendoit voiturer, s'emparèrent de cet argent, par procès-verbal du 23 du même mois de Septembre, & nonobstant la lettre de commission qu'ils visèrent dans cet acte.

Cette saisie, qui annonce une prétention bien propre à détruire le Commerce, ou à en attribuer le privilége général & exclusif aux Traitans, fut fondée sur un Arrêt du Conseil, du 7 Août 1775.

M. Bergasse, qui doit être mis au rang des Bienfaiteurs de la France, a fait, au sujet de cet Arrêt, de bien judicieuses observations, dans le Mémoire que nous avons cité, & qu'il seroit intéressant de répandre dans les Provinces.

La révolution que les Messageries ont éprouvée sous le Ministère de M. Turgot, « n'auroit pas été moins » funeste au Commerce que toutes les autres, si, sur » les plaintes réitérées des Négocians, il n'avoit été » tacitement convenu entre le nouveau Régisseur & » le Gouvernement, qu'il ne se prévaudroit pas de » la disposition des Arrêts qu'il avoit obtenus, & no-

Au moyen de ces augmentations arbitraires, la taille des pays d'Élection fut portée, en 1715, dernière année du règne de Louis XIV, à 41,287,178 livres; la capitation étoit alors à 25,819,814 livres, & les vingtièmes, à 24,149,972 livres (1). De 1708 à 1715.

La confiance dut renaître à la vue du Mémoire présenté au Roi, par le Ministre des finances, sur la fin de l'année 1714, & à la promulgation de l'Edit du mois d'Août 1715, qui adopta partie des plans proposés par ce Mémoire.

Cette loi faisoit rentrer dans le Tiers-État les

» tamment de celui du 7 Août 1775, qui, entr'autres » choses, lui accordoit le droit exclusif de transpor- » ter l'or & l'argent des Particuliers; comme si l'ar- » gent, qui représente toutes les denrées, qui en est » la commune mesure, qui est l'agent, le moyen de » toutes les opérations du Commerce, qu'on ne peut » retarder dans sa marche sans altérer le crédit, sans » obstruer tous les canaux de la circulation, ne de- » voit pas être de toutes les marchandises, la plus » libre, la plus disponible, la moins sujette à des » droits » !

(1) Voir l'état des revenus du Roi en 1715, pag. 212 des Recherches de Forbonnais, & réunir les différentes parties de capitation & de vingtièmes qui sont rapportés dans les différens détails d'impositions des pays d'État & des pays d'Élection.

De 1708 à 1715.

riches anoblis depuis le premier Janvier 1689; elle supprimoit les exemptions de taille attribuées par tous ceux des offices crées depuis la même époque, dont la première finance n'étoit pas de 10,000 livres; elle corrigeoit beaucoup d'autres abus, & elle introduisoit des formes salutaires dans la répartition & la levée des Impôts que supportoient les Gens du Peuple.

La mort de Louis XIV termina l'administration de M. Desmarets, au moment où l'on croyoit voir effectuer les espérances qu'il avoit fait naître. Presque tout resta ou retomba dans le désordre: le Ministre avoit été bien intentionné; mais pouvoit-il *guérir un mal que tout rendoit incurable* (1)?

Le vice étoit inhérent à la nature de l'Impôt en taille & capitation taillable; M. Desmarets ne l'avoit pas bien apperçu: il votoit pour l'augmentation de la taille; il proposoit aussi de supprimer la capitation & le dixième, pour les remplacer par une imposition qui n'auroit pu être levée de toute autre manière, qu'à la ruine des Gens du Peuple, qui sont la source des revenus comme la base des forces de l'État.

(1) Siècle de Louis XIV, Chapitre 28 des Finances Tome 2, page 150.

CHAPITRE XI.

Des accroissemens de la Taille & des autres Impôts sous le règne de Louis XV;

Avec des Observations sur les Corvées.

LOUIS XV avoit d'excellentes dispositions, & une intention bien sincère de faire le bonheur de la France. Les Taillables ne furent cependant pas heureux sous son règne; mais nous n'en sommes pas encore au point d'éloignement convenable pour que l'on puisse exposer les causes particulières & personnelles des maux qu'ont souffert les Gens du Peuple; il faut se réduire, quant à présent, aux remarques générales. De 1715 à 1774.

Le Duc d'Orléans annonça sa Régence par des projets bien consolans, qu'il fit publier dans tout le Royaume (1). Il étoit aidé par M. le Duc de Noailles, qui joignoit aux titres & aux dignités, les talens & les vertus.

Si tout avoit pu dépendre de la justice & du zèle de ce digne Président du Conseil des Fi-

---

(1) Voir la lettre écrite à MM. les Intendans, en 1715, avec ordre de la faire publier dans toutes les Paroisses.

nances, ses louables efforts auroient sans doute rétabli l'ordre dans cette partie de l'Administration, comme son invincible courage avoit soumis des Villes & des Provinces à la légitime puissance.

Mais la différence des vues d'un trop grand nombre d'Administrateurs, & les malheurs des temps empêchèrent l'exécution du grand projet annoncé, d'introduire l'égalité proportionnelle dans la répartition des Impôts.

Les Taillables ne reçurent donc point de soulagement; au contraire, les tailles furent augmentées pour l'année 1716, de la somme de 3,358,781 livres, imposée par double emploi pour les secondes parties & les étapes qui avoient été confondues dans les augmentations mises sur le principal de la Taille, dans les années précédentes (1).

On gêna ensuite l'Agriculture & les Arts de première nécessité, en employant, sans modération & sans récompense, les bestiaux des Laboureurs & les bras des Artisans & des journaliers à la construction des *nouvelles routes*.

(2) Voir & rapprocher l'état abrégé des revenus de 1715, & le Projet des revenus de 1716; on les trouve pages 212 & 385 du 5e Volume des Recherches & Considérations sur les Finances.

Ces chemins royaux ont été si multipliés qu'on en distingue aujourd'hui jusques sur les montagnes les plus escarpées, & dans les marais les plus fangeux.

Ces spacieuses allées de communication entre les différentes Provinces du Royaume, entre les différens cantons de chaque Province, & entre les Villes & tous les Châteaux voisins, sont sans doute fort commodes aux personnes fortunées qui recherchent l'agrément dans les voyages; elles ne sont pas moins utiles aux Négocians en gros, par la facilité qu'elles donnent au transport des objets de commerce; les Administrations des Messageries & des Postes en retirent sur-tout un grand produit.

Mais pourquoi obliger la classe particulière *des Gens du Peuple* à procurer à leurs dépens l'avantage du général de la Nation?

Il a paru d'excellentes observations sur les corvées, dans l'intervalle de quelques années dernières; on peut distinguer avec éloge celles de M. le Marquis de Mirabeau, qui s'est élevé le premier contre cette charge ruineuse pour une partie de la Nation; celles de MM. Turgot, Dupont, Fontette, de Pons, Baudeau.... &c.

Le zèle de ces Patriotes économistes a été couronné; on a adopté leurs vues par la con-

version générale du service personnel, en *contribution pécuniaire.*

Mais pourquoi ces bons François ont-ils borné leurs efforts à faire commuer la gêne ? Il seroit à souhaiter qu'ils eussent pris en considération l'illégalité de l'assujettissement du Tiers-État, & des plus pauvres de cette classe, à tous les frais de construction & d'entretien des chemins royaux.

Heureusement l'on commence à avouer que cette distinction est inconstitutionnelle; déjà elle a été corrigée par plusieurs Administrations Provinciales; des Tribunaux souverains, & des Corps entiers d'Ecclésiastiques & de Nobles en demandent avec instance l'abrogation pour jamais.

Effectivement cette injustice est d'autant plus criante, que les Gens du Peuple dégradent beaucoup moins les grandes routes par les larges jantes de leurs voitures, & les soles épâtées de leurs bestiaux, que ne le font les roues tranchantes des brillans chars des riches, & les masses ambulantes du négoce & de la ferme, qui sillonnent les pavés.

Les effets de cet assujettissement aggravèrent extrêmement les charges supportées par les Taillables.

D'ailleurs, les ordres arbitraires qui avoient augmenté les Impôts sous l'Administration du

Cardinal Mazarin (1), que M. de Louvois avoit fait renouveler dans les mêmes vues (2), & que M. le Duc d'Orléans avoit interdit pendant sa Régence(3), furent remis en usage.

Cette injustice, qui frappoit ses plus grands coups dans le secret du cabinet des personnes déléguées pour la répartition sur les Provinces, ne rencontra d'autres obstacles que les larmes impuissantes des Taillables qu'elle opprimoit; en conséquence elle ne se fixa point de bornes, & les accroissemens s'accumulèrent au point que l'Impôt se trouva, en 1775, au double de ce qu'il étoit en 1715.

Toutes les autres espèces de subsides furent augmentées dans le même intervalle & à-peu-près dans la même proportion; il en fut encore créé de nouveaux; de sorte que les charges de 1775 excédoient le double de celles de 1715.

Cet excès des Impôts a autant contribué que

---

(1) Voir ce qui a été rappelé de ce Ministre.

(2) « Sous le Ministère de M. de Louvois, l'usage » s'étoit introduit de faire des impositions militaires, » comme fourages, quartier d'hiver.... &c. sur de » simples lettres du Ministre ». Forbonnais, dans ses Recherches, Tome 5, page 250.

(3) *Ibid.*

la continuité de ses causes, à produire le double & bien funeste effet d'affoiblir les ressources qu'on avoit précédemment trouvées dans les Taillables, & d'augmenter en même-temps les surcharges qui les accabloient.

La masse des Impositions est ainsi successivement parvenue aux taux énormes auxquels on la voit dans l'état de 1775, joint au compte de M. Terray pour 1774: dans le compte rendu par M. Necker en 1781: & dans le Mémoire fourni aux Notables en 1787, qui, quoiqu'inexact, doit suppléer au défaut de précision du compte rendu en 1788.

Il faut observer que les sommes énoncées dans ces états, comme montans des perceptions, ne sont pas le véritable montant des charges; l'on ne comprend dans ces recettes ni les frais de recouvrement, ni beaucoup d'autres articles de déboursés effectifs de la part des contribuables; aussi le Traité de l'Administration des finances qui ne porte la recette de 1781 qu'à 472,530,571 livres, établit que les contribuables déboursèrent en cette même année 539,400,000 livres.

Les sommes comprises dans ces états sous la dénomination de déductions & diminutions, ne doivent pas être considérées, non plus, comme réductions effectives sur les impositions; elles sont formées

formées, de dépenses ou d'assignations qui ne tournent point en décharges pour les contribuables.

État comparatif du produit des Impositions dans les années 1715, 1775, 1781 & 1787.

1715.	Impositions.	165,596,792 l.
	Assignations.	96,766,195
	Net au Trésor. . . .	68,830,797
1775.	Impositions.	366,879,746 l.
	Assignations.	156,475,206
	Net au Trésor. . . .	210,404,540
1781.	Impositions.	427,530,571 l.
	Assignations.	163,376,571
	Net au Trésor. . . .	264,154,000
1787.	Impositions.	474,048,239 l.
	Assignations.	236,065,896
	Net au Trésor. . . .	237,982,343

CHAPITRE XII.

Causes générales, & dangereux effets des surcharges que les Taillables supportent en toute espèce d'Impôts, d'où résulte l'urgente nécessité de leur procurer quelque soulagement.

Les Etats-Généraux de Tours disoient à Charles VIII que « la tristesse & la déplaisance » innumérable, les larmes de pitié & les gémis- » sements du cœur désolé, à peine pouvoient » suffire ni permettre l'explication du fardeau » accablant des impôts (1) ».

Cependant la France ne supportoit pas alors la centième partie en numéraire, & la seizième portion, en équivalent, du montant des charges actuelles.

En 1484 l'on ne payoit pas de capitation, ou du moins cet impôt établi sous la dénomination de fouage, par les Etats de Poitiers, en 1435, avoit été confondu dans la Taille, par Charles VII (2).

---

(1) Relation de Masselin, Official de Rouen, Orateur de l'Assemblée.

(2) « Par le même avis des États, on mit une nou-

Les vingtièmes & les deux sols pour livre, le don-gratuit, les droits de contrôle, le centième denier, &c. les marques de l'or, de l'argent, des cuirs, des toiles, des étoffes, &c. les droits sur les papiers, les cartes, les cartons (1), les poudres, &c. n'étoient pas connus.

On ignoroit alors, en France, les qualités usuelles & l'existence même de la plante du tabac, dont les Traitans tirent aujourd'hui un si grand parti (2).

» velle charge d'Impôts sur le Peuple, qui se leva par » capitation & feux, que l'on appela du commence» ment fouage. Cela fut levé pour une fois à petite » somme par tête; toutefois sous Charles VII on le » rendit perpétuel; & c'est ce que nous appelons au» jourd'hui Taille ». Pasquier, Recherches de la France, Liv. 2, Chap. 7.

(1) Les droits sur les cartons sont perçus aux entrées de Clermont à un taux qui excède le double de la valeur de la marchandise. Ce fait est prouvé par une facture de carton, expédiée par Chesle, fabriquant à Chamalières, pour le compte de Fournier, Relieur à Clermont, & par un acquit des droits payés pour ces cartons le même jour. Ces deux pièces furent contrôlées le 15 Décembre 1787.

(2) « Le tabac, regardé comme une plante usuelle, & de pur agrément, n'est connu en France que depuis

Tous les impôts se réduisoient aux aides, à la gabelle & à la taille.

La taille avoit reçu différentes augmentations depuis le règne de Charles VII, & principalement sous le règne de Louis XI ; elle se trouvoit à trois millions quatre cent mille livres, à l'époque de 1483 (1).

---

environ 1600; le premier Arrêt qui fut rendu à ce sujet en défendit l'usage ». Encyclopédie, au mot *Tabac*.

On n'en connoissoit même pas l'existence en France avant l'ambassade de M. Nicot, de la part de François II, près du Roi de Portugal, en 1560. C'est cet Ambassadeur qui en porta la première graine en France, ce qui fit nommer cette plante par les uns, *l'herbe de l'Ambassadeur*, par les autres, *Nicotianne*; & lorsqu'elle eut été propagée par la Reine Catherine de Médicis, elle fut appelée l'herbe *Catherinaire*, *l'herbe Médicée*...... Voyez le Traité du Tabac par Jean Neander, Médecin à Leyde.

Le premier Règlement d'impôt sur cette plante fut une Déclaration du 17 Novembre 1629, rendue à la sollicitation de la Compagnie des Indes, & qui établit un droit d'entrée de cent-cinquante francs par quintal sur les tabacs introduits dans le Royaume par autres que la Compagnie des Indes.... Voyez Brillon, au mot *Tabac*.

(1) Seconde harangue du Chancelier Rochefort aux États de Tours. Recueil des États, page 166.

L'on ne voit dans aucun auteur à quelle somme montoient les Aides à la même époque de 1484 : elles ne furent portées qu'à cinq cent dix mille livres de net en l'année 1604 (1), ce qui montoit à environ sept cent soixante cinq mille livres, eu égard aux charges & aux réserves.

Le marc d'argent valoit vingt livres cinq sols quatre deniers en 1604. On peut donc supposer que les Aides produisoient trois cent-quatre-vingt-dix mille livres en l'année 1484, temps où le marc d'argent étoit au taux de dix livres six sols. Supposons-les cependant à un tiers en sus à raison du profit des *Partisans* : il en résultera une somme de cinq cent-quatre-vingt-cinq mille livres.

La Gabelle consistoit en un droit de dix-huit deniers sur chaque minot de sel (2), ce qui ne

---

(1) Ducrot, Traité des Aides, page 234.

(2) Sous Philippe-le-Long, en 1324, l'imposition étoit de deux deniers par minot ; elle fut portée sous Philippe-de-Valois, en 1328, à quatre deniers. Les États de 1369, accordèrent huit deniers de plus à Charles V, & portèrent l'Impôt à douze deniers ; il fut fait une réduction dans la suite, puisque Charles VII, en l'augmentant, ne la porta qu'à six deniers par minot en total.

Sous Louis XI, qui régna jusqu'en Août 1483,

pouvoit monter qu'à deux cent dix mille livres, en supposant même, contre ce que l'on voit dans l'Histoire, en supposant que toutes les Provinces qui formoient alors l'étendue du Royaume, & celles qui y ont été réunies depuis, étoient assujetties à cet impôt; en supposant aussi qu'il se faisoit pour lors dans chaque Province la même consommation de sel qu'aujourd'hui (1).

Supposons, cependant, qu'il ait été levé en 1783 la même somme en Aides & Gabelles qu'en Taille;

---

cette imposition fut portée à douze deniers par minot, suivant Ducrot, Traité des Gabelles, page 493, & à dix-huit deniers suivant Desmaisons. Traité des Aides, page 6.

(1) M. Necker a observé qu'il se consomme environ deux millions cinq cent-vingt mille quintaux de sel en France, non-compris les Provinces exemptes. Ces Provinces exemptes étant peuplées du même nombre d'ames à-peu-près que les Pays rédimés, on peut y supposer la même consommation, c'est-à-dire, de huit cent trente mille quintaux: réduisant cette quantité de quintaux au minot qui pesoit, en 1484, & qui devroit peser aujourd'hui cent vingt livres, poids de marc, & cent vingt-cinq livres, poids de Provence, (Dictionnaire des Gabelles, page 266 & 274.) l'on trouvera environ deux millions huit cents mille minots, qui, à dix-huit deniers chacun, produiroient deux cents mille livres.

l'ensemble de tous les impôts auroit été, en ce cas, de 6,800,000 livres.

Pour connoître plus exactement le poids proportionnel des impôts, aux deux époques dont nous parlons, il faut avoir égard aux différences de valeur dans les monnoies, à l'époque de 1484 & au temps présent.

Le marc d'argent étoit en 1484 à dix livres, suivant Abot de Bazinghen (1) ; à dix livres douze sols, suivant Garnier (2) : le terme moyen de ces deux fixations est à-peu-près le cinquième du taux d'aujourd'hui.

Les six millions huit cent mille livres, montant des trois espèces d'impositions supportées par la France en 1483, d'après notre supposition (3), équivaloient donc à trente-quatre millions de la monnoie actuelle.

Quelle différence entre cette dernière somme, & celle de cinq cent soixante-quatre millions que la France paye aujourd'hui (4) !

---

(1) Traité & Dictionnaire des Monnoies, tome 2.

(2) Histoire de France, par Garnier, tome 19, page 342.

(3) Notre supposition est évidemment exagérée, puisque les Etats de 1484 réduisirent tous les impôts quelconques à 250,000,000 liv.

(4) Nous réduisons la masse des impôts actuels à

Je n'entends ni dire, ni insinuer que la France est surchargée ; je ne m'élève pas contre les impôts en eux-mêmes ; l'excédent reconnu, de la dépense sur la recette dans la partie des Finances, doit écarter, au moins quant à présent, toute idée tendante à diminuer les ressources actuelles de l'Etat. » Nous sommes dans un moment de régénération » & de crise, où l'art doit être de tout réparer » & de ne rien détruire (1) ».

C'est le moment d'appliquer & de suivre l'excellente maxime du bon Henri, que notre Roi prend pour modèle, & dont le souvenir nous charme. « Il faut observer aux Corps des » Etats, les temps & les saisons, de même que » pour les corps humains (2) ».

---

la fixation qu'en avoit faite M. Necker, sous la déduction du troisième Vingtième, quoiqu'il ait été remplacé par les abonnemens, & non-compris les articles que M. Necker n'avoit pas évalués : cependant le Secrétaire de la Société Rustique *ayant tout calculé depuis les nouveaux comptes*, a apperçu que la masse générale des impôts approchoit de sept cents millions.

(1) Discours de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes, à la réception de M. Lambert au Contrôle-général des Finances.

(2) Lettre de Henri IV au Cardinal d'Ossat, du 12 Novembre 1595.

Mes vues se bornent à dévoiler les vices de répartition, qui font refluer la plus grande partie des impôts sur le *commun du Peuple* (1); & après avoir démontré que cette classe, la moins (2) fortunée & cependant la plus intéressante (3) de l'Etat, est surchargée jusqu'à l'oppression, j'ai droit de dire, d'après un Auteur qui écrivoit avec la franchise que forme & soutient l'impérieuse vérité, j'ai droit de dire que « si le Laboureur prenoit garde quand il ensemence sa terre, pour qui il sème, il ne semeroit pas (4).

Ce n'est pas que je croye possible le refroidissement du patriotisme dans ce Royaume.

L'Histoire nous apprend, & nous voyons par expérience « qu'il n'y a point de Nation dans l'Univers qui ait pour ses Souverains un attachement plus tendre; son affection va quelquefois jusqu'à l'idolâtrie. Cet amour fut & sera dans

(1) Expressions de Pasquier, pour désigner les Cultivateurs & la partie pauvre du Tiers-Etat.

(2) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(3) Discours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux Etats de 1484.

(4) Formulaire des Elus, par le Président de la Barre, Livre 4, Chapitre 9 de l'Invention des Impôts & subsides.

Aussi n'a-t-on jamais trouvé autant de facilité à faire des enrôlemens pour les troupes : la misère plus que le courage, fait préférer le maniement des armes, à la culture des biens.

Les campagnes se dépeuplent journellement (1) ;

---

l'Auteur de la Pratique de l'Impôt, page 103. Voir, à ce sujet, les Mémoires de M. de Boulainvilliers, page 152.

(1) Que l'on jette les yeux sur les Procès-Verbaux faits dans les Paroisses à la visite des Evêques ; on y verra que la population, qui a augmenté dans les grandes Villes qui payent peu d'impôts, a diminué de près d'un tiers dans les campagnes qui supportent des charges excessives. Les Procès-verbaux dressés dans la Paroisse de Boudes, près S. Germain-Lambron, contiennent la preuve de cette diminution graduelle. Celui de 1699 porte le nombre des Communians à 650 ; celui de 1706 à 550 ; celui de 1732 à 450 ; & aujourd'hui il ne s'y en trouve pas 400.

A cette preuve locale on peut ajouter des preuves générales qui nous sont fournies par M. de Vauban, dans son Systême de la Dixme Royale ; par l'Auteur du détail de la France, & par l'Auteur de la Pratique de l'Impôt. La population, qui étoit à vingt millions sous le règne de Charles IX, temps où le Royaume ne comprenoit pas toutes les Provinces auxquelles il s'étend aujourd'hui, étoit réduite en 1700 à dix-neuf millions trois cent-quatre-vingt-cinq mille trois cent-soixante-dix-huit liv. à

les bras nerveux destinés à fertiliser la surface de la terre, vont s'engourdir dans l'inaction & la molesse, au milieu des Capitales ou à la suite des grands.

Les gens mariés, retenus par leur famille, se réduisent au service de domesticité, & les Propriétaires sont obligés de les employer, à défaut de personnes libres.

Cette dernière particularité est si constante pour la province d'Auvergne, que la Cour souveraine qui y garde le dépôt des Loix, en matière d'impôts, s'est vue forcée d'autoriser (1) les Privilégiés, contre la disposition prohibitive (2) des Règlemens, à se servir de domestiques mariés & taillables.

La classe inférieure des taillables succombe donc

---

en 1719, à 19,094,146; en 1735, à 18,000,000; & en 1762, à 17,165,942.

Tels sont les résultats des Mémoires fournis, à ces époques, par les soins de MM. les Intendans de Provinces.

(1) Arrêt de la Cour des Aides de Clermont-Ferrant, du 26 Juin 1781, entre M. de Ribier de Chavagnac, & les habitans de Sauvat.

(2) Edits & Déclarations du Roi de 1634, 1643, 1667, 1677, &c. Voir aussi l'art. 1er de l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 7 Septembre 1764, au sujet de la Déclaration de 1762.

sous le fardeau des impositions : il est aussi urgent qu'intéressant de remédier à ce mal non moins étendu que dangereux.

Je me propose d'en indiquer les moyens : personne ne doutera de leur efficacité ; ma tâche est de prouver qu'ils sont légitimes, & je la remplirai pleinement.

Je ne me flatte cependant pas de réunir tous les suffrages : « en matière d'intérêt, le langage de » la vérité fait peu de conversions (1).

Mais pourroit-on, connoissant la cause des maux en cette matière, ne pas convenir de la nécessité des remèdes ?

Les Ecclésiastiques, sincèrement attachés aux principes de la religion, qui commande l'accomplissement des devoirs publics, & expressément pour les impôts (2), sont bien éloignés d'excéder les priviléges qu'ils tiennent de la libéralité de nos Princes. Aussi le Clergé se joignit-il à la Noblesse dans la dernière Assemblée des Notables,

(1) Lettre de M. D. C. d'A. à M. le Comte de P. sur l'Imposition Territoriale.

(2) *Reddit ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; & quæ sunt Dei, Deo ;* Evang. S. Matth., Chap. 23, ℣. 21 ; S. Marc, Chap. 12, ℣. 17 ; S. Luc, Chap. 20, ℣. 25. *Reddite ergo omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vertigal, vertigal.* S. Paul ad Rom., Cap. 13, ℣. 7.

pour offrir même « de sacrifier pour le soulage-
» ment du Peuple *des exemptions* personnelles
» que le Roi avoit trouvé juste de leur accor-
» der (1).

Les véritables Nobles, cette postérité chérie d'illustres François qui méritèrent par des services rendus à la Patrie, l'honorable qualification de *Gentilshommes*, que le plus grand des Rois (2) joignoit au plus beau titre du monde; les véritables Nobles méprisent les distinctions qui peuvent préjudicier aux autres Citoyens. Cet Ordre justement respecté comme le soutien & l'ornement de la Monarchie, & à la tête duquel les dignes descendans (3) du grand Henri, se font honneur d'être placés, a donné dans tous les temps (4)

(1) Avertissement en tête de la Collection des Mémoires présentés à l'Assemblée des Notables de 1787.

(2) Henri IV disoit avec complaisance, en parlant aux Princes: *Nous sommes tous Gentilshommes*. Mémoires de Sully, Tome 2, page 510.

(3) Discours de Monsieur au Roi, à la Séance du 27 Mai 1787.

(4) On en trouve la preuve dans les relations de ce qui s'est passé à chaque tenue des États. « Les Ducs
» d'Orléans & d'Alençon, les Comtes d'Angoulême, de
» Dunois & de Foy, ayant appris que vous songiez à
» soulager le Peuple écrasé sous le poids des impôts,

des preuves éclatantes d'un désintéressement absolu. Cette disposition sincère de dévouement au bien public, parut avec effet dans l'Assemblée des Notables de 1787, & elle se manifeste avec de nouveaux empressemens dans l'Assemblée actuelle.

Enfin, il se trouve dans tous les Ordres du Royaume, des sujets bien nés, instruits en bonne politiques, dirigés, par des principes d'humanité, & qui, conséquemment, ne distinguent pas le bien-être du Peuple, du bonheur de l'État (1).

C'est à ces trois classes de bons François, que je soumets les efforts de mon zèle; & je continuerai de parler avec confiance, n'ayant d'autre but que

---

» *vous exhortent à faire main-basse sur les pensions &* » *gratifications* accordées sous le règne précédent & au » commencement de celui-ci. Qu'aucune crainte ne » vous arrête : quoique ces Princes ayent eux-mêmes » des pensions, ils consentent à ce qu'elles soient non-» seulement réduites, mais même totalement suppri-» mées, pourvu que cet arrangement tourne au soula-» gement du pauvre Peuple..... » Discours de Pierre de Luxembourg, Evêque du Mans, aux États de 1484.

(1) « Le vrai moyen de soulager l'État, est de soula-» ger le Peuple ». Testament Politique du Cardinal de Richelieu, Chap. 10, Section 7.

de

de m'occuper du bien public en généreux citoyen (1).

Je dis que la classe inférieure des Taillables supporte presque en entier, la portion pour laquelle les riches des trois Etats devroient contribuer dans le paiement des impôts.

Cette assertion, quoique bien étonnante, n'est malheureusement que trop vraie; on en a vu plusieurs preuves répandues dans cet Essai. Il s'agit actuellement d'en faire des corps de démonstrations particulières.

Il ne faut cependant pas s'attendre à un détail circonstancié de toutes les surcharges que les Gens du Peuple supportent en tous genres d'impôts; il suffira sans doute de résumer quelques-unes des preuves déjà faites, & d'y en ajouter quelques autres qui ont été simplement annoncées. Pour éviter la confusion, nous rangerons ces preuves en différentes classes, relatives à celles des impositions auxquelles elles se rapportent plus particulièrement.

On appercevra dans ces tableaux la nécessité de

---

(1) *Omnia quæ à nobis geruntur, non ad nostram utilitatem & commodum, sed ad patriæ salutem conferre debemus.* Cicero.

soulager les Taillables, & la possibilité de secourir en même temps l'Etat, sans recourir à de nouveaux impôts.

CHAPITRE XIV.

Preuves & causes particulières de quelques-unes des surcharges que les Gens du Peuple supportent en Taille & accessoires.

L'ASSUJETTISSEMENT du Tiers-Etat au paiement de la totalité de la Taille, est une injustice *insoutenable*; c'est un usage inconstitutionnel qui fut l'effet du despotisme: il ne plaira jamais qu'à ceux des méprisables *égoïstes* qui sont favorisés de la fortune; & s'il a subsisté si long-temps, on doit l'attribuer à la mollesse des insoucians, qui sont les Êtres les plus dangereux en politique.

Il est vrai qu'on a chargé anciennement le Tiers-Etat d'un impôt dont la Noblesse étoit exempte; mais la Noblesse payoit un tribut particulier & bien plus considérable; elle faisoit la guerre à ses frais, ainsi que les Eglises qui possédoient de grands biens.

Les anciennes contributions de ban & arrière-ban, dont il ne nous reste que les noms (1), attestent cette obligation primitive des Propriétaires de fiefs.

---

(1) Voir les Articles 277, 316, 17, 18, 19 & 20 de

Fromenteau, inſtruit par les renſeignemens que les États de 1579 l'avoient autoriſé à prendre dans tous les dépôts publics, portoit à *ſoixante-dix mille* (1) le nombre des fiefs & arrière-fiefs répandus dans les Provinces qui formoient alors l'étendue du Royaume.

Si chacun de ces fiefs & arrière-fiefs fourniſſoit ou entretenoit un nombre de Militaires proportionné à ſon produit; chaque fief ne payât-il que le montant de ſon revenu tous les vingt ans, avec les dix ſols pour liv., comme le font les biens de cette nature poſſédés par les roturiers, qui ſupportent en outre la Taille; la France auroit toujours plus de troupes qu'il ne lui en faut, même dans les temps qu'elle entretient des armées dans toutes les parties du monde.

L'aſſujettiſſement du Tiers-État au paiement de la totalité de la Taille, auroit contrarié la nature du Gouvernement, s'il n'eût pas été compenſé par une contribution équivalente de la part des autres Ordres.

---

l'Ordonnance rendue en Mai 1579, ſur les Doléances des États.

(1) Secret des Finances, Avant-propos de la première Partie; page 317 de la troiſième Partie; & aux Preuves, page 402.

D'ailleurs, si l'on avoit pu associer aux principes constitutifs de la Monarchie des descendans des *Francs*, & sans inconvénient public, qui réclame toujours ; si l'on avoit pu associer à ces principes d'égalité & de justice une loi qui, en rompant l'équilibre de l'équitable proportion, auroit chargé l'un des trois Ordres de l'Etat de payer la totalité d'un impôt nécessité par les besoins du général de la Nation ; au moins, dans cette hypotèse, qui n'auroit pû être admise qu'en systême féodal, il n'auroit pas dû être permis d'aggraver la pénible charge de la classe assujettie.

Ce devoir supposé, & le fâcheux état des Citoyens qu'on appelle Taillables, ont cependant empiré considérablement dans la suite.

1°. L'on a fait refluer sur les plus pauvres, la portion contributoire des riches, en vendant à ceux-ci des exemptions immodérées, pour un modique prix, que l'on doit supposer avoir servi aux besoins de tous les Ordres du Royaume.

Cette surcharge montoit à environ seize millions en 1694 (1), époque ou l'ensemble des Tailles des pays d'Election, des pays d'Etat, & des accessoires, étoient à 41,335,163 livres.

---

(1) Voir l'Historique à l'époque de 1694, & la Note justificative, page 148.

A combien monte donc aujourd'hui cette surcharge, les tailles & leurs accessoires excédant le triple de celles de 1694?

Ceux qui ont acquis, ou qui acquièrent l'exemption de la Taille par le moyen des charges ou commissions, ne sont-ils pas ordinairement les possesseurs des richesses? Et qu'elle est la Paroisse qui ne compte pas au nombre de ses Habitans ou de ses Propriétaires, plusieurs de ces Privilégiés, outre les Ecclésiastiques & les anciens Nobles?

Les Gens du Peuple recevroient un soulagement de plus d'un tiers de la Taille & des accessoires, si l'on faisoit rentrer dans la classe des contribuables, les nouveaux exempts qui ont acquis des dispenses à prix d'argent.

On le peut, sans faire injustice aux Privilégiés. La majeure partie de ceux qui ont acheté l'exemption, en ont retiré beaucoup au-delà de leurs avances; & ceux qui la doivent à l'exercice d'une simple commission, en jouissent comme d'une augmentation de bénéfice gratuit. Au reste, les indemnités qui paroîtroient nécessaires, seroient peu de chose auprès du produit de la suppression.

On le doit pour alléger à la classe des Taillables le poids d'une charge publique, qu'il convient de faire supporter par la Nation entière, puisque c'est la Nation entière qui en profite.

Et on le fera sans doute, pour débarrasser l'organisation monarchique d'un Corps amphibie, à charge au Tiers-Etat, dont il tarit les ressources, & repoussé par la Noblesse, qui ne fait point cas des distinctions qu'on estime au poids de l'or.

2°. La Taille a été augmentée par l'addition d'une multitude d'impositions, destinées à des dépenses qui ne sont pas plus nécessaires aux intérêts des Gens du Peuple, qu'aux intérêts des autres Ordres de l'Etat.

Par exemple, les Taillables ont été chargés de fournir seuls toutes les sommes nécessaires pour la construction & l'entretien des Ponts & Chaussés ; des canaux de communication entre les rivières, les fleuves & les mers (2) : des Palais de Justice..... &c. (3)

---

(1) Preuves: pour le pont du Château dans les Rôles d'Issoire, de 1556 ; pour le pont de Rouen, dans le brevet de 1604 ; pour les ponts sur la Loire, dans le brevet de 1635 rapporté par Ducrot ; dans le brevet de 1665, rapporté par Desmaisons ; & dans les articles du brevet de 1779, réunis en une seule somme par celui de 1781.

(2) Preuves : pour le canal de Loire & Seine, & pour celui de Clin & Velle, dans le brevet de 1605 ; pour ceux de Picardie & de Bourgogne, dans le détail des charges qui formoient les accessoires de 1778, & qui subsistent encore.

(3) Preuves : pour le Palais de la Cour des Aides

C'est aussi sur les Taillables qu'on a assuré les fonds pour la suppression des Offices : des Leydes : des droits d'Inspecteurs aux Boucheries : même du sol pour livre qui avoit été imposé sur toutes les denrées vendues (1) ; pour l'établissement & l'entretien des maisons de refuge, des réceptacles d'insensés (2), des Lieutenances générales, des Gouvernemens & des Commandemens des Provinces, (3) des Baillis Sénéchaux, Vice-Baillis, Présidiaux, Bureaux des Finances, Elections, du

---

de Clermont, dans les Rôles d'Issoire, de 1655.

(1) Preuves dans le brevet de 1606, pour les Offices. On voit dans le détail qu'en fait M. de Forbonnais, page 243 du premier Tome des Recherches, qu'il en fut supprimé quarante-cinq espèces différentes.

Preuves pour les Leydes & les Inspecteurs aux boissons, dans le détail des accessoires de 1778, que l'on paye encore aujourd'hui.

Preuves pour le sol pour livre, dans le brevet de 1603, & dans le premier Tome des Recherches, pages 147 & 107.

(2) Preuves, dans le détail des accessoires, payés aujourd'hui.

(3) Preuves pour le Lieutenant-Général de la Province d'Auvergne, dans le Rôle de 1635, dans le brevet de 1779, & dans les accessoirs actuels.

Preuves pour les Gouverneurs des Places, leurs Lieutenans . . . . . dans le brevet de 1635.

Conseil (1), des Prévôts des Maréchaux-de-France, du Corps des Maréchaussées, des Chevaliers du Guet, des entreprises pour les boues & les pavés de Paris (2), des Commissaires envoyés dans les Provinces (3).

Tous les établissemens dont l'origine remonte au-delà de l'année 1695, temps où le Tiers-Etat étoit réputé seul tributaire, même les conventions coûteuses de l'alliance avec les Suisses (4), furent fondés sur des augmentations de la Taille, que les Gens du Peuple payent encore aujourd'hui.

---

(1) Preuves pour les Elections, dans le Rôle d'Issoire de 1655, & pour tout le reste, dans le brevet de 1635, qui énonce chaque qualité d'Office; dans le brevet de 1665, qui les comprend en général, & dans le détail des accessoires actuels, dans lequel on trouve un article en supplément pour les menus frais du Conseil, & qui donne à penser par quelle classe le surplus a été payé jusqu'à présent.

(2) Preuves dans les brevets de 1610, 1635 & 1665, dans le Rôle d'Issoire de 1655; & dans le brevet de 1779.

(3) Preuves dans le brevet de 1599, pour les Commissaires envoyés avant l'établissement des Intendances.

(4) Preuves dans le brevet de 1601.

avec les accroissemens que ces impositions ont reçus dans la suite (1).

3°. La création de la Capitation & du Dixième donnoit lieu de croire qu'on s'étoit rappelé en 1710, même en 1695, & après un trop long oubli, » le principe fondé sur les droits de l'homme, » & confirmé par la raison », d'après lequel tout impôt doit être réputé la portion contributoire de chaque Citoyen, pour maintenir la sûreté publique & la tranquillité individuelle (2).

Il sembloit que désormais tout François seroit tenu & s'empresseroit de contribuer, en proportion équitable, aux dépenses de l'Etat.

L'erreur contraire prévalut cependant, & les Taillables demeurèrent seuls chargés des anciennes impositions, qui avoient pour objet le bien général du Royaume ; elles furent même augmentées, & on y en ajouta d'autres qui ont eu des destinations dont les Gens du Peuple profitent rarement, & d'autres encore dont ils ne profitent jamais.

---

(1) Il faut excepter les gages des Parlemens & de quelques-unes des Cours des Aides : on en forma un motif d'augmenter les gabelles & les aides, autres espèces d'impôt qui pèsent plus sur les gens du Peuple que sur les autres classes de l'Etat.

(2) Remontrances du 24 Juillet 1787.

Par exemple, les pépinières (1) que l'usage n'a employées qu'au produit ou à la décoration des biens de campagne des riches : les postes aux chevaux, qui ne diminuent ni la fatigue, ni la durée des voyages des laboureurs & des artisans (2) ; les académies d'escrime & d'équitation (3), & les autres écoles de cette espèce ; dont les portes ne s'ouvrent qu'aux gens que la fortune a sortis, ou que la qualité sépare de la classe de Taillable ; toutes ces institutions publiques ont été assises sur des augmentations de Taille, à l'exception de l'École Militaire, qui a été entretenue pendant plusieurs années, par le produit du droit sur les cartes & sur les mises aux Loteries.

---

(1) Preuves ; dans les accessoires de 1779 & 1788. Ainsi l'on avoit assuré sur les Tailles, dès le commencement du dix-septième siècle, comme l'on voit dans le brevet de 1603, les établissemens propres à multiplier les laboratoires ou manufactures de la soierie, étoffe qui couvre rarement les Gens du Peuple.

(2) Preuves dans le brevet de 1635, pour la Province d'Auvergne ; autres preuves pour la même Province & pour le Bourbonnois, dans la nouvelle Loi de 1779, page 207 du cinquième Volume du Code des Tailles.

(3) Voir le détail des accessoires de 1778, 1788 & les brevets de 1755, pour la Province d'Auvergne.

Le tribut appelé Taille est donc un composé d'impositions accumulées dont on peut reconnoître les espèces dans les Brevets anciens & dans le détail des accessoires d'aujourd'hui; où ces impositions se font distinguer par l'exposé de leurs destinations particulières.

Cet ensemble est évidemment formé de parties hétérogènes, respectivement à la nature de l'ancienne charge imposée sur les Taillables.

La distraction de ces parties étrangères à l'obligation supposée du Tiers-État, réduiroit *la* Taille, & ses accessoires, au-dessous du tiers de leur taux actuel.

Eh! ne seroit-il pas juste de décharger, enfin, les Taillables, de la portion contributoire des autres classes de Citoyens; dans cette multitude d'Impositions, mal-à-propos confondues avec la Taille?

N'est-il pas nécessaire aux yeux de la raison, & conséquemment aux yeux de la politique, qui doit influer dans le Gouvernement d'une Monarchie Royale; n'est il pas indispensable de charger à l'avenir les Ordres les plus riches du Royaume, des dépenses à faire pour leur propre utilité, ou de leur faire supporter au moins une partie de celles des Impositions qui tournent presque

en entier à leur intérêt particulier, & qui ne profitent aucunement, ou presque pas, à la classe qui les supporte ?

CHAPITRE XV.

Application de ce qui a été dit sur la Taille, aux Impôts d'Aides & Gabelles.

Les tributs d'Aides & Gabelles ont été augmentés comme la Taille, par des impositions successives, nécessitées par des affaires ou établissemens auxquels le Tiers-État n'étoit pas seul intéressé (1).

Ces deux autres espèces d'impositions sont aussi sujettes à des exceptions, quoique moins considérables que celles dont les Privilégiés profitent en matière de Taille.

Sur quoi sont donc fondées les exemptions relatives à ces deux autres tributs ?

Au moins les Privilégiés n'ont-ils pas, à cet égard, le titre mal coloré, qui a fondé leur

(1) Les appointemens des Élus Généraux ou des Généraux d'Aides, furent assurés sur l'Impôt qui occasionna leur établissement, & Corbin a recueilli une partie des Règlemens qui augmentèrent les Gabelles des sommes nécessaires pour les gages des Parlemens. Le détail des autres charges qui ont occasionné les accroissemens de ces Impôts, exigeroit un développement presqu'aussi étendu que celui des charges ajoutées à la Taille.

dispense pour la Taille, & qu'ils font naître avec l'établissement des Compagnies d'Ordonnance.

S'il s'agissoit de remonter aux causes premières de ces autres espèces d'exemptions, on les découvriroit aussi dans les entreprises du despotisme féodal ; on en verroit décroître les effets sous les bons Princes, jusqu'après la création de l'Impôt en Tailles ; l'on verroit germer de nouveau cette injustice, dans l'erreur occasionnée par une apparente analogie. Dès-que les Puissans s'exemptoient impunément de toute contribution au paiement des Tailles, comment auroit-on pu, même osé, leur refuser des exemptions sur les Aides & Gabelles ?

Ces Impôts ont suivi le cours variant des administrations, diminuant ou augmentant, suivant la bonne ou mauvaise disposition des Ministres qui ont conseillé les Rois.

Nos codes contiennent, il est vrai, plusieurs Loix qui ont consacré ces priviléges.

Mais tout ce que nous avons dit sur cette partie de la Législation, relativement aux Tailles, peut & doit recevoir ici une application parfaite : il n'est aucune de ces Loix qui ne se ressente du vice de faux supposé, qui leur a servi de base.

C'eſt donc le cas de renouveler, ſans qu'il ſoit beſoin de répéter les preuves, c'eſt le cas de renouveler la queſtion déjà faite au nom de la Nation; Eh! pourquoi n'obligeroit-on pas, enfin, les Citoyens les plus aiſés, les riches, les opulens, de contribuer équitablement à ces charges publiques?

Si la juſtice diſtributive, toujours ennemie des acceptions, règnoit une fois dans la levée des Impôts d'Aides & Gabelles, l'État en recevroit un ſecours d'un tiers de plus; ce ſimple moyen d'équité mettroit à même de diminuer les prix des ſels de Gabelles, ainſi que le montant des ſommes payées en aides; plus de vingt millions d'hommes du Tiers-État en recevroient un ſoulagement effectif, & le Tréſor-Royal y trouveroit de nouvelles & abondantes reſſources.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

Causes particulières des surcharges que les Gens du Peuple supportent en vingtièmes.

L'IMPÔT des vingtièmes, dont on ne sauroit trop relever les avantages, fournit cependant des motifs de réclamation aux Gens du Peuple; mais les maux dont ils ont à se plaindre, à cet égard, ne proviennent pas de la nature du tribut; ils sont occasionnés par les abus qui se sont glissés dans la *répartition*.

1°. Les propriétés des riches, tenues presque toujours en ferme ou en régie, sont imposées sur le pied des baux connus, ou des déclarations faites avec la liberté des personnes qui ne sont pas accoutumées à la contradiction.

L'opulence se soustrait donc à cette charge publique par la voie des contre-lettres, ou de l'impérieuse assurance.

D'ailleurs le prix de la ferme ne présente autre chose que le revenu sans charges : les vingtièmes imposés sur les Seigneuries, frappent donc sur le produit net de la propriété; ils ne touchent point au bénéfice du travail & des avances, qui appartient au fermier.

Au contraire, les vingtièmes imposés sur les parcelles que les Gens du Peuple possèdent en apparente propriéte, sont fixés d'après l'apperçu des récoltes, qui sont comme agrandies par l'accumulation des journées & des avances du Laboureur.

Les instructions données aux Contrôleurs des vingtièmes (1) leur prescrivent de distraire la moitié du produit total pour les dépenses de culture ; c'est l'équivalent de ce qu'il en coûte ordinairement, dans les cantons les plus fertiles (2), pour l'exploitation des biens ruraux de grande étendue, & qui sont toujours possédés par les personnes titrées ou privilégiées.

Mais les dépenses d'exploitation des parcelles qui appartiennent aux Cultivateurs, sont respectivement bien plus considérables. Le Laboureur s'en occupe journellement, & chaque fois qu'il

(1) Nous parlons des instructions qui avoient été dressées par M. Aubert, Directeur des Domaines en Auvergne, & qui sont entre les mains des Contrôleurs répandus dans cette Province. Voir le Chapitre relatif aux procès-verbaux à dresser dans les Paroisses.

(2) Il est d'usage dans plusieurs Provinces, & notamment dans la majeure partie de l'Auvergne, de laisser aux Colons les deux tiers & jusqu'aux trois quarts de la récolte, pour les indemniser des frais de culture.

s'y rend, il y porte des moyens d'augmenter la fertilité, ou il s'y livre à des travaux propres à en protéger la production.

Aussi les biens de petite étendue produisent plus en proportion que les grandes propriétés; mais n'en doit-on pas considérer la cause dans la différence de l'industrie & des avances du Laboureur propriétaire; & l'effet de cette différence, qui ne peut servir de base qu'à un Impôt personnel, devroit-il entrer de computation dans la fixation de la taxe de vingtièmes, sur le petit propriétaire, dès-qu'elle ne peut entrer en considération dans la fixation des cotes faites sur les grands terriers?

2°. Les vingtièmes sont les seules charges des revenus des Seigneuries; ainsi, en supposant les riches propriétaires cotisés au taux des Loix de l'Impôt, leur contribution n'excéderoit pas les deux sols trois deniers pour livre de leur revenu net.

Au contraire, le propriétaire Laboureur paye, d'une part, neuf sols quatre deniers pour livre de son revénu en Imposition de Taille (1), ac-

(1) Suivant les Instructions fournies aux Contrôleurs des Vingtièmes, titre des Seigneuries, « le principal de » la Taille se déduit dans le cas où un Particulier qui

cessoires, capitation, don gratuit, charges locales & corvées; il paye aussi environ cinq sols pour livre, au moins, en cens ou rentes seigneu-

» afferme son bien, est tenu par le bail de la payer; mais » il n'en est pas de même de ceux qui font valoir, parce » que la déduction de la moitié de la récolte en grains » tient lieu de la déduction de la Taille ».

Voici un des inconvéniens de ce Règlement, qui est vicieux dans presque toutes ses dispositions.

Un Noble ou Privilégié, dont le bien produit 800 liv. de net, qui n'est point tenu à la taille, dès-qu'il donne son bien à ferme, se charge cependant de payer celle qui est due par le Fermier; en conséquence le prix du bail est augmenté de 180 liv., qui est le montant du mi-tarif de toutes les impositions comprises dans le Rôle des Tailles, comme étant à la charge du Fermier : le prix est porté, d'après cet arrangement, à 980 liv.; mais les vingtièmes ne sont payés que sur le pied de 800 liv., ils montent à 96 liv., & il reste au Noble ou Privilégié 704 liv. de net.

Il en est bien autrement du Propriétaire cultivateur d'un bien semblable; ce Laboureur est réputé en retirer 1600 liv., dont la moitié représente les frais d'exploitation qui ne doivent pas supporter de vingtièmes. Il paye 360 liv. de taille pour plein tarif des mêmes impositions comprises dans le Rôle des Tailles; il paye encore les vingtièmes sur le pied d'un revenu de 800 liv. quoiqu'il ne lui reste que 440 liv. après la déduction de la Taille; les vingtièmes qui montent de même à 96 liv.,

riales (1); & c'est sur les six sols qui lui restent de tout son revenu, après la déduction des cens & des Impôts compris dans les rôles des Tailles & des corvées, qu'il est obligé de payer deux sols trois deniers en vingtièmes.

Le Laboureur paye donc en Impôt de vingtièmes, plus du tiers de son revenu net, tandis que les Nobles & les Privilégiés n'y emploient pas la neuvième portion du produit net de leurs biens.

3°. Les différences dans la manière de se pourvoir & de réussir pour les décharges, présentent un autre genre d'abus qui tournent en surcharges.

Que de difficultés ne rencontroient pas les

---

réduisent le revenu net du Laboureur à 344; c'est-à-dire, au-dessous de la moitié du revenu net du Noble ou Privilégié.

(1) L'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1750, sembloit autoriser la déduction des charges seigneuriales sur les biens tenus en censives; mais il ne fut jamais de Règlement aussi mal exécuté. Il est même défendu, par les Juges qui ont l'attribution des matières de vingtièmes, d'avoir égard à ces charges, dans la répartition des Tailles; ils se fondent sur un Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1737. Voir l'art. 4 des Instructions qui sont à la suite de la Déclaration de 1762.

Gens du Peuple à se faire rendre justice, sur les bévues ou les erreurs d'autant plus fréquentes dans la confection des Rôles, qu'ils étoient faits par des Commis qui ne connoissoient ni les personnes, ni les biens, ni même quelquefois les collectes sur lesquelles ils répartissoient l'Impôt !

Les Opulens & les Titrés ayant toujours un accès facile aux Intendances, étoient assurés de faire accueillir des demandes raisonnables.

Mais le Laboureur, l'homme à sabots, que de peines n'avoit-il pas à faire parvenir & appointer ses modestes Requêtes !

Les choses ont changé en partie, depuis quelques mois; & on a tout lieu d'espérer le rétablissement de l'ordre à cet égard.

Mais il restera encore un pas à faire : c'est de fournir aux contribuables timides, & à ceux qui sont sans protection, les moyens de se présenter & de se faire entendre, sans être obligés de se servir de véhicules & de voies qui ne conviennent point à la justice publique; il faudra rendre aux tribunaux la connoissance des matières de leur attribution.

Il n'y a pas lieu d'objecter que l'augmentation des taxes sur les grands terriers ne diminueroit pas les cotes des petits Propriétaires.

Le moins imposé sur l'une des classes de contribuables, occasionne un déficit que les besoins de l'État forcent de remplir par d'autres charges sur d'autres classes, ou sur le général de la Nation; ainsi chaque citoyen, & sur-tout les moins fortunés sont intéressés à faire observer la proportion dans le régalement des Impôts (1).

Le défaut d'égalité proportionnelle dans l'Imposition des vingtièmes, est d'autant plus certain qu'il a frappé les yeux du Ministère. L'on a déjà calculé l'avantage que produira la réforme des abus dans cette partie. Sa Majesté espère, avec raison, trouver un secours « *extraordinaire* dans » l'exacte répartition d'un Impôt déjà établi, ne » voulant pas qu'il en résultât aucune surcharge » pour les classes inférieures & mal-aisées qui » satisfaisoient à cet Impôt en son entier, & » comptant que les personnes plus riches ne se » trouveroient pas lésées, lorsque, remises au » niveau commun, elles ne feroient qu'acquitter, » pour le soulagement de l'Etat, une charge

---

(1) L'Ordre de Malthe, qui possède des biens immenses en France, ne paye pas au-delà de 120,000 liv. de vingtième; ce n'est pas la quinzième portion de sa portion contributoire.

» qu'elles auroient dû, depuis long temps, par-
» tager avec plus d'égalité (1) ».

---

(1) Discours au Roi, servant de Préliminaire ou d'Avant-propos au Compte Rendu dans le mois d'Avril 1788, pages 12 & 13.

CHAPITRE XVII.

Causes particulières des surcharges que les Gens du Peuple supportent en Contrôle & autres droits du Domaine.

LES revenus compris sous la dénomination de domaines, consistent en produits réels & fonciers dont il n'est pas question ici, & en perceptions qui proviennent d'Impôts, & que plusieurs Écrivains ont mal-à-propos confondus avec le revenu patrimonial de la Couronne.

Entr'autres parties du domaine d'Impôts, on peut distinguer les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, de petit scel, de greffes, d'échanges, d'amortissement, de francs fiefs, de formule ..... &c.

Ces différentes espèces d'Impositions, & principalement les droits de contrôle, entraînent tous les inconvéniens que l'on peut appercevoir dans la nature & dans la répartition des autres tributs.

Le grand homme né pour la législation avoit apperçu ces maux. « Il faut, disoit-il, il faut » pour se défendre du Traitant, de grandes con» noissances, ces choses étant sujettes à des dis» cussions subtiles (1) ».

---

(1) Esprit des Loix, Livre 13, Chap. 9.

Ce n'est pas que nous manquions de Loix sur cette matière : trois volumes *in*-4°. ne peuvent en contenir l'extrait ; ce qui a fait dire à un autre grand Observateur publiciste que « le code du » contrôle & de l'insinuation des actes, s'est telle- » ment accru & multiplié, que les contribuables » ne peuvent le plus souvent juger de ce qu'ils » doivent payer, & les Employés des domaines ne » le savent eux-mêmes qu'après de longues » études (1) »

Nous éprouvons, dans cette obscurité, le dangereux effet que Montesquieu avoit annoncé. « Le » Traitant interprète les règlemens du Prince, & » exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes (2) ».

Par suite de l'abus révoltant de cette liberté d'interprétation, les Traitans inondent les Provinces de Vérificateurs.

Aussi voit-on paroître chaque jour des contraintes en supplément, & il est inoui qu'on ait jamais fait restituer d'office ce qui a pu être exigé ou reçu au-delà des taxes légales.

Comment concilier cette différence avec le fait constant, que les premières perceptions sont tou-

---

(1) Compte Rendu au Roi par M. Necker, en Janvier 1781.

(2) Montesquieu, *ibid.*

jours réglées par des personnes aux gages des Traitans, & dont l'avancement & la fortune dépendent de l'augmentation de leurs recettes ?

Le Ministère avoit publiquement reconnu, en 1722 (1), la nécessité d'une nouvelle loi générale sur cette partie des revenus publics.

En 1781, on annonçoit la reprise & la perfection de ce travail ; il ne restoit qu'à le promulguer (2).

Cependant l'on est encore à attendre le renouvellement de l'Ordonnance de Dagobert, qui infligeoit des peines à ceux des Receveurs qui excédoient les taux d'Impositions (3).

L'on n'a même pas encore vu établir en France, comme dans l'un des Royaumes voisins, des Vérificateurs chargés de découvrir & de faire restituer les trop perçus.

Mais nous nous éloignons de notre but, qui est de faire appercevoir les surcharges que les

(1) Déclaration du 29 Septembre 1722.

(2) Compte Rendu au Roi en 1781. L'on voit cependant dans les Comptes postérieurs que l'on continue de payer des sommes considérables aux faiseurs du Règlement qui n'a pas encore paru.

(3) Voir la Dissertation sur le différend d'entre MM. de Montesquieu & Dubos.

Gens du Peuple supportent dans cette espèce d'Impôts.

1°. Le contrôle est fixé par l'article 3 du tarif, à 5 livres par cent pistoles, sur les sommes qui sont au-dessous de dix mille livres; ce qui monte à 7 livres 10 sols, en y comprenant les dix sols pour livre; & ce droit est réduit à vingt sols par cent pistoles, au-dessus de dix mille livres; ce qui fait 30 sols, en y comprenant les 10 sols pour livre.

Les conventions des pauvres Gens du Peuple sont toujours (1) au-dessous de 10,000; ils sont donc toujours assujettis au droit de 7 liv. 10 sols par 1000 livres.

Et les riches qui sont ordinairement ou nobles ou privilégiés, & dont les conventions ont le plus souvent des objets de valeur au-dessus de 10,000 livres, ne sont taxés qu'au cinquième des pauvres. Démontrons l'injustice par les exemples.

Cent jeunes ouvriers qui visent à un établissement, empruntent mille livres chacun pour acheter leur maîtrise, & fournir aux premières dépenses de leur état.

---

(1) Il faut vérifier cette différence dans les Tableaux des Bureaux d'Hypothèques des Provinces, bien différens de ceux de la Capitale & des autres grandes villes.

Ces germes précieux de la population & du commerce, qui donneront lieu à cent nouvelles cotes dans chaque rôle de capitation, d'industrie & de corvées, sont obligés de payer d'abord 1650 livres à l'État, pour droit de contrôle de leurs emprunts, & le double, au moins, pour les droits à percevoir sur leurs baux à loyer, & sur leurs réceptions à la Maîtrise, sans y comprendre les droits à payer sur les quittances des prêteurs.

Un Particulier favorisé de la fortune, achète au même prix de cent mille livres une charge produisant, à peu de chose près, le sol pour livre du principal, & sans travail; cette charge doit l'exempter, dès-à-présent, de la Taille, de la capitation, des corvées.... &c. qu'il payoit précédemment, & elle en dispensera aussi toute la postérité du nouvel Officier qu'elle fait entrer dans l'Ordre de la Noblesse.

Que payera donc ce Particulier qui se décharge, lui & sa postérité, d'un si pénible assujettissement, & qui se procure tout-à-coup les honneurs d'une si brillante métamorphose? Il payera 211 livres 10 sols, en tous droits de contrôle.

Le génie fiscal mord bien différemment sur ces deux sommes égales, qui sont le véritable objet & la seule base de l'Impôt.

Celle qui est employée de la manière la plus avantageuse à l'Etat, est diminuée de 4950 liv., par l'impression du contrôle; & ce même Impôt touche à peine sur la somme dont l'emploi doit être ruineux pour l'Etat.

Le résultat du calcul de cette injustice différencielle, se trouveroit du double de ce qui vient d'être expliqué, si l'on prenoit pour l'un des termes de comparaison, les conventions de 100 livres.

Le droit de contrôle est payé, en ce cas, à raison de 20 sols de droit principal, & de 30 sols; en y comprenant les 10 sols pour livre; ce qui fait 15 livres par cent pistoles.

2°. Les Gens du Peuple, illitérés pour la plupart, ne peuvent constater leurs conventions qu'à l'aide des Notaires: le fisc prend une portion de tous les objets d'intérêt qui les font mouvoir.

Si les pauvres ratifient les obligations qu'ils font dans l'impossibilité de rembourser, le fisc exige d'eux le même droit que lors de l'engagement primordial; il profite de la détresse qui réduit à l'attermoiement; il bénéficie même sur la misère qui, après avoir fait périr le père, force le fils à l'humiliante répudiation.

Au contraire, les personnes riches, ordinairement assez instruites pour arrêter entr'elles leurs

conventions, les constatent par seing-privés. C'est l'acte du plus grand usage pour toutes les négociations quelconques, à l'exception des mutations immobilières; encore s'en passe-t-il souvent en cette forme secrette.

Et lorsqu'il y a absolue nécessité de procéder par actes authentiques, les riches ont recours aux Notaires de Paris qui ont le privilége d'exempter du droit de contrôle, au moyen d'un autre droit, connu, dans cette Communauté, sous le nom de timbre (1), & qui produit le centième, au plus, de ce que le droit de contrôle produiroit au Trésor-Royal.

Le prétexte *du secret*, motif écrit de cette distinction singulière & préjudiciable à la Nation, est une injure faite à tous les autres Notaires de France; & les besoins de l'Etat pour lesquels on perçoit le contrôle, ainsi que les autres Impôts, nous autorise à dire librement, avec la Loi du 22 Décembre 1722, « qu'il n'est pas

---

(1) Ce droit est de 19 sols par feuille; ce qui fait 15 sols & quelques deniers de plus que le droit de timbre qui se perçoit sur les Provinces. Eh! ne peut-on pas faire entrer dans une feuille, des conventions de deux, dix & cent millions? Le Trésor Royal n'en retireroit cependant pas la modique contribution de *vingt sols*.

» juste que quelques lieux demeurent affranchis
» de ces droits, auxquels tous les autres sont
» sujets ».

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Causes des surcharges particulières que les Gens du Peuple supportent en Capitation.

L'HISTORIQUE sur l'époque de 1695 à 1708 (1), explique comment l'on est parvenu à faire supporter par les Taillables les portions contributoires de la Noblesse, des Corps de Magistrature & de tous les Privilégiés, dans l'Impôt de capitation.

Examinons actuellement ce que la répartition, faite plus équitablement & suivant l'esprit de la loi créatrice de cet Impôt, produiroit en soulagement aux Gens du Peuple & en augmentation de finances à l'Etat.

La Capitation établie en 1695, pour être imposée comme tribut personnel, & à raison des qualités (2), produisit dans cette même année 21,403,856 liv., déduction faite des remises,

---

(1) Il est nécessaire, pour l'intelligence de ce Chapitre, de revenir aux pages 150 & suivantes, jusques à la 162.

(2) Voir les Déclarations du 18 Janvier 1695, & du 12 Mars 1701.

décharges & de tous frais de recouvrement (1).

Cet impôt reçut une augmentation du double en 1701 (2), de deux sols pour livre en 1705 (3), de deux autres sols pour livre en 1747 (4), & de six deniers pour livre en 1776 (5). Il produiroit donc aujourd'hui 54,439,446 liv. 18 s. s'il étoit réparti dans la forme réglée par la loi de son établissement, ne frappât-il que sur le même nombre de Qualifiés & de Privilégiés qu'en 1695. Il ne produit cependant pas au-delà de 41,000000 liv. en y comprenant les remises, décharges & frais de recouvrement, ce qui réduit le net de l'Impôt à environ 38,000,000 liv.

Ce déficit ne provient pas d'un moins imposé sur les Taillables : nous en avons des preuves trop convaincantes dans les surtaxes qui accablent tous les membres de cette classe.

Les pauvres gens cotisés au dessous de 40 s. de taille personelle ou mixte, étoient exemptés de

(1) Voir l'état des revenus de 1695, dans les Recherches de Forbonnais, Tome 4, page 115.

(2) Voir le Préambule de la Déclaration de 1701, & le Nouveau Recueil de Décisions, au mot *Capitation*.

(3) Arrêt du Conseil du 3 Mars 1705.

(4) Déclaration du 18 Septembre 1747.

(5) Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1776, pour le Ressort du Parlement de Paris.

la capitation, par la déclaration (1) de 1695; la Taille ayant triplé depuis 1695, cette exemption est devenue illusoire, même pour ceux qui n'étoient cotisés qu'à 13 liv. 4 s. de taille, parce qu'ils en payent aujourd'hui quarante. D'ailleurs l'usage a supprimé cette dispense; tout Taillable est capité aux trois cinquièmes de sa cote de taille.

Les laboureurs & les vignerons sont aussi surchargés, & d'une manière très-préjudiciable à l'agriculture. Le tarif de 1695 régloit la capitation de ces membres si intéressans pour l'Etat, à 2 l. 3 liv., 10 liv., 30 liv. & 40 liv. au plus (2): ils en payent cependant aujourd'hui 24 livres, 60 liv., 180 liv., 300 liv. & 600 liv., &c. suivant qu'ils se trouvent cotisés à 40 liv., 100 l., 300 liv., 500 liv., ou 1000 liv., &c. de taille.

---

(1) Déclaration de 1695, Code des Tailles, Tome 6, page 551.

(2) Voir les articles 15, 16, 18, 19, 20 & 21 du Tarif du 18 Janvier 1695. Les Fermiers dont les baux excédoient 3000 liv., ne pouvoient être cotisés qu'à 40 liv., suivant l'article 15; & aujourd'hui un bail de 10000 liv. fait supporter 600 liv. de capitation, parce qu'il autorise à imposer 1000 liv. en Taille.

Les Bourgeois éprouvent la même différence oppressive. Tel qui jouissoit d'un revenu de 300 l. en 1695, & que l'on pourroit supposer jouir d'un reveuu actuel de 6000 liv., payeroit aujourd'hui 720 l. de capitation au lieu de 40 l., à quoi sa contribution étoit fixée par l'article 17 du tarif.

La cause de ces surcharges se trouve dans la double circonstance que la capitation monte aux trois quarts de la Taille & qu'elle est répartie au marc la livre de la Taille; ces deux circonstances sont l'effet évident de l'usage illégal qui a converti la capitation en Taille.

Les exemples rendront plus sensible l'avantage que ce changement a procuré aux Personnes Titrées, & la surcharge qu'elle a opérée sur les Taillables. Pour ne pas nous occuper d'êtres de raison, dévéloppons nos preuves par application sur des personnes que l'on puisse connoître aux qualités écrites au-dessus de leur signature.

Un Particulier Noble, possédant Château avec fief: qualifié, en vertu d'autres propriétés, de Vi-Comte, Baron, Comte, qui est Maître-des-Requêtes & Intendant de Province, devroit être cotisé à 3895 liv. 10 sols de capitation, quand même on ne l'y comprendroit que pour un seul de ses châteaux fieffés, pour une seule de ses Vicomtés;

pour une ſeule Baronnie & pour une ſeule de ſes Comtés, ſavoir :

1°. Pour l'Impôt ſimple imaginé en 1695.

Comme Noble, poſſédant fief & château.	40 l.	
Comme Vicomte. . . .	250	
Comme Baron.	250	
Comme Comte	250	1590 l.
Comme Maître des Requêtes.	400	
Comme Intendant. . .	400	
	1590 l.	

2°. Pour le doublement, qui eut lieu en 1701, mais qui fut rejeté ſur les Taillables	1590 l.
3°. Pour les quatre ſols ſix deniers pour livre, établis en 1705, 1747 & 1776.	715 l. 10 ſ.
Total.	3895 l. 10 ſ.

Cependant & au moyen des diſpoſitions des Déclarations qui déchargent ceux qui ſont honorés de pluſieurs titres, les propriétaires de pluſieurs terres ſeigneuriales, & les poſſeſſeurs de pluſieurs charges ou commiſſions. . . . &c. de la multiplicité des cotes de capitation, au moyen du paiement d'une ſeule de leurs taxes, la Perſonne

opulente & titrée que nous avons prise pour exemple, ne peut être imposée qu'à 400 liv. de capitation, sans doublement & seulement avec les quatre sols six deniers pour livre, de sorte qu'elle ne supporte pas au-delà de 450 liv, c'est-à-dire, le huitième à-peu-près de sa légitime contribution.

Le Particulier bourgeois, habitant d'une ville du second ordre, & vivant, comme nous l'avons supposé, sur 6000 liv. de revenu, ne devroit payer qu'une somme de 40 livres pour premier Impôt suivant le tarif de 1695, & une somme de 98 livres, en premier Impôt, doublement, & quatre sols six deniers pour livre d'augmentation.

Cependant, ce Bourgeois est cotisé à 720 l. de capitation, par la seule & étonnante raison qu'il paye quatre sols pour livre de son revenu en taille.

La restriction forcée, insérée dans la Déclaration de 1695, & l'usage illégal postérieur à la Déclaration de 1701, & qui a interverti l'ordre dans la répartition de la capitation, ont donc produit l'effet désastreux de charger le Taillable d'une cote près de huit fois plus forte que celle réglée par le tarif de 1695, & de décharger les Nobles & les Privilégiés des sept huitièmes de la contribution que le même tarif avoit fixée pour eux.

Le rétablissement de l'ordre dans la répartition de la capitation, formeroit presque l'inverse de ce qui se pratique aujourd'hui; les Taillables feroient déchargés des sept huitièmes de leur contribution actuelle; cette surtaxe rejetée sur la Noblesse, sur les Corps de Magistrature & sur les Privilégiés, les rapprocheroit de leur taux légal, en les supposant au même nombre d'individus & revêtus des mêmes qualités qu'en 1695.

Mais les choses ne sont pas les mêmes à beaucoup près qu'en 1695; elles ont considérablement changé en augmentation du nombre & des qualités des Nobles & des Privilègiés.

Des enfans de roturiers se trouvent anoblis; de simples écuyers, même des gens qui ont vu mourir leurs pères dans la roture, sont devenus Barons, Vicomtes, Marquis, &c. Les dénominations honorifiques ont éprouvé des changemens en raison supérieure à la proportion des fortunes. Eh! quels énormes accroissemens les fortunes n'ont-elles pas acquis par le commerce, dans les finances, & au moyen de la faveur!

L'Almanach Royal, l'Etat Militaire de France, & les Calendriers des Provinces, sont infiniment plus instructifs que les rôles de capitation, sur le produit que l'on devroit retirer de cet Impôt.

Si l'on formoit les rôles sur les listes de qualités,

charges, brevets & commiſſions qui compoſent ces recueils volumineux, & ſi les taxes étoient réglées d'après le tarif de 1695, & avec les accroiſſemens de 1701, 1705, 1747 & 1776, les Taillables recevroient le ſoulagement néceſſaire à leur état de détreſſe, & le Gouvernement verroit augmenter de plus du double, cette reſſource pour ſes finances.

CHAPITRE XIX.

Des Contributions du Clergé.

IL eſt bien difficile de concilier l'état actuel des choſes, relativement à la contribution du Clergé aux charges publiques, avec ce que l'on voit de certain dans l'Hiſtoire & les Loix, ſur cette obligation des Eccléſiaſtiques.

Cet Ordre ſupportoit des Impôts dans le temps que les Romains dominoient dans les Gaules. Les premiers Rois de France l'aſſujetiſſoient auſſi à des tributs, & tous les Prélats s'y ſoumettoient, même lorſqu'on leur demandoit le tiers de tous les revenus de leurs biens.

Nous diſons tous les Prélats, parce que nous ne croyons pas que la réclamation trop effective de l'audacieux Injurioſus (1), qui fut le ſeul Oppo-

(1) « Le Roi Clotaire avoit ordonné que toutes les Egliſes de ſon Royaume payaſſent au fiſc la troiſième partie de leurs fruits; à quoi tous les Evêques ayant conſenti & ſouſſigné, *Injuriosus*, bien heureux Pontife, ne voulut ſouſſigner, diſant au Roi : Si tu veux ôter ce qui eſt à Dieu, il t'ôtera bientôt ton Royaume; car c'eſt une choſe inique, que les pauvres, leſquels tu dois ſubſtanter de tes fruits, rempliſſent tes greniers; &

sant dans une de ces circonstances remarquables, doive être admise comme exception.

Cette indécente démarche, condamnée d'avance par le consentement écrit de touts les autres Evêques, ne seroit pas demeurée impunie, & elle auroit encore moins obtenu de succès, si l'on n'avoit pas abusé de la conscience timorée du Prince trop crédule.

Les dispenses même que le Clergé étoit obligé

étant indigné contre le Roi, s'en alla sans dire adieu. De quoi le Roi fut ému; & craignant la vertu de S. Martin, il envoya des messagers après lui avec des présens: requérant pardon, & abolissant ce qu'il avoit fait, il le supplia qu'il priât pour lui le bienheureux S. Martin ». Grégoire de Tours, Liv. 4, art. 2, traduction d'Émery de 1610.

L'Histoire ne nous cite pas des traits bien édifians de la part de ce violent *zélé*.

Grégoire de Tours rapporte, Liv. 7, art. 24, comment *Injuriosus* se tira, par son serment, d'une accusation de meurtre sur trois personnes.

Et Longueval dit, dans son Histoire de l'Église Gallicane, Tome 2, page 438, qu'Injuriosus, qui prêchoit si insolemment pour les pauvres, ne leur prodiguoit pas les aumônes; il laissa à sa mort vingt mille sols d'or; & que Baudin, Référendaire du Roi Clotaire, lui succéda, & distribua ces sommes aux pauvres. *C'est*, comme le dit l'Auteur, *le meilleur usage qu'il en pouvoit faire.*

de demander aux Roi (1), & qu'il obtenoit quelquefois, sont une preuve irrésistible, qu'il étoit anciennement contribuable comme chacun des autres Ordres de l'Etat.

Sans vouloir revenir sur les maux inexprimables que l'anarchie féodale causa à la France, & dont le Clergé profita comme les Nobles, nous pouvons remarquer qu'il fut jugé, en grande connoissance de cause, même dans ces temps de partialité & d'injustice, que les Evêques étoient tenus de contribuer aux dépenses de la guerre (2).

Il est donc certain que les Ecclésiastiques payoient autrefois un équivalent de ce que le Tiers-Etat supporte en Taille & qui fut originairement destiné à fournir aux frais de l'entretien des

---

(1) Le Clergé d'Auvergne obtint des décharges ou des dispenses de Childebert & de Theodebert. Grégoire de Tours, Liv. 10, Chap. 7; Longueval, Tome 2, page 454.

(2) « Est à savoir que d'ancienneté étoit pratiqué que les Evêques de ce Royaume étoient tenus d'envoyer hommes de guerre en l'armée du Roi, à cause du revenu temporel qu'ils tiennent en fief; & débat en étant advenu de la part des Evêques d'Orléans & d'Auxerre, disant n'y être tenus, sinon quand le Roi étoit en personne en son armée, le Pape Innocent III jugea pour le Roi en l'an 1209 ». Coquille, page 354, colonne 2.

Troupes. Or, ne doivent-ils pas remplir aujourd'hui les mêmes devoirs qu'ils reconnoissoient dans les sixième & treizième siècles ?

Les Ecclésiastiques sont aussi incontestablement tenus au paiement des Impôts de Capitation & de Vingtièmes. Les Déclarations des 18 Janvier 1695 (1), 12 Mars 1701, & 14 Octobre 1710, & l'Edit de Mai 1749, supposent cette obligation comme étant de droit.

D'ailleurs, le Clergé a formellement reconnu la loi générale d'assujettissement à cet égard, par les engagemens qu'il a contractés aux époques des établissemens de ces Impôts, de payer sa contribution sous la dénomination de Décimes ou Don-Gratuit. L'Ordre de Malthe & le Clergé des Pays conquis les payent, même sous la qualification de Capitation & de Vingtièmes (2).

Reste à sçavoir si le Clergé, considéré en général, supporte son contingent de ces deux Impôts, en juste proportion avec les charges des autres Ordres.

---

(1) Voir les Préambules de ces Loix, & sur-tout de la Déclaration de 1695; Code des Tailles, Tome 6, page 551.

(2) Voir les États des Finances déjà cités dans les Notes sur ce Chapitre, notamment ceux de 1787 & 1788.

Les Mémoires ſur l'Etat des Finances de 1787, &
compte rendu en 1788, ne fourniſſent pas des
ſtructions bien ſatisfaiſantes ſur cette queſtion;
n n'eſt pas plus édifié de ce qu'en diſent les États
e Finances préſentés par M. de Boullongne en
758, par M. de Silhouette en 1759; par
M. Terray en 1770, 1772, 1774; par M. Tur-
ot en 1775; par M. de Clugny en 1776.

Tout ce qu'on peut recueillir de certain des
ontradictions de ces États & Comptes, avec le
Compte rendu par M. Necker en 1781, & les
explications que l'on trouve dans ſon Traité ſur
l'adminiſtration des Finances, & dans les Écrits
polémiques poſtérieurs, c'eſt que le Clergé paye,
tout au plus, environ 3,4[illegible],000 livres chaque
année pour toute contribution (1).

---

(1) Les Eccléſiaſtiques qui ſupportent le poids du jour; ceux qui pratiquent habituellement auprès du pauvre & de l'affligé, les préceptes conſolans de notre Religion divine, ces reſpectables Miniſtres qui forment toujours le *Premier Ordre* dans le travail de la vigne du Seigneur, & que l'on claſſe cependant dans le *Troiſième Ordre* de la Hiérarchie, payent ſeuls des décimes qui excèdent cette ſomme.

Les Curés, même à ſimple portion congrue, ſont impoſés, dans le Diocèſe de Clermont, à 60, 80, 100, 120 liv. & plus; les Vicaires, qui ne ſubſiſtent

Cette somme, qui devroit être l'équivalent de la contribution du Clergé dans les Impôts en Taille, Capitation, Vingtièmes, Corvées.... qui ne sont pas levés sur les biens eccléfiastiques, ne forme pas la soixantième partie du montant de ces subsides.

Le Clergé possède cependant plus du soixantième des biens du Royaume. Il a été observé plusieurs fois (1) aux États Généraux, que les Eccléfiastiques perçoivent le tiers des revenus de la France; on assure même dans l'Histoire de la Monarchie, qu'*ils possèdent, avec les Nobles, la plus grande partie des biens du Royaume* (2).

Dans les discussions qui durent encore sur la

---

que du fruit de leurs sueurs, sont taxés à 22 livres.

Les trente-quatre mille huit cent-deux Cures de France versent donc 3,897,824 liv. chaque année dans la caisse du Clergé.

Les Eccléfiastiques que l'on classe dans le *Second Ordre*, ainsi que les gros Bénéficiers & les Prélats, sont beaucoup moins cotisés en proportion; encore est-on dans l'usage de présenter aux Évêques, en étrennes du premier de l'an, la quittance de leur taxe.

(1) Voir le Recueil de ce qui se passa aux Etats de Tours, de Blois, d'Orléans, & à ceux de 1614.

(2) Histoire de France par Velly, Villaret & Garnier, *passim*, & notamment, Tome 19, page 336.

fixation des Représentans des trois Ordres aux États-Généraux, il a été soutenu que la Noblesse & le Clergé possèdent les trois quarts du Royaume, pour en conclure qu'ils devroient avoir un plus grand nombre de Représentans que le Tiers-État.

Au moins les revenus du Clergé peuvent-ils être portés au dixième du produit du sol de la France.

Il est vrai qu'il se trouve quelques cantons qui ne payent pas la dîme; il est vrai aussi qu'une partie des dîmes est perçue par des Particuliers des deux autres Ordres; & toutes les dîmes ne sont pas payées à la dixième portion des fruits.

Mais le Clergé compte dans ses propriétés d'autres biens que des dîmes; on lui connoît des possessions immenses en biens ruraux & en autres immeubles. Il n'est presque pas de Bénéfice qui ne possède des directes: il y a aussi beaucoup de fondations qui se payent en argent.

Il faut remarquer encore que le Clergé trouve dans la dîme, & en chaque année, le dixième en principal, des avances, du travail & de l'industrie des cultivateurs.

Ces divers objets de très-grand produit sont plus que suffisans pour compenser ce qui pourroit manquer dans les premiers termes donnés, pour porter la proportion au dixième.

Cet apperçu, & la circonstance que les Eccléſiaſtiques ſont auſſi réputés exempts de Taille, de Capitation, d'acceſſoires & de Corvées, pour leurs biens propres, doivent convaincre de l'énormité des ſurcharges que les Gens du Peuple ſupportent par l'effet des immunités du Clergé; l'on y voit auſſi ce que produiroit cette ſource de finances ſi elle n'étoit pas deſſéchée par les priviléges.

CONCLUSION.

CONCLUSION.

Arrêtons ici nos observations ; elles n'auroient pas de terme, s'il falloit les étendre à toutes les preuves des surcharges que les gens du Peuple supportent en toute espèce d'Impôts, & à toutes les causes générales ou particulières de ces surcharges.

Les explications relatives à la taille ont pu ennuyer par leur multitude ; il s'en faut cependant de beaucoup qu'elles ayent tout développé.

Les autres Impôts en aides, gabelles, droits réservés & en régies, & principalement le domaine d'imposition, devroient former chacun l'objet d'un Ouvrage doctrinal.

Au moins faudra-t-il discuter ces diverses parties du revenu public, dans un plan général & assez étendu pour que l'on puisse y distinguer tout ce qui peut être conservé ou rétabli, & tout ce qui doit être supprimé ou restreint, afin d'introduire l'égalité proportionelle entre les différentes classes du Royaume. Elles doivent toutes contribuer aux charges publiques, puisqu'elles profitent toutes de la protection générale, de la sûreté particulière & de tous les avantages de Citoyen.

Mais faut-il attendre cette discussion future &

peut-être reculée, pour remédier au mal actuel & pressant ?

Les histoires impartiales ; les principes du droit public ; l'état actuel de la Monarchie ; la misère du Peuple ; l'opulence de tous les membres des autres classes ; le cri de la raison ; les droits du Prince & de l'État à la reconnoissance des Riches & des Grands ; & sur-tout l'amour héréditaire & inaltérable des François pour leurs Rois, ne fournissent-ils pas assez de données, pour fonder des calculs consolans ? N'aperçoit-on pas dans cet ensemble, la légitimité & la suffisance des moyens que nous indiquons, de soulager les Gens du Peuple & de secourir l'État, sans recourir à de nouveaux Impôts ?

L'égalité proportionnelle dans la répartition, est le seul moyen de rappeler les cultivateurs dans les campagnes, & d'y ranimer l'agriculture abandonnée : c'est le seul moyen de dégager le commerce des entraves qui l'arrêtent, & d'en rétablir les canaux obstrués : c'est le seul moyen de faire croire la possibilité du bonheur, aux Gens du Peuple opprimés par le génie fiscal, depuis longues années.

Tout système nouveau seroit dangereux ; il ne s'agit pas de changer, mais de rétablir.

Il faut que les tempéramens soient indiqués

par la convenance, qu'ils soient avoués par la justice, & qu'ils suffisent à la necessité ; il faut encore qu'ils puissent s'adapter à la constitution de l'Etat.

Or, le moyen que nous présentons, réunit tous ces caractères : les avantages en furent calculés dès l'origine de la Monarchie, qui doit sa naissance à la répugnance des François, pour les tributs dont les Romains les surchargeoient.

Les priviléges d'exemptions qui tournent en distinctions onéreuses & avilissantes, ont gêné le ressort du gouvernement des finances, pendant plusieurs siècles ; il suffira de relâcher prudemment ce ressort, & de débarrasser sans précipitation l'organisation politique, de ces pièces étrangères qui en compliquent la marche & en dérangent le mouvement.

Ce moyen infaillible opérera successivement, sans convulsion, même sans obstacle, ou du moins sans réclamations fondées, les changemens indispensables pour rétablir les finances qui, sont la première base de la prospérité de l'Etat.

Cependant, & en attendant la perfection, le commencement même du rétablissement des droits de la Nation sur la personne & les biens de chacun des individus qui la composent, il faut soulager les Taillables ; il faut les décharger dès-à-pré-

ſent des portions que les autres claſſes doivent payer ſur les Impôts qui ne ſont pas compris dans les exemptions exprimées par les priviléges : le pauvre trouvera dans ce changement proviſoire quelques reſſources de ſubſiſtance ; les finances en recevront des augmentations conſidérables, & l'on préparera ainſi les voies à la félicité publique.

F I N.

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION. *Occasion & but de l'Ouvrage.* Page 1

CHAPITRE PREMIER. *Exposé de ce que payent les Taillables en impositions comprises dans les rôles des Tailles, Capitation, Vingtièmes & Corvées.* 3

CHAPITRE II. *Les Impositions sont prises sur les besoins les plus urgens des Gens du Peuple.* 9

CHAPITRE III. *Le montant des diverses Impositions que payent les Taillables, excède le produit de leurs biens.* 15

CHAPITRE IV. *Plusieurs de ceux qui ont parlé des Impôts, n'ont pas bien connu la vraie & déplorable situation des Taillables. Comment il faut vérifier l'erreur qui a fait réputer le Tiers-État seul tributaire.* 23

CHAPITRE V. *Observations générales sur l'assujettissement du Tiers-État, au paiement de la totalité de la Taille, & sur les causes des accroissemens de cet Impôt.* 26

CHAPITRE VI. *Définition rectifiée de la Taille.* 45

CHAPITRE VII. *De l'origine de l'ancienne Taille ; avec des Observations sur le différend d'entre MM. de Montesquieu & Dubos, au sujet de l'ancienneté des Impôts payés par les François.* 55

CHAPITRE VIII. *Des variations de l'ancienne Taille sous les règnes de Saint Louis & de ses Successeurs, jusqu'au règne de Charles VI ; avec des Observations sur l'erreur de Pasquier, au sujet du droit qu'a toujours eu le Tiers-État d'assister aux Assemblées Nationales.* 67

CHAPITRE IX. *Observations sur les causes de l'établissement de la Taille actuelle ; avec des Observations sur la manière dont le Tiers-État fut assujetti de nouveau au paiement de tout l'Impôt.* 83

CHAPITRE X. *Variation de la nouvelle Taille sous les règnes de Louis XI & de ses Successeurs, jusques sous le règne de Henri IV.* 116

CHAPITRE XI. *Des accroissemens de la Taille sous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV ; avec des Observations sur l'établissement, la convenance & l'utilité des Impôts en Capitation & Vingtièmes, & sur le vice inhérent à l'Impôt de la Taille.* 129

CHAPITRE XII. *Des accroissemens de la Taille & des autres Impôts, sous le règne de Louis XV; avec des Observations sur les Corvées.* 171

CHAPITRE XIII. *Causes générales & dangereux effets des surcharges que les Taillables supportent en toute espèce d'Impôts; d'ou résulte l'urgente nécessité de leur procurer quelque soulagement.* 178

CHAPITRE XIV. *Preuves & causes particulières de quelques-unes des surcharges que les Gens du Peuple supportent en Taille & accessoires.* 195

CHAPITRE XV. *Application de ce qui a été dit sur la Taille, aux Impôts d'Aides & Gabelles.* 206

CHAPITRE XVI. *Preuves & causes particulières de quelques-unes des surcharges que les Gens du Peuple supportent en Vingtièmes.* 209

CHAPITRE XVII. *Preuves & causes particulières de quelques-unes des surcharges que les Gens du Peuple supportent en Impôts compris sous la dénomination de Domaine.* 217

CHAPITRE XVIII. *Preuves & causes particulières de quelques-unes des surcharges que les Gens*

du Peuple supportent en Capitation. 225

CHAPITRE XIX. *Des Contributions du Clergé.* 233

CONCLUSION. 241

Fin de la Table des Chapitres.

AVERTISSEMENT.

LA brièveté du temps ne nous a pas permis de donner à ces Obſervations toute l'étendue qu'elles exigent : notre vœu eſt d'être utiles ; & nous avons penſé que dans les circonſtances préſentes, il étoit néceſſaire de provoquer la diſcuſſion ſur des ſujets auſſi intéreſſans.

C'eſt ce qui nous a déterminés à offrir nos Réflexions à la Nation, & à les mettre ſous les yeux des Notables, en réclamant leur indulgence, en faveur du motif qui nous anime.

C'eſt un crime aujourd'hui d'être indifférent ſur le ſort de la Patrie.

La queſtion la plus importante qui ait jamais été ſoumiſe à l'examen d'aucune Aſſemblée, eſt celle dont les Notables vont

s'occuper. Les regards de la France & de l'Europe entière sont, dans ce moment, fixés sur eux : la forme qu'ils proposeront pour la composition des États-Généraux, servira de base à la Constitution du premier Peuple du monde. . . . .

On a observé que les deux premiers Ordres étoient suffisamment représentés dans l'Assemblée des Notables ; mais qu'il n'en étoit pas ainsi du Tiers-État, & que les Maires des Villes, qui sont censés le représenter, sont presque tous Nobles ou Privilégiés. Ainsi, la partie la plus considérable, celle qui constitue proprement la Nation, sera sans appui, sans défenseurs. Ce vice étoit inhérent à l'Assemblée précédente ; & sans doute on n'a pas pu y remédier.

Mais la générosité est gravée dans le cœur de tous les François. La vertu des Notables, leur équité, leurs lumières, la noble impartialité dont ils ont donné, l'année

dernière, des preuves si éclatantes, sont, pour les Peuples, des garans assurés de leur conduite.

Nous ne devons pas douter que tous les Membres de cette illustre Assemblée, pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, ne sacrifient leurs intérêts particuliers à la justice & à l'intérêt commun.

Puissent-ils procurer à la plus belle partie de l'Univers une Constitution digne d'elle! & nous verrons bientôt la France devenir plus puissante & plus florissante qu'elle n'a jamais été. Jouissant du climat le plus heureux, possédant un sol fertile & riche en toutes sortes de productions, peuplée par une Nation éclairée, industrieuse, douce, humaine, bienfaisante & hospitalière, elle sera le séjour de la Liberté, de la Tolérance & du Bonheur. Elle servira d'asyle aux hommes de tous les Pays &

de toutes les Religions, qui voudront se soustraire au joug de l'ignorance & du despotisme.

A LA

NATION FRANÇAISE.

Nation noble & généreuse, vous qui avez tant de fois étonné l'Univers par la grandeur de vos entreprises & par l'éclat de vos exploits; vous qui avez contribué, plus que tous les autres Peuples, à détruire l'ignorance, & à éclairer le monde; par les hommes distingués dans tous les genres que vous avez produits, servez-vous aujourd'hui, pour vous-même, de tant de lumières & de tant de connoissances qu'ils ont répandues; profitez de tous les moyens, de tous les avantages qui sont rassemblés autour de vous: il s'agit de vos plus grands intérêts, de votre salut, de votre existence. Une gloire infiniment préférable à toutes les autres, vous est réservée; celle de vous réformer vous-même, & de perfectionner votre Gouvernement. Mais songez, avant tout, *que vous n'avez jamais eu de Constitution, que vous devez en établir une*, & que c'est par ce grand ouvrage qu'il faut commencer, parce que, sans Constitution, il ne peut exister de bon Gouvernement.

Tant que la forme versatile & arbitraire de votre administration subsistera, tant qu'il sera permis aux Ministres, à qui vos intérêts sont passagèrement

confiés, de bouleverser l'ordre établi avant eux, de changer, modifier, ou abroger les Loix & les Règlemens faits par leurs prédéceſſeurs, tous vos efforts, pour corriger les abus & pour améliorer votre ſituation, ſeront inutiles & ſans effet durable. Les avantages qu'un Miniſtre ſage & bien intentionné vous aura procurés, ſeront en un inſtant anéantis par des ſucceſſeurs ignorans ou prévaricateurs.

Ne perdez donc pas de vue que l'unique barrière à oppoſer aux variations continuelles, & aux attentats du crédit & de la faveur, eſt une Conſtitution fixe & immuable, & qu'il dépend aujourd'hui uniquement de vous de l'établir. Oh! combien les générations futures auroient de reproches à vous faire, ſi vous laiſſiez échapper une auſſi belle occaſion d'aſſurer leur bonheur & le vôtre!

De toutes les Nations de l'Europe, vous êtes la ſeule, peut-être, qui ſoyez parvenue au degré de maturité néceſſaire pour recevoir le bienfait inappréciable d'une liberté réglée par des Loix juſtes, & d'une reſtauration entière, ſans violence, ſans effuſion de ſang, ſans convulſion, par la force de la raiſon & de la vérité ſeules.

En conſultant les Annales de tous les Peuples anciens & modernes, on ne trouvera aucune époque auſſi ſolemnelle & auſſi remarquable, que celle où nous nous trouvons aujourd'hui. Les Repréſentans de vingt-quatre millions d'hommes vont être convo-

qués pour délibérer ſur leurs intérêts, & pour fixer la Conſtitution du plus puiſſant Royaume qui ait exiſté.

Jamais les circonſtances n'ont été ſi favorables. Tous les eſprits ſont diſpoſés à de grands changemens. Dejà les Notables ont, dès l'année dernière, déchiré le voile qui couvroit les myſtères des adminiſtrations précédentes: chaque jour le flambeau de la Philoſophie porte de nouvelles lumières dans toutes les parties du Gouvernement: les droits des différens ordres de Citoyens ſont reconnus: l'homme eſt rétabli dans ſa première dignité: un ſaint enthouſiaſme pour améliorer ſon ſort, s'eſt univerſellement répandu: des Aſſemblées tutélaires ont été créées dans toutes les Provinces. Nous n'avons plus qu'un pas à faire: un Roi juſte nous a rendu nos anciens droits. Les États-Généraux aſſemblés fréquemment, ſeront le centre commun où les intérêts de toutes les Provinces viendront aboutir, pour ſe confondre & ſe réunir à l'intérêt général.

Il ſemble que la Providence ſe plaiſe à nous combler, dans ce moment, de ſes faveurs: afin que notre régénération ſoit plus facile & plus complette, elle a permis que le Souverain rappelât près de ſa perſonne le Miniſtre le plus vertueux & le plus éclairé qui ait jamais gouverné cet Empire.

Digne de la confiance des Peuples, par ſes talens, ſes lumières, & par l'étude profonde qu'il a

faite des hommes & des Gouvernemens, lui seul, peut-être, étoit capable de concilier tous les esprits, & de diriger vers le même but de l'avantage commun, les Représentans de tant de Provinces, dont les prétentions & les intérêts sont si opposés.

C'est à vous, Nation éclairée, douce, bienfaisante, & si souvent trompée, c'est à vous que nous offrons nos réflexions, & à qui nous soumettons l'examen des vérités suivantes, qui sont pour vous de la plus grande importance, & sur lesquelles doivent être désormais appuyées les bases de la Constitution Françaife.

1°. La forme vicieuse du Gouvernement actuel ne peut plus subsister.

2°. La Nation a droit de consentir non-seulement aux Loix de l'impôt, mais encore à toutes les autres Loix sans exception.

3°. Les Loix intéressent d'une manière différente & distincte, trois grandes parties constituantes: 1°. le ROI; 2°. les NOBLES & le CLERGÉ, dont les intérêts sont les mêmes; 3°. le TIERS-ÉTAT: donc la législation doit être divisée en trois branches: conséquemment aussi, la Constitution convenable à la France, doit être celle du *triple pouvoir législatif.*

4°. Les États-Généraux doivent être convoqués annuellement.

5°. La composition des États-Généraux, & la

forme des élections, doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les ORDRES.

6°. Cette balance n'aura jamais lieu, si les Ordres ne sont pas divisés en deux Chambres.

7°. Toutes les Loix doivent être faites dans les États-Généraux.

Nous finirons par proposer nos idées sur la forme des élections.

PREMIER PRINCIPE.

La forme vicieuse du Gouvernement actuel ne peut plus subsister.

Depuis 1614, dernière époque de la Convocation des États-Généraux, toutes les Loix, soit générales pour tout le Royaume, soit particulières à quelques Provinces, relatives à l'impôt ou à tout autre objet, ont été promulguées par la seule volonté du Roi, ou plutôt par celle du Ministre de chaque Département, maître absolu dans toutes les affaires qui en dépendoient. Ces Loix, il est vrai, étoient soumises à la formalité d'un enregistrement dans les divers Parlemens & autres Cours qui avoient droit de faire des remontrances; mais elles étoient rarement écoutées; & le plus souvent, ces Loix, sur-tout celles de l'impôt, étoient enregistrées, ou de l'exprès commandement du Roi, ou en sa présence, dans des Lits-de-Justice. Les Par-

lemens protestoient ensuite contre ces enregistremens forcés, ou contre l'exécution de Loix ainsi publiées. On employoit la violence, les menaces, les exils pour leur imposer silence & les contraindre à obéir: les Peuples murmuroient; ces violences causoient, dans la Capitale & dans les Provinces, des fermentations dangereuses, & laissoient dans l'incertitude les Juges inférieurs chargés de faire exécuter les Loix.

Il arrivoit aussi que quelques Parlemens, pour des raisons qui leur étoient particulières, consentoient à la Loi par leur enregistrement, & en maintenoient l'exécution dans leur ressort, tandis que cette même Loi étoit proscrite dans le ressort de ceux qui ne l'avoient pas enregistrée. Cette bizarrerie étoit sur-tout sensible pour les impositions, & rendoit très-inégales les charges des différentes Provinces.

Inexécution des Loix. Causes de l'inégalité des impôts, dans plusieurs Provinces.

Les Loix promulguées ainsi contre le vœu des Peuples, éprouvoient tant de contradictions *dans* l'exécution, elles excitoient tant de clameurs, que, pour appaiser les cris du Public, on étoit forcé de sacrifier le Ministre qui en étoit l'auteur: son successeur, curieux de donner de lui-même une opinion plus avantageuse, se hâtoit, ou de révoquer ces Loix, ou du moins de les modifier; mais bientôt aussi ignorant, ou aussi mal conseillé que son prédécesseur, il retomboit dans les mêmes erreurs, & faisoit des règlemens non moins absurdes, qui

le faisoient disgracier à son tour, & qui, après lui, étoient également abrogés. On a vu, dans l'espace de quelques années, de quelques mois, les Ministres se succéder rapidement. Tirés alternativement de la Noblesse, du Clergé & de la Robe, ils étoient souvent étrangers, par leurs emplois précédens, au département qui leur étoit confié : comme si la science de gouverner les hommes étoit la seule qui n'eût pas besoin d'études !

A peine avoient-ils pris une connoissance superficielle des parties de l'Administration dont ils étoient chargés, qu'ils se hâtoient de détruire l'ouvrage de leurs prédécesseurs. De-là, ces fautes multipliées dont les Peuples ont toujours été victimes ; de-là, les variations perpétuelles dans notre législation, depuis l'époque dont nous parlons ; de-là, cette multitude d'Édits, de Déclarations, d'Ordonnances, restés sans exécution ; d'Arrêts du Conseil rendus pour changer, modifier, ou expliquer des Loix précédentes.

Variation continuelle des Loix.

Sous un pareil Gouvernement, l'autorité du Roi ne pouvoit manquer de souffrir des contradictions perpétuelles ; l'étendue de ses droits n'étoit pas fixée ; les limites de la résistance des Cours n'étoient pas posées. La Nation, qui regardoit les Parlemens comme la dernière barrière à l'extension de la puissance arbitraire, ne cherchoit point à éclaircir la nature des pouvoirs qu'ils s'étoient arrogés, & qu'ils disoient tenir d'elle. Cependant les ressorts du

Foiblesse du pouvoir exécutif. pouvoir exécutif étoient sans force & sans activité au-dedans, & le plus puissant Royaume du monde perdoit chaque jour de sa considération & de son influence au-dehors. . .

Administration vicieuse des Finances. Dans cette confusion générale de droits mal appuyés, & de prétentions incertaines, les Ministres des Finances ne suivoient aucune règle fixe pour administrer les revenus du Royaume. Faire des emprunts, créer des charges onéreuses aux Peuples, anticiper sur les produits des années suivantes, vendre les revenus de l'État à des Traitans, faire des marchés ruineux, engager à vil prix les domaines de la Couronne, établir des priviléges exclusifs, hausser le prix des monnoies, créer des billets d'État, augmenter secrètement les tailles de concert avec les Intendans, faire enfin des banqueroutes partielles, en diminuant les pensions, en réduisant les rentes, & en suspendant les payemens; telles étoient les ressources odieuses & les expédiens détestables, successivement employés par presque tous les Contrôleurs-Généraux. Certains de l'impuissance des Cours pour leur faire rendre des comptes exacts de leur gestion, & connoissant bien les moyens tant de fois employés, d'un ordre du Roi ou d'un Arrêt du Conseil, pour réduire la Chambre des Comptes au silence, ils prodiguoient les revenus de l'État à des dépenses folles & inutiles; & pour se maintenir dans leurs places, ils toléroient les déprédations les plus condamnables. Plusieurs,

moins délicats, abusoient ouvertement & sans pudeur de la fortune publique, & ne songeoient, pendant la courte durée de leur administration, qu'à s'enrichir, eux & leur famille. C'est ainsi qu'à force de malversations, les maux étoient parvenus à leur comble, lorsqu'un de ces Administrateurs infidèles, après avoir surpassé tous ses prédécesseurs par sa prodigalité, s'avisa de convoquer une Assemblée, composée d'un certain nombre de Notables du Royaume : comme il les avoit choisis lui-même, il se persuada qu'ils consentiroient facilement à l'établissement des nouveaux impôts dont il avoit besoin pour égaler, disoit-il, la recette à la dépense. Mais le sang Français couloit dans leurs veines : l'honneur & le cri national se firent entendre ; le Ministre prévaricateur fut bientôt démasqué, confondu ; & ses projets odieux furent renversés avec lui. Alors, enfin, la Nation a voulu prendre connoissance de ses propres affaires ; bientôt après, par la fermeté des Corps & des Parlemens, & par la courageuse résistance de plusieurs États Provinciaux, elle est rentrée dans ses droits, qui lui sont maintenant assurés de la manière la plus solemnelle, & dont elle doit conserver soigneusement le précieux dépôt.

Noble fermeté des Notables.

La forme de gouvernement établie depuis 1614, dont les effets ont été si funestes, se trouve ainsi abrogée pour toujours.

IIe. PRINCIPE.

La Nation a droit de consentir, non-seulement aux Loix de l'impôt, mais encore à toutes les autres Loix, sans exception.

C'est aujourd'hui un principe universellement reconnu, proclamé par tous les Corps & par tous les Ordres de l'État, sanctionné par le Roi lui-même, que la Nation seule a droit de consentir à tous les impôts; mais il est une autre vérité non moins incontestable : c'est que toutes les Loix, sans exception, doivent être consenties par elle ou par ses Représentans. En effet, il seroit absurde qu'elle pût accorder ou refuser l'impôt, qui n'est qu'une portion de la propriété, & qu'elle n'eût pas le même droit pour les Loix qui enleveroient aux Citoyens leur propriété entière, ou qui les priveroient de leur liberté, de leur honneur ou de leur vie.

Déclarations des Parlemens.

Les Parlemens, qui ont reconnu la première de ces vérités, qui ont déclaré hautement leur incompétence & leur impuissance de consentir aux impositions, parce qu'ils n'étoient pas les Représentans de la Nation, n'hésiteront certainement pas à reconnoître la seconde; car s'ils ne peuvent suppléer les États-Généraux pour le consentement à l'impôt, de quel droit les remplaceront-ils, lorsqu'il s'agira de

de toutes les autres Loix, qui ſont, pour les Peuples, d'une bien plus grande importance ?

Entre les particuliers, nul acte n'eſt obligatoire, & ne peut avoir d'effet, s'il n'eſt conſenti librement par toutes les Parties contractantes, ou par leurs fondés de pouvoirs : pourquoi les mêmes règles ne ſeroient-elles pas obſervées, lorſqu'il s'agit des intérêts des habitans d'une Province ou d'un Royaume entier ? Quel motif pourra déterminer les Peuples à ſe ſoumettre, contre leur volonté, à une loi ſouvent oppoſée à leurs prérogatives, à leurs droits naturels ; & à leurs plus chers intérêts ? *La forc* dira-t-on ; & les Souverains ont dans leurs mains des moyens ſuffiſans pour ſe faire obéir : tels ſont les argumens des Deſpotes de l'Afrique & de l'Aſie, qui n'ont pour Sujets que des eſclaves ; mais l'expérience a prouvé ſur ces derniers temps, l'inutilité des moyens de rigueur & de violence envers des Français. Nous avons vu des Parlemens & des Provinces réſiſter à la force par la vérité ; & combattre des gens armés, par la raiſon ; nous avons vu le Souverain, reconnoiſſant qu'il avoit été trompé, révoquer ſes Loix.

Ainſi l'opinion générale, & un concours univerſel, établiſſent irrévocablement ce grand principe, fondé ſur la juſtice qui eſt immuable & éternelle, que, DANS TOUS PAYS OU IL RESTERA QUELQUE LIBERTÉ, LES LOIX DESTINÉES A GOUVER-

NER LES PEUPLES, DOIVENT ÊTRE CONSENTIES ET APPROUVÉES PAR EUX.

Pouvoirs des États-Généraux.

Ces principes fondamentaux étoient parfaitement connus de nos ancêtres : il suffit de parcourir l'histoire des États-Généraux, pour se convaincre que leur pouvoir s'étendoit, non-seulement à consentir les impôts, mais encore à délibérer sur les affaires les plus importantes, & sur les loix de toute nature, qui étoient ensuite promulguées en conséquence de leurs délibérations.

Nous citerons seulement les Etats les plus remarquables : en remontant aux premiers temps de la Monarchie, nous voyons,

Qu'en 490, sous Clovis, les Etats furent assemblés pour augmenter la Loi Salique de quelques Chapitres;

Qu'en 534, sous Childeric, les États assemblés à Attiny & à Cologne, dressèrent des Loix & des Ordonnances.

En 796, sous Charlemagne, les États d'Aix délibérèrent en sa présence sur le partage qu'il avoit dessein de faire à ses enfans.

En 821, Louis-le-Débonnaire assembla les États pour confirmer les partages qu'il avoit faits de plusieurs Etats entre ses enfans.

Les Etats de Metz, en 835, rétablirent le même Prince sur le Trône.

Charles-le-Chauve les assembla en 853, pour réformer la Justice.

Le même Prince les convoqua en 877, pour fixer la Régence.

Les États furent convoqués en 992, pour l'élection de Hugues Capet.

En 987, ils élurent Roi, Charles, frere de Lothaire.

En 1145, Louis-le-Jeune les convoqua, pour réformer la Justice.

Philippe-Auguste les assembla en 1188, pour déterminer le voyage de la Terre-Sainte.

Ils furent convoqués en 1226, sous Louis VIII, pour régler la Régence & faire couronner le Roi;

En 1255, sous Saint Louis, pour réformer la Justice;

En 1265, sous le même Prince, pour délibérer sur la croisade qui y fut résolue.

Sous Philippe-le-Bel, en 1300, 1301, & 1302, ils furent convoqués au sujet du démêlé de ce Roi avec Boniface VIII, (on sait qu'il fut le premier qui y introduisit les Députés du Tiers-Etat.)

Philippe-le-Bel les assembla en 1314, pour déterminer la guerre contre les Flamands

Louis Hutin, son fils, les convoqua en 1315; & il y fut décidé qu'il ne seroit levé tailles ni impôts sur le peuple, sans le consentement des Etats.

En 1316, les Etats reconnurent le droit de Philippe-le-Long, & approuvèrent son couronnement.

En 1355, 1356, 1357, 1358 & 1359, ils

furent convoqués pour aviser aux moyens de délivrer le Roi Jean, prisonnier en Angleterre.

Charles V, en 1369, les appela pour délibérer sur la guerre qu'il méditoit contre les Anglois.

Après la mort de ce Prince, en 1380, ils réglèrent la Régence.

En 1412, sous Charles VI, ils furent convoqués à Paris, pour réformer la Justice, & renouveler la guerre contre les Anglois.

Charles VII les assembla à Orléans, en 1439, pour faire la paix avec l'Angleterre.

Son fils, Louis XI, les convoqua en 1466, pour réformer la Justice; en 1467, pour régler l'apanage de Monsieur, son frere; & en 1470, pour déterminer la guerre contre le Duc de Bourgogne.

En 1483, les fameux Etats de Tours furent assemblés pour régler la Régence : il y fut fait des Règlemens très-utiles sur plusieurs objets.

On peut voir, dans les Discours prononcés dans ces Etats par Ph. Pot, & plusieurs autres Députés, & par celui du Chancelier de l'Hôpital, aux Etats d'Orléans, en 1560, quels étoient les droits & les pouvoirs des Etats-Généraux.

Louis XII assembla les Etats à Tours, en 1506, pour les consulter sur le mariage de la Princesse Claude sa fille : (ce fut dans ces Etats qu'il fut proclamé père du Peuple.)

François Ier les convoqua à Coignac en 1526,

pour y rendre compte du Traité de Madrid, qui fut rompu & déclaré nul.

En 1569, Charles IX assembla les États à Orléans, puis à Pontoise, pour pacifier les troubles, & remédier à la situation des finances.

En 1576, Henri III les appela à Blois, pour le rétablissement de l'ordre & de la paix, & pour faire divers Règlemens utiles. Ils furent assemblés dans la même Ville, pour les mêmes causes, en 1588. (Les Guises y furent assassinés.)

Les derniers États ont eu lieu en 1614, sous Louis XIII. On sait qu'ils ne produisirent aucun effet, parce que la Régente & ses Ministres avoient résolu de les rendre inutiles, & qu'elle se hâta de les congédier.

On a dit qu'à l'exception du droit de consentir l'impôt, les Etats-Généraux, sur tous les autres objets, n'avoient que la faculté de présenter leurs remontrances & leurs doléances, & de dresser leurs cahiers de demandes, auxquels le Roi répondoit favorablement, s'il le jugeoit à propos. Cette assertion est démentie par l'histoire, & par tous les faits que nous venons de citer. Dans les premiers temps de la Monarchie, lors de la tenue des Parlemens ou États, les Français, qui ne savoient que combattre, & qui n'avoient aucune connoissance des vrais principes du Gouvernement, consentoient par acclamation aux propositions qui leur étoient faites.

Vices de leur Composition & de leurs Délibérations.

Dans les temps postérieurs, & même depuis l'admission du Tiers-État aux Assemblées nationales, la même ignorance régnoit dans toute la France; les droits des hommes & de la Nation n'étoient pas mieux connus; rien n'étoit réglé pour la nomination des Députés; on n'avoit établi aucun ordre fixe pour la tenue des Séances, aucune méthode pour les Délibérations; les Assemblées étoient confuses & tumultueuses; les voix étoient comptées par Ordres, par Bailliages ou par Gouvernemens, & les deux premiers Ordres l'emportoient toujours. Les Ministres ne songeoient qu'à obtenir promptement l'impôt dont ils avoient besoin. Ils étoient assurés du consentement des deux premiers Ordres, qui se montroient d'autant moins difficiles, que la Cour les maintenoit constamment dans leurs exemptions & leurs privilèges. Avec cette majorité, la résistance du Tiers-État eût été vaine, & lui seul étoit condamné à supporter le fardeau des impôts. Satisfaits de ce qu'ils avoient obtenu, les Ministres éludoient toutes les demandes & toutes les représentations qui leur étoient faites; ils prodiguoient aux Députés les plus magnifiques promesses, & se hâtoient de les renvoyer chez eux; mais cette conduite coupable n'altéroit en rien les droits & les pouvoirs des États-Généraux.

Si la forme de notre Gouvernement a été vicieuse depuis le commencement de la Monarchie; si la composition, la tenue, & les délibérations des

États-Généraux ont été irrégulières, s'en suit-il que, dans le siècle le plus éclairé qui fut jamais, nous devions nous transporter aux temps où l'Europe entière & la France étoient couvertes d'épaisses ténèbres, & que nous devions adopter des usages défectueux & contraires à la raison ? Convenons de bonne-foi que nos pères se sont trompés, & qu'aveuglés par d'antiques préjugés, ils n'ont jamais bien connu ni leurs propres droits, ni les limites de l'autorité royale. Avouons que ce Royaume n'a jamais eu, & n'a point encore de constitution ; que la forme de son Gouvernement n'a jamais cessé de varier au gré des Rois & de leurs Ministres ; que des demi-réformes & des palliatifs ne feroient qu'aggraver les maux & éterniser les abus ; que la réforme doit être entière & complette, & qu'elle doit porter sur toutes les parties de l'Administration ; mais que ces grands changemens ne peuvent être que l'ouvrage des États-Généraux. Déjà les Parlemens, les Cours & plusieurs Provinces, en ont appelé à leur décision. Le Roi a soumis à leur délibération l'existence de la Cour Plénière, & renvoyé jusqu'à leur tenue l'examen des nouvelles Loix sur l'administration de la Justice. C'est donc des États-Généraux seuls que la Nation doit attendre sa restauration, & qu'elle peut espérer d'obtenir enfin, après tant de siècles d'erreurs, une constitution solide & convenable à tous les Ordres de l'État.

Mais quelle sera cette constitution ? C'est ce que nous allons examiner.

IIe PRINCIPE.

Les Loix intéressent d'une manière différente & distincte, trois grandes Parties constituantes ; 1° le Roi ; 2°. les Nobles & le Clergé, dont les intérêts sont les mêmes ; 3°. le Tiert-État : donc la législation doit être divisée en trois branches ; conséquemment aussi la Constitution convenable à la France, doit être celle du TRIPLE POUVOIR LÉGISLATIF.

Lorsqu'une Nation, reconnoissant les vices & les abus de son Gouvernement, entreprend de les réformer, ce n'est pas, sans doute, pour adopter les Loix des Peuples moins heureux & plus mal gouvernés qu'elle.

Ce ne fut pas chez les Peuples de l'Italie, encore barbares ; chez les Asiatiques ou chez les Africains, que les Romains envoyèrent des Députés chargés d'en rapporter des Loix nouvelles ; mais ce fut dans la Grece, qui, par la supériorité de son Gouvernement, avoit acquis une grande prépondérance sur tous les Peuples du monde.

Si nous jetons nos regards sur toutes les parties du globe, nous y verrons bien peu de Nations que nous puissions prendre pour modèles.

La servitude du nord de l'Europe, la féodalité de

l'Allemagne, la nullité de l'Italie, l'Inquisition de l'Espagne, l'abrutissement de l'Afrique, & les chaînes de l'Asie ne peuvent nous inspirer que des sentimens de pitié ou d'horreur.

Les Républiques de Venise, de Gènes, de Hollande, nous présentent une aristocratie monstrueuse, abusant de son pouvoir & des Peuples dans les fers.

Trois Nations seulement peuvent être citées pour modèles.

A peine, dans l'univers, pourrons-nous citer trois Nations dont le Gouvernement soit fondé sur la justice & sur la raison.

Les Suisses

Les Suisses, heureux dans leus montagnes, nous indiquent, par leur confédération, l'union fédérale que toutes les Provinces de France doivent former entr'elles.

L'Angleterre

L'Angleterre nous apprendra à respecter les droits des hommes, à regarder leur liberté & leur propriété comme sacrées. Elle nous fera connoître les élémens du Gouvernement le plus parfait qui ait été inventé par les hommes.

Les États-Unis d'Amérique.

Enfin, il s'est élevé, dans le nord de l'Amérique une Nation nouvelle à qui notre alliance & nos secours ont procuré l'indépendance : comme nous, elle a eu le bonheur de fonder sa constitution dans le siècle de tous le plus éclairé; c'est là que nous devons chercher des modèles; c'est chez elle que nous devons étudier les Loix destinées à gouverner les hommes.

Ce Peuple de Philosophes, à qui l'Europe & nous-mêmes, avons déjà l'obligation de plusieurs

vérités importantes, nous apprendra que la seule constitution convenable à la France, est celle qui pourra rendre heureux un plus grand nombre d'individus ; celle qui assurera le mieux aux Citoyens de toutes les classes, leur existence & la jouissance de leur propriété, de leur honneur & de leur liberté : or, du consentement unanime de tous les Philosophes, de l'aveu des plus grands Ecrivains, & des hommes-d'Etat les plus habiles, la seule forme du Gouvernement qui puisse procurer ces avantages aux hommes, est cette constitution mixte qui a élevé la Nation Angloise à un si haut degré de gloire & de prospérité : constitution sublime, qui, en faisant concourir à la législation tous les Citoyens, par leurs Représentans, soumet toutes les volontés particulières à la volonté générale, & qui, en divisant le pouvoir législatif en trois branches, fait servir l'une d'elles à maintenir la balance entre les deux autres.

Elle seule peut raffermir efficacement la puissance royale, & donner au pouvoir exécutif toute la force dont il a besoin.

Les États-Unis d'Amérique semblent nous indiquer la route que nous devons suivre, & offrent à nos Provinces privilégiées un grand exemple à imiter.

Les Etats Unis viennent d'adopter la Constitution du tu-

Lors de la révolution, chacun des treize États avoit adopté une forme de Gouvernement particulière ; mais une convention générale des Citoyens

les plus éclairés de l'Amérique, a été convoquée l'année dernière. Dans cette célèbre Assemblée, la constitution Anglaise, perfectionnée à quelques égards, mais dont le point principal de la division du pouvoir législatif en trois parties a été soigneusement conservé, a été unanimement adoptée. ple pouvoir législatif.

Elle a été ensuite envoyée à chacune des treize Provinces, pour être, si elles l'approuvoient, sanctionnée par elles : ce nouvel examen les a alternativement occupées pendant plus d'une année. Après avoir été discutée par tous les Comtés, par toutes les Assemblées législatives, &, pour ainsi dire, par tous les Citoyens, le nouveau plan de Gouvernement a été finalement accepté par presque tous les États : déjà onze d'entr'eux, renonçant à plusieurs de leurs priviléges particuliers, & de leurs droits législatifs, y ont accédé ; & il est probable qu'il sera avant peu adopté par les deux autres.

On objectera que le Gouvernement républicain des Provinces Américaines ne peut pas être comparé à celui d'une Monarchie, ni lui servir de modèle : cette objection se réduit à ceci : « il est permis aux Américains, qui sont des Républicains, de réformer leurs Loix, & d'améliorer leur constitution ; mais ce qui est juste & vrai en Amérique, ne l'est pas en France : le Gouvernement Français étant monarchique, ne peut pas être changé, & ses Loix doivent être éternellement vicieuses. » Un pareil raisonnement seroit absurde, & on nous dispenseroit

d'y répondre; mais l'objection tombera d'elle-même, lorsqu'on saura que les Américains viennent de changer entièrement leur constitution : de républicaine qu'elle étoit, ils l'ont rendue mixte; & c'est dans ce sens que nous la proposons pour exemple. Le pouvoir législatif est divisé entre une Chambre de Représentans, un Sénat & un Président; & ce Président, sans avoir le nom de Roi, a, de fait par la Loi, les pouvoirs les plus étendus; son autorité est presque égale à celle du Roi d'Angleterre.

Vices des Constitutions particulières des Pays d'États.

Toute la France a applaudi aux efforts généreux des Provinces privilégiées, pour défendre & conserver leurs droits particuliers. Ces droits, quels qu'ils fussent, ne devoient pas être changés contre une servitude commune, suite nécessaire d'un Gouvernement arbitraire; leur courageuse résistance n'a pas peu contribué à l'heureuse révolution qui a mis fin à des projets odieux, & leur a mérité la reconnoissance de tous les bons Français; mais elles ne peuvent pas se dissimuler que leurs constitutions particulières sont très-défectueuses & très-oppressives, sur-tout celles de la Bretagne : si les deux premiers Ordres y jouissent de quelques avantages & d'un reste de liberté, le Tiers-État y est compté presque pour rien, & le Peuple y gémit dans l'avilissement, l'inertie & la misère.

Aussi-tôt que les États-Généraux auront adopté, pour le Royaume entier, une forme de gouvernement fondée sur la justice, & préférable à toutes les

constitutions particulières, ces Provinces, convaincues que la force d'un Empire consiste dans l'union parfaite de toutes les parties dont il est composé, n'hésiteront pas à renoncer à des privilèges avantageux à un petit nombre d'habitans, & nuisibles à tous les autres. La Commission intermédiaire de Bretagne ne s'est pas écartée de ces principes, dans sa lettre adressée à M. Necker, le premier Septembre dernier : elle dit à ce Ministre « qu'il n'est ni juste ni permis d'établir l'égalité entre les différentes parties du Royaume, à moins qu'on ne prenne pour base de cette égalité, l'état des Provinces assez heureuses pour avoir conservé la constitution primitive de la Monarchie. » N'en doutons pas, cette constitution primitive, qui, à quelques égards, pourra servir de base à la nouvelle forme du Gouvernement Français, sera perfectionnée dans toutes ses parties ; les Provinces privilégiées, en adoptant cette constitution uniforme, & en réunissant leurs intérêts à ceux de tout le Royaume, pour former la plus puissante association qui ait jamais existé, n'auront pas lieu de regretter leurs anciennes prérogatives ; & elles auront la satisfaction de rendre le sort de leurs habitans infiniment meilleur qu'il n'est aujourd'hui.

Nous devons rendre ici, au nom de toute la Nation, un hommage solemnel à la Province de Dauphiné : en défendant ses privilèges avec cette dignité & cette noblesse si convenables à une bonne cause, elle n'a pas perdu de vue deux ob-

manière dont les loix sont proposées, l'ordre & la méthode des délibérations, les règles qui sont observées pour qu'un projet de Loi soit agréé par chacune des Chambres, & finalement sanctionné par le Roi.

Enumération de ses avantages.

L'énumération que nous ferons des Loix principales & fondamentales qui assurent la liberté des Sujets, & les droits de tous les Ordres, nous paroît d'autant plus nécessaire, que, tôt ou tard, elles seront adoptées par la Nation. La vérité est une, & la même pour tous les Peuples; & les Français sont à présent trop éclairés pour se tromper sur leurs véritables intérêts. L'exposé simple que nous allons faire, mettra à portée d'apprécier les avantages de ce Gouvernement, & nous ne doutons pas qu'on ne soit convaincu qu'il n'est pas une seule de ces Loix constitutives, qui, avec des modifications convenables ou perfectionnées, comme l'ont fait les Américains, ne soit admissible dans le nouveau Plan de législation qui sera proposé aux Etats-Généraux.

Division du pouvoir législatif.

1.° Le pouvoir législatif est divisé en trois branches distinctes:

LE ROI.

LES SEIGNEURS.

LES DÉPUTÉS DU PEUPLE.

Cette division établit une balance parfaite entre

les

les Ordres, & assure l'obéissance de toutes les classes de Citoyens à des Loix consenties par leurs Représentans.

Les trois Ordres sont divisés en deux Chambres. Celle des Lords, ou la Chambre haute, est composée de 26 Pairs Ecclésiastiques, & d'environ 220 Pairs Laïques. Chambre haute.

La Chambre des Communes est composée de 558 Membres. Chambre des Communes.

Ils sont regardés comme les Représentans, non-seulement de la Ville ou du Comté qui les a nommés, mais encore de toute la Nation.

Les deux Chambres tiennent leurs séances dans des Salles séparées.

Elles ont la négative l'une sur l'autre.

Les Loix proposées, soit par le Ministre, soit par un Membre de l'une ou de l'autre Chambre, doivent être lues trois fois, à des jours différens, avant d'être approuvées. Méthode des délibérations.

Lorsqu'une proposition a passé dans l'une des deux Chambres, elle est renvoyée à l'examen de l'autre Chambre; mais elles ne peuvent s'occuper de la même Loi que successivement, & l'une après l'autre.

Les Loix relatives aux impositions doivent être proposées d'abord dans la Chambre des Communes: lorsqu'elles y ont passé, elles sont portées dans celle des Lords, où elles doivent être ou rejetées, ou acceptées, *in toto*, sans changement, ni mo-

dification : la Chambre des Communes n'a jamais souffert que celle des Pairs portât la moindre atteinte à ce privilége : c'est aux seuls Représentans du Peuple, qu'appartient le droit d'offrir le tribut de ses veilles & de ses travaux.

Toutes les autres Loix peuvent tirer leur origine de l'une des deux Chambres indistinctement, & après avoir passé dans l'une, être changées, modifiées, ou rejetées par l'autre.

Dans les matières importantes, les projets de Loix, après avoir été imprimés, sont soumis à l'examen d'un Comité de plusieurs Membres, qui en font leur rapport.

Pouvoir du Roi.

Le Roi forme la troisième branche de la Puissance législative; il a la négative sur les deux Chambres; il peut donner ou refuser sa sanction aux Loix qui y sont passées; & en cas de refus, il n'est pas tenu d'en dire les motifs. Lui seul peut convoquer le Parlement, le dissoudre; seul il est chargé du pouvoir exécutif; il nomme à toutes les places, confère toutes les dignités; il fait la guerre, la paix, envoie des Ambassadeurs; il est le Chef de tous les Tribunaux, & la justice se rend en son nom; armé de toute la puissance nationale, il ne rencontre jamais aucun obstacle à l'éxécution de ses ordres; enfin, en comparant attentivement ce qui se passe en Angleterre avec les événemens récens qui ont eu lieu en France, & dans plusieurs autres Pays de l'Europe,

on sera forcé de convenir qu'il est de fait le Monarque le plus révéré & le plus puissant de la terre; & la raison n'en est-elle pas qu'il est le seul dont l'autorité soit véritablemant légale?

2.° Les trois Puissances législatives, exécutrices & judiciaires, sont soigneusement distinguées, & ne sont pas confiées aux mêmes personnes (1). Distinction des trois Puissances.

3.° La liberté & la sécurité personnelles des individus, fondées sur les Loix les plus sacrées, assurent les droits des Peuples & le maintien de la constitution. Liberté & sécurité personnelles.

Quel seroit le Citoyen qui oseroit élever la voix contre les abus du Gouvernement, & s'opposer à des Loix injustes, s'il avoit à redouter d'être arrêté & traîné en prison à la sortie de la Chambre des Communes, où il auroit dit son avis avec liberté, suivant son honneur & sa conscience?

4.° Un des plus grands avantages de cette constitution, son plus ferme appui, c'est la liberté de la Presse. Elle est un frein assuré contre les abus du pouvoir; seule elle contient les gens puissans dans leur devoir; elle est le surveillant continuel des Grands & des Ministres, qu'elle tient sans cesse aux pieds du Tribunal de la Nation. Liberté de la Presse.

(1) Là, on ne voit pas des Intendans solliciter & obtenir des Arrêts du Conseil, & des Loix dont ils sont les auteurs; être constitués Juges de ces mêmes Loix, & faire ensuite exécuter les jugemens qu'ils ont rendus.

Cenſeur redoutable des Gouvernemens arbitraires, elle eſt ſoigneuſement proſcrite de tous les Pays deſpotiques, où l'ignorance, le caprice & la folie, tiennent les rênes de l'Empire.

La liberté de la Preſſe ſuffira ſeule pour procurer un Gouvernement juſte à la Nation qui ſera aſſez ſage pour l'adopter. Elle détruira les préjugés populaires, & elle empêchera efficacement les erreurs de ſe propager. Les mauvais livres, les ſyſtêmes dangereux, les libelles, les écrits ſéditieux traduits devant le Public, ce Juge impartial & ſévère, bientôt flétris par l'opinion générale, ſeront condamnés au mépris & à l'oubli qu'ils méritent.

Si la Preſſe eſt gênée & dans la contrainte; les plus illuſtres Ecrivains, gémiſſant en ſilence ſur les maux de la Patrie, font des vœux impuiſſans pour ſon bonheur: lorſqu'elle eſt libre, ils deviennent ſes plus zélés défenſeurs, & tous les bons Citoyens, ralliés à leurs voix, ne tardent pas à faire triompher la juſtice & la vérité.

Enfin, ſes inconvéniens ſont à peine ſenſibles; ſes avantages ſont immenſes.

Et comment pourrions-nous la condamner, nous qui devons au peu de liberté dont nous avons joui à ſon égard, l'heureuſe révolution qui fera bientôt la gloire de cet Empire?

Juſtice impartiale.

5.° La juſtice eſt rendue avec la plus rigoureuſe impartialité; le grand Seigneur & l'homme

du Peuple ont les mêmes droits à la protection de la Loi.

Un Juge qui oublieroit un instant ses devoirs, & qui écouteroit seulement les sollicitations d'un Plaideur, seroit condamné à la honte & à l'infamie; & la perte de sa place seroit la moindre peine qu'il auroit à subir.

6.° Les personnes revêtues de pouvoirs exécutifs & judiciaires, sont tenues de se conformer avec l'exactitude la plus scrupuleuse à la lettre des Loix & des Règlemens; point de commentaires, point d'explications; le texte précis de la Loi doit être la règle de tous les jugemens: cette exactitude rigoureuse est la sauve-garde des Citoyens de toutes les classes.

La Lettre de la Loi, toujours suivie.

7.° Une autre barrière contre l'iniquité ou les caprices du pouvoir, est l'intervention des Jurés dans les causes civiles, & sur-tout dans les causes criminelles.

Admission des Jurés aux jugemens.

Un Ministre tout-puissant, des Courtisans avides, méditent la perte de Citoyens qui ont eu le malheur de leur déplaire; des Juges prévaricateurs, des Commissaires corrompus, prêteront leur ministère à l'oppression & à l'injustice, & trouveront bientôt coupables les hommes les plus innocens; mais douze Jurés, choisis parmi les Pairs des accusés, rejetant loin d'eux les motifs de haine & de vengeance du Ministre ou du Juge, les déclarent hautement innocens, & forcent le

Juge, par leur décision, à les renvoyer absous.

Douceur des Loix pénales.

8.° Les Loix pénales sont douces; elles ne condamnent point les hommes à des supplices inutilement cruels; les peines, toujours proportionnées aux délits, n'ont pour but que de prévenir les crimes; elles ne doivent jamais outrager la Nature.

Uniformité des peines.

9.° Il n'y a point de distinction dans les peines infligées aux coupables : là l'échafaud du moins rend tous les hommes égaux; on n'y connoît point ce rafinement de cruauté qui punit doublement le roturier condamné à la potence, en déshonorant sa famille pour le même crime dont la punition infligée au Noble est un titre de plus pour ses parens.

Subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil.

10.° Sous cette forme de Gouvernement, le pouvoir militaire est subordonné au pouvoir civil, parce que le soldat soudoyé doit protéger & non asservir le Citoyen qui le paye.

Point de privilèges en matière d'impôts.

11.° Cette constitution n'admet aucun privilége en matière d'impôts; plus le Citoyen a de propriétés, plus il a besoin de protection; plus il est intéressé au maintien du Gouvernement, plus aussi il doit contribuer à ses dépenses : on n'y connoît point de formes particulières pour acquitter les tributs; tous les Sujets les payent de la même manière, & sous la même dénomination.

Point de douanes ni de droits intérieurs.

12.° On n'y connoît pas non plus de douanes intérieures, de droits, de barrières entre les Pro-

vinces d'un même Empire, ni toutes les autres entraves qui fatiguent ailleurs l'agriculture, l'industrie & le commerce. Ces sources de la prospérité publique y sont sous la protection spéciale de la Nation : le Citoyen de toutes les professions y est estimé, parce que ses talens sont utiles à la société, & augmentent ou ses jouissances ou sa richesse. Là, cette maxime, que *vivre noblement est vivre sans rien faire*, y est proscrite, parce qu'elle est absurde.

13°. Cette constitution assure aux Nobles & aux riches toute la considération due à leur naissance & à leur fortune ; elle leur laisse tous les moyens possibles de faire le bien & de servir leur pays ; mais elle ne souffre pas qu'ils nuisent ni qu'ils fassent le mal impunément. Considération due aux Nobles.

14°. La Personne du Roi y est sacrée & inviolable ; il n'est jamais responsable d'aucune faute, d'aucune malversation ; sa puissance confirmée par la Loi, dont il est l'organe, n'éprouve jamais d'obstacles ni de contradictions, & ses ordres sont ponctuellement exécutés. Là, on ne voit pas l'autorité royale venir se briser devant des Cours & des Tribunaux de Justice, ni de Magistrats refuser de se soumettre à ses volontés : c'est que les limites de tous les pouvoirs y sont exactement posées. L'obéissance n'est pas refusée, parce que les ordres sont toujours conformes à la Loi. La personne du Roi y est sacrée & inviolable.

Mais si la dignité du Roi le place au-dessus des Les Ministres

comptables de leurs actions. Loix, il n'en est pas ainsi de ses Ministres; ils sont responsables de leur conduite aux Représentans de la Nation, & ils peuvent être cités devant le Tribunal auguste des Pairs du Royaume.

Devoirs du Ministre des Finances. Le Ministre des finances, dépositaire des trésors de la Nation, doit rendre annuellement un compte très-exact de sa gestion, & il ne peut ordonner aucune dépense pour l'année courante, qu'elle n'ait été approuvée & autorisée par la Nation.

Tels sont les principes d'une constitution juste & fondée sur les droits inaliénables des hommes & des sociétés.

IVe. PRINCIPE.

Les Etats - Généraux doivent être convoqués annuellement.

Cette forme de Gouvernement nécessiteroit la convocation annuelle des Etats-Généraux; leur consentement étant nécessaire à toutes les Loix, sans exception, comme nous l'avons démontré.

S'ils n'étoient pas convoqués tous les ans, les différentes branches de l'Administration seroient exposées à des retards & à des lenteurs très-nuisibles au bien du Royaume.

De toutes les Loix promulguées depuis deux siècles, il n'en est peut-être pas une qui n'ait été plusieurs fois changée, modifiée ou expliquée. Pour

faire des Loix justes, il faut qu'elles soient examinées, discutées & motivées avec la plus sérieuse attention.

Les plus grands intérêts de la Nation seront l'objet des délibérations des Etats.

Travaux immenses des Etats-Généraux.

Une nouvelle constitution à former;

La dette publique à consolider;

De nouveaux impôts à établir;

Tous les droits, tous les priviléges publics & particuliers à régler;

Les intérêts des différentes Provinces à concilier;

La constitution des Assemblées provinciales & de celles qui leur sont subordonnées, à fixer;

Les barrières à reculer aux frontières extrêmes du Royaume;

Les droits d'entrée & de sortie à rectifier;

La Gabelle, les Aides, les Tailles, & plusieurs autres impôts, à supprimer, pour les remplacer par d'autres moins onéreux aux Peuples;

Des retranchemens, des réformes à faire dans toutes les parties de l'Administration;

La Justice, les Tribunaux, les Loix civiles & criminelles à refondre & à réformer.

D'aussi grands changemens ne peuvent être que l'ouvrage d'une longue suite d'années; &, fût-il possible de contester par la suite à la Nation le droit de consentir à toutes les Loix, l'importance & l'immensité des affaires dont les Etats-Généraux

auront à s'occuper, nécessitent pour long-temps leur convocation annuelle.

On a proposé de remplacer les Etats-Généraux, dans l'intervalle de leurs séances, par une Commission intermédiaire, qui consentiroit provisoirement les Loix.

Mais cette Commission, composée d'un petit nombre de Membres, seroit aussi dangereuse que la Cour Plénière : tôt ou tard gagnée ou corrompue, elle oublieroit facilement ses devoirs, & consentiroit aux Loix les plus injustes; la convocation des Etats-Généraux seroit éloignée sous différens prétextes, & on prendroit des mesures pour s'en passer pour toujours. Nous accorderons, si l'on veut, à tous les Membres de cette Commission, des lumières surnaturelles, & une vertu à toute épreuve: quelle force & quelle résistance pourront-ils opposer à un Ministre intriguant & absolu? Leur consentement, dira-t-on, ne sera que provisoire : mais nous avons la triste expérience que de mauvaises Loix peuvent causer les plus grands malheurs & les plus grands désordres dans l'espace de quelques mois. La Nation, instruite à ses dépens, ne souffrira jamais que ses Représentans soient remplacés par aucun Corps, par aucune Commission intermédiaire, dans les fonctions qui lui appartiennent exclusivement.

On fait contre cette convocation annuelle trois objections principales.

1°. Les dépenſes qu'elle occaſionneroit, ſeroient très-conſidérables, & deviendroient une nouvelle charge pour les Peuples.

Quand il ſeroit vrai que ces dépenſes ſeroient auſſi conſidérables qu'on l'imagine, la Nation en retireroit de ſi grands avantages, qu'elle ſe ſoumettroit volontiers à les ſupporter : mais toute inquiétude ſur ce point doit ceſſer, lorſque l'on conſidère combien peu toutes les Aſſemblées provinciales & de diſtrict, ou département, occaſionnent de dépenſes. Dans toutes les Provinces, les frais de voyage & de ſéjour ſont ſupportés par les Députés eux-mêmes, & les frais indiſpenſables d'adminiſtration ſont moindres que ſous le précédent régime. Réfutation des objections contre leur convocation annuelle.

La Nobleſſe s'eſt fait gloire, dans tous les temps, de dépenſer au ſervice de l'État, une partie de ſa fortune.

Pourrions-nous douter un inſtant que les trois Ordres ne s'empreſſent à l'envi, de faire quelques ſacrifices pécuniaires au bien général de la Patrie ?

Nous ſuppoſerons cependant que tous les Députés aux États-Généraux, ſoient indemniſés de leurs frais de voyage, & qu'il s'y trouve 800 Députés de tous les Ordres.

En calculant la diſtance commune à cent lieues, les frais de voyage, pour s'y rendre & pour s'en retourner, ſeroient, pour chacun d'eux, d'environ 600 liv.; ce qui porteroit la dépenſe totale à 400,000 liv. annuellement. Nous ne parlons pas Modicité de la dépenſe.

des frais de séjour, parce que nous osons affirmer qu'il n'y auroit pas un seul Député qui les reclamât.

L'ameublement des salles d'Assemblées, pourroit coûter 200,000 liv. une fois payées. Nous ne voyons pas d'autres frais à ajouter à ceux-ci.

Mais afin de trancher la difficulté, nous porterons à deux, à quatre millions même, si l'on veut, la dépense de cette convocation annuelle : tous les Français s'estimeront heureux de la supporter ; & ce sera le premier de tous les subsides auquel ils consentiront.

Nous aurions honte de nous arrêter plus long-temps à une objection aussi futile.

2°. L'éloignement des Provinces (1) empêcheroit d'en réunir chaque année les Députés.

Quoi ! les Députés des différens Ordres hésiteroient de venir remplir la plus noble des fonctions & le plus auguste des devoirs, tandis que l'on voit tous les jours les Citoyens de toutes les professions, venir à Paris du fond des Provinces, pour les affaires de la moindre importance, pour

(1) De la Géorgie à Newyorck, Siége du Congrès, on compte plus de 400 lieues ; cependant la Géorgie envoie tous les ans ses Députés au Congrès.

La distance des Provinces du Nord de l'Ecosse à Londres, qui est d'environ 150 lieues, n'empêche pas les Représentans de ce Royaume d'assister à toutes les sessions du Parlement.

s fêtes & des réjouissances! Ce seroit bien mal nnoître les Français & l'esprit de patriotisme, jourd'hui généralement répandu parmi eux, que penser qu'ils ne sacrifiassent pas, de bon cœur, ois ou quatre mois, chaque année, à l'intérêt néral de leur pays. Les Députés des différens rdres, en acceptant leur nomination, connoîtront tendue de leurs obligations, & ils se soumettont sans peine aux petits inconvéniens qui y ront attachés, en considération de l'honneur & e la gloire qui en résulteront pour eux, lorsqu'ils uront rempli leur devoir au gré de leurs Conitoyens.

Cette seconde objection n'est donc pas mieux ondée que la première.

3°. Enfin, l'autorité du Roi seroit diminuée ar cette convocation, & les Loix, au-lieu d'émaner uniquement de lui, feroient tout-à-la-fois on ouvrage & celui des États-Généraux.

Cette objection est plus sérieuse, & doit être discutée avec beaucoup d'attention ; nous espérons a réfuter complettement.

1°. Le Roi & la Nation ont à présent sanctionné, sans retour, le principe de la nécessité du onsentement des États-Généraux aux Loix de l'impôt.

2°. Il seroit absurde de convenir de ce principe, & de nier celui du consentement national, nécessaire à toutes les Loix sans exception. Aucune loi,

en France, ne peut avoir d'exécution, si elle n'a obtenu une sanction authentique; or il est de la plus claire évidence, que les Parlemens ne représentant pas la Nation, n'ont pas le droit d'en sanctionner aucune : donc toutes les Loix doivent être consenties par les États-Généraux, qui sont les seuls Représentans des Peuples.

Ce droit a été publiquement reconnu par les Parlemens eux-mêmes (1) en différentes occasions, & sur-tout lors de l'appel qu'ils ont fait à la Nation, contre l'enregistrement forcé des Loix du 8 Mai; & Sa Majesté l'a sanctionné (2), en soumettant l'examen de ces mêmes Loix aux États-Généraux.

3°. Nous supposons, cependant, qu'il soit possible de contester le dernier de ces deux droits à la Nation : quel est l'homme instruit qui, après avoir examiné attentivement le cours des derniers événemens, après avoir réfléchi sur l'effervescence, la chaleur & la fermentation qui ont régné dans toutes les Villes, sur l'exaltation générale des esprits, sur l'extention des lumières, ne soit intimement convaincu qu'il seroit impossible aujourd'hui de faire exécuter une loi qui ne seroit pas appuyée

(1) Voyez les diverses Remontrances des Parlemens, & leurs protestations; sur-tout celle du Parlement de Paris, du 8 Septembre.

(2) Déclaration du Roi, du 23 Septembre.

de l'opinion publique ? Les Parlemens & les Cours, forcés de respecter, plus que jamais, cette opinion, ne voudroient ni ne pourroient l'enregistrer. L'autorité auroit donc à subjuguer la répugnance des Peuples, la résistance de treize Parlemens, & d'autant de Cours Souveraines, sans compter les combats particuliers qu'il faudroit essuyer avec les Tribunaux inférieurs.

La puissance du Roi lutteroit toujours avec inégalité contre des Corps permanens, environnés de formes, & étayés de la faveur populaire : chaque jour elle perdroit de sa force & de sa considération; l'influence des Parlemens & des Cours augmenteroit dans la même proportion : l'aristocratie la plus redoutable & la plus illégale ne tarderoit pas à s'établir, & il en résulteroit bientôt des désordres affreux, & l'anarchie la plus funeste.

L'autorité du Roi affoiblie par le régime des enregistremens.

Un si grand danger ne peut être prévenu que par l'intervention des États-Généraux, qui, concourant à la législation de concert avec le Roi, détruiront tous les pouvoirs intermédiaires, des Cours dont la force, purement imaginaire, n'existe que par une concession tacite & sans aucun droit réel.

Toute loi juste présentée aux États-Généraux, sera certainement sanctionnée par eux : leur consentement étant obligatoire pour toutes les Provinces, le Gouvernement, sans compromettre l'autorité du Roi, sans courir les hasards des refus & des difficultés des Cours, obtiendra enfin cette

Nécessité d'un consentement unique & national.

uniformité si desirée, sans laquelle la première Nation du monde ne pourra jamais déployer avec énergie ses forces & sa puissance.

Et nous concluons, sans crainte de nous tromper, que l'intérêt du Roi, celui des Provinces & de toute la Nation; se réunissent pour déterminer la convocation annuelle des États-Généraux.

Loin que l'autorité du Roi en fût affoiblie, elle en seroit plus que jamais affermie & consolidée; & ce Prince juste & bienfaisant, qui, par l'établissement des Assemblées provinciales, a plus fait pour le bonheur de ses Sujets qu'aucun de ses prédécesseurs; digne, à tant de titres, de leur amour & de leur reconnoissance, jouiroit enfin de cette tranquillité, de ce calme de l'ame, de cette satisfaction intérieure, qui seroient la juste récompense du bienfait inappréciable qu'il aura accordé à ses Peuples.

Ve. PRINCIPE.

La composition des Etats-Généraux, & la forme des élections, doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les Ordres.

Les principales règles qui doivent être observées pour la composition des États-Généraux, sont:

1°. Que l'influence des trois Ordres soit parfaitement balancée;

2°. Que le nombre des Députés soit proportionné à

à la richesse & à la population des Provinces;

3°. Que le choix des Députés soit fait d'une manière si authentique, qu'il ne puisse être sujet à des contestations.

La formation des États-Généraux doit être telle, qu'elle inspire une confiance entière à toutes les classes des Citoyens, à toutes les Provinces, & que les loix qui en émaneront soient reçues, non-seulement sans contradiction, mais avec reconnoissance, par tout le Royaume.

L'ancien usage étoit très-irrégulier; les formes d'élections n'étoient pas les mêmes pour toutes les Provinces, & le nombre des Députés de chaque Ordre n'étoit pas fixé; mais toujours les Députés des deux premiers Ordres réunis, surpassoient de beaucoup ceux du Tiers-État. Vices des Elections anciennes.

Ainsi, soit que l'on comptât les voix par Ordre, par Bailliage ou par Gouvernement, soit qu'on les comptât par Députés, les deux premiers Ordres étoient assurés de la pluralité & de la prépondérance.

C'est à ces temps aussi que l'on peut faire remonter l'origine de tous les impôts personnels & particuliers, dont le Clergé & la Noblesse se sont affranchis, ou qu'ils ne supportent que dans une très-foible proportion; tels sont:

La Gabelle, qui fut rendue permanente par le Roi Jean, aux Etats tenus à Ruel en 1353;

Les Aides, qui furent accordées sous Charles VI, aux États de Compiegne, en 1382;

Les Tailles, qui furent fixées par les Etats d'Orléans, en 1440, sous Charles VII.

La forme des Etats de 1614 ne peut être adoptée.

Après des faits aussi notoires, constatés par tous les monumens de notre Histoire, n'a-t-on pas lieu de s'étonner qu'une Compagnie (1) non moins recommandable par son zèle, sa fermeté & son courage, que distinguée par ses lumières, ait proposé pour modèle de la formation des États-Généraux, la composition de ceux de 1614?

Cette Compagnie ne peut pas ignorer,

1°. Que les élections furent très-irrégulières; que les Députés des Communautés, mandés dans les Villes, y donnèrent leurs suffrages, non au scrutin,

---

(1) A Dieu ne plaise que nous ayons ici l'idée de suspecter les intentions des Parlemens, comme on a déjà osé le faire! Ces Compagnies, en faisant généreusement l'aveu de leur incompétence, & en réclamant hautement les droits oubliés de la Nation, se sont rendues dignes de l'admiration de l'Europe, de la vénération des siècles, & de la reconnoissance éternelle des Français : on a vu, chez les Grecs & chez les Romains, des Particuliers faire à la Patrie le sacrifice de leur état & de leur bien; mais l'Histoire ne nous fournit aucun exemple de plusieurs Corps puissans en possession d'une grande autorité que l'usage & le temps sembloient avoir consacrée, y renoncer volontairement & d'une voix unanime, pour la remettre au Peuple, à qui elle appartenoit : ce trait héroïque est le plus beau qui ait été inscrit dans les annales du monde.

mais à voix haute, à ceux dont on leur suggéroit les noms, & qui se trouvèrent être presque tous Officiers de Justice ou de Finance :

2°. Qu'ils furent composés de 144 Députés pour le Clergé.

De 130 pour la Noblesse.

De 188 pour le Tiers-État;

Et que ces derniers, pour la plupart Officiers de Justice ou de Finance, étoient dans la dépendance absolue des Parlemens.

3°. Que 275 Députés des deux premiers Ordres, qui avoient les mêmes intérêts, l'emportoient nécessairement sur les 188 Députés du Tiers-État, en supposant même qu'ils eussent été disposés à soutenir, comme ils le devoient, ses intérêts.

4°. Que les délibérations furent tumultueuses, confuses, sans ordre, sans méthode, conduites sans aucun plan déterminé ; enfin, que la mauvaise composition de ces États, & les vices de leur organisation, les rendirent complettement inutiles.

Si telle devoit être la forme des prochains États-Généraux, bien loin d'être utiles à la France, ils deviendroient son plus terrible fléau.

Tous les bons Citoyens ont vu avec surprise, qu'une Compagnie dévouée par état aux intérêts des Peuples, ait indiqué pour modèles précisément les États les plus défectueux dans leur composition, & les plus inutiles par leurs effets, & qu'elle s'attribue le droit de régler d'avance des formes sur les-

quelles le Roi a différé d'expliquer ses intentions, jusqu'au temps où le vœu bien connu de toutes les Provinces, aura déterminé ses résolutions.

La forme d'élection par Bailliages, qui eut lieu en 1614, ne peut pas être adoptée sans compromettre l'intérêt d'un grand nombre de Villes, & des Campagnes qui seroient privées de Représentans.

Les Elections ne peuvent pas être faites par les Assemblées Provinciales.

Les Députés aux États-Généraux ne peuvent pas être élus non plus par les Membres des Assemblées provinciales : ces Assemblées n'ont pas encore été choisies par les Peuples, & elles ne pourroient pas donner aux Députés qu'elles nommeroient, un caractère qu'elles n'ont pas elles-mêmes; & lors même que, suivant leur institution, elles auront été complettement renouvelées par les Assemblées de Département, & celles-ci par le choix des Paroisses; l'élection faite par elles des Députés pour représenter la Nation aux États-Généraux, seroit encore vicieuse, parce qu'elle seroit indirecte; & que ces Députés n'ayant pas reçu leurs pouvoirs des Peuples, mais des Assemblées provinciales, oublieroient bientôt les intérêts de leurs vrais Commettans, dès-qu'ils sauroient que leur élection ne dépendroit pas d'eux.

Il résulte de cette dernière réflexion, que chacun des trois Ordres doit élire directement ses Représentans.

Afin que l'on puisse se former une idée juste de l'influence que chacun d'eux doit avoir, & du

nombre de Députés qui doivent les représenter dans l'Assemblée nationale, il est nécessaire de considérer :

1°. Quel est le nombre des individus dont chacun est composé ;

2°. Quelles sont leurs richesses & la masse de leurs propriétés.

L'Ordre du Clergé est composé de 70 ou 75 mille individus, au plus ; on compte, en France, environ 37 mille Paroisses, en y comprenant les annexes, dont les Desservans font toutes les fonctions curiales : on ne peut guère porter au double de ce nombre tous les Ecclésiastiques séculiers du Royaume, en y comprenant les Archevêques, Evêques, Chanoines & Bénéficiers : le Clergé régulier n'a jamais été appelé aux États-Généraux, à l'exception de quelques Chefs d'Ordre. Nombre des Individus des trois Ordres.

On en compte 16 en France.

L'Ordre de la Noblesse peut comprendre 200 mille individus, ou 40 mille familles, en y joignant les Anoblis.

La Noblesse est divisée en Noblesse ancienne, qui remonte au-delà de 100 ans, & en Noblesse nouvelle, dont la date est postérieure : le nombre des familles de chaque division doit être à-peu-près égal.

Le Tiers-État comprend tout le reste de la Nation ; c'est-à-dire 23 millions 700 mille individus, sur 24 millions.

Propriétés des trois Ordres.

Après avoir fait connoître le nombre des individus qui composent les trois Ordres du Royaume, il faut aussi considérer la masse de leurs propriétés.

Le produit des propriétés foncières ne paroît être en France que de 500 millions, si l'on avoit seulement égard au montant de l'impôt des vingtièmes. Mais, 1°., le revenu des biens du Clergé, que l'on évalue à 110 millions, n'y est pas compris; 2°. la déclaration des biens est très-inexacte, & d'un tiers au moins au-dessous de la valeur réelle: l'estimation des biens des grands Propriétaires est moindre de plus de moitié dans certaines Provinces, & de plus de trois quarts dans quelques autres. On ne risqueroit donc pas de se tromper, en portant à un milliard le produit réel des propriétés foncieres: pour plus de certitude, nous le réduirons à 800 millions, dont deux cents millions possédés par la Noblesse; au-delà de 110 millions, par le Clergé, & le surplus par le Tiers-État. Ce dernier Ordre possède encore presque seul tous les produits des Manufactures, les denrées coloniales, & une prodigieuse quantité de Marchandises de toutes espèces, dispersées dans les Ports & les Magasins du Royaume; enfin les denrées provenant des terres, dont il est, pour ainsi dire, seul cultivateur: de sorte que l'on pourroit dire que son intérêt, dans les possessions du Clergé & de la Noblesse dont il est Fermier, est presque égal à celui des Propriétaires. Mais on ne doit avoir que foiblement égard à ces dernières

considérations; la trop grande influence du Tiers-État sur les deux premiers Ordres, seroit aussi dangereuse que celle des deux premiers lui a été autrefois nuisible & funeste. Sans un parfait équilibre, il ne peut y avoir de bon Gouvernement.

Les possessions territoriales paroissent être la règle la plus juste pour fixer le nombre des Députés de chacun des Ordres. Nombre des Députés de chaque Ordre.

En suivant cette proportion, si les États-Généraux sont composés de 800 Députés, ceux du Clergé seront au nombre de 100 environ;
ceux de la Noblesse 200
ceux du Tiers-État 500

Au reste, on voudra bien considérer que si les États-Généraux sont divisés en deux Chambres, le nombre des Députés de chacune devient absolument indifférent, pourvu que les trois Ordres soient suffisamment représentés.

VIe. PRINCIPE.

Les États-Généraux doivent être divisés en deux Chambres; sans cette division, il n'y aura jamais de balance entre les Ordres.

L'intérêt du Roi & celui de la Nation exigent cette division. Si elle est adoptée, comme il y a lieu de l'espérer, la première Chambre, composée des Députés du Clergé & de la Noblesse, dont les intérêts sont les mêmes, aura

la faculté d'accepter ou de rejeter les Loix qui auroient passé à la pluralité dans la seconde Chambre, formée par le Tiers-État: cette dernière aura réciproquement le même droit. Ainsi, comme tout projet de Loi proposé & agréé par l'une des deux Chambres, restera sans effet s'il n'est approuvé par l'autre, le nombre plus ou moins grand des Députés dont chacune sera composée, ne pourra, en aucune manière, augmenter ni diminuer l'influence & la prépondérance de l'une des deux sur l'autre, & la balance sera parfaitement conservée entr'elles. Au contraire, si les trois Ordres réunis délibèrent ensemble, cette balance sera chaque jour exposée à être rompue, ou plutôt elle n'existera jamais. Et effet, les résolutions étant prises à la pluralité des voix, l'absence d'un seul Membre de l'un des Ordres, tandis que tous les Députés des deux autres seroient présens, compromettra les intérêts de l'Ordre entier; & plus il manquera de Membres de cet Ordre, plus le danger sera grand. La composition des Assemblées provinciales & de Département, rendra cet inconvénient également sensible pour elles.

Dangers d'une seule Assemblée.

Nous ne pouvons trop insister sur la nécessité de cette division. Si les États-Généraux sont réunis dans une seule & même Assemblée, il est facile de présager que tôt ou tard ils formeront une aristocratie également redoutable pour l'autorité du Roi, & pour la liberté des Peuples. Les Membres les plus puissans formeront entr'eux une ligue formi-

dable ; toutes les délibérations seront conduites au gré des personnages les plus recommandables par leurs dignités, leur crédit & leurs richesses ; le Clergé & la Noblesse, revêtus des premières Charges de l'Etat, possédant des revenus immenses, & ne contribuant que dans une foible proportion aux Charges publiques, auront un intérêt immédiat & constant à conserver de si grands avantages ; ce sera vers ce but que seront dirigés leurs efforts continuels ; & les moyens puissans qu'ils pourront toujours employer pour y parvenir, leur assureront un plein succès. Les Membres du Tiers-État, s'ils ne forment un Corps particulier & indépendant, n'opposeront qu'une résistance foible à une ligue aussi puissante. Entraînés par la prépondérance des deux premiers Ordres, ils seront forcés de se soumettre à leurs opinions, soit tacitement, soit ouvertement.

Bientôt peut-être, eux-mêmes, ébranlés par l'exemple, chercheront à tirer parti de leur situation, & prendront des mesures pour se perpétuer dans leurs places. Les élections ne seront plus libres, ou même on finira par n'y plus avoir recours : alors tous les efforts se réuniront pour miner l'autorité royale, & pour enchaîner les Peuples. L'histoire de tous les siècles nous apprend que tel a été le but constant des grands Corps intermédiaires entre les Rois & leurs Sujets.

L'état affreux d'impuissance, de nullité, d'anarchie & de misère où la Pologne est aujourd'hui ré-

duite, par l'organifation vicieufe de fon Affemblée nationale, eft une leçon importante pour la France : fans doute elle en profitera pour prévenir de fi dangereufes combinaifons.

Le feul moyen efficace de les empêcher, eft de divifer les Députés des trois Ordres en deux Chambres entièrement diftinctes, tenant leurs féances dans des falles féparées : l'une, compofée du Clergé & de la Nobleffe, fera la Chambre du premier Ordre; l'autre celle du Tiers-État ou fecond Ordre : elles auront la négative l'une fur l'autre, & elles ne pourront s'occuper qu'alternativement, & l'une après l'autre, de la difcuffion des mêmes Loix.

Avantages de la divifion oppofée.

C'eft ainfi qu'en mettant les deux Chambres dans une oppofition continuelle, on les maintiendra dans un parfait équilibre; c'eft ainfi que ces Affemblées nationales, fans nuire à l'autorité du Roi, fans compromettre la fécurité des Peuples, pourront leur procurer tous les avantages qu'ils ont droit d'en attendre.

On peut ajouter que la furveillance perpétuelle des deux Chambres les forcera à ne fanctionner que des Loix juftes & convenables à toutes les claffes des Citoyens : fans cette condition, la Loi propofée par l'une des deux, feroit certainement rejetée par l'autre.

Jamais, fans cette divifion, la conftitution française ne fera pafaite. Sous la forme actuelle, les Miniftres & les Perfonnes élevées en dignité,

ſont au-deſſus des Loix. L'autorité du Roi, dont ils ſont toujours cenſés avoir exécuté les volontés, les met à l'abri de toute pourſuite. En diviſant les Ordres en deux Chambres, la première ſera déclarée Cour Suprême, pour juger les forfaitures, & ce ſera devant elle que les Grands & les Miniſtrés prévaricateurs pourront être traduits & accuſés par la Chambre du Tiers-Etat.

Enfin, d'un côté, nous avons ſous les yeux les dangers & les inconvéniens d'un Corps unique, d'une ſeule Aſſemblée légiſlative.

L'Hiſtoire ancienne & moderne nous démontrent qu'ils ont toujours dégénéré en ariſtocratie oppreſſive. De l'autre, nous avons l'exemple d'une Nation voiſine, recommandable par ſa ſageſſe & par la bonté de ſes Loix; nous ſavons qu'elle eſt redevable de ces mêmes Loix & de ſa proſpérité à ſa conſtitution fondée ſur la balance du triple pouvoir légiſlatif. Nous voyons cette même conſtitution adoptée, après dix-huit mois d'examen, par treize États compoſés des Peuples les plus inſtruits de l'Univers.

Seroit-il poſſible qu'après avoir comparé les dangers du premier Gouvernement, & les avantages du ſecond, le Souverain & la Nation, éclairés ſur leurs vrais intérêts, héſitaſſent ſur le choix qu'ils ont à faire?

VIIe. PRINCIPE.

Toutes les Loix doivent être faites dans les Etats-Généraux.

Toutes les Loix, sans exception, seront faites dans les Etats-Généraux, & pendant la durée de leurs Séances. Chaque projet de Loi, après avoir été discuté & examiné dans l'une des Chambres, lu trois fois à des jours différens, & enfin agréé, sera envoyé dans l'autre Chambre, pour y subir le même examen, avec les mêmes formalités : s'il y est accepté, & qu'il soit ensuite approuvé par le Roi, il sera partie des Loix du Royaume.

Un mécanisme aussi simple de législation, procurera, en peu de temps, à la France d'excellentes Loix, qui seront nécessairement acceptées par toutes les Provinces, puisqu'elles y auront consenti par leurs Députés.

La vérification & l'enregistrement des Parlemens seroit absurde & contradictoire.

Au contraire, les difficultés de toutes espèces se multiplieront, si les Loix ne sont faites & promulguées qu'après la séparation des Etats-Généraux, & sur-tout si elles sont envoyées aux Parlemens & aux autres Cours, pour être vérifiées & enregistrées. Une pareille forme inspireroit aux Peuples & aux Provinces une très-grande défiance pour des Loix ainsi publiées, dont elles craindroient que les dispositions n'eussent été changées en l'absence des Etats.

On verroit s'élever de tous côtés des oppoſitions, des remontrances, des réclamations: l'inexécution des Loix, des diviſions funeſtes, & l'anarchie en ſeroient les ſuites infaillibles.

Enfin, ce ſeroit ſoumettre les Loix conſenties par la Nation, & approuvées par le Souverain, à la réviſion & à l'examen des Parlemens, qui ont ſolemnellement déclaré leur impuiſſance; ce ſeroit ſubordonner de fait le Roi & la Nation à leur autorité; ce qui ſeroit abſurde & contradictoire.

Durée de la Députation.

Nous avons dit qu'il étoit indiſpenſable de convoquer les Etats-Généraux tous les ans. A tous les motifs que nous avons déjà préſentés ſur la néceſſité de cette convocation, ſi l'on ajoute celui de concilier ſans ceſſe les différentes Provinces qui auront toutes, ou des Etats particuliers, ou des Aſſemblées provinciales, on verra que, ſans un lien commun & perpétuel, il ſera impoſſible de maintenir l'union entr'elles. La diverſité d'intérêts feroit naître infailliblement des diviſions très-nuiſibles au bien du Royaume, que toute la puiſſance du Roi ne pourroit ni prévenir, ni arrêter. Cette vérité ne ſera peut-être pas ſentie dès les premières années; mais nous oſons préſager qu'on ne tardera pas à la reconnoître: dès-lors il ſera néceſſaire de fixer la durée de la députation.

Plus les élections ſeront fréquentes, plus il

sera facile de prévenir les brigues, la vénalité & la corruption : ce sera un moyen certain d'empêcher à jamais l'aristocratie de s'établir. En rendant souvent au Peuple son droit primitif d'élection; en lui accordant la faculté d'élire de nouveau les mêmes Représentans, ou d'en choisir d'autres, on les maintiendra dans leur devoir; il deviendra le Censeur le plus sévère & le plus juste de leur conduite & de leurs talens.

Tous ces motifs doivent déterminer à fixer la durée de la députation à trois ou quatre années au plus.

Instructions aux Députés. Lés instructions qui seront données aux Députés doivent être illimitées, sans restriction ni réserve, parce que les Loix consenties par eux doivent être obligatoires pour tous les Citoyens, tous les Corps & toutes les Provinces du Royaume.

Ordre des Délibérations. Nous avons fait connoître la méthode des délibérations dans les deux Chambres du Parlement d'Angleterre; nous avons dit qu'elles ne s'occupoient qu'alternativement, & l'une après l'autre, de l'examen & de la discussion des mêmes Loix; que tous les projets des Loix nouvelles étoient lus trois fois, & à des jours différens; que lorsque les Loix proposées étoient importantes, elles étoient renvoyées à un certain nombre de Commissaires, qui, après un examen plus ou moins long, en faisoient leur rapport, proposoient des changemens, s'ils les jugeoient nécessaires, & donnoient leur

avis, après lequel les Chambres déterminoient leurs résolutions.

Cet ordre, très-simple, nous paroît infiniment préférable aux méthodes usitées anciennement dans les Etats-Généraux, & à celle qui avoit été adoptée lors de la dernière Assemblée des Notables. En divisant, comme on le fit l'année dernière, les Notables en sept Bureaux, qui tous s'occupoient du même objet à-la-fois, on s'exposoit à une si grande diversité d'opinions, qu'il étoit impossible, ou du moins très-difficile, de distinguer le vœu général. Nous devons ajouter que la présence des Princes, des Conseillers-d'Etat & des Maîtres-des-Requêtes gênoit la liberté des suffrages.

Nous ne dissimulerons pas que, si la division proposée des Etats-Généraux en deux Chambres, est adoptée, il arrivera souvent que plusieurs Loix, sur-tout celles qui auront rapport aux priviléges & aux impôts, après avoir été agréées par la Chambre du Tiers-Etat, éprouveront une très-forte opposition dans la première Chambre du Clergé & de la Noblesse. Objection.

L'Angleterre nous offre encore un moyen que nous pouvons employer utilement, pour applanir toutes les difficultés de cette nature : c'est celui de faire nommer par les deux Chambres, un certain nombre de Commissaires, qui, après avoir discuté le projet de Loi, conviendront entr'eux d'un plan conciliatoire, qui sera ensuite soumis à

l'examen des deux Chambres, l'une après l'autre, & sanctionné par elles, si elles l'approuvent.

Toutes ces observations nous ont paru nécessaires, avant de présenter notre opinion sur la composition des Etats-Généraux. Notre vœu sincère est que les idées que nous allons proposer, puissent contribuer à en faire naître d'autres qui remplissent mieux le but que nous cherchons, celui de former une Assemblée véritablement nationale.

Composition des ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Nous avons établi que la masse des propriétés foncières des trois Ordres, étoit la base la plus juste & la plus sûre pour fixer le nombre des Députés de chacun d'eux aux Etats-Généraux, & qu'en suivant cette règle,

Le Clergé auroit .... 100 Députés.
La Noblesse 200
Le Tiers-Etat 500

Si les deux premiers Ordres sont réunis dans une seule Chambre, elle sera composée de 300 Députés; celle du Tiers-Etat de 500.

ORDRE

ORDRE DU CLERGÉ.

1.° L'Ordre du Clergé sera composé de 100 Députés, dont 20 de la première classe, ou du haut Clergé, & 80 de la seconde classe.

2.° La France sera divisée en 20 Provinces ecclésiastiques, dont 18 seront limitées par l'étendue de chaque Archevêché; la Ville Métropolitaine en sera le chef-lieu. Election des Députés du haut Clergé.

3.° La 19.e Province sera formée par les Evêchés de Strasbourg, Metz, Toul, Verdun, Nancy, Saint-Diez, dont le premier dépend de l'Archevêché de Mayence, & les autres de celui de Trèves. Le chef-lieu en sera Metz.

4.° la 20.e Province sera formée par les Evêchés de Corse, dépendans de Pise & de Gênes. Le chef-lieu en sera Aléria.

5.° Les Evêques assemblés dans la Ville Métropolitaine, éliront au scrutin & à la pluralité des voix, un Député par Province. Les Archevêques présideront, mais ils n'auront qu'une voix : en cas de partage, le plus âgé sera élu.

6.° L'Assemblée de la 19.e Province, sera présidée par l'Evêque de Metz; celle de la Corse, par l'Evêque d'Aléria.

Election des Députés du Clergé de la deuxième classe.

7°. Les six premières Généralités (1) du Royaume nommeront chacune trois Députés, ci 18

Les 25 autres, 2 chacune. 50

La Corse. 2

Paris seul. 4

Lyon seul 2

Les Chefs d'Ordres & Communautés d'hommes non mendians, assemblés à Paris en personne ou par fondés de pouvoirs, qui seront du même Ordre, choisiront deux Députés. . . . 2

Les Chefs d'Ordres & Communautés de femmes non mendiantes, par des Ecclésiastiques fondés de leurs pouvoirs, & qui s'assembleront à Paris, choisiront deux Députés. . . . 2

80

Députés du haut Clergé ci-dessus. 20

TOTAL. 100

8°. Dans toutes les Provinces où les Assemblées provinciales & de département, district ou élection

(1) Bordeaux, Dijon, Montpellier, Paris, Rennes, Tours.

L'élection par Généralités, nous paroît plus facile & plus juste que par Evêchés, dont l'étendue est très-variée.

ie établis, les Curés, Bénéficiers, Chapitres & communautés de chaque département, seront invités à se trouver en personne, ou par fondés de pouvoirs, au jour indiqué, dans le chef-lieu : à défaut d'Hôtel-de-Ville, Auditoire ou autre édifice public, l'Assemblée se tiendra dans la nef de l'église principale ; chaque Chapitre aura droit d'envoyer deux Députés à cette Assemblée : chaque communauté d'hommes ou de femmes non-mendians, pourra y déléguer un Député : les Curés ou bénéficiers qui ne pourront pas y assister, pourront fonder de leurs pouvoirs, d'autres Curés ou bénéficiers, résidens dans le même district ou département.

9.° L'Assemblée sera présidée, pour l'ordre seulement, par un ou deux Députés du département de l'Ordre du Clergé, qui n'auront point de voix. Le Secrétaire du département fera les fonctions de secrétaire dans cette Assemblée ; elle choisira au scrutin & à la pluralité ; quatre Electeurs parmi les Curés, ou autres Ecclésiastiques présens, lesquels déclareront à l'instant s'ils acceptent cette mission.

10.° Copie du Procès-verbal sera remise au Bureau du département, district, ou élection, qui l'enverra à la Commission intermédiaire provinciale.

11.° Les quatre Electeurs, munis des pleins-pouvoirs de l'Assemblée, se transporteront, au jour fixé, dans la Ville principale, où se tiendra l'As-

semblée générale de la Province. Elle sera prési
par un ou deux Députés de l'Assemblée provi
ciale de l'Ordre du Clergé, à ce délégués : le S
crétaire de l'Assemblée provinciale sera les foncti
de Secrétaire dans cette Assemblée ; elle nomm
au scrutin & à la pluralité, le nombre fixé p
la Province des Députés du Clergé de la seco
classe, lesquels pourront être choisis, soit pa
les Electeurs eux-mêmes, soit parmi d'autres E
cléssiastiques, présens ou absens.

12.° Elle nommera ensuite un égal nom
d'Adjoints, lesquels, en cas de refus, mort,
démission, remplaceront de droit les Députés él
les voix seront comptées exactement, afin que
premier remplacement soit fait par l'Adjoint q
en aura réuni le plus grand nombre, & succ
vement, sans qu'il soit nécessaire de procéder
une nouvelle élection pendant les trois ou qua
années de la députation. Aucun Ecclésiastique
pourra être Electeur ni éligible en en deux
droits à-la-fois. Ces règles seront observées p
les trois Ordres.

13.° Aucun Ecclésiastique ne sera éligible,
n'a en Bénéfices ou en biens patrimoniaux, au moi
3000 liv. de revenus. Les Curés élus, s'ils n'avoie
pas de Vicaires, seroient tenus de se pourvoir,
leurs frais, de Desservans, pour les remplacer da
leurs fonctions.

14.° Les Etats provinciaux qui ont le droit d

nimer leurs Députés des différens Ordres, aux
ts-Généraux, en choisiront le nombre fixé pour
la Province, parmi les Ecclésiastiques ayant les
lités requises.

15.° Les Curés & Bénéficiers des Provinces où
n'y a ni Assemblées provinciales, ni Etats pro-
inciaux, s'assembleront dans le chef-lieu de chaque
ection. Là, en suivant les mêmes formalités, ils
hoisiront parmi les Ecclésiastiques présens, 1.° un
résident, 2.° quatre Electeurs : en cas de parta-
e, le plus âgé sera préféré.

Les quatre Electeurs se transporteront dans la
ille principale de la Généralité, qui aura été
ssignée pour y élire, suivant les mêmes règles :

Premièrement, un Président, qui n'aura qu'une
seule voix :

Secondement, le nombre fixé des Députés du
Clergé pour la Province, & un égal nombre d'Ad-
joints. Les principaux Notaires des lieux feront les
fonctions de Secrétaires.

16.° Les Curés & Bénéficiers des Villes de
Paris & de Lyon s'assembleront dans une Salle de
l'Archevêché, & ils éliront, toujours en suivant
les mêmes règles :

Premièrement, un Président, qui n'aura qu'une
seule voix :

Secondement, le nombre des Députés du Clergé
de la seconde classe, fixé pour ces deux Villes :

Troisièmement enfin, un égal nombre d'Adjoints

pour les remplacer. Un Notaire fera les fonct[...]
de Secrétaire.

Dans toutes les Assemblées dont nous ven[...]
de parler, & dans toutes celles dont nous tra[...]
tons, avant de procéder à l'élection, il sera nom[...]
parmi les Membres présens, deux Vérificateurs [...]
scrutin, qui donneront leur voix les premiers [...]
tous les Électeurs présens promettront, sur [...]
honneur, de ne point s'élire eux-mêmes. To[...]
les nominations seront faites à la pluralité &[...]
scrutin; & en cas de partage, le plus âgé sera t[...]
jours préféré.

Dans toutes les Assemblées préliminaires, [...]
Électeurs, qui seront toujours choisis parmi les p[...]
sonnes présentes, déclareront à l'instant s'ils accept[...]
cette fonction, afin qu'à leur refus, on puis[...]
procéder de suite à une nouvelle nomination.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

1°. L'Ordre de la Noblesse sera composé de 200 Députés.

2°. Les sept Princes-du-Sang, le Chancelier, ou Garde-des-Sceaux, en seront députés de droit, ci 8

Les six principales Généralités du Royaume, Bordeaux, Dijon, Montpellier, Paris, Rennes, Tours, nommeront, chacune 4 Députés, ci 24

Les 25 autres 3, ci 75

La Ville de Paris, seule. 6

Celle de Lyon. 2

(1) Douze autres Villes du premier Ordre chacune 2. 24

(2) Cinquante-huit Villes principales du second Ordre, 1. 58

Les États de Corse. 3

TOTAL. 200

---

(1) Amiens, Bordeaux, Lille, Metz, Marseille, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Nîmes, Nantes, Orléans, Rouen.

(2) Abbeville, Angers, Aix, Arras, Auch, Agen, Angoulême, Besançon, Bourges, Brest, Boulogne,

3°. Tous les Nobles anciens & nouveaux, payant 10 liv. d'impositions foncières ou personnelles, auront droit de choisir les Électeurs, & d'être nommés eux-mêmes; mais ils ne seront pas éligibles comme Députés de la Noblesse aux États. Les seuls Nobles de 100 ans, payant 50 liv. d'impositions foncières ou personnelles, en auront le droit.

4°. Dans toutes les Provinces où les Assemblées provinciales de district, d'élection ou département sont établies, tous les Nobles résidens dans les campagnes & dans les Villes, qui n'auront pas le droit particulier de députer aux États-Généraux, seront invités, par affiches, à se rendre, à un jour indiqué, dans le chef-lieu de chaque département, &c. L'Assemblée se tiendra à l'Hôtel-de-Ville, ou dans tel autre lieu décent qui sera indiqué; elle sera présidée, pour l'ordre seulement, par un ou deux Députés Nobles de l'Assemblée de département, district ou élection, qui n'auront point

Bresse, Bayonne, Blois, Caen, Clermont, Cambray, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Colmar, Dijon, Douay, Dunkerque, Dieppe, Grenoble, le Havre, Limoges, Langres, la Rochelle, le Mans, Lisieux, Lunéville, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Narbonne, Nevers, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes, Rochefort, Riom, Saint-Quentin, Saint-Etienne, Saint-Malo, Saumur, Sedan, Sens, Soissons, Troyes, Tours, Toulon, Villefranche en en Rouergue, Villefranche en Beaujolois, Valenciennes.

voix délibérative : elle nommera d'abord deux Vérificateurs du scrutin, l'un parmi les anciens Nobles, & l'autre parmi les nouveaux ; puis quatre Électeurs, dont deux de l'ancienne Noblesse, & deux de la nouvelle.

5°. Le Secrétaire de l'Assemblée de département, district ou élection, fera les fonctions de Secrétaire, & rédigera le Procès-verbal, dont une copie sera remise au Bureau intermédiaire, qui le fera passer à la Commission intermédiaire provinciale.

6°. Les quatre Électeurs, munis des pleins pouvoirs de l'Assemblée, se rendront, à un jour fixé, dans la principale Ville de la Province.

7°. L'Assemblée se tiendra à l'Hôtel-de-Ville ou dans un autre lieu indiqué ; elle sera présidée par un ou deux Députés nobles de l'Assemblée provinciale, qui n'auront aucune voix.

8°. Des deux Vérificateurs, l'un sera choisi parmi les anciens Nobles, & l'autre parmi les nouveaux, comme il est dit plus haut.

9°. L'Assemblée nommera ensuite parmi les Nobles de cent ans seulement (1), le nombre de

(1) C'est à regret que nous nous conformons ici à des préjugés dont nous reconnoissons la fausseté, mais que le temps seul peut détruire. L'exclusion donnée aux nouveaux Nobles par les anciens, est d'autant plus injuste, que les uns & les autres, jouissant des mêmes droits & des mêmes priviléges, ont les mêmes intérêts. Les nou-

Députés fixé pour la Province, & un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer, en cas de refus, mort ou démission.

10°. Le Secrétaire provincial fera les fonctions de Secrétaire : la copie du Procès-verbal sera remise à la Commission intermédiaire provinciale, qui la fera passer au Ministre.

11°. Les États provinciaux qui ont le droit de nommer leurs Députés des différens Ordres aux États-Généraux, en choisiront parmi la Noblesse le nombre fixé pour leur Province.

12°. Les Nobles des Provinces où il n'y a ni Assemblées provinciales, ni États provinciaux, s'assembleront dans le chef-lieu de chaque élection; ils y choisiront, en suivant les mêmes règles & les mêmes formalités ci-dessus prescrites, 1°. un Président parmi les Nobles de cent ans, 2°. deux Vérificateurs, dont l'un parmi les anciens, l'autre parmi les nouveaux Nobles, 3°, quatre Électeurs, dont deux parmi les nouveaux Nobles & deux parmi les anciens.

13°. Les Electeurs des diverses élections, munis de pleins-pouvoirs, se rendront dans le chef-lieu de la Généralité, où, en suivant les mêmes règles,

---

veaux Nobles ne pouvant pas être choisis comme Députés du Tiers-Etat, parce que leurs intérêts sont diamétralement opposés aux siens, ils n'appartiendront donc à aucun Ordre.

ils nommeront un Préſident, deux Vérificateurs, & parmi les Nobles de cent ans ſeulement, le nombre de Députés fixé pour repréſenter la Province, & un nombre égal d'Adjoints.

14°. Les Procès-verbaux d'élection ſeront rédigés par les principaux Notaires des lieux; enſuite remis à l'Intendant, qui les fera paſſer au Miniſtre.

15°. A l'égard de la Ville de Paris & des autres Villes, qui auront droit de nommer un ou pluſieurs Députés de la Nobleſſe, les Nobles anciens & nouveaux qui auront opté d'y donner leur voix, s'aſſembleront à l'Hôtel-de-Ville; ils nommeront, toujours en ſuivant les mêmes règles, 1°. un Préſident, 2°. deux Vérificateurs, 3°. le nombre de Députés fixé pour la Ville, 4°. un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer: les Députés & les Adjoints ſeront toujours choiſis parmi les Nobles de cent ans ſeulement.

16°. Dans toutes les Aſſemblées, les Nobles ſeront tenus de juſtifier de leurs titres; & ceux des Nobles & Anoblis, qui en auroient fait valoir de faux, ſeront privés, pour leur vie, du droit d'élire & de celui d'être élus.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

La France comprend environ 36 mille Paroiſſes; il ſera réglé que cent Paroiſſes, ou environ, auront un Député pour les repréſenter; & le nombre des Députés du Tiers-État de chaque Province, ſera fixé dans cette proportion.

Les principales Villes du Royaume, l'Iſle de Corſe, les Colonies de l'Amérique & de l'Inde, auront un ou pluſieurs Députés, en proportion de leur population.

L'intérêt du Royaume, & l'importance des Colonies françaiſes, exigent qu'elles ayent le droit de députer aux Etats-Généraux, du moins pour le Tiers-Etat. C'eſt un moyen certain de contenir dans leur devoir les divers Adminiſtrateurs qui les gouvernent, & d'attacher les Colons à la Métropole : les Anglais ſe ſont repentis trop tard de l'avoir négligé.

Les deux premiers Ordres y ſont ſi peu nombreux, qu'il n'y auroit pas lieu de leur accorder le droit d'envoyer des Députés aux Etats.

Les Députés des Colonies, ſur-tout de celles

de l'Inde, ne pourront pas arriver assez tôt pour assister aux premières séances des Etats ; mais leur éloignement empêche de remédier à cet inconvénient.

1°. Le nombre total des Députés du Tiers-Etat, pour tout l'Empire Français, sera de 500 (1) ; savoir : pour les Paroisses des Campagnes, à rai-

(1) Plusieurs personnes trouveront ce nombre de Députés trop foible, en le comparant avec celui des individus du Tiers-État qu'ils doivent représenter. Cet Ordre comprend au moins 23 millions & demi, sur 24 millions, & forme ainsi les quarante-sept quarante-huitièmes de la population de la France, dont les deux premiers Ordres ne composent au plus que le quarante-huitième. On ajoutera que la Chambre des Communes, en Angleterre, est composée de 558 Membres ; & qu'ainsi, en suivant toutes ces proportions, l'Ordre du Tiers-Etat, en France, devroit être composé, au moins, de 12 à 1500 Députés ; mais nous prions d'observer qu'une aussi nombreuse Assemblée seroit nécessairement confuse & tumultueuse, & que si la division des Chambres, que nous avons proposée, est adoptée, le nombre de Députés de chacune, ainsi que nous l'avons remarqué, est indifférent. Au reste, si le nombre des Représentans du Tiers-Etat n'étoit pas trouvé suffisant, il seroit facile de l'augmenter.

En laissant subsister le même nombre pour les villes, on pourroit régler que 75 Paroisses de campagne fourniroient un Député ; dans ce cas, le nombre total seroit augmenté de 180.

son d'un Député pour cent Paroisses, ... 360

La Ville de Paris.			12
Celle de Lyon.			4
12 (1) Villes du premier Ordre, deux chacune.			24
82 (2) Villes principales, un chacune.			82
Les Etats de Corse.			4
Les Colonies.	S. Domingue.	4	14
	La Martinique.	2	
	La Guadeloupe.	2	
	Cayenne.	1	
	Sainte-Lucie.	1	
	Tabago.	1	
	L'Isle de France.	1	
	L'Isle de Bourbon.	1	
	Pondichéry.	1	
			500

2.° Il sera imprimé un tableau général divisé

(1) Amiens, Bordeaux, Lille, Metz, Marseille, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Nîmes, Nantes, Orléans, Rouen.

(2) Aux cinquante-huit Villes dénommées à la note, p. 71 & 72, on ajouteroit celles d'Alby, Alençon, Autun, Auxerre, Bayeux, Beauvais, Châlons-sur-Saône, Chaumont, Chartres, Guéret, Laval, Lodève, l'Orient, Louviers, Mâcon, Morlaix, Mayenne, Niort, Saint-Omer, Saintes, Toul, Vendôme, Verdun, Vire, qui formeroient ensemble les 82 ci-dessus.

par Provinces, & subdivisé par départemens, districts, élections & colonies, lequel fera connoître le nombre des Députés que chaque Province & district, &c. auront droit d'envoyer aux Etats-Généraux.

3.° Dans les Provinces où les Assemblées provinciales, & celles qui leur sont subordonnées, sont établies, le Syndic de chaque Paroisse convoquera une Assemblée paroissiale, qui nommera un Electeur pour la représenter à l'Assemblée générale du département, district ou élection.

4.° Pour avoir droit de nommer cet Electeur dans toutes les Paroisses de cent feux, & au-dessous, il suffira de payer 6 liv.; & dans celles au-dessus de cent feux, 10 liv. d'impositions foncières ou personnelles (1).

5.° Toutes les Municipalités des Bourgs ou Villes qui ne députeront pas directement aux Etats-Généraux, auront droit de nommer deux Electeurs, lorsqu'elles auront plus de 500 feux,

(1) Les simples journaliers, les domestiques & les mendians devroient être les seuls privés du droit d'élection: en accordant ce droit à tous les autres habitans du Royaume, on les attachera fortement à la chose publique, on accroîtra prodigieusement la force nationale, & on maintiendra efficacement l'ordre, la sûreté & la tranquillité générales; tous les François seront les défenseurs & les protecteurs d'un Gouvernement & d'une Constitution dont ils feront partie.

& quatre, lorsqu'elles en auront plus de 100

Pour procéder à leur nomination, ces Vill feront divisées par quartiers; de sorte que deux cen feux, ou environ, forment un quartier.

Chaque quartier nommera quatre Représentans tous les Représentans s'assembleront ensuite à l'Hô tel-de-Ville ou à l'Auditoire, & ils choisiront l nombre fixé d'Electeurs.

Toutes les Assemblées de quartier, & l'Assemblé générale, seront présidées par le Juge Royal, qu n'aura point de voix.

Les Greffiers des Villes, ou, à leur défaut, le Notaires, feront les fonctions de Greffier.

6.° Tout habitant de Ville ou de Campagne non-Noble, payant 30 liv. d'impositions foncière ou personnelles, pourra être nommé Electeur : en cas de partage de voix, le plus âgé sera préféré.

Dans toutes les Assemblées préliminaires, les Electeurs, nommés toujours parmi les personne présentes, déclareront à l'instant s'ils acceptent cet fonction.

Les Seigneurs ne présideront aucune de ces Assem blées; mais ils pourront, ainsi que les Curés, donner leur voix, ou l'envoyer par écrit.

7.° Aucun habitant n'aura droit d'élire, & pourra être Electeur en deux endroits à la fois.

8.° Les Electeurs, munis de pleins-pouvoirs d Municipalités, se rendront à un jour indiqué dan le chef-lieu du département, district ou élection.

A défaut d'Hôtel-de-Ville, Auditoire ou autre édifice public, l'Assemblée se tiendra dans la nef de l'Eglise principale : elle sera présidée, pour l'ordre seulement, par deux Députés du Tiers-Etat de l'Assemblée du département, district ou élection, qui n'auront point de voix.

Elle nommera d'abord deux Vérificateurs, qui donneront leur voix les premiers ; ensuite le nombre fixé de Députés pour représenter les Municipalités du département aux Etats-Généraux, & un nombre égal d'Adjoints pour les remplacer dans les cas ci-dessus prévus : en cas de partage, le plus âgé sera préféré.

Tous les Electeurs promettront, sur leur honneur, de ne pas se donner leur voix à eux-mêmes.

Les Secrétaires des départemens feront les fonctions de Secrétaires ; ils rédigeront les Procès-verbaux, dont copie sera adressée à la Commission intermédiaire provinciale.

9°. Tout homme non-noble ni anobli, ne jouissant d'aucun privilége en matière d'impôt, né François ou naturalisé, âgé de 25 ans, payant 50 livres d'impositions foncières ou personnelles (1), résident dans le département, district ou élection,

---

(1) Plusieurs personnes ont pensé que les Députés du Tiers-Etat ne pouvoient être choisis que parmi les Propriétaires ; mais un pareil règlement seroit injuste & dangereux : il seroit injuste, en ce que sur six millions de

possédant un état honnête, comme celui de Médecin, Chirurgien, Avocat, Notaire, Procureur, Négociant, Marchand, Cultivateur, Propriétaire ou Fermier d'une Terre au moins de 150 arpens, pourra être élu Député aux Etats-Généraux, pour les Villes & les Campagnes.

10.° Les Etats provinciaux, ayant le droit de nommer leurs Députés aux Etats-Généraux, ainsi que les Etats de Corse, choisiront le nombre de Députés fixé pour chaque Province.

11.° Dans les Provinces où il n'y a ni Assemblées provinciales, ni Etats-Provinciaux, & dans les Colonies, l'Intendant donnera des instructions précises aux Paroisses, qui suivront pour la nomination des Electeurs, toutes les formalités ci-dessus prescrites.

L'Intendant indiquera le chef-lieu, & le nombre de Députés à élire pour chaque élection.

L'Assemblée générale d'élection sera présidée,

---

familles en France, à peine y en a-t-il le sixième de Propriétaires.

Il feroit dangereux, en ce que les grands Propriétaires des Villes & des Campagnes sont presque tous privilégiés; & qu'ainsi, comme il ne resteroit plus que les petits Propriétaires sur lesquels le choix pourroit tomber, le Tiers-Etat seroit exposé à être représenté par des hommes sans instruction, sans lumières, & incapables de défendre ses intérêts.

our l'ordre ſeulement, par le Juge royal, qui n'aura point de voix.

Le Greffier du Siége, ou un Notaire du lieu, feront les fonctions de Secrétaire : ils rédigeront les Procès-verbaux, dont copie ſera envoyée à l'Intendant. Toutes les autres règles ci-devant énoncées, ſeront les mêmes.

12.° La ville de Paris & les autres villes du Royaume, qui auroient droit de nommer un ou pluſieurs Députés aux Etats-Généraux, ſeront diviſées par quartiers : tous les habitans de chaque quartier, nobles ou non-nobles, payant à Paris 15 livres, & dans les autres Villes 10 livres d'impoſitions foncières ou perſonnelles, aſſemblés dans un lieu décent, qui ſera déſigné, choiſiront d'abord deux Vérificateurs du ſcrutin, enſuite quatre Electeurs parmi les habitans préſens, qui déclareront à l'inſtant s'ils acceptent cette fonction. Chaque Aſſemblée de quartier ſera préſidée par un Echevin-Conſeiller de Ville, ou autre Officier municipal, qui n'aura point de voix délibérative : le principal Notaire du quartier ſera les fonctions de Secrétaire, & rédigera le Procès-verbal, dont copie ſera envoyée au Prevôt des Marchands, Maire ou Chef de la Municipalité.

Les Electeurs de chaque quartier ſe rendront, au jour fixé, à l'Hôtel-de-Ville ; l'Aſſemblée ſera préſidée par le Prévôt des Marchands, Maire ou Chef de la Municipalité, qui n'aura point de voix. Elle

choisira d'abord deux Vérificateurs ; ensuite, parmi les Electeurs ou autres habitans, présens ou non présens, ayant toutes les qualités ci-devant prescrites, le nombre de Députés fixé pour la Ville, & un égal nombre d'Adjoints : en cas de partage, le plus âgé sera préféré : les Greffiers de la Ville feront les fonctions de Secrétaire.

Divers Règlemens à faire.

La durée des Séances chaque année, l'ordre des délibérations, la présence, la discipline intérieure des Chambres, leurs droits, leurs priviléges particuliers sont des objets très-importans, qui peuvent influer beaucoup sur le succès des Etats-Généraux : il sera nécessaire de régler tous ces points dès les premières Séances.

Nécessité de la Liberté de la Presse.

Mais en vain adoptera-t-on les Règlemens les plus utiles & les Loix les plus sages ; en vain obtiendrons-nous la plus belle constitution de l'univers, si nous ne prenons, dès-à-présent, les mesures les plus efficaces pour conserver tous ces avantages. Il est un moyen qui, plus que tous les autres, contribuera à en perpétuer la durée aussi long-temps qu'on peut l'espérer, pour les établissemens des hommes :

C'est la liberté de la Presse.

Qu'elle devienne à jamais une Loi fondamentale de l'Etat, & bientôt la Vérité établira parmi nous le siége de son empire. Multipliant en notre faveur les instructions & les lumières, elle nous aidera à

fixer les limites de tous les pouvoirs, de tous les droits & de tous les priviléges.

Elle apprendra aux Représentans de la Nation que la France ne sera point heureuse, tant qu'elle sera gouvernée par des Loix partielles & inégales. Elle leur inspirera la plus juste horreur pour tous ces Codes destructeurs de la prospérité publique & des droits naturels, ces Codes des Gabelles, des Tailles, des Aides, des Chasses; ouvrages de l'ignorance, de la barbarie ou de la démence, qui, pendant tant de siècles, ont condamné à l'oppression & à la misère la portion la plus considérable & la plus utile de la Nation; ces Loix de sang, qui, transformant en crimes des actions indifférentes, ont conduit tant de milliers d'hommes à l'échafaud.

Elle proclamera les vertus du Roi, ses bonnes intentions, sa droiture, sa bienfaisance; elle le rendra cher à ses Peuples, qui seront pénétrés de la plus vive reconnoissance, lorsqu'ils sauront qu'ils doivent à sa justice seule les avantages inestimables, qu'une Nation voisine n'a obtenus qu'au prix du sang de ses plus illustres Citoyens, & après les avoir achetés par quarante ans de troubles, de divisions & de guerres civiles.

Elle persuadera aux Ministres que la force & la puissance du Souverain s'accroissent en proportion du bonheur des Peuples, & par la réunion de leurs intérêts avec les siens.

Elle démontrera aux premières classes de la So-

ciété, qu'il eſt temps de renoncer à des priviléges & à des prétentions inventées par la force, maintenues par des préjugés, mais injuſtes envers un Peuple entier.

Elle fera connoître à tous les Citoyens, à tous les Corps, à toutes les Provinces, que, de l'inſtant où la Loi aura été conſentie par les Repréſentans des Peuples, le Roi, chargé de ſon exécution, ne devra plus rencontrer d'obſtacles ni de réſiſtance à ſa volonté, parce qu'elle ſera l'organe de la volonté générale.

Enfin, elle enſeignera à tous les Français le grand principe de la néceſſité de diviſer la puiſſance légiſlative en trois parties; mais elle leur apprendra auſſi, que ſi le pouvoir légiſlatif doit être ainſi diviſé, le pouvoir exécutif doit être dans les mains d'un ſeul, tout-puiſſant par la Loi.

Guiscur…

PRÉCIS DES MATIÈRES.

A LA NATION FRANÇAISE.

LA forme vicieuse du Gouvernement actuel ne peut subsister. page 11 — I. Principe.

Inexécution des Loix. 12

Causes de l'inégalité des Impôts dans plusieurs Provinces. ibid.

Variations continuelles des Loix. 13

Foiblesse du pouvoir exécutif. 14

Administration des Finances. ibid.

Noble fermeté des Notables. 15

La Nation a droit de consentir, non-seulement aux Loix de l'impôt, mais encore à toutes les autres Loix sans exception. 16 — II. Principe.

Déclarations des Parlemens. ibid.

Pouvoirs des Etats-Généraux. 18

Vices de leur composition & de leurs delibérations. 22

Les Loix intéressent d'une manière différente & distincte, trois grandes Parties constituantes; 1°. le ROI; *2°. les* NOBLES *& le* CLERGÉ, *dont les intérêts sont les mêmes; 3°. le* TIERS-ÉTAT; — III. Principe.

donc la législation doit être divisée en trois branches ; conséquemment aussi la Constitution convenable à la France, doit être celle du TRIPLE POUVOIR LÉGISLATIF. 24
Trois Nations seulement peuvent être citées pour modèles. . . 25
Les Suisses. . . ibid.
Les Anglais. . ibid.
Les Etats-Unis d'Amérique. . . ibid.
Les Etats-Unis viennent d'adopter la Constitution du triple pouvoir législatif. 26
Vices des Constitutions particulières des Pays d'Etats. 28
Principes d'une bonne Constitution. Apperçu de celle d'Angleterre. . . . 31
Enumération de ses avantages. . . . 32
Division du pouvoir législatif. ibid.
Chambre haute. . 33
Chambre des Communes. . . . ibid.
Méthode des Délibérations. ibid.
Pouvoir du Roi. . . 34
Distinction des trois puissances. 35
Liberté & sécurité personnelles. . . ibid.
Liberté de la Presse. . . . . ibid.
Justice impartiale. . . 36

La

La lettre de la Loi toujours suivie. 37

Admission des Jurés dans les Jugemens. ibid.

Douceur des Loix pénales. 38

Uniformité des peines. ibid.

Subordination du pouvoir Militaire au pouvoir Civil. ibid.

Point de priviléges en matière d'impôts. ibid.

Point de douanes ni de droits intérieurs. ibid.

Considération due aux Nobles. 39

La personne du Roi y est sacrée & inviolable. ibid.

Les Ministres comptables de leurs actions. 40

Devoirs du Ministre des Finances. ibid.

Les Etats-Généraux doivent être convoqués annuellement. ibid. IV. Principe.

Travaux immenses des États-Généraux. 41

Réfutation des objections contre leur convocation annuelle. 43

Modicité de la dépense. ibid.

L'autorité du Roi affoiblie par le régime des enregistremens. 47

Nécessité d'un consentement unique & national. ibid.

La composition des Etats-Généraux & la forme des Elections doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les Ordres. 48 V. Principe.

G

Vices des Elections anciennes. 49

La forme des Etats de 1614 ne peut être adoptée. 50

Les Elections ne peuvent pas être faites par les Assemblées Provinciales. 52

Nombre des Individus des trois Ordres. 53

Propriétés des trois Ordres. 54

Nombre des Députés de chaque Ordre. 55

VI. Principe. *Les Etats-Généraux doivent être divisés en deux Chambres ; sans cette division, il n'y aura jamais de balance entre les Ordres.* ibid.

Dangers d'une seule Assemblée. 56

Avantages de la division opposée. 58

VII Principe. *Toutes les Loix doivent être faites dans les Etats-Généraux.* 60

La vérification & l'enregistrement des Parlemens seront absurdes & contradictoires. ibid.

Durée de la Députation. 61

Instructions aux Députés. 62

Ordre des Délibérations. ibid.

Objection & Réponse. 63

Composition des Etats-Généraux. 64

Ordre du Clergé. 65

Election des Députés du haut Clergé. ibid.

Election des Députés du Clergé de la seconde classe. 66
Ordre de la Noblesse. ibid.
Ordre du Tiers-Etat. 85
Divers Règlemens à faire. 84
Nécessité de la Liberté de la Presse. ibid.

CAHIER

DU TIERS-ETAT

A l'Assemblée des Etats-Généraux de l'année 1789.

Bergasse, Nicolas

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

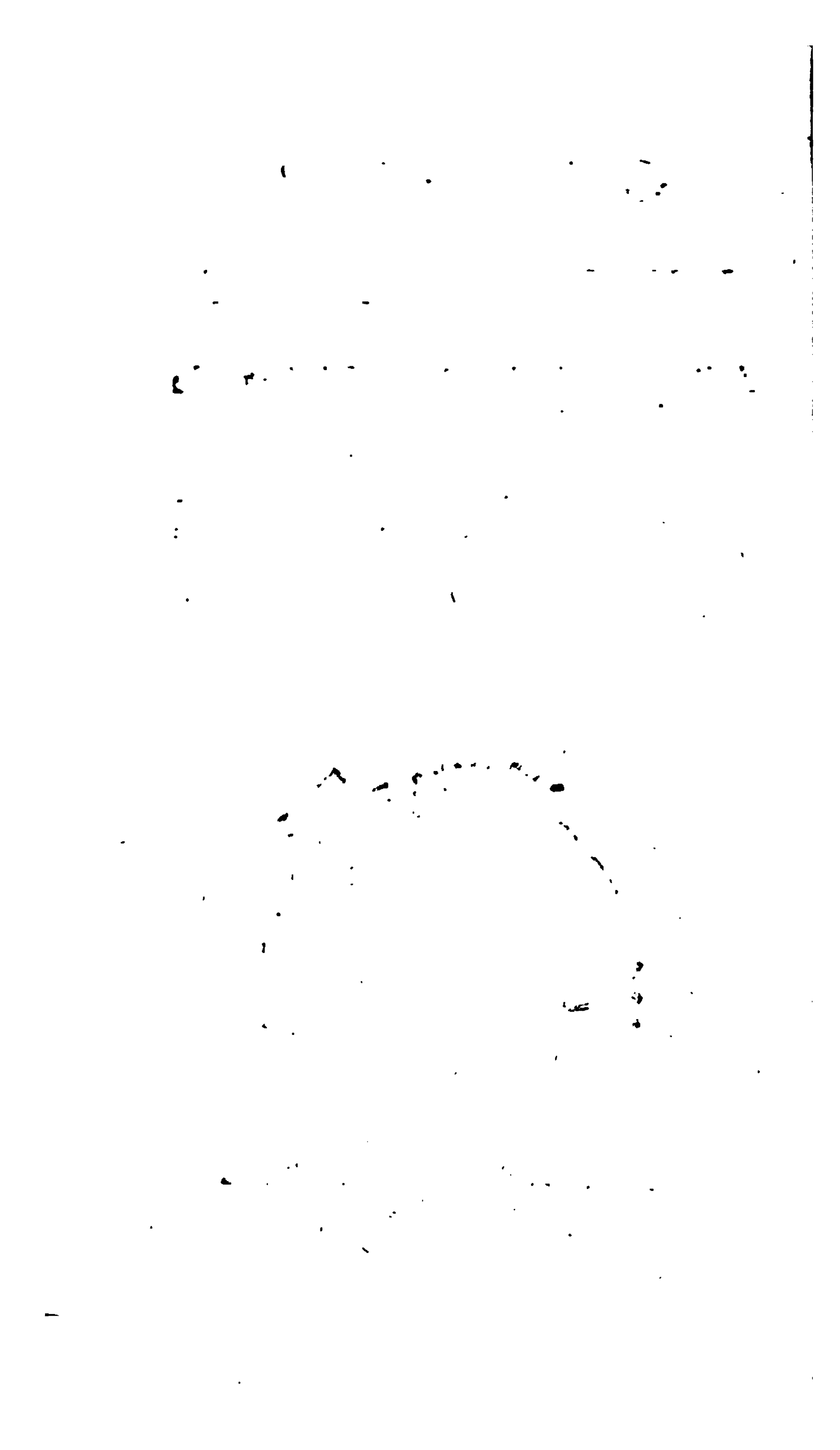
A l'Assemblée des Etats-Généraux de l'année 1789.

Il est, dans tous les Etats, un Corps que l'on ne peut égarer sur ses vrais intérêts; c'est le Peuple.

Mém. du Comte d'Entraigues.



Ier. Janvier 1789.



AVANT-PROPOS.

On s'occupe généralement de tout ce qui eſt relatif à l'Aſſemblée prochaine des Etats-Généraux. On a tâché d'approfondir les Queſtions qui doivent y être traitées. Chacun des trois Ordres a ſes partiſans qui raiſonnent & écrivent, ſuivant leurs affections; tout s'imprime & tout ſe lit. La collection de ces Ecrits eſt déjà volumineuſe, & cependant on n'a pas tout dit. Mes penſées ſe ſont auſſi arrêtées ſur les grands objets de l'Adminiſtration; &, profitant d'un moment de loiſir que me laiſſe la défenſe d'un ami dont j'ai embraſſé la Cauſe malheureuſement trop fameuſe, j'entre auſſi dans la lice politique, & je vais tâcher de raſſembler en peu de pages ce qu'il me paroît que le Tiers-

Etat doit demander dans l'auguste Assemblée qui va se former pour travailler au bonheur de la Nation.

Le Tiers-Etat compte un grand nombre d'Erudits qui ont parlé en sa faveur. Quelques-uns même ont montré un zèle désordonné, & leurs productions sont moins estimables, par cela même qu'ils ont voulu y mettre trop d'énergie. On a reconnu sur-tout les Ouvrages publiés par les jeunes gens dont l'imagination ardente & fougueuse prend pour autant de traits d'éloquence les élans d'un enthousiasme irréfléchi.

La Cause du Tiers-Etat a intéressé vivement la Nation, & même un grand nombre de Membres de l'Ordre de la Noblesse qui ne se sont point refusés à l'évidence. L'Ordre de la Noblesse peut se diviser en deux classes : celle des grands Seigneurs, & celle des

ſimples Gentilshommes. Ces derniers ſont en quelque ſorte intéreſſés à embraſſer le parti du Tiers-Etat, parce qu'ils ſont opprimés dans la répartition des impôts que ſupporte l'Ordre dont ils ſont Membres. Il en eſt de même dans l'Ordre du Clergé qu'on pourroit diviſer en deux claſſes. La claſſe des Prélats & Bénéficiers ſimples, & la claſſe des Curés, Vicaires & Deſſervans. Ces derniers, comme les ſimples Gentilshommes, paient plus de décimes, toute proportion gardée, que les Evêques, les Abbés & Prieurs Commendataires; ainſi ces deux claſſes inférieures des deux premiers Ordres, ont intérêt que les abus ſoient réformés; mais le Tiers-Etat ne peut ſe charger de préſenter leurs réclamations. Ils ont la reſſource de leurs Députés qu'ils ſauront ſans doute bien choiſir.

Les Grands de l'Ordre du Clergé & de l'Ordre de la Nobleſſe ont ſenti que le Tiers-Etat ayant un grand ſujet de ſe plaindre du régime d'Adminiſtration, d'impoſition & de perception, il falloit affoiblir leurs moyens, en leur ôtant la prépondérance, ou même l'égalité de voix dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux ; & ſur cet article, on a beaucoup écrit de la part du Tiers-Etat, & beaucoup cabalé de la part des deux autres Ordres. Il n'eſt pas indifférent de remarquer ici que ces deux Ordres n'ont rien publié, ſoit qu'ils aient aſſez compté ſur leur crédit, ſoit qu'ils n'aient pas trouvé d'Ecrivain éclairé qui ait voulu leur proſtituer ſa plume, & compromettre ſes droits perſonnels à la conſidération publique; car, quoiqu'on faſſe, il eſt difficile de garder conſtamment l'anonyme ; on

ſe trahit toujours par quelqu'endroit.

Les deux premiers Ordres ont donc préféré d'eſſayer à ſurprendre la confiance & la bienveillance des Princes en calomniant le Tiers-État dans leur eſprit. Leur ſuccès n'a été ni complet ni de longue durée. MONSIEUR & M. LE DUC D'ORLÉANS n'ont point accueilli les doléances de la Nobleſſe, & M. LE COMTE D'ARTOIS, ainſi que les autres Princes ont manifeſté leur indignation, de ce qu'elle les avoit rendus l'inſtrument de leur paſſion & l'organe de leurs calomnies auprès du Trône. Le Roi n'a pas eu le temps de douter de la fidélité du Tiers-État. Ce Monarque ſenſible a penſé que le Tiers-État étoit d'autant plus innocent, qu'on cherchoit à le montrer plus coupable, & la déclaration des Princes a rendu cette vérité plus frappante aux yeux de Sa Majeſté.

Le projet de la Ligue étant déconcerté, la tranquillité eſt rentrée dans le Tiers-État, & il n'a plus à s'occuper que d'établir avec ordre les points dont il doit demander la réformation. C'eſt à lui à dénoncer les abus innombrables qui nuiſent à la proſpérité de l'Empire. Il n'a aucuns ménagemens à garder : nulle conſidération ne peut enchaîner ſa langue, & c'eſt le ſeul Ordre dont l'intérêt perſonnel ſe trouve parfaitement concordant avec l'intérêt de l'État.

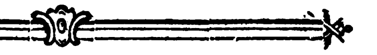
J'ai eſſayé de tracer dans cet Écrit les principaux abus à réformer, & j'ai ajouté quelques Obſervations ſur des objets qui ne ſont pas moins eſſentiels, tels que l'éducation publique & les mœurs. Les mœurs !...... Combien elles ſont corrompues !..... Les États-Généraux ne peuvent ſe diſpenſer de

prendre cette partie du cahier du Tiers-État en considération. Il s'en faut que ce que j'ai dit sur cet article soit satisfaisant; je n'ai fait qu'indiquer, ou plutôt représenter le mal, les États-Généraux aviseront au remede.

Je me suis permis aussi d'écrire un projet d'impôt à-peu-près unique; j'ai montré la source où j'ai puisé. L'Ouvrage que j'ai cité est entre les mains de tous ceux qui prennent part aux circonstances majeures qui fixent sur la France les regards de l'Europe entiere. Quelque confiance cependant que j'aie dans l'utilité de ce projet, je ne dois pas taire qu'il en a été présenté un aussi séduisant, & qu'on trouve dans un Ouvrage intitulé : *Souvenirs d'un Homme du monde*, imprimé depuis peu de jours. C'est aux personnes plus versées que moi dans ces matieres, à juger lequel

des deux projets mérite la préférence. Au reste, de tous les plans qu'on a tracés, aucun n'est souverainement bon, & le meilleur sera celui qui offrira le moins d'inconvéniens.

Qu'on ne s'attende point à trouver dans l'Ecrit que je publie aujourd'hui ces expressions nuancées, ces mouvemens oratoires que j'ai tâché de répandre dans mes précédens Ecrits. Je n'ai pas le temps de relire mes phrases; je vais m'attacher plus aux choses qu'aux mots; l'intérêt du sujet donnera toujours assez de prix à cette production, & fera sur-tout rendre justice aux intentions dans lesquelles je l'ai composée.



CAHIER DU TIERS-ETAT.

INTRODUCTION.

LE premier vœu que le Tiers-Etat doive former, eſt le retour périodique des États-Généraux à certaines époques fixes & déterminées, comme de cinq ans en cinq ans. Le Tiers-Etat doit ſupplier le Roi d'autoriſer une loi qui aſſure à jamais cette convocation quinquennale. C'eſt le moyen aſſuré d'entretenir l'Etat dans une proſpérité conſtante, de ne faire que des opérations ſages, & d'obvier à tems aux inconvéniens qu'on n'a pas apperçus d'abord, & de détruire, avant qu'ils aient pris conſiſtance, les abus qui ne manqueront pas de ſe

gliſſer & de ſe reproduire, ſous toutes les formes, dans toutes les parties de l'Adminiſtration.

La forme de la convocation une fois arrêtée, aucuns obſtacles ne peuvent retarder l'Aſſemblée. Les Elections ſe font ſans peine, les frais ne ſont point onéreux à l'Etat; chaque Province paie ſes Députés, & cette dépenſe une fois fixée n'eſt point conſidérée comme arbitraire.

Le lieu de la convocation peut varier, ſuivant les intentions du Roi, qui aura toujours la bonté de la déterminer à peu près au centre de ſon Royaume, pour la facilité de toutes les Provinces.

Le tems que durera chaque Aſſemblée ne peut avoir de détermination préciſe. C'eſt en raiſon de la multiplicité des objets ou de leur importance; mais dans cela, il ne peut y avoir d'inconvéniens; on ne peut ſuppoſer que les Députés veuillent prolonger les ſéances par un eſprit de cupidité qui

leur feroit confidérer la paie de leurs Provinces comme un gain & un revenu. D'ailleurs il eſt aiſé de parer à cet inconvénient, ſi on à lieu de le craindre; c'eſt de ne donner à chaque Député que la ſomme qu'on ſait qu'il doit dépenſer par chaque jour, conformément à ſa dignité: mais cette précaution, nous le répétons, eſt aſſez inutile à prendre.

Le ſecond vœu du Tiers-Etat doit être de ſupplier le Roi d'établir & former toutes les Provinces du Royaume en Pays d'Etats. Il en réſultera le plus grand avantage. Les Députés aux Etats pourroient être députés aux Etats Généraux; par ce moyen on ſimplifieroit les opérations. Les Etats des Provinces recevroient les Mémoires des Citoyens ſur quelques points de l'Adminiſtration; ils en peſeroient l'importance, prendroient les éclairciſſemens & les renſeignemens néceſſaires, feroient des obſervations aux Auteurs des Mémoires, examineroient de nouveau leurs ré-

ponſes, & à l'époque des Etats-Généraux ils apporteroient à cette auguſte Aſſemblée des tableaux exacts, des Mémoires appuyés de pieces authentiques & de témoignagnes non ſuſpects. Le vœu des Provinces ſeroit ainſi exprimé ſans altération, & l'examen général néceſſaire pour combiner avec ſageſſe, la demande de telle Province avec la demande de telle autre Province, ſeroit moins pénible, puiſque les pétitions reſpectives ſeroient préſentées ſans ambiguité.

Le plus grand avantage qui réſulteroit pour les Provinces de leur formation en Etats particuliers, ſeroit la meilleure répartition des impôts & la plus grande économie dans leur perception. Le tréſor royal ſeroit approviſionné à jour certain, & rien ne pourroit déranger cette circulation d'eſpéces des Provinces au tréſor de l'Etat, & du tréſor de l'Etat aux Provinces. Il n'y auroit plus d'intermédiaires entre la

caiſſe du Receveur des Etats & celle du tréſor, par conſéquent plus d'engorgement dans ces canaux tant multipliés & ſi évidemment inutiles. Tout ſe feroit ſans gênes, ſans frottemens, & la machine de l'état, ſi compliquée maintenant, deviendroit ſimple & facile à conduire.

Qu'il me ſoit permis d'ajouter ici quelques idées ſur le choix des impôts néceſſaires à l'Etat. Je n'ai pas la témérité de penſer que mes réflexions ſoient les meilleures qu'on puiſſe produire ſur une matiere auſſi délicate; mais je crois fermement qu'elles ſont bonnes, & conſéquemment préférables au régime actuel.

Je commence par deſirer que tous les biens, ſans diſtinction de Propriétaires, ſoient aſſujettis à l'impôt; & je ne demande que ce qui eſt jugé déjà devoir être décidé. Le Clergé abandonne ſes anciennes prétentions; la Nobleſſe doit convenir qu'elle ne peut ſe refuſer à

renoncer à ses priviléges, dont l'origine n'a plus de base plausible depuis qu'on l'a étudiée ; les Parlemens, autre classe de Nobles, ont manifesté leurs intentions sur l'abolition de leurs prérogatives, le Tiers-Etat n'avoit aucuns sacrifices à faire, puisqu'il les faisoit tous à la fois ; ainsi plus de distinctions pour les biens.... ils sont tous roturiers, & comme sortant des mains du créateur, quand il débrouilla le Chaos.

L'impôt territorial devient donc le le premier à établir. Des calculs exacts, déjà publiés dans quelques ouvrages qu'il faut bien se garder de confondre avec les brochures dont nous sommes innodés (1), prouvent invinciblement

(1) Voyez le livre intitulé : *De l'impôt territorial, ou la dixme royale avec tous ses avantages*, publié par M. Linguet. Je ne suis point enthousiaste de cet Auteur, qui, pour le dire en passant, s'il a eu des torts, a été bien cruellement puni. L'Ouvrage que je cite mérite d'être lu avec

que cet impôt fixé au cinquiéme du produit des biens, donne une somme annuelle de.... 572,000,000

Les droits de contrôle, insinuation, centiéme denier, &c. connus sous le nom d'Administration des des Domaines, donnent, suivant le Mémoire de M. Necker, un revenu annuel de.............. 51,000,000

Le produit des Postes est de.............. 1,200,000

Le produit des Messageries ne doit être compté, à cause des réductions que la Compagnie peut être autorisée à demander, suivant les événemens, perte de chevaux, prix excessif des fourrages, &c.... 1,000,000

625,200,000

---

attention; il est rare de dire autant de bonnes choses en aussi peu de lignes.

De l'autre part	625,200,000
Le produit des Loteries qu'il faut bien conſerver, puiſque les autres Souverains ne s'accordent pas à ſupprimer cet établiſſement déſaſtreux eſt de la ſomme de	7,200,000
Droits d'entrées aux frontieres ſur certaines productions étrangeres .	6,600,000
Capitation ſur les Roturiers, ſeulement à 6, 3 & 1 livres, ſuivant les claſſes qu'on formeroit dans le Tiers-Etat, lequel impôt ſeroit une ſatisfaction accordée particuliérement à la Nobleſſe pour qu'elle pût au moins ſe flatter d'avoir une marque de diſtinction, ci . . .	11,000,000
Total des revenus de l'Etat	650,000,000

Ce revenu fixe & invariable suffit & au-delà pour les besoins de l'Etat, c'est un point reconnu. Mais il y a des dettes arriérées, & c'est du soin de leur liquidation qu'il faut s'occuper. Ces dettes sont des sommes empruntées des différentes Compagnies de Finances & des arrérages de rentes & pensions dues aux créanciers de l'Etat.

Nous ne pouvons calculer la somme ou la dette exigible de l'Etat; mais fût-elle d'un milliard, il nous semble qu'il est facile de l'acquitter. Les Etats-Généraux peuvent créer, sous la garantie solidaire de l'Etat, pour deux milliards de papier-monnoie, sous la dénomination de *Billets de banque nationale*; employer un milliard de ce papier à l'acquittement de la dette exigible, & le second milliard au remboursement des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. L'Etat sera au courant, & sera en outre déchargé de cinquante millions de rentes. Avec cette somme de cinquante

millions on rachetera, chaque année, une pareille valeur de billets de la banque nationale, & dans vingt ans l'Etat aura amorti la moitié & au-delà de sa dette constituée en perpétuel. L'extinction successive des rentes viagères donnera encore une augmentation de produit à la Caisse des amortissemens, & accélérera la libération, par la lacération d'un plus grand nombre de billets de la banque nationale; c'est ainsi que, sans convulsion, sans crise, les Etats-Généraux auront régénéré les affaires du Royaume.

Le fléau de la guerre vient-il à se manifester? On sent que la contribution des sujets doit augmenter. Un cinquième au-dessus des 650 millions suffira. Ainsi l'impôt territorial donnera 686,400,000 livres, & on imposera 4 sols pour livre sur les autres droits, pendant la durée de la guerre, & jusqu'à l'acquittement total des dépenses extraordinaires qu'elle aura occasionnées.

Cette fixation de l'impôt territorial

au cinquieme peut allarmer au premier coup-d'œil les Propriétaires fonciers ; mais qu'ils considerent que c'est aussi l'impôt unique qu'ils payeront. Plus de de Taille, de Gabelles, Corvées, Taillon, Subsides, d'Aides, de Capitation, d'Octrois sur les bestiaux, plus de droits sur les cuirs, sur les papiers, cartons, huiles, savons, fers, poudre, amidons, plus de Tarifs pour le marc d'or, plus de centieme denier sur les Offices, plus de Droits d'entrées sur les marchandises, plus de Douanes, plus de Commis exacteurs, & plus d'inquiétudes, plus de gênes ni d'entraves sur le Commerce (1).

Tel est le plan que j'ai cru devoir présenter, comme un préliminaire à mes réflexions sur les objets que le Tiers-Etat doit offrir à l'examen des Etats-

---

(1) Je renvoie avec confiance à l'ouvrage que j'ai déjà cité. Je ne sais si je m'abuse, mais cette production de M. Linguet me paroît renfermer ce qu'on peut dire de mieux & de plus avantageux sur cette matiere.

Généraux. Les Gens de finance le trouveront trop ſimple, & moi je penſe que c'eſt ſa ſimplicité qui fait ſon mérite eſſentiel. Mais le Tiers-Etat a encore peut-être plus d'intérêt à dénoncer les abus du régime actuel qu'à préſenter des projets nouveaux : occupons-nous de cette dénonciation.



ORDRE

ORDRE DU CLERGÉ.

PREMIER ABUS.

Cumulation des Bénéfices sur une même tête.

Il n'est point indifférent pour le Tiers-Etat qu'il existe des abus dans les deux Ordres qui le précédent. L'Etat est un Corps qui ne sauroit prospérer sans l'harmonie qui doit régner entre tous les Membres de la Société. C'est un devoir pour le Tiers-Etat de dénoncer à la Nation assemblée les abus qui blessent cette Société qui constitue l'Etat. Le Clergé étant considéré comme le premier Ordre, il faut commencer par s'en occuper.

Les Bénéfices sont le patrimoine du Clergé. Chaque Particulier qui se consacre au service des Autels, acquiert la capacité d'en être revêtu; quelque nombreux que soient dans le Royaume les Abbayes, Prieurés, Chapelles, Chapellenies, Canonicats, Prébendes, il s'en faut que chaque Ecclésiastique, même avec un mérite reconnu, puisse espérer cette espece de récompense. Cette privation est un grand mal.

Elle détruit l'émulation ; elle entretient les brigues, les démarches, les sollicitations qui détournent les Eccléſiaſtiques du but de leur inſtitution. L'accumulation de pluſieurs Bénéfices ſur une ſeule tête eſt l'abus le plus répréhenſible. Il eſt contraire aux Canons de l'Egliſe univerſelle, & la diſpenſe qu'en accorde le Saint-Siége n'eſt qu'une formalité qui empêche le dévolut, mais le for intérieur ne ceſſe pas d'en faire un crime.

Cette loi ſeroit infiniment précieuſe qui ordonneroit que le même Eccléſiaſtique ne pourroit poſſéder qu'un revenu de 3000 livres ſur un Bénéfice. Le Roi accorderoit le ſurplus de ce revenu, quand il ſurpaſſeroit cette ſomme, à un autre Eccléſiaſtique, à titre de penſion. Lorſque la préſentation à ces Bénéfices, appartiendroit aux Sujets du Roi, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques, le Préſentateur diſtribueroit le revenu de chaque Bénéfice en telle proportion qu'il aviſeroit, pourvu que la portion la plus conſidérable n'excédât pas 3000 livres. Cette ſomme eſt plus que ſuffiſante pour les beſoins d'un homme qui a renoncé au luxe & à tous ſes acceſſoires. Combien de particuliers peres d'une famille nombreuſe, vivent honnêtement, donnent à leurs enfans une éducation

ſoignée, & n'ont pas à beaucoup près un revenu auſſi conſidérable !

Si le Bénéficier conſomme le revenu de ſon Bénéfice dans le lieu où il eſt ſitué, il remplit le vœu du Fondateur, & il ne peut encourir aucun reproche; mais s'il établit ſon domicile dans la Capitale, comme c'eſt malheureuſement trop l'uſage, ou ailleurs, il doit être retenu ſur le produit du Bénéfice un dixieme à verſer dans une caiſſe particuliere, gardée par le Receveur des Etats de la Province, dans l'étendue de laquelle le Bénéfice eſt ſitué; cette caiſſe doit être nommée, *Caiſſe de Charité*. Le Curé de la Paroiſſe du Bénéfice s'adreſſera au Receveur des Etats, pour en obtenir des ſecours pour les pauvres malades, les vieillards impotens, ou pour ceux qu'un incendie aura réduits à la mendicité. Voilà la vraie deſtination des fruits des Bénéfices, après que le Bénéficier a prélevé le *victum & veſtitum*.

Lorſque le Bénéficier réſide dans le lieu du Bénéfice, il doit être lui-même le diſpenſateur de ſes aumônes. On peut eſpérer qu'il ne verra pas avec inſenſibilité l'humanité ſouffrante.

SECOND ABUS.

Non résidence des Prélats.

Depuis long-tems on se plaint que les Prélats ne résident pas dans leur Diocese. Les Loix du Royaume, comme celles du Législateur, en font un devoir. De nouvelles Loix à ce sujet n'auront pas plus de pouvoir. Il est un moyen infaillible : c'est de séquestrer les revenus des Archevêchés, des Evêchés & des Abbayes y réunies, pendant le tems de l'absence des Prélats, lorsque des motifs légitimes n'auront pas nécessité cette absence. Il faut rendre les Etats particuliers Juges de la légitimité de ces motifs. *La Caisse de charité* recevra encore ces aumônes casuelles, & elles seront, de l'avis des Etats, réparties aux pauvres du Diocese, ou employées à des établissemens utiles pour les infortunés. Il est scandaleux de voir tous les Evêques de France réunis à Paris, y avoir un domicile permanent, & confier l'administration de leurs Dioceses à des personnes à qui souvent ils ne confieroient pas l'administration de leurs revenus. Il est intéressant pour les mœurs, que les Prélats résident dans leurs Dioceses ; leur présence influe nécessairement sur le bon ordre

& la bonne conduite de leurs coopérateurs dans le ministere apostolique.

On ne peut plus considérer comme un abus la forme usitée dans les Dioceses pour la répartition des décimes qui se fait dans la Chambre diocésaine, vulgairement appellée, *Chambre noire*, par allusion aux malversations & aux injustices qui s'y commettent; cet abus n'existera plus, puisque le Clergé supportant les impôts comme les autres Citoyens, n'imposera plus ces décimes qui composoient ou étoient censées composer le *Don gratuit*. Mais c'est ici le lieu de dire que les Curés, dont le revenu sera au-dessous de 1500 livres, ne supporteront point l'impôt territorial. Il faut qu'un Curé, pour être respecté de ses Paroissiens, puisse vivre sans leur être à charge; il ne peut se refuser à faire l'aumône, & il en a des occasions bien fréquentes : imposer la part des pauvres seroit un grand mal.

TROISIEME ABUS.

Taxes payées en Cour de Rome.

Une maxime sage en politique, est d'éviter soigneusement la sortie du numéraire, ou une valeur quelconque, du Royaume, sans recevoir

en échange une valeur au moins égale ; par ce début on voit qu'il eſt queſtion des taxes exigées en Cour de Rome, pour l'expédition des Bulles, Brefs, Diſpenſes, Signatures, &c. Les ſommes exigées par cette Cour n'entrent point dans les coffres de S. S. ; elles ne ſont point le prix des graces qu'elle accorde, mais le ſalaire des Officiers de la Daterie qui les expédient. C'eſt la réponſe qu'on doit faire aux perſonnes inconſidérées qui cherchent à perſuader que le Souverain Pontife fait des choſes ſaintes un trafic honteux.

Sans s'écarter du reſpect dû au Chef viſible de l'Egliſe, il faut deſirer l'abolition des taxes & même la ſolliciter vivement ; c'eſt comme Souverain Pontife que le Pape accorde les graces qui lui ſont demandées ; il faut qu'il imite les autres Souverains qui en accordent auſſi, mais ſans frais. Un Arrêt du Conſeil, des Lettres de rémiſſion, ne coûtent rien en France ; la formalité de l'enregiſtrement occaſionne ſeule des frais. Le Roi paie des Miniſtres, des Secretaires d'Etat, des Commis pour le ſervice des Bureaux de cette partie de l'Adminiſtration. Pourquoi le Pape ne gageroit-il pas ſes Officiers? Les *Impétrans* n'auroient à débourſer que les frais de Vérification, Lettres d'attache, Enregiſtre-

ment, Arrêt d'*exequatur*, ou ſimplement les frais de fulmination, ſuivant le genre des Brevets émanés du Saint-Siege. C'eſt un point important à traiter dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux; mais ce n'eſt qu'avec les égards dus au Chef de l'Egliſe qu'il faut agir, & les François ne doivent pas oublier qu'ils sont ſujets fideles du Fils aîné de l'Egliſe. Quoique les taxes exigées par la Cour de Rome ne ſoient point un tribut ni un ſigne de féodalité; c'eſt un uſage ancien, il ne faut pas réclamer avec emportement contre ſes effets, quelque nuiſibles qu'ils ſoient aux intérêts de la Patrie. L'eſprit de paix & de douceur anime le Pontiſe qui eſt aſſis aujourd'hui dans la Chaire de Saint Pierre. Il en a donné pluſieurs preuves dans le cours de ſon Pontificat. On peut eſpérer que la demande des Etats-Généraux tranſmiſe par la médiation du Roi, ſera favorablement accueillie. Ainſi, tout projet de ne s'adreſſer directement qu'au Primat des Gaules pour en obtenir ce que le Pape eſt en poſſeſſion d'accorder, ſeroit prématuré, avant d'avoir ſondé les intentions du Saint-Siege. L'idée de revêtir le Primat du pouvoir d'accorder les Bulles & Diſpenſes, eſt ſéduiſante ſans doute, mais il faut avouer qu'elle ne ſatisfait pas complétement un

esprit sain & exact. Le Primat des Gaules est le Chef de l'Eglise de France, mais l'Eglise de France est une parcelle de l'Eglise Universelle dont Rome est le centre d'unité; on doit craindre pardessus tout de relâcher les liens qui nous attachent à cette Eglise Universelle : elle offre un symbole consolant de la charité & de l'union, vertus éminentes, qui, si elles étoient mieux senties, feroient de tous les peuples qui couvrent le globe, un peuple de freres.



ORDRE DE LA NOBLESSE.

PREMIER ABUS.

L'annobliſſement.

Il est un genre de ſervices qu'un Citoyen eſt aſſez heureux pour rendre à la Patrie, qui ne peut être dignement payé que par la récompenſe à laquelle l'opinion publique a attaché le plus grand prix. En France c'eſt la nobleſſe. Il faut favoriſer cette opinion; mais on n'y parviendra jamais avec plus de certitude qu'en n'abuſant pas de ce puiſſant moyen pour porter les hommes aux grandes choſes. Il en devroit être de l'annobliſſement d'un Citoyen, comme de la canoniſation d'un homme vertueux. Il faudroit peſer les droits de ce Citoyen à cet état de diſtinction, comme on examine les faits qui ſont préſumer la béatitude de l'homme vertueux. Pourquoi, avant d'accorder la Nobleſſe, ne publieroit-on pas dans tous les Journaux, que le Roi eſt dans l'intention d'annoblir telle perſonne pour telles & telles cauſes, dans le cas néanmoins où le

ſujet propoſé ſeroit digne par ſes mœurs, par ſes ſentimens, d'être élevé à cet honneur? Pourquoi n'inviteroit-on pas le Public à dénoncer les cauſes qui pourroient empêcher cette exaltation, en remettant au Bureau du Secrétaire d'Etat, ayant le département des graces, ſes mémoires & piéces juſtificatives des faits dénoncés. La calomnie ne feroit jamais entendre ſa voix en ſemblable circonſtance, ſi on l'enchaînoit par une peine ſévère & irrémiſſible. Le Citoyen exempt de tout reproche, ſeroit annobli; il ſeroit plus, il ſeroit reſpecté univerſellement, & ſon admiſſion dans cet Ordre diſtingué ſeroit enregiſtrée dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, dont les procès-verbaux contiendroient les cauſes en même-temps que la preuve de ſon annobliſſement. C'eſt en adoptant un plan auſſi ſage que le Souverain peut eſpérer de ramener les bonnes mœurs; mais il faut éteindre avec ſoin tout autre moyen d'annobliſſement, par les charges, dignités, &c. Ce n'eſt pas l'Office qui doit conférer la Nobleſſe, c'eſt l'intégrité, ce ſont les lumières du Magiſtrat, qui doivent lui donner des titres à obtenir un jour cette faveur.

SECOND ABUS.

Les Penſions.

C'eſt un abus bien répréhenſible que d'accorder des Penſions exorbitantes ſur le Tréſor royal à certains Nobles privilégiés qui ont à peine vu l'ennemi, pendant que de braves Officiers, couverts de cicatrices, obtiennent de légéres Penſions de 150 liv. ou 200 livres. La dilapidation a été bien déplorable dans cette partie des Finances, & il eſt indiſpenſable d'adopter un plan moins vicieux. Le Souverain doit être ſupplié de fermer l'oreille aux ſollicitations de ſes Courtiſans. C'eſt le pain du pauvre qu'on donne à ces mendians continuels qui aſſiégent le Trône. La caiſſe des penſions fixée à vingt millions, produira des reſſources immenſes, ſi elle eſt ſagement adminiſtrée. Un Militaire peut ſervir juſqu'à cinquante ans, & obtenir à cet âge 1000 livres de penſion. Avec ce traitement, il peut vivre aiſément dans ſa Province ; le luxe n'eſt point néceſſaire à un Militaire ; la Croix de Saint-Louis le diſtinguera toujours des autres Citoyens. En n'accordant de Penſions qu'à cinquante ans, l'Etat aura les moyens de multiplier ſes graces par les extinctions ſucceſſives ; on ne verra plus de

vieux Militaires réduits à la misere, n'ayant qu'une pension de 3 à 400 livres qui ne suffit plus pour vivre, vu la cherté des denrées de premiere nécessité; on n'aura plus le spectacle de jeunes gens protégés, qui étalent un luxe insolent, parce qu'ils ont eu la faveur d'un Ministre qui leur a fait assigner une pension considérable.

Les Officiers généraux doivent être mieux récompensés sans doute que les autres Officiers; on doit leur faire un traitement qui les mette en état de figurer sur la scene du monde. La dignité imposante est nécessaire à la multitude pour la contenir dans les bornes du respect qu'elle doit à l'ordre qui la défend & la protege; mais le Roi a dans sa main la disposition des Gouvernemens, des Commandemens, &c. auxquels sont attachés des emolumens considérables; & c'est par une dispensation réfléchie de ces Places que le Roi peut récompenser les services importans.

TROISIEME ABUS.

Privileges des Commensaux.

On doit compter au nombre des abus majeurs qui nuisent à la liberté du commerce des biens-

fonds, & par une conséquence naturelle à l'Agriculture, les Priviléges des Commensaux, relativement à l'affranchissement des francs-Fiefs. C'est multiplier les Nobles que de multiplier les privilèges qui ne sont dus qu'à la Noblesse. C'est diminuer la valeur des biens-fonds que d'étendre le privilége d'en posséder exclusivement d'une certaine, nature à un plus grand nombre de personnes. Les Officiers de la Maison du Roi & de la Famille Royale sont très-multipliés, & chacun d'eux jouit de l'exemption du droit de franc-Fief. Cette exemption est préjudiciable à la dignité des vrais Nobles, qui n'ont pas de privilége distinctif de ces Officiers-valets qui viennent dans les Provinces afficher des airs de hauteur, d'autant plus insolens qu'ils sont plus bas & plus rampans à la Cour. La noblesse doit être plus considérée, & il ne faut pas associer à ses privilèges, à ses distinctions des personnes qui n'en sont pas dignes par leur extraction, & qui quelqu'éminente que soit la condition de leurs maîtres, n'en sont pas moins des valets. Les seuls Officiers de la Maison du Roi, de la Reine & de M. le Dauphin pourroient être exemptés des franc-Fiefs; mais les Officiers des Princes ne méritent par aucune raison, & sous aucun prétexte cette exemption.

On ne doit jamais perdre de vue que l'extension des Priviléges est un grand désordre dans un Etat.

CLASSE DE LA MAGISTRATURE.

Le devoir le plus essentiel d'un Souverain est le devoir de rendre & administrer la Justice à son Peuple. Il lui est impossible sans doute de s'acquitter par lui-même de cette fonction importante ; mais il doit ne rien omettre pour faire un heureux choix de ses Préposés. Il y a bien des réformes à faire dans cette partie de l'Administration, & les essais qu'on a tentés n'étoient pas dépourvus de mérite. Le mode étoit vicieux, mais les résultats étoient avantageux. On reprendra avec succès, mais avec l'assentiment des Magistrats qui connoissent bien les abus qui se sont glissés dans le Temple qu'ils desservent, une réformation qui assurera la félicité du Peuple. La Justice se distribue avec trop de lenteur ; les frais sont énormes ; il faut refaire un Code moins compliqué, qui prête moins de ressources à l'avidité des Suppôts de la Justice, & qui ne laisse pas un aussi vaste champ à l'arbitraire des Juges. On ne voit que contradictions dans les Arrêts, aucun point

de Jurisprudence n'est consacré; on s'excuse sur la diversité des circonstances, comme si un point de Droit pouvoit varier. Le plus grand Magistrat, l'illustre d'Aguesseau connoissoit bien la nécessité d'une Réformation, il l'a préparée dans ses Ecrits immortels; mais il n'a point laissé, après lui, d'Architecte assez habile ou assez jaloux de sa gloire pour employer ces matériaux à un édifice aussi désirable. C'est aux Etats-Généraux à prendre à cet égard une ferme résolution. La France possede de profonds Jurisconsultes: à quel plus noble emploi pourroit-elle destiner leurs talens? On le doit répéter constamment; il nous faut un Code civil; il nous faut sur-tout un Code criminel; ce n'est point injurier la mémoire de Louis XIV que de dire que les Codes qu'il a laissés sont défectueux; son siécle fut celui des Grands Hommes, mais il fut aussi le siècle des grandes erreurs.

Le Tiers-État persistera donc avec confiance, à demander aux Etats-Généraux la réformation dans l'administration de la Justice. Il est plus intéressé que les autres Ordres, à solliciter cette réformation, puisqu'il est le plus nombreux, puisqu'il compose à lui seul les trois quarts du Royaume.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

PREMIER ABUS.

Impunité des Ministres prévaricateurs.

Dans quelque Royaume que ce soit, il n'est aucune partie de l'Administration qui soit aussi exposée aux abus, que la partie des Finances. Il semble que le Trésor public soit pour les personnes qui y ont accès par leurs charges & leurs emplois, un objet d'envie; tous cherchent à s'approprier une portion de ce riche dépôt. Ce sont, hélas ! les fruits du laborieux Agriculteur & du Commerçant industrieux; & on veut les dérober à leur destination : c'est le miel de la diligente abeille, & des frêlons veulent s'en repaître !

La France a, depuis près d'un siècle, offert le tableau affligeant d'une série de déprédations, & le *déficit* qui a excité le mouvement & la fermentation actuels, a une origine déja bien ancienne. Il s'est sur-tout accru depuis peu d'années; le désordre a engendré une espèce d'insouciance, & l'insouciance un plus grand désordre, & cette extrêmité du mal nous a

conduits

conduits aux Etats-Généraux, comme à la source du remède. C'est dans cette assemblée qu'on va principalement s'occuper de guérir les plaies profondes de l'Etat, & prendre des précautions pour qu'elles ne se r'ouvrent jamais. Plus la calamité publique a été vivement sentie, plus on doit compter qu'on apportera d'attention à cette grande & importante affaire. Jusqu'à présent une foule innombrable d'abus a pénétré dans l'Administration des Finances; ils sont connus pour la plupart; mais le Tiers-Etat se fera un devoir de remettre les principaux sous les yeux de la Nation assemblée.

Le premier abus est l'arbitraire dans la quotité des sommes accordées à chaque Département pour les dépenses qu'il entraîne, & qu'on multiplie sous différens noms, secours ordinaires, secours extraordinaires, &c. en sorte que l'on n'a de certitude que sur le montant de la somme sortie du Trésor Royal, & jamais de preuves non suspectes d'un emploi sage & utile à la Nation. Il faut une Loi constitutionnelle qui porte que le procès sera fait & parfait aux Ministres qui auront diverti les deniers publics; sans cela les déprédations continueront d'avoir lieu. Les banqueroutes, la fuite dans l'Etranger,

n'ont plus rien d'odieux depuis que des Contrôleurs Généraux, des Receveurs Généraux en ont montré l'exemple. Ils sont accueillis chez nos Voisins, parce qu'ils y portent un numéraire considérable ; & ce n'est pas assurément outrer la vérité, que d'assurer que les deux Financiers de la haute Classe qui ont choisi l'Angleterre pour leur patrie, y ont porté plus de cinquante millions. L'espoir de l'impunité peut faire d'autres coupables ; il faut une Loi sévere, & le Tiers-Etat doit insister pour l'obtenir de la justice du Roi.

SECOND ABUS.

Inutilité des Receveurs Généraux des Finances.

M. Necker avoit senti l'inutilité des Receveurs Généraux, & il les avoit supprimés. M. de Calonne les a recréés. En vérité, il est inconcevable que l'on se joue ainsi d'une Nation entiere. Il est plus incompréhensible encore qu'on parvienne à faire prononcer au Roi le pour & le contre dans un si court espace de tems. Il faut en convenir : un Roi qui aime la vérité est bien malheureux de se voir trompé dans ses intentions paternelles. Il est des choses

qui, vues d'un certain côté, présentent des avantages, & vues d'une autre manière, n'offrent que des inconvéniens; alors on peut être excusable d'avoir erré. Mais l'établissement des Receveurs Généraux des Finances est absurde; c'est multiplier les dégrés de comptabilité, les frais de perception; c'est surcharger les peuples de propos délibéré. Le Tiers-Etat doit demander avec instance la suppression de ces Charges: il faut les rembourser avec les billets de banque nationale dont on a parlé dans l'Introduction à cet Ecrit. Ce sont des vampires qu'il faut se hâter de détruire.

Si l'on veut se donner la peine d'y réfléchir, le versement de la totalité de l'impôt peut se faire sans difficulté de la caisse du Receveur des Etats Provinciaux, dans le Trésor Royal. Aucun agent intermédiaire n'est nécessaire. Le Receveur des Etats reçoit des Collecteurs ou des Fermiers de l'impôt territorial; ainsi l'on voit qu'il n'y a point d'engorgement, point de complication.

Une observation importante vient encore à l'appui de ces réflexions. Dans l'état actuel des choses, il existe une infinité de Caisses royales dans les Provinces, telles que les Caisses des Aides, Fermes générales & Gabelles, &c. Pour

l'envoi des fonds de Paris dans les Provinces, on tire des rescriptions sur ces Caisses. Suivant le plan proposé il n'y aura plus dans chaque Province qu'une seule Caisse royale, qui sera la Caisse des Etats provinciaux. C'est sur cette Caisse que le Trésor Royal tirera des rescriptions pour faire parvenir dans les Provinces les fonds qu'il aura à y acquitter; & de cette maniere la Caisse des Etats se libérera de sa contribution envers le Trésor Royal, & très-rarement il y aura lieu à des transports en espéces. On sait d'ailleurs que dès-à-présent on ne transporte point l'argent des Provinces à Paris, en espéces, mais que le versement dans les Caisses des Receveurs Généraux, se fait en lettres-de-change; ce qui n'a aucuns inconvéniens.

TROISIEME ABUS.

Inutilité des Payeurs des Rentes.

Dans le systême de formation des Provinces en Pays d'Etats, les Payeurs des Rentes deviennent absolument inutiles; & ce sera un soulagement considérable pour l'Etat, parce que leurs gages sont excessifs. Leur remboursement doit s'opérer de la même maniere que celui des Receveurs Généraux des Finances.

Pour juſtifier cette ſuppreſſion, il faut ſe rappeller que les rentes ont été originairement payées par les Receveurs des Tailles de chaque Province ; ce n'eſt qu'en 1773 qu'on a jugé devoir les faire payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Sans doute on a eu raiſon de faire ce changement alors, parce qu'il y avoit bien des erreurs commiſes dans ces ſortes de paiemens, par l'ignorance ou la complaiſance des Receveurs des Tailles, qui payoient ſans exiger les preuves ſuffiſantes du droit des parties prenantes. Mais dans le nouveau projet, les Etats particuliers veilleront à la validité de ces paiemens ; & rien n'empêche que les rentes ne ſoient payées dans le chef-lieu de chaque Province. Les Propriétaires des rentes ſeront plus à portée de recevoir par eux-mêmes, de fournir plus promptement les piéces néceſſaires pour être admis au paiement ; il y aura moins de frais, & ce ſera encore un ſoulagement pour les Rentiers. Le Tiers-Etat ne doit négliger aucun des points qu'il préſumera pouvoir donner occaſion au Roi de ſignaler ſa bienfaiſance, & le rétabliſſement du payement des rentes dans chaque Province, en fera un témoignage, en même-tems qu'il tournera au profit des Finances du Roi.

QUATRIEME ABUS,

Commun à toutes les parties de l'Administration.

C'EST un étrange abus que celui d'accorder à tous les Employés dans l'Administration des appointemens énormes en raison du travail qu'ils font dans les Bureaux. A peine s'occupent-ils quatre à cinq heures par jour, & ils reçoivent depuis quatre jusqu'à quinze mille livres par an. Aussi la plupart d'entr'eux ne viennent-ils à leurs Bureaux qu'en cabriolets; leur luxe égale celui des grands Seigneurs. Il faut convenir que c'est faire un bien fol emploi de l'argent que de le prodiguer ainsi. En calculant, par apperçu, on peut économiser sur cet article des dépenses de l'Etat, plus de six cens mille livres, en réduisant à trois mille livres les plus forts appointemens. Avec le produit de cette économie, dans Paris seulement, on accorderoit des pensions de quatre à cinq cens livres à tous les Commis des Fermes, Aydes, &c. qui se trouveroient supprimés dans la Ville de Paris, par l'adoption de l'Impôt territorial.

En faisant la même épargne dans les Provinces, dans les Bureaux des Intendances, & autres, on trouveroit une ressource bien plus con-

ſidérable pour la même deſtination ; car enfin on ne peut ſans injuſtice refuſer une penſion à des gens qui ont adopté une profeſſion, qui ont ſuivi une carriere dans laquelle ils avoient un juſte ſujet de croire qu'ils gagneroient leur vie ; & c'eſt ici le lieu de dire, que ſi les économies dont on vient de parler ne ſuffiſoient pas, il y auroit un moyen ſecondaire qui ſeroit de toute équité, & qui ne peſeroit que pour un tems ſur le Peuple ; ce ſeroit de faire le dénombrement de tous les Employés réformés dans chaque Province, & de donner à chacun d'eux une penſion du tiers de leurs appointemens actuels. La ſomme totale néceſſaire pour le paiement de ces penſions ſeroit impoſée par les Etats de la Province ; la contribution ſeroit imperceptible pour chacun, & l'extinction progreſſive par le décès ou le remplacement des Employés dans quelqu'autre partie de l'Adminiſtration publique, diminueroit progreſſivement cette même contribution, qui ceſſeroit avec la vie du dernier ſurvivant des Employés. Le Peuple gagneroit encore beaucoup de payer médiocrement l'inaction des Commis qui leur coûtent ſi cher à tous égards, maintenant qu'ils ſont en activité.

Habitans des Villes, Bourgs & Villages, afin qu'ils veillassent à son exécution. En cas d'inexécution de l'ordre, le Métayer seroit condamné à une amende de la valeur de sa fourniture hebdomadaire, & à livrer le double de septiers au Marché prochain.

Ce moyen de déconcerter les indignes manœuvres des Compagnies de monopoleurs seroit préférable à l'établissement de Greniers publics, où les grains sont souvent mal conservés, au lieu que les Habitans des Campagnes savent les gouverner & les préserver des insectes qui les rongent.

Au surplus, que ce projet soit adopté ou non, il n'en est pas moins vrai de dire que l'approvisionnement des Marchés publics en toutes especes de grains doit exciter toute l'attention de l'Administration. Le Tiers-Etat appuiera sur cette nécessité dans l'Assemblée des Etats-Généraux; il demandera en outre qu'il y soit statué sur la grande question de la liberté du Commerce des grains, par l'importation de Province à Province, ou l'exportation hors du Royaume. On a écrit des volumes sur cette matiere, qui n'est pas encore bien éclaircie, quoiqu'elle soit de la plus grande importance. Il est réservé aux Etats-Généraux de poser les fon-

demens d'une loi ferme & précise, dont l'infraction soit punie comme un crime de lèze-société.

Sur l'Education publique.

On a des volumes par centaines sur l'Education, tout le monde se mêle d'écrire sur cette matière; le plus petit Maître d'Ecole se croit un Rollin, & donne ses mots pour des idées. De grands Littérateurs se sont aussi essayés sur cet objet si important à la Société; & de tous ces cailloux frottés il n'est pas sorti une seule étincelle.

Cependant il est instant de réformer l'Education des Colléges, vicieuse dans une infinité de points. L'Université reste dans un silence déshonorant pour elle, tandis qu'elle pourroit proposer des plans utiles, & dénoncer des abus qu'elle est à portée de connoître mieux que qui que ce soit; il est indispensable aussi d'établir un autre régime pour l'Education premiere des enfans, & de substituer à ces Maîtres & Maîtresses d'Ecoles répandus & cantonnés dans les différens quartiers de Paris, des personnes instruites, de mœurs austeres, & qui ne rougissent pas de faire entrer la Religion dans les leçons

qu'ils doivent donner. La maniere dont les places de Maîtres des petites Ecoles sont remplies à chaque vacance de ces postes, est infiniment abusive. Un sujet quelconque se présente, avec des certificats mendiés, au Grand-Chantre de l'Eglise de Paris ; il subit un examen, prouve qu'il sait le latin, & le voilà agréé pour enseigner la jeunesse ; souvent ce sujet est un exilé de province, qui, dépourvu de toute espece de talens, n'a de ressources que dans la réminiscence de son rudiment qu'il apprendra de nouveau en l'enseignant aux enfans : souvent c'est un homme à systêmes philosophiques, qui, imbu des maximes de l'Auteur d'Emile, compte pour rien la Religion, & n'en parle point à ses élèves : souvent enfin c'est un homme adonné à l'yvrognerie, à la débauche, colere, fougueux, qui ne sait point commander à ses passions, & donne ainsi journellement le plus dangereux exemple. Voilà le portrait trop fidèle des Maîtres des petites Ecoles de la Capitale & de plusieurs Villes de province.

Pourquoi ne pas établir dans chaque quartier de Paris une Ecole dirigée par deux Freres de la Doctrine Chrétienne, dont les talens & les bonnes mœurs sont connus universellement? On verroit bientôt les heureux effets de cet éta-

blissement, & les Colléges ne seroient ensuite peuplés que de jeunes gens préparés par de bons principes, à l'exercice de leurs devoirs. La génération naissante donneroit de meilleurs Citoyens.

Le Tiers-Etat est particuliérement intéressé à solliciter vivement ce point essentiel, & les Etats-Généraux doivent s'en occuper, puisque le bonheur de la Nation en dépend.

Sur les Mœurs.

C'est une abomination de voir, à la chûte du jour, les femmes de mauvaise vie border les rues & tenter de séduire les passans. Un homme honnête, quoique né dans la Capitale, a peine à retenir son indignation à ce spectacle journalier qui devient dangereux, sur-tout pour les jeunes gens & les Etrangers sans expérience. C'est en effet une occasion toujours prochaine de tomber dans le précipice. Il est surprenant que les Loix prononcées à cet égard restent sans vigueur. Elles sont complices des désordres de ces malheureuses & des victimes de leurs sollicitations. Ce n'est point la chose impossible que de les forcer de se soustraire aux regards du Public, & de les cantonner dans un seul

quartier, comme à Rome & dans quelques autres pays méridionaux. Ce qu'une simple Ordonnance de Police, à l'exécution de laquelle on veilleroit, pourroit faire, il faut, puisque la Police dort, puisque le Parlement néglige ce point si capital des mœurs publiques, il faut, dis-je, que les Etats-Généraux y suppléent par une Loi qu'ils enjoindront au Parlement de faire exécuter.

Il faut déterminer un quartier pour le domicile de ces femmes, l'opprobre de leur sexe. Il faut que leurs maisons portent une marque indicative du métier qu'elles exercent, afin que les hommes tentés d'y pénétrer, soient retenus par la crainte d'être déshonorés par cette démarche avilissante.

Pour peupler ce quartier désigné, & purger le reste de la Capitale, des femmes publiques, il faut faire une recherche exacte de leur domicile actuel, & imposer la loi aux principaux Locataires des maisons qu'elles habitent, de les chasser, sous la peine de voir attacher à leur porte un tableau qui sera un témoignage de la protection qu'ils accordent au vice. Quoiqu'on en dise, l'opinion conserve encore quelque pouvoir parmi les hommes, & le moyen qu'on indique aura plus d'efficacité que tous les efforts

des Ecrivains moralistes. Un Marchand qui loue l'entre-sol de sa maison à une fille prostituée, par l'appât d'un loyer énorme, sera forcé de renoncer à cet objet de sa cupidité, s'il voit déserter ses pratiques, & s'il voit s'éloigner de son magasin les personnes les plus disposées à s'y approvisionner. Il faut fermer l'entrée à ce Marchand aux assemblées de sa Communauté, & lui interdire l'espoir de passer par les Charges, tant que le tableau sera appliqué à la porte de sa boutique, &c. &c. Enfin, rien n'est plus facile que de venir à bout d'empêcher le crime de se montrer à chaque pas; & l'avantage qui résultera de la Loi que les Etats-Généraux proposeront au Roi sur cet article, sera précieux, & excitera la reconnoissance de tous les bons Citoyens.

Telles sont les réflexions & les observations que le Tiers-Etat doit mettre sous les yeux de la Nation dans l'Assemblée des Etats-Généraux. Il ne cessera point de faire entendre sa voix, & de réclamer contre les abus qu'il a désignés, & de solliciter pour qu'il y soit remédié promptement.

Le Tiers-Etat se reconnoît sujet de Louis XVI, & le troisieme Ordre de son Royaume. Il

n'entend point adopter les écrits publiés sous son nom, depuis que la liberté de la presse a été tacitement autorisée. Il est soumis aux Loix qui font son bonheur; mais il demande, & il demandera avec importunité l'abrogation de celles qui détruisent l'égalité entre tous les Citoyens d'un même Royaume, en ce qui concerne la contribution aux charges communes.

Les Membres du Tiers-Etat ne fouilleront point dans les bibliothéques pour s'instruire sur la légitimité du pouvoir du Roi, & sur les conditions sous lesquelles ce pouvoir lui a été conféré. Ils reconnoissent ce pouvoir existant, & respectent le Personnage qui en est revêtu. Il faut un Chef à toute Société; sans chef, point de subordination; point d'harmonie; l'anarchie est le tyran le plus redoutable; elle arme le fils contre le pere, l'épouse contre le mari..... Il faut un Roi, & le Roi qui regne sur la France est le Souverain légitime; si les livres disent le contraire, ces livres sont des imposteurs; leurs Auteurs étoient des fanatiques, leurs nouveaux Editeurs sont les plus cruels ennemis de la Nation. Il lui enlevent sa tranquillité. Si l'on vouloit détruire les fondemens du Trône, posés depuis tant de siécles, rien ne seroit désormais respectable; il faudroit aussi remonter

à